

COMMUNE DE PASSEL

ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU APPROUVE

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

APPROBATION

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DATE DE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
1. CADRAGE DU TERRITOIRE.....	9
1.1. PASSEL : SITE ET SITUATION	10
1.2. LES PRINCIPAUX PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE	12
1.2.1. Les documents généraux de planification et de prospective	12
1.2.2. Les documents sectoriels relatifs à l'environnement	14
1.2.3. Les documents sectoriels relatifs à la prévention des risques	16
2. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	17
2.1. LES DONNEES DEMOGRAPHIQUES	18
2.1.1. L'évolution démographique de Passel	18
2.1.2. La structure par âge	21
2.1.3. Les ménages	22
2.2. DONNEES GENERALES SUR LES LOGEMENTS	24
2.2.1. Le parc de logements	24
2.2.2. Caractéristiques des logements des résidences principales	26
2.3. OFFRE RESIDENTIELLE ET POINT MORT	30
2.3.1. Calcul du point mort	35
2.3.2. Perspectives d'évolution : maintien de la population	36
2.3.3. Perspectives d'évolution : croissance de la population	38
2.3.4. Besoins en terrains pour permettre le maintien et la croissance de la population	39
2.4. LA POPULATION ACTIVE	40
2.4.1. Le taux d'activité	40
2.4.2. Le statut des actifs	43
2.5. LES EMPLOIS	44
2.5.1. Taux d'emploi et migrations pendulaires	44
2.5.2. Les établissements par secteur d'activité et nombre de salariés	46
2.5.3. Passel, territoire agricole	48
2.5.4. Les contraintes et protections particulières liées à l'activité économique	49
2.6. LES DEPLACEMENTS	50

2.6.1.	La circulation routière : un emplacement stratégique au cœur des pôles économiques	50
2.6.2.	Un territoire connecté à Noyon par l'offre de transports en communs	52
2.6.3.	Une circulation ferroviaire compétitive depuis Noyon	53
2.6.4.	La circulation Aérienne	54
2.6.5.	Les bruits engendrés par les grandes infrastructures	54
2.6.6.	Les circulations douces	55
2.6.7.	Trois projets de déviation impactant le territoire	56
2.6.8.	Les capacités de stationnement	57
2.7.	LES EQUIPEMENTS	58
2.7.1.	Une commune qui profite du rayonnement de Noyon	58
2.7.2.	Les équipements de fonctionnement assurés par la communauté de communes	59
3.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	61
3.1.	LE SOCLE PHYSIQUE : UN TERRITOIRE FAÇONNE PAR LES VALLEES	62
3.1.1.	Hydrographie	62
3.1.2.	Topographie	64
3.1.3.	Géologique	65
3.2.	L'AGRICULTURE	67
3.2.1.	Aspect quantitatif	67
3.3.	UN PATRIMOINE NATUREL IMPORTANT SUPPORT D'UNE BIODIVERSITE	72
3.3.1.	Les mesures de protection du patrimoine naturel	72
3.3.1.	Composantes biologiques du territoire et espèces faunistique et floristiques	82
3.3.1.	Enjeux communaux et supra-communaux	87
3.3.2.	Les continuités écologiques	90
3.3.3.	Perspectives d'évolutions	93
3.4.	L'ORGANISATION TERRITORIALE	95
3.4.1.	La structure du territoire	95
3.4.2.	Occupation actuelle du sol	101
3.4.3.	La composition des principales entités	104
3.5.	LE PATRIMOINE BATI	110
3.5.1.	Les formes urbaines : essai de typologie des constructions	110
3.5.2.	Matériaux de construction	115
3.5.3.	Le patrimoine historique protégé ou référencé	116
3.5.4.	Le patrimoine architectural de la commune : éléments d'architecture remarquable répertoriés	116

3.6.	LA STRUCTURE ET LA PERCEPTION DU PAYSAGE	125
3.6.1.	Typologie des paysages	125
3.6.2.	Perception de la commune depuis les entrées par les axes routiers principaux	128
3.6.3.	Les espaces publics et patrimoine végétal urbain	137
3.6.4.	Les éléments de composition du paysage	141
3.7.	LA GESTION DES RESSOURCES	145
3.7.1.	Gestion des ressources en eau	145
3.7.2.	Les ressources du sous-sol	146
3.7.3.	Consommation d'espace	146
3.7.4.	Qualité de l'air	148
3.7.5.	Potentiel des énergies renouvelables	148
3.8.	GESTION DES RISQUES	150
3.8.1.	Le risque retrait/gonflement d'argiles	150
3.8.2.	Le risque inondation	152
3.8.3.	Les risques technologiques	155
SYNTHESE		156
4.	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET COMMUNAL.	160
4.1.	Raisons et objectifs du PADD de Passel	161
4.1.1.	Raisons et objectifs	161
4.1.2.	Les grands enjeux	161
4.1.3.	Les axes du PADD	163
4.2.	Les justifications du dispositif règlementaire	173
4.2.1.	Les objectifs de l'élaboration	174
4.2.2.	Les principales obligations du PLU	174
4.2.3.	Les grands objectifs poursuivis pour l'élaboration de la phase réglementaire	175
4.2.4.	La mise en place d'un zonage en conformité avec le projet de territoire	179
4.2.5.	La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P) en conformité avec le projet de territoire	188
4.3.	Typologie des zones et évolution règlementaire	191
4.3.1.	Présentation générale du règlement	191
4.3.2.	Présentation des principes règlementaires	193
4.3.3.	Présentation des règles communes aux différentes zones	194
4.3.4.	Les zones urbaines	197

4.3.5.	La zone à urbaniser (zone AU)	205
4.3.6.	La zone agricole A	209
4.3.7.	Les zones naturelles et forestières N	212
4.4.	Surfaces et consommation	216
4.4.1.	Tableau des surfaces	216
4.4.2.	La consommation des espaces agricoles naturels et forestiers	217
4.5.	Les dispositions complémentaires du PLU	220
5.	ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION.	221
5.1.	Le contexte législatif	222
5.2.	Les documents d'urbanisme supra-communaux	222
5.2.1.	Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Noyonnais	222
5.2.2.	Le Plan de Déplacement Urbain	234
5.2.3.	Le Programme Local de L'Habitat :	234
5.2.4.	Le SDAGE Seine Normandie.	234
5.2.1.	Le SAGE	238
5.2.2.	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	238
5.2.3.	Le Plan Climat Energie Territorial de l'Oise	239
5.2.4.	Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique	239
5.2.5.	Schémas régionaux de l'air, du climat et de l'énergie (SRCAE).	240
5.2.6.	L'intégration des servitudes d'utilité publique et des obligations diverses	241
6.	LES INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	243
6.1.	Les incidences du projet sur la topographie et la géologie	244
6.1.1.	Topographie	244
6.1.2.	Géologie	245
6.2.	Incidences sur le réseau hydraulique	246
6.3.	Incidences sur les zones humides	247
6.4.	Incidences sur le paysage	252
6.5.	Incidences sur le milieu naturel	255
6.6.	Incidences sur le réseau Natura 2000	258
6.6.1.	Localisation des sites NATURA 2000	258
6.6.2.	Enjeux liés à la ZPS	259
6.6.1.	Enjeux liés aux autres sites Natura 2000	261

6.6.2.	Incidences sur les habitats	262
6.6.3.	Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire	262
6.6.4.	Synthèse	266
6.7.	Incidences sur le milieu agricole	267
6.8.	Incidences sur le milieu humain	268
6.9.	Incidences sur l'habitat	269
6.10.	Incidences sur l'économie	270
6.11.	Incidences sonores	271
6.12.	Incidences sur la qualité de l'air	272
6.13.	Incidences sur le réseau routier	273
6.14.	Incidences sur les risques et nuisances	275
6.15.	Incidences sur les réseaux, la ressource en eau et les déchets	276
7.	CRITERES D'EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT	278
7.1.	CRITERES D'EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	279
7.2.	Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée	282
8.	RESUME NON-TECHNIQUE	284
8.1	RESUME NON TECHNIQUE DU DIAGNOSTIC	285
8.2	RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - RAPPEL DU PROJET DEFINI	288
8.3	RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - SYNTHESE ET EFFETS DES MESURES.	297
8.3.1	Le milieu physique.	297
8.3.2	Les paysages	297
8.3.3	Le milieu naturel.	297
8.3.4	Les cours d'eau et les zones humides	298
8.3.5	La ressource en eau.	298
8.3.6	Le milieu agricole.	299
8.3.7	La qualité de l'air et l'énergie.	299
8.3.8	Les risques et nuisances	299
8.3.9	La gestion des déchets.	300

AVANT-PROPOS

La Loi de **Solidarité et Renouvellement Urbains** (S.R.U), à l'article 4 relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U), a défini le contenu et les objectifs des PLU aux articles L.123.1 à L.123.20 du Code de l'Urbanisme.

Ces articles ont été modifiés par :

- la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003
- la loi de programmation relative au Grenelle 1 du 3 août 2009,
- la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010
- la Loi ALUR du 27 Mars 2014.

Les P.L.U sont constitués de plusieurs documents (opposables au tiers) dont les objectifs sont les suivants :

1. Exposer le **diagnostic** :

- il est établi au regard des prévisions économiques et démographiques,
- il prend en compte un volet environnemental,
- il précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'habitat, de transports, d'équipement et de services.

Passel se trouve pour partie intégrée dans la Zone de Protection Spéciale de la « **Moyenne Vallée de l'Oise** ». Cette ZPS fait partie du réseau européen **Natura 2000**.

En application du décret du 27 mai 2005, complété par les décrets d'août 2008 et du décret d'août 2012 relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Passel est soumis à évaluation environnementale (application du R.121-14 II 1° du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui a pour objectif de prendre en compte l'environnement dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elle permet d'identifier les enjeux environnementaux et de les hiérarchiser.

L'évaluation décrit les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et plus particulièrement sur les facteurs suivants : l'eau, l'air, le sol, le climat, le paysage, la faune et la flore, les biens matériels, le patrimoine culturel,...

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation se doit de :

1° **Expose le diagnostic** prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit **l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° **Analyse l'état initial de l'environnement** et les **perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les **incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une

importance particulière pour l'environnement, **en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2 (abrogé). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Présenter **le projet d'aménagement et de développement durables**. Ce document définit le projet communal mais n'est pas opposable.

3. Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de la loi. Elles peuvent notamment comporter :

- l'interdiction de construire,
- la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser,
- la délimitation des zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger,
- la définition des règles concernant l'implantation des constructions.

4. Etre compatibles avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T), les Programmes Locaux de l'Habitat (P.L.H), les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U).

5. Avoir la possibilité d'instituer des servitudes dans les zones urbaines, ce qui consiste à :

- interdire les constructions ou installations,
- réserver des emplacements en vue de la réalisation d'un programme de logements,
- indiquer la localisation prévue des voies et des ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts à créer ou à modifier en délimitant les terrains concernés.

6. Intégrer les Zones d'Aménagement Concerté (suite à la suppression des P.A.Z : Plans d'Aménagement de Zone, qui réglementaient auparavant les Z.A.C.)

Première partie.

CADRAGE DU TERRITOIRE

1.1. PASSEL : SITE ET SITUATION

Un territoire au centre de pôles régionaux

Passel est une petite commune rurale dans le nord-est de l'Oise. Elle est située au centre de 3 pôles économiques régionaux (Beauvais, Amiens et St-Quentin) situés à environ 1h de Passel en voiture.

Commune limitrophe de Noyon, véritable pôle urbain du département, Passel bénéficie de son rayonnement tout en gardant un cadre paysager rural et préservé.

Traversée par la vallée de l'Oise, paysage emblématique du département, elle est aussi occupée par des forêts et de nombreuses terres agricoles.



Carte de situation de Passel

Source : Géoportail



Carte de la communauté de communes du Pays du Noyonnais

Source : pays-noyonnais.fr

Passel appartient à la communauté de communes de Pays du Noyonnais composée de 42 autres communes.

PASSEL appartient à la **Communauté de Communes du Pays Noyonnais**. Elle est composée des 42 communes des cantons de Ribécourt (1 commune), Noyon (23 communes) et Guiscard (18 communes) ; elle compte 33 773 habitants en 2014.

La communauté de communes exerce 7 compétences :

- Développement économique,
- Promotion touristique du territoire,
- Environnement,
- Service enfance,
- Logement,
- Services funéraires,
- Formation et insertion professionnelle,

1.2. LES PRINCIPAUX PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE

Le PLU est un document règlementaire à l'échelle de la commune. Il s'inscrit dans un contexte plus large pour lesquels des documents à d'autres échelles expriment déjà des volontés d'organisation, sur une pluralité de sujets (comme le SCOT) ou sur des thèmes précis (SDAGE).

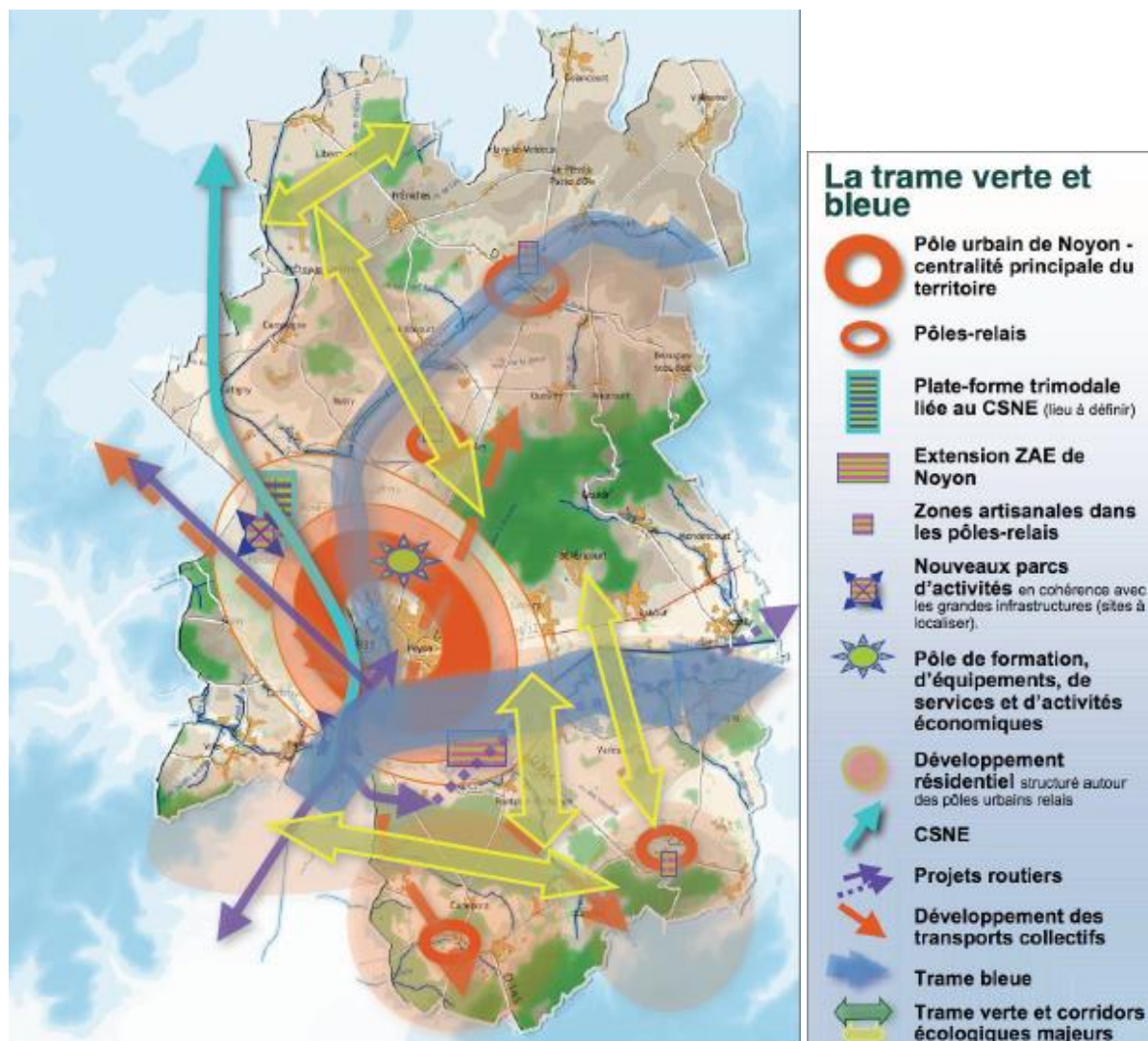
1.2.1. Les documents généraux de planification et de prospective

Le S.Co.T : Schéma de Cohérence Territoriale

Les Schémas de Cohérence Territoriale permettent la mise en œuvre dans un document d'urbanisme et d'aménagement d'une véritable stratégie territoriale.

Sur cette base exprimée dans le PADD, ils définissent les objectifs et les moyens de les atteindre, des politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement pour l'habitat, le développement économique, les loisirs, les déplacements, la circulation automobile, l'environnement etc...

Le SCOT définit ainsi une vision stratégique, cohérente et fonctionnelle du territoire. Le SCoT du Pays Noyonnais a été approuvé le 29 Novembre 2011.



PADD du SCoT du Pays du Noyonnais

Source : ProSCot

Passel est concernée par :

- Les projets routiers (liaison Noyon-Ribécourt, Contournement Ouest de Noyon)
- Le Canal Seine Nord Europe
- Le développement résidentiel sous l'influence du pôle urbain de Noyon
- Le développement des trames vertes et bleues, y compris au travers la mise en place des cheminements doux à l'échelle intercommunale

Le Plan Local de l'Habitat

Le PLH du Noyonnais a été validé par les élus communautaires en 2004. L'action principale de ce programme est d'augmenter la construction neuve sur le territoire. Les objectifs pour chacune des thématiques sont les suivants :

- Rééquilibrer l'offre locative publique sur le territoire,
- gérer de manière équilibrée l'occupation du parc locatif aidé,
- développer le marché intermédiaire pour les catégories moyennes et supérieures, dans un souci de mixité,
- maîtriser le foncier et libérer des terrains à construire,
- répondre aux besoins en logements spécifiques (personnes âgées, jeunes, gens du voyage),
- améliorer l'habitat et le cadre de vie,
- structurer le territoire en élaborant des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale, schéma de cohérence territoriale).

Le PLH portait sur la période 2004-2010, aussi les objectifs qu'il formule ne sont plus applicables. En revanche, en matière de logement, le SCOT dimensionne l'effort de construction du territoire (Cf. partie perspective démographique).

1.2.2. Les documents sectoriels relatifs à l'environnement

Le S.D.A.G.E : Schéma (Directeur) d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Passel appartient au SDAGE Seine Normandie.

Il spécifie les objectifs retenus pour chaque masse d'eau du bassin.

Il doit :

- fixer des délais allant au-delà de 2015 lorsqu'il apparaît que le délai est trop court pour des raisons économiques d'étalement de l'effort ou d'inertie forte du milieu ;
- fixer des objectifs moins stricts quand le coût des travaux pour atteindre l'objectif est disproportionné ou lorsque ceux-ci sont techniquement irréalistes ;
- classer comme fortement modifiées les masses d'eau qui ont subi, du fait d'une activité humaine, des modifications telles de leurs caractéristiques physiques naturelles que le bon état écologique ne peut être atteint sans remettre en cause l'activité correspondante ou à des coûts jugés disproportionnés.
- Pour ce qui est de l'examen des coûts, les études d'évaluation économique réalisées en 2007 permettent :
- de chiffrer le coût des mesures pour atteindre les objectifs en 2015 ;
- d'évaluer les bénéfices éventuels de l'atteinte des objectifs ;

- d'identifier et d'évaluer les alternatives économiques à certaines activités pour les masses d'eau pré-identifiées en masses d'eau fortement modifiées (par exemple : report du transport fluvial sur route et train ; sources de production électrique alternatives).

Sur cette base et à la suite des débats au sein des instances de bassin les objectifs généraux cités ci-dessus ont été déclinés pour chaque masse d'eau.

La S.A.G.E. Oise Moyenne dont dépendra Passel est en cours d'élaboration.

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Picardie

Ce document a été mis en place par l'article 68 des lois Grenelle I et Grenelle II décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le schéma fixe des orientations permettant :

- D'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter.

A ce titre, il définit les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie.

- De prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Oise

Le plan départemental d'élimination des déchets de l'Oise a été approuvé en Janvier 2010. Il a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi, notamment :

- Réduire les Ordures Ménagères et Assimilés à la source par le biais de la prévention
- Orienter vers le recyclage 75 % des emballages
- Orienter vers la valorisation matière et organique, 45 % minimum des Déchets Ménagers et Assimilés, à l'horizon 2015.
- Diminuer de 15 % les déchets destinés à l'incinération ou l'enfouissement

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Les communes et syndicats du Pays Noyonnais ayant en charge l'alimentation en eau potable des abonnés ont décidé de définir un schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle de notre territoire. L'étude préalable au schéma directeur est réalisée par le bureau d'études Hydratec, sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est **un outil de programmation et de gestion** qui doit permettre d'avoir une vision globale, à l'échelle de notre intercommunalité, des besoins actuels et futurs et des solutions techniquement et financièrement acceptables envisageables.

Il constitue un préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation.

Le schéma directeur doit permettre :

- de faire le point sur les conditions réglementaires, techniques et financières d'alimentation en eau potable des collectivités,
- de pointer les problèmes existants, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau de la ressource qu'au niveau des systèmes de production et de distribution
- d'estimer les besoins futurs et de proposer :
 - soit plusieurs scénarios dont au moins un, après examen plus détaillé, est réalisable,
 - soit un programme d'actions ou/et d'études permettant, après avoir levé les incertitudes sur les scénarios, de pouvoir en choisir un.
- d'élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme adapté aux besoins des collectivités et à leurs moyens.

1.2.3. Les documents sectoriels relatifs à la prévention des risques

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sont établis en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les plans de prévention des risques sont élaborés par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Ils doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les plans de prévention des risques traduisent pour les communes, dans leur état actuel, l'exposition aux risques tels qu'ils sont connus à ce jour. Le PPRI du Noyonnais a été approuvé le 21 mai 2007 et concerne Passel où différents zonages réglementaires sont identifiés.

Deuxième partie.

DIAGNOSTIC SOCIO- ECONOMIQUE

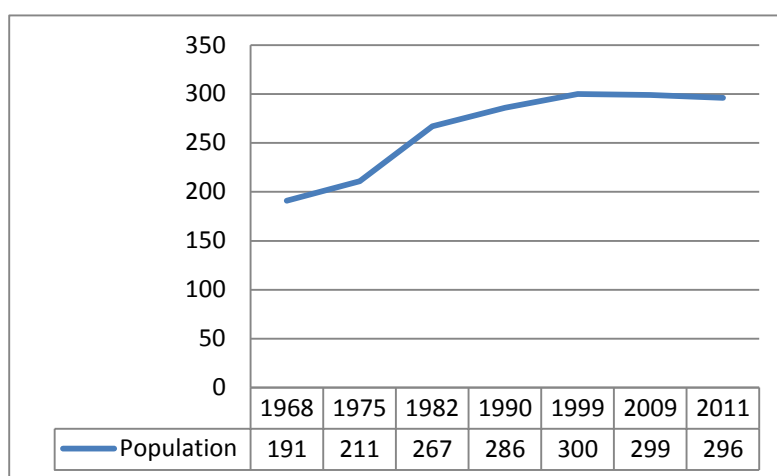
2.1. LES DONNEES DEMOGRAPHIQUES

L'analyse démographique de la commune de Passel est fondée sur les données des derniers recensements de 1968, 1975, 1982, 1990 et 1999, 2009 et 2011 fournies par l'INSEE.

2.1.1. L'évolution démographique de Passel

L'évolution de la population de Passel depuis 1968

Evolution démographique de Passel entre 1968 et 2011



Source : INSEE

En 2011, Passel accueille 296 habitants, contre 191 en 1968. La population connaît une croissance continue depuis 1968 : une hausse sur la période 1975-1982, puis une stagnation depuis 1999.

Croissance démographique de Passel par période et par an entre 1968 et 2009

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011
Evolution effective de la population en nb d'habitants	20	56	19	14	-4
Evolution de la population en %	10,5 %	26,5 %	7,1 %	4,9 %	-1,3 %
Evolution moyenne annuelle en %	1,5 %	3,8 %	0,9 %	0,5 %	-0,1 %

Source : INSEE

Evolution comparée de la population de Passel

Taux de variation démographique comparés entre 1982 et 2011

	1982	Variation 1982-90	1990	Variation 1990-99	1999	Variation 1999-2011	2011	Variation totale 1982 - 2011 en %
Passel	267	7,1%	286	4,9%	300	-1,3%	296	10,7%
Canton de Noyon	22 856	5,9%	24 198	2,6%	24 818	1,9%	25 287	10,6%
Département de l'Oise	661 781	9,6%	725 603	5,6%	766 313	4,6%	801 512	21,1%
Région Picardie	1 740 321	4,0%	1 810 687	2,6%	1 857 105	2,9%	1 911 157	9,8%

Source : INSEE

Entre 1982 et 2011, la commune de Passel a connu une évolution démographique moyenne (10,7 %), comparable à celle du canton de Noyon (10,6 %) et de la région Picardie (9,8 %), mais deux fois moins importante que dans le département de l'Oise (21,1 %).

La croissance de la population de Passel a tendance à suivre la dynamique démographique du département de l'Oise entre 1982 et 1999 qui est supérieure à celles du canton et de la région. Par contre, le phénomène s'inverse entre 1999 et 2011 où la commune présente une croissance négative alors que les autres territoires de comparaisons voient augmenter leur population.

Les facteurs de croissance : solde naturel et solde migratoire

Les facteurs d'évolution démographique entre 1982 et 2011

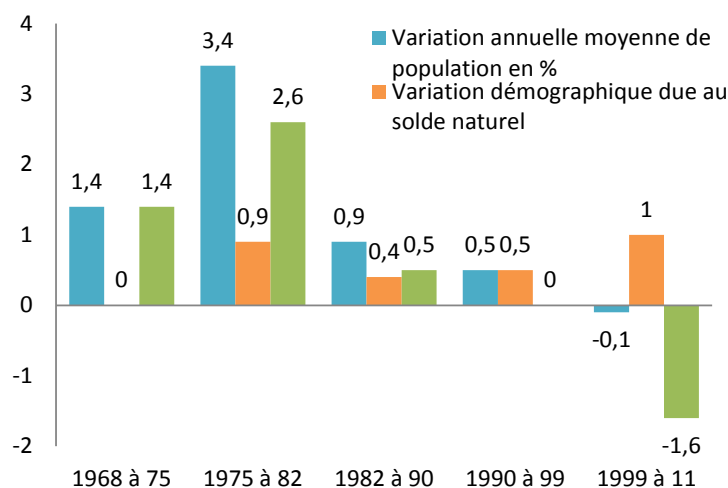
	Passel			Canton de Noyon			Oise		
	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2011	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2011	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,9	0,5	-0,1	0,7	0,3	0,2	1,2	0,6	0,5
due au solde naturel en %	0,4	0,5	1	0,8	0,7	0,5	0,7	0,6	0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,5	0	-1,6	-0,1	-0,4	-0,3	0,5	0	-0,2

Source : INSEE

La croissance démographique annuelle de Passel **entre 1982 et 2011** est, sur chacune des trois périodes étudiées, comparable à la croissance du canton mais inférieure à celle du département. Il faut noter que sur les trois territoires de comparaisons et sur les trois périodes, le solde migratoire est négatif ou presque nul. Ainsi, la croissance sur ces territoires ne se fait que par le solde naturel.

Etant donné que ce dernier est nul entre 1999 et 2011 sur Passel, cette commune ne connaît pas de croissance démographique depuis 1999. A l'inverse, lors des périodes où le solde migratoire est positif, la commune enregistre une forte hausse (1982-1990).

Bilan de l'évolution démographique des moyennes annuelles par période à Passel (en %)



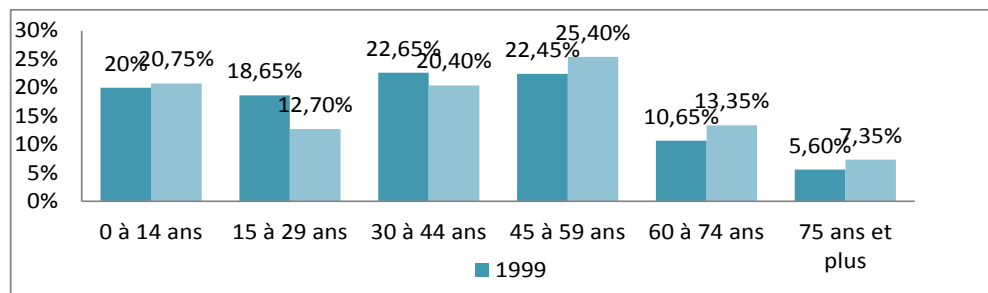
Sur la période 1975-82, la commune de Passel connaît une croissance soutenue due à un solde migratoire relativement élevé. Le solde naturel reste positif mais à un niveau modéré sur toute la période 1968-2009.

A partir de 1999, le taux de croissance (variation annuelle moyenne de la population) baisse en raison d'une chute du solde migratoire. Le niveau du solde naturel ne permet pas de compenser la perte de population.

2.1.2. La structure par âge

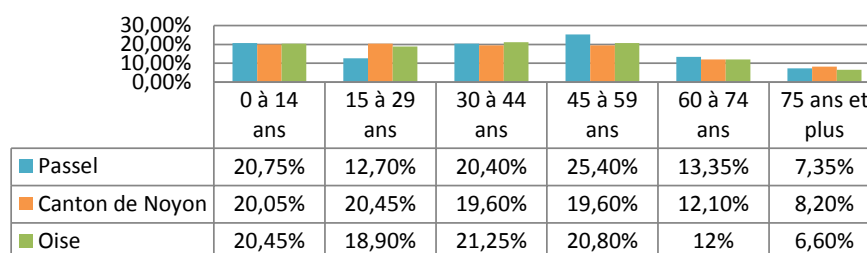
L'évolution de la structure par âge de la population entre 1999 et 2011

Comparaison de la structure par âge de la population entre 1999 et 2011



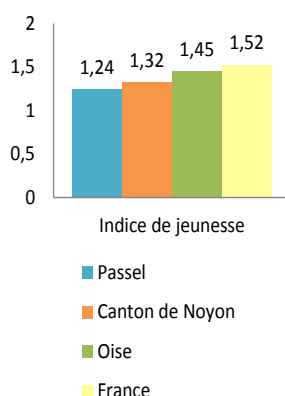
	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus
1999	20	18.65	22.65	22.45	10.65	5.60
2011	20.75	12.70	20.40	25.40	13.35	7.35
Variation	3.33	-32.14	-10.29	13.43	25	29.41

Comparaison de la structure par âge de la population en 2011



Entre 1999 et 2011, la commune a perdu un habitant. La part des plus de 60 ans a augmenté significativement conjointement à une baisse majeure de la part des 15 à 29 ans. Cette part est de plus bien inférieure aux taux du canton et du département tandis que la part des 45 à 74 ans est plus forte. La part des 0 – 14 ans reste correcte et dans la moyenne du département de l'Oise due à une stabilité du solde naturel. Cette natalité est à mettre en lien avec les familles déjà installés sur Passel. Le solde migratoire négatif se répercute sur la part des 15-44 ans caractérisant entre autre les jeunes familles.

Ces départs peuvent être dus à des difficultés pour trouver un emploi dans la zone et à une tension trop forte sur les logements. Les étudiants sont de plus obligés de réaliser leurs études dans de grandes villes et de quitter leur domicile familial.



Indice de jeunesse¹ en 2011

Source : INSEE

L'indice de jeunesse à Passel est assez faible au regard de la moyenne nationale (1,52) mais aussi des moyennes cantonales et départementales. Il témoigne d'un vieillissement de la population communale.

2.1.3. Les ménages

Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales.

Un nombre élevé de personnes par ménage

	Passel		Canton de Noyon		Oise	
	1968	2011	1968	2011	1968	2011
Nombre moyen de personnes par résidence principale	3,1	2,7	3,5	2,5	3,4	2,5

Source : Insee

Le nombre moyen de personnes par résidence principale a baissé moins fortement à Passel que dans les autres échelles de référence et reste relativement élevé. Les moyennes du canton et du

¹ L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus.

département sont quant à elles plus élevées que la moyenne française (2,3). Cela s'explique par le caractère rural de ces territoires qui généralement accueillent toujours de plus grands familles qu'en milieux urbains.

Des ménages très majoritairement motorisés

Ménages selon le nombre de véhicules automobiles en 1999 et 2009

	1 999	%	2 009	%	Variation
Ensemble des ménages	104	100	111	100	+ 6.73 %
Au moins une voiture	93	89.4	105	94.6	+ 12.9 %
- 1 voiture	49	47.1	42	37.8	- 14.3 %
- 2 voitures ou plus	44	42.3	63	56,8	+ 43,2 %

Source : INSEE

L'équipement automobile des habitants de Passel est très élevé. En 2009, 94,6 % des ménages possèdent au moins un véhicule et 56,8 % en possèdent même au moins deux. Le nombre de ménages possédant deux véhicules ou plus a significativement augmenté en 10 ans et est largement supérieur au taux départemental (56.8% contre 35.4 %).

CE QU'IL FAUT RETENIR ...

La population reste quasi stable en nombre mais est vieillissante à Passel.

Un solde migratoire fortement négatif

La part des plus jeunes (0 à 14 ans) reste forte.

Un déficit en jeunes familles (20-40 ans).

Les ménages sont majoritairement motorisés et le nombre de personnes par ménage est important.

2.2. DONNEES GENERALES SUR LES LOGEMENTS

2.2.1. Le parc de logements

Un parc de logements principalement composé de résidences principales

En 2011, le parc de logements de Passel se compose de 115 logements répartis entre :

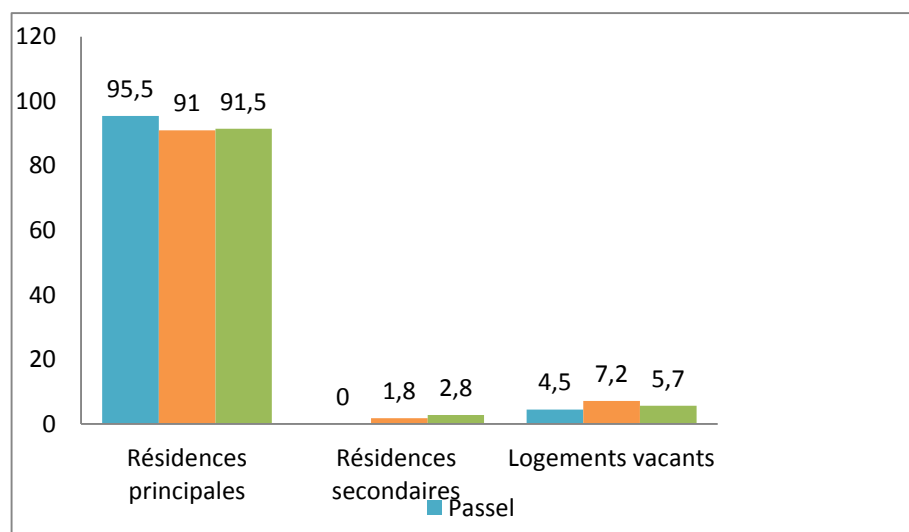
- 95,5 % de résidences principales (110 logements)
- 4,5 % de logements vacants (5 logements), stable dans le temps
- La commune ne dispose d'aucune résidence secondaire.

Le parc de logements à Passel entre 1999 et 2011

	1999		2011		Variation
Ensemble	108	100 %	115	100 %	7,4 %
Résidences principales	104	96,3 %	110	95,5 %	5,8 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	0 %	0	0 %	0 %
Logements vacants	4	3,8 %	5	4,5 %	25 %

Source : INSEE

Comparaison de la structure du parc de logements (en 2011 en %)

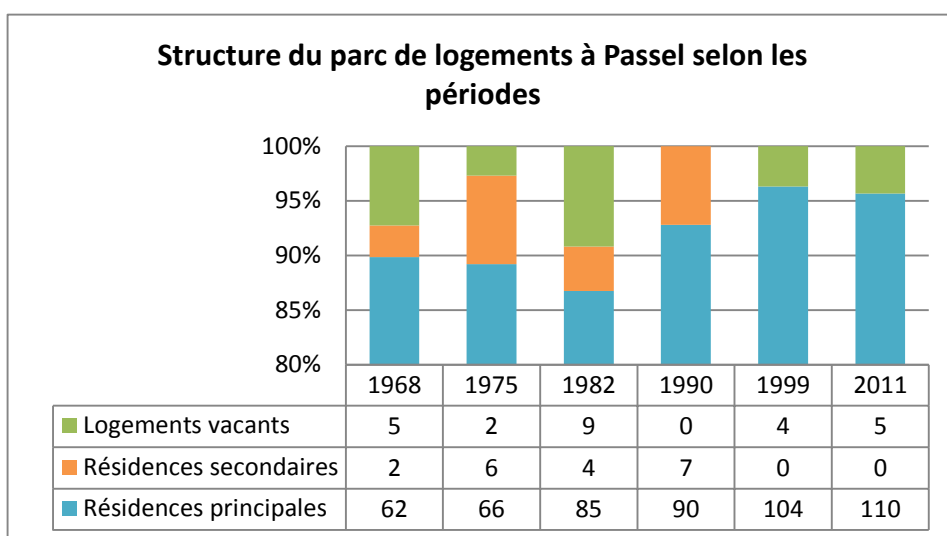


Le taux de logements vacants est plus faible à Passel que dans les autres territoires de référence. On estime qu'un taux inférieur à 6% est faible et entraîne une pression assez accrue sur le foncier communal.

Evolution du parc de logements depuis 1968

Le parc de logements a augmenté de près de 70 % depuis 1968. Les résidences secondaires, déjà peu nombreuses ont disparu et la part des logements vacants a varié entre 2 et 9.

A l'inverse, les résidences principales ont augmenté de 79% depuis 1968.



Ensemble	69	74	98	97	108	115
----------	----	----	----	----	-----	-----

Evolution du parc de logements à Passel entre 1968 et 2011

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011
Evolution du parc de logements	4	19	5	14	7
Evolution du parc en %	6,4%	28,7%	5,8%	15,5%	6,7%
Augmentation du nb de logements/an en moyenne	0,6	2,7	0,6	1,5	0,6
Soit 1 nouveau logement tous les...	1 an et demi	4 mois	1 an et demi	7 mois	1 an et demi

Sources : INSEE

La croissance du nombre de logements à Passel est irrégulière mais toujours positive. De fortes augmentations eurent lieu entre 1975 et 1982 et entre 1990 et 1999 ce qui peut correspondre à la création de lotissements.

Un parc composé en grande majorité de logements individuels

Typologie des logements (individuel / collectif)

	Passel				Canton de Noyon		Oise	
	1999		2011		2011		2011	
Maisons	108	100%	115	100%	7197	66,2%	232 167	67,7 %
Appartements	0	0%	0	0%	3517	32,4%	107 354	31,3 %

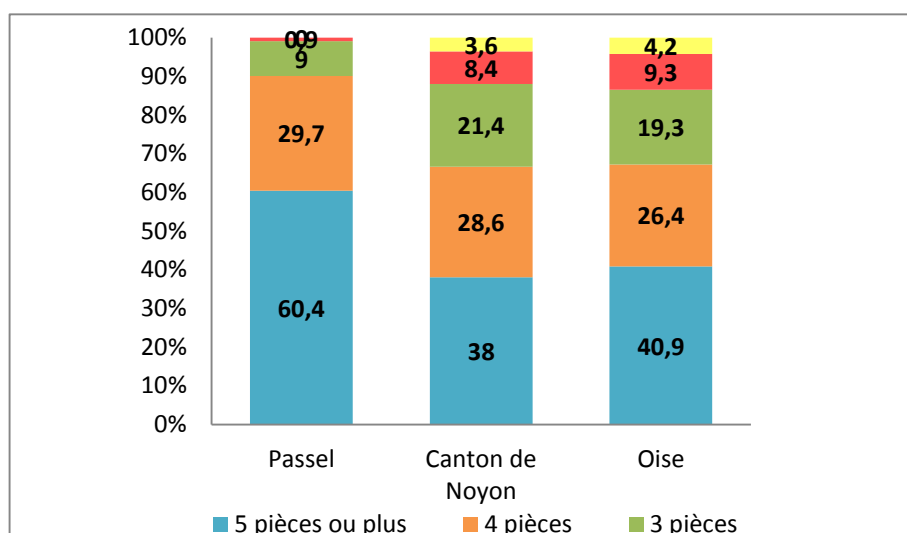
Source : INSEE

La commune de Passel, petite et rurale ne possède aucun logement collectif.

2.2.2. Caractéristiques des logements des résidences principales

Taille des résidences principales

Comparaison du nombre de pièces par résidence principale en 2011 (en %)



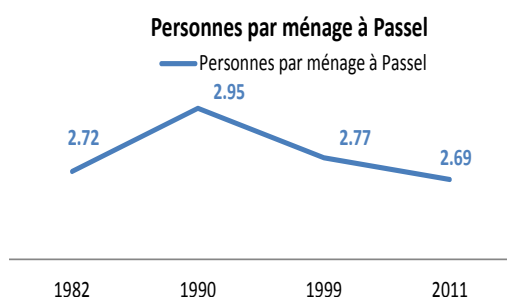
Source : INSEE

En 2011, la quasi-totalité des résidences principales sont de grands logements (4 pièces et plus) qui représentent 90,1% du parc des résidences principales. La part des petits logements (1 ou 2 pièces) est inexistante. La commune n'est pas comparable avec le canton de Noyon ou l'Oise qui comportent des communes plus urbaines en leur sein.

Evolution du nombre moyen de pièces par résidence principale

	Passel		Canton de Noyon		Oise	
	1999	2011	1999	2011	1999	2011
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,6	4,9	4	4,2	4,1	4,2
- maison	4,6	4,9	4,8	4,5	4,4	4,8
- appartement	-	-	3,1	3,1	3,1	3

Source : INSEE



La taille des maisons, déjà plus importante que sur les autres territoires de référence a tendance à augmenter entre 1999 et 2011 passant de près de 4 pièces et demies à 5 pièces en moyenne. Il est intéressant de mettre en parallèle cette tendance à posséder plus de pièces par logement alors que les personnes par ménage ont cependant tendance à diminuer.

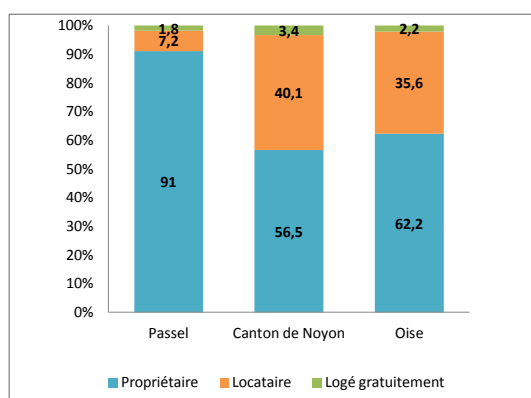
Un parc de logements principalement dominé par des propriétaires

Résidences principales selon le statut d'occupation en 2011

	1999		2011		Variation
	Nombre	%	Nombre	%	
Ensemble	104	100	110	100	6,7 %
Propriétaire	87	83,6%	100	91%	16,1%
Locataire	12	11,5%	8	7,2%	-33,3%
dont d'un logement HLM loué vide	0	0%	0	0%	0%
Logé gratuitement	5	4,8%	2	1,8%	-60%

Source : INSEE

Comparaison des statuts d'occupation en 2011



Source : INSEE

Confort des résidences principales en 1999 et 2011

	1999	%	2011	%	Variation
Ensemble	104	100	110	100	6,7 %
Salle de bain avec baignoire ou douche	98	94,2%	110	99,1%	12,2%
Chauffage central collectif	0	0%	0	0%	0%
Chauffage central individuel	48	46,2%	48	43,2%	0%
Chauffage individuel "tout électrique"	30	28,8%	28	25,2%	-6,6%

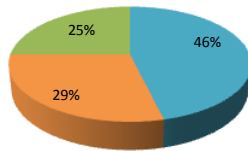
Source : INSEE

La moitié des logements de Passel sont chauffés au gaz, cependant, ce mode d'alimentation en chauffage n'a pas augmenté depuis 1999.

Il est difficile d'estimer la part des autres modes de chauffage tels que ceux liés aux énergies renouvelables. Ces modes d'alimentation, dits alternatifs ou renouvelables (exploitation de la biomasse, de l'énergie solaire ou éolienne etc.) connaissent une importante croissance à l'échelle nationale et les dispositions réglementaires des PLU visent à encourager leur pratique.

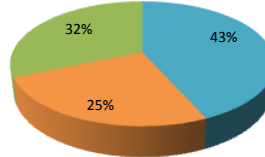
Mode d'alimentation en chauffage en 1999

■ Chauffage central individuel
■ Chauffage individuel électrique
■ Autre



Mode d'alimentation en chauffage en 2009

■ Chauffage central individuel
■ Chauffage individuel électrique
■ Autre



CE QU'IL FAUT RETENIR ...

Le parc de logements est principalement constitué de grandes maisons en résidences principales.

Le taux de logements vacants reste stable

Un nombre de personnes par logement qui diminue

2.3. OFFRE RESIDENTIELLE ET POINT MORT

Ce chapitre a pour objectif d'apporter des éclairages utiles pour la définition de la future offre résidentielle de la commune, tant dans sa dimension quantitative (le « point mort ») que dans sa dimension qualitative (typologie et nature des logements, « usages » du foncier).

Rappel de la définition et de l'objectif du point mort :

Le point mort correspond au nombre de logements à construire pour maintenir la population à son niveau initial. En effet, compte tenu du desserrement de la population (de moins en moins de personnes par ménage et par logement), mais aussi de la démolition ou la rénovation du parc ancien, et le cas échéant de l'évolution de la vacance, il faut davantage de logements pour loger un même nombre d'habitants.

La production de nouveaux logements ne se traduit alors pas nécessairement par une augmentation en conséquence de l'offre de résidences principales.

La démarche ici présente consistera à calculer le nombre de logements à construire pour maintenir la population de Passel selon les données de l'INSEE ainsi que les permis de construire accordés jusqu'en 2014.

Seront étudiés quatre phénomènes qui participent à l'évolution du parc de logement

- Le desserrement des ménages
- Le renouvellement du parc de logement
- La variation du parc de logements vacants
- La variation du parc de résidences secondaires

- LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

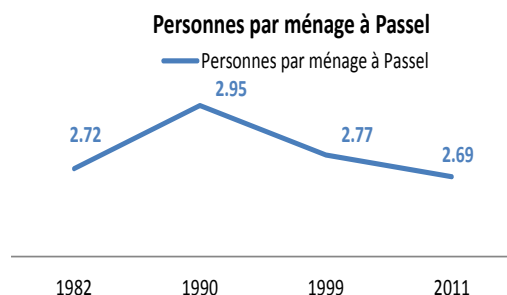
Le parc de logement se doit de répondre à l'évolution des comportements sociaux. En l'occurrence, le territoire français dans sa globalité se voit observer une baisse significative de la taille des ménages depuis plusieurs années, due à l'augmentation des divorces, des familles monoparentales et du vieillissement de la population. Un plus grand nombre de logement doit alors être nécessaire pour loger le même nombre d'habitants.

Le desserrement se calcule par :

(la population des ménages à l'ancienne date / la taille moyenne des ménages à la nouvelle date) – le nombre de résidences principales à l'ancienne date

Soit :

Pour 1990-1999 : $= (286/2,77) - 90$ $= 13$	Pour 1999 – 2011 : $= (300/2,69) - 104$ $= 7.5$
---	---



Sources : INSEE

- LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement » ce qui n'entraîne alors pas autant de nouveaux logements que de constructions réalisées. Parfois, à l'inverse, ce phénomène se produit dans le sens d'une nouvelle production de logements : des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Le renouvellement se calcule par :

Le nombre de constructions réalisées entre les deux dates étudiées – la variation du nombre de logements entre ces deux mêmes dates

Soit :

Pour 1990 – 1999 :	Pour 1999 - 2011 :
= 13 – 11	= 13 -7
=2	= 6

- LA VARIATION DES LOGEMENTS VACANTS ET DES RESIDENCES SECONDAIRES

*L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). **Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.***

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante : l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants ; à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste, engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

La variation négative de résidences secondaires et des logements vacants signifie le plus souvent que des résidences secondaires et des logements initialement inoccupés sont devenus des résidences principales occupées en permanence.

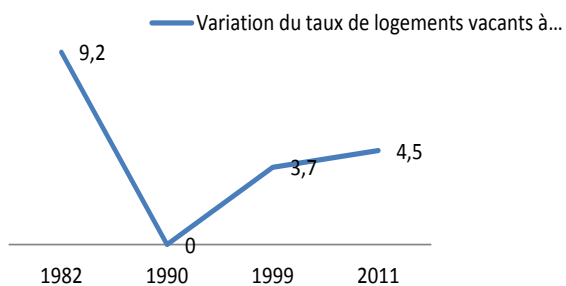
La variation de logements vacants et des résidences secondaires se calcule par :

La variation du nombre de résidences secondaires entre les deux dates étudiées + la variation du nombre de logements vacants entre les deux dates étudiées

Soit :

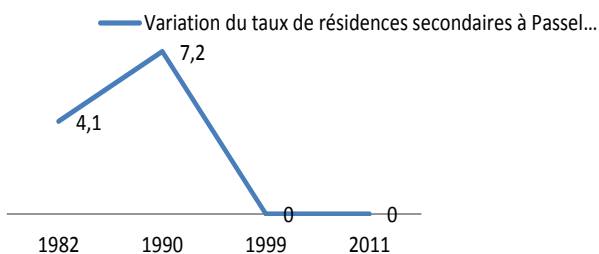
Pour 1990 – 1999 :	Pour 1999 -2011 :
= -7+4	= 0 + 1
=-3	= 1

Variation du taux de logements vacants à Passel



Sources : INSEE

Variation du taux de résidences secondaires à Passel (en %)

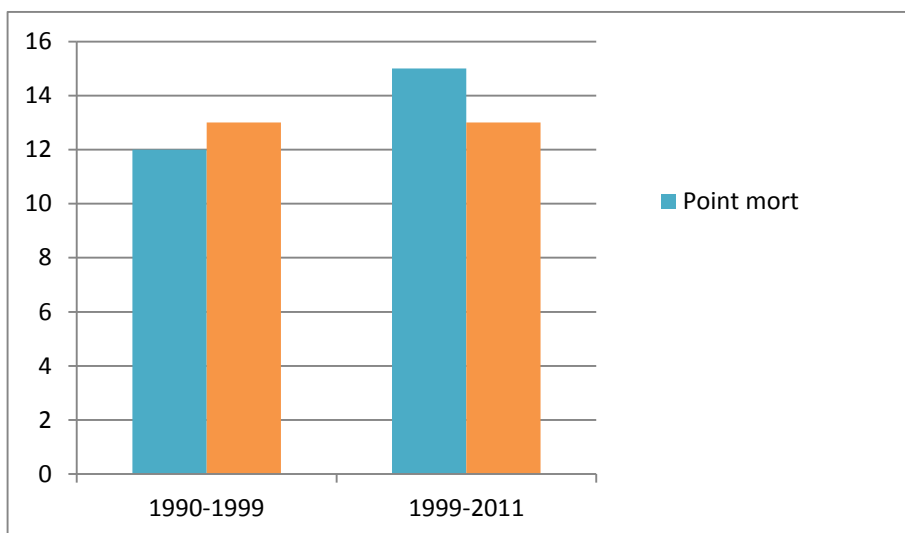


Sources : INSEE

2.3.1. Calcul du point mort

INSEE	Desserrement (A)	Renouvellement (B)	Variation Résidences Secondaires ; Logements Vacants (C)	Point Mort A + B + C	Point Mort annuel
1990-1999	13	2	-3	12	1
1999-2011	7.5	6	1	14.5	1.25

Comparaison du point mort et du nombre de constructions réalisées



Avec une diminution continue de la taille moyenne des ménages passelois entre 1999 et 2011 (mais de manière moins marquée qu'entre 1990 et 1999) ainsi qu'une variation positive des logements vacants, le point-mort de Passel se situe à un effort de construction aux alentours de 1,20 logement par an, soit 15 logements sur la période 99-11.

Sur cette même période, **la commune a connu un rythme de construction de 13 logements qui ne lui a pas permis de gagner de la population.** Pour rappel la commune a perdu 3 habitants entre 1999 et 2011.

2.3.2. Perspectives d'évolution : maintien de la population

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Passel ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant.

Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2011 et 2030

Entre 1999 et 2011, le renouvellement du parc était de 5.0%. Il pourrait se poursuivre en raison de la présence de logements anciens.

On peut supposer que le renouvellement du parc sera aussi soutenu que sur la dernière période.

Nous prenons comme hypothèse un taux de 0,3% par an entre 2011 et 2030.

$115 \text{ (parc total de 2011)} \times 1,059 \text{ (arrondi des intérêts composés de : } 0,3\% \text{ sur 19 ans)} = 122$

$122 - 115 = 7$ logements renouvelés, abandonnés ou détruits.

Poursuite du phénomène de desserrement entre 2011 et 2030

Le mécanisme de la décohabitation a une incidence très importante sur la consommation du parc.

Il y a tout lieu de penser que les phénomènes de diminution de la taille des ménages et de desserrement du parc immobilier se poursuivent étant donné l'augmentation du nombre des personnes âgées sur la commune (le nombre moyen d'habitants par résidence principale a diminué en passant de 2,77 en 1999 à 2,69 en 2011).

On peut envisager deux hypothèses :

Hypothèse basse : Le taux d'occupation se situe autour de 2,4 en l'an 2030 (= scénario « tendanciel » de l'évolution 1999-2011).

$296 \text{ (habitants des résidences)} / 2,40 = 123 \text{ résidences principales}$

$123 - 110 \text{ (nombre de résidences principales existantes)} = 13 \text{ résidences principales nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.}$

Hypothèse haute : Le taux d'occupation reste autour de 2,50 en l'an 2030 (= scénario « mesuré » avec desserrement de la population moins important que sur 1999-2011).

$296 \text{ (habitants des résidences)} / 2,50 = 118 \text{ résidences principales}$

$118 - 110 \text{ (nombre de résidences principales existantes)} = 8 \text{ résidences principales nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.}$

Résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires devrait se maintenir au niveau actuel.

Logements vacants

En 1999, le pourcentage de logements vacants est de 3,80% et passe en 2011 à 4,5%.

Ce taux est inférieur au 6% nécessaires à une bonne rotation de la population au sein de la commune.

L'hypothèse prise fait état d'un retour du taux de vacance aux alentours de 6 %.

Hypothèse basse : avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,4 :

On considère un taux de vacance de 6 % du parc de logements, qui équivaut à :

0 (résidences secondaires) + 13 (desserrement) + 110 (résidences principales) = 123 logements.

Cependant avec un taux de vacance théorique de 6 %, les 123 logements ne représentent que 94% du parc total, d'où :

$$123 / 0,94 = 131 \text{ logements}$$

$$131 \times 0,06 = 8 \text{ logements}$$

$$8 - 5 \text{ (logements vacants en 2011)} = 3 \text{ logements vacants}$$

Hypothèse haute : avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,5 :

0 (résidences secondaires) + 8 (desserrement) + 110 (résidences principales) = 118 logements.

Cependant avec un taux de vacance théorique de 6 %, les 118 logements ne représentent que 94% du parc total, d'où :

$$118 / 0,94 = 126 \text{ logements}$$

$$126 \times 0,06 = 8 \text{ logements}$$

$$8 - 5 \text{ (logements vacants en 2011)} = 3 \text{ logements vacants}$$

Récapitulatif

	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Renouvellement	7	7
Desserrement	13	8
Logements vacants	3	3
Résidences secondaires	0	0
TOTAL maintien de la population	23	18

Ainsi 18 à 23 logements sont à édifier uniquement pour maintenir la population de Passel d'ici à 2030, soit une moyenne de 21 logements sur les 19 ans (environ 1 logement par an).

2.3.3. Perspectives d'évolution : croissance de la population

Le SCOT du Noyonnais a établi des indicateurs de constructions de logements sur la période 2010 – 2030.

Ces indicateurs se décomposent sur deux phases et permettent d'orienter les objectifs démographiques de Passel :

- Sur la période 2010 – 2016 ce sont 13 logements qui doivent être construits
- Sur la période 2016 – 2030 ce sont 35 logements qui doivent être construits

Au total, **ce sont donc 48 logements qui peuvent être construits sur Passel**, en tenant compte des logements nécessaires au maintien.

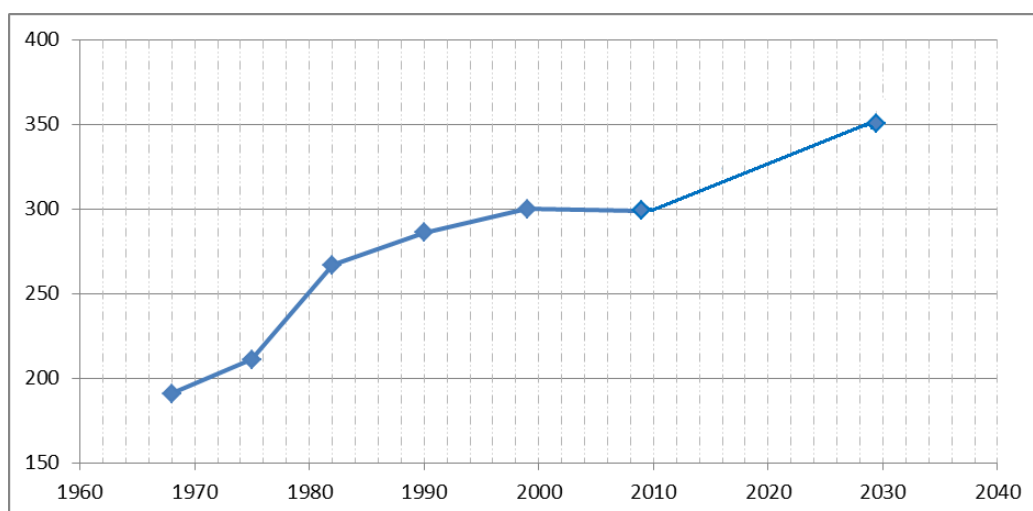
Depuis 2011, ce sont 4 logements qui ont été construits sur la commune.

Il resterait donc 44 logements pouvant être construits.

Selon les deux hypothèses précédentes on peut estimer la population future :

- Hypothèse 1 : $44 \text{ (logements totaux)} - 23 \text{ (hypothèse basse)} = 19 \text{ logements}$
 $19 \text{ (logements affectés à la croissance)} \times 2,4 \text{ (nbre de personnes par lgt estimé)} = 46$
- Hypothèse 2 : $43 - 18 \text{ (hypothèse haute)} = 25 \text{ logements}$
 $25 \text{ (logements affectés à la croissance)} \times 2,5 \text{ (nbre de personne par lgt estimé)} = 63$

Au regard des données du SCOT, la population passeloise peut donc tendre vers un objectif moyen de **55 habitants supplémentaires d'ici 2030**, soit une population totale de 351 habitants.



2.3.4. *Besoins en terrains pour permettre le maintien et la croissance de la population*

Afin d'estimer les besoins en foncier nous prenons la densité précisée par le SCOT à savoir un minimum de **15 logements à l'hectare**.

44 logements / 15 = 2,93 hectares

Ce sont donc environ 3 hectares qui doivent être prévus pour permettre de répondre à un objectif de maintien et d'évolution positive de la population (351 habitants en 2030).

Le besoin foncier devra être recherché :

- **Dans les secteurs de renouvellement potentiel (bâti existant)**
- **Dans la résorption de la vacance**
- **Dans les dents creuses existantes**

Enfin, si cela reste nécessaire, le PLU pourra définir des enveloppes d'extension.

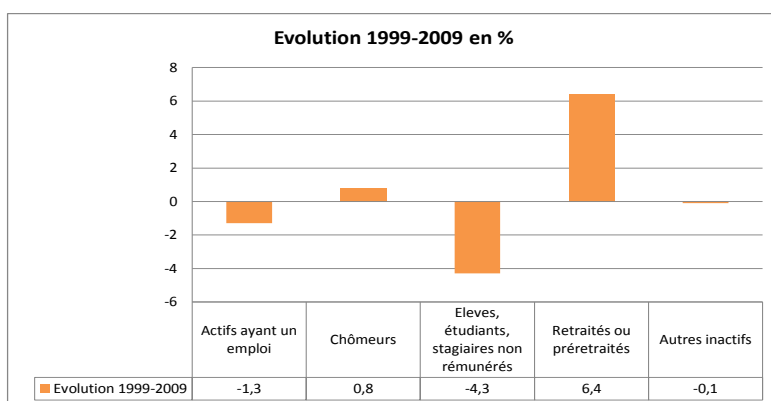
2.4. LA POPULATION ACTIVE

2.4.1. Le taux d'activité

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 1999 et 2009

	Passel		Canton	Département
	1999	2009	2009	2009
Ensemble	200	193	531276	507029
Actifs en %	72.5	70.5	70	72.7
<i>actifs ayant un emploi</i>	64.5	63.2	58.6	64.6
<i>chômeurs</i>	6.5	7.3	11.4	8.1
Inactifs en %	27.5	29.5	30	27.3
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés</i>	11	6.7	8.6	9.1
<i>retraités ou préretraités</i>	5	11.4	8.4	8.6
<i>autres inactifs</i>	11.5	11.4	13	9.6

Source : INSEE



Ce graphique confirme l'étude démographique établie précédemment. La part des retraités augmente ce qui confirme un vieillissement de la population communale, tandis que la part des étudiants est en baisse ce qui est à corréliser avec la baisse de la part des 15 à 29 ans. Le taux d'activité perd un point au profit des retraités et le taux d'emploi baisse au profit d'un taux de chômage en augmentation.

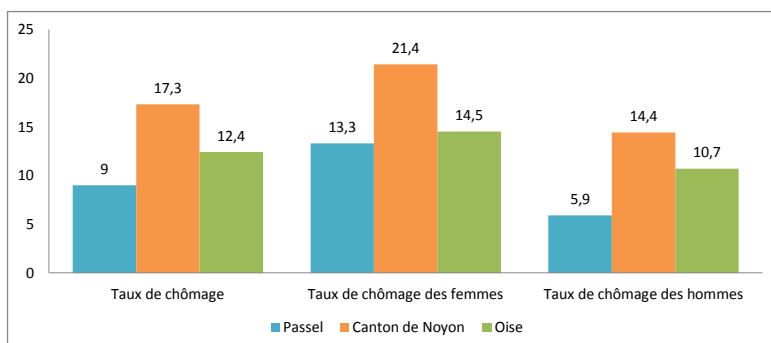
Chômage² des 15-64 ans (au sens du recensement) en 1999 et 2009

	Passel		Canton		Département	
	1999	2009	1999	2009	1999	2009
Nombre de chômeurs	13	14	1881	1871	44731	43184

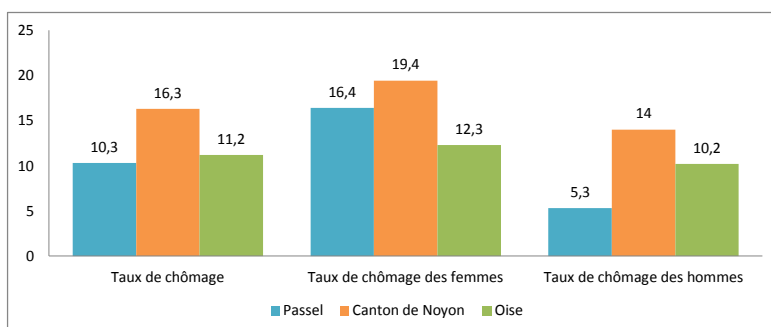
Source : INSEE

² La définition du chômage au sens du recensement diffère de celles du Bureau international du travail (BIT) et du Pôle emploi. Le chômage au recensement est plus élevé que le chômage au sens du BIT car les personnes inactives ont parfois tendance à se déclarer au chômage alors qu'elles ne répondent pas à tous les critères du BIT. Il est conseillé de raisonner en structure ou en positionnement relatif, aussi bien à une date donnée qu'en évolution.

Comparaison des taux de chômage en 1999



Comparaison des taux de chômage en 2009



Passel a un taux de chômage plus bas que ses échelles de référence mais qui augmente sur les dernières années. Il existe cependant une différence de taux entre les hommes et les femmes. La part des femmes au chômage dans la commune est importante (71.4% en 2009).

2.4.2. Le statut des actifs

Formes et conditions d'emploi

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2009

	Ensemble		Hommes		Femmes	
Actifs ayant un emploi	123	100%	71	100%	52	100%
Salariés	116	94.3%	66	92.9%	50	96.1%
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	103	88.8%	61	92.4%	42	84%
Contrats à durée déterminée	10	8.6%	3	4.6%	7	14%
Intérim	2	1.7%	2	3%	0	0%
Emplois aidés	1	0.8%	0	0%	1	2%
Apprentissage - Stage	0	0%	0	0%	0	0%
Non salariés	7	5.7%	5	7.1%	2	3.9%
Indépendants	2	28.5%	1	20%	1	50%
Employeurs	4	57.1%	4	80%	1	50%
Aides familiales	0	0%	0	0%	0	0%

Source : INSEE

La grande majorité des habitants de Passel sont salariés, notamment pour les femmes, à 96.1%. Ils sont majoritairement en CDI. Les postes en CDD sont majoritairement occupés par des femmes. Les titulaires de la fonction publique occupent 88,8% des emplois.

CE QU'IL FAUT RETENIR ...

Une augmentation de la part des retraités et une baisse de la part des étudiants

Un taux de chômage plus bas que dans les échelles de référence mais tout de même en augmentation

Une population active majoritairement en CDI, salariés avec une grande part des passelois titulaires de la fonction publique.

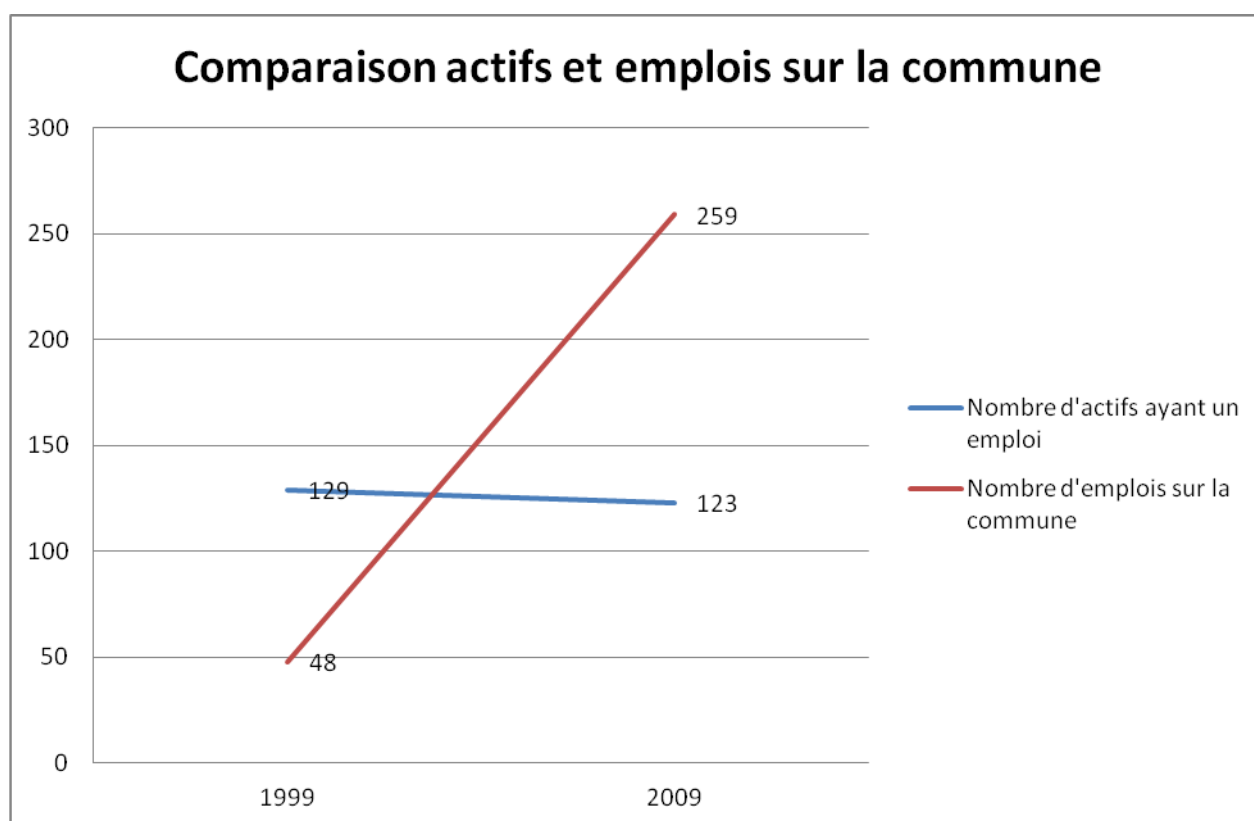
2.5. LES EMPLOIS

2.5.1. Taux d'emploi et migrations pendulaires

Emploi et activité en 1999 et 2009

	1999	2009	Variation 1999-2009
Indicateur de concentration d'emploi ³	0,37	2,1	+1,73 points
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	61.2	57.8	-3.4 points

Source : INSEE



Le nombre d'emplois sur la commune a considérablement augmenté entre 1999 et 2009. En effet, la Zone d'Activité de Passel-Noyon a été créée dans les années 1990 et a été agrandie en 2007, permettant d'accueillir de nombreuses PME. Le nombre d'actifs sur la zone est inférieur au nombre d'emplois actuellement présents ce qui engendre alors des « migrations pendulaires », c'est-à-dire des flux journaliers d'actifs qui viennent travailler à Passel et qui vivent dans d'autres communes.

³ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 1 actif ayant un emploi résidant dans la zone.

L'indicateur de concentration d'emplois à plus que quintuplé. Actuellement on compte deux emplois pour un actif. Non seulement des entreprises se sont développées sur la commune, mais les actifs ont diminué.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi résidant à Passel

	1999	%	2009	%	Variation 1999-2009
Ensemble	129	100	123	100	-4.6%
Travaillent :					
dans la commune de résidence	11	8.5%	14	11.4%	+21%
dans une autre commune	118	91.5%	109	88.6%	-7.6%
située dans le département de résidence	103	79.8%	101	92.6%	-1.9%
située dans un autre département de la région	5	3.9%	4	3.3%	-20%
située hors de la région	10	7.8%	4	3.3%	-60%

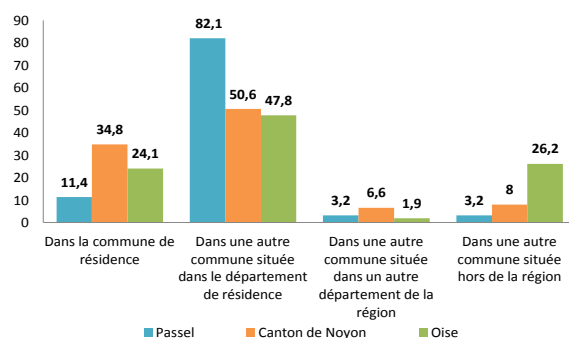
En 2009...

259 emplois offerts à Passel	14 emplois occupés par des actifs habitant Passel	5.4 %	109 actifs résidant à Passel et travaillant hors de la commune
	245 emplois occupés par des actifs ne résidant pas à Passel	94.6 %	

La quasi-totalité des emplois proposés ne sont pas occupés par des Passelois. Il est très probable que la qualification de ces habitants n'est pas adaptée aux emplois proposés à Passel dans la Zone d'Activité ou sur le reste du territoire. (Les données sur les catégories socioprofessionnelles pour les communes de moins de 2000 habitants ne sont pas disponibles sur l'INSEE.)

92.6% travaillent dans le département. En effet, Noyon située à proximité polarise un nombre important d'emplois. Les actifs travaillant hors de la région ont largement baissé, et ce, à la fois au profit de la commune mais aussi du département. La polarisation de la région parisienne semble alors moins forte chez les habitants de Passel à ce jour.

Comparaison du Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi résidant à Passel, dans le canton et le département en 2008 (en %)



2.5.2. Les établissements par secteur d'activité et nombre de salariés

Définitions de l'INSEE :

- Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

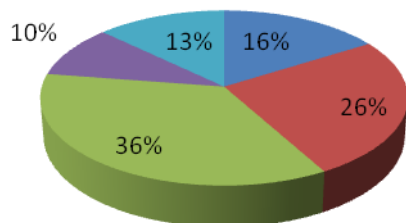
- Les activités non-présentielles sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère.

Il y a, à Passel, autant d'entreprises de sphère présentielle que non présentielles.

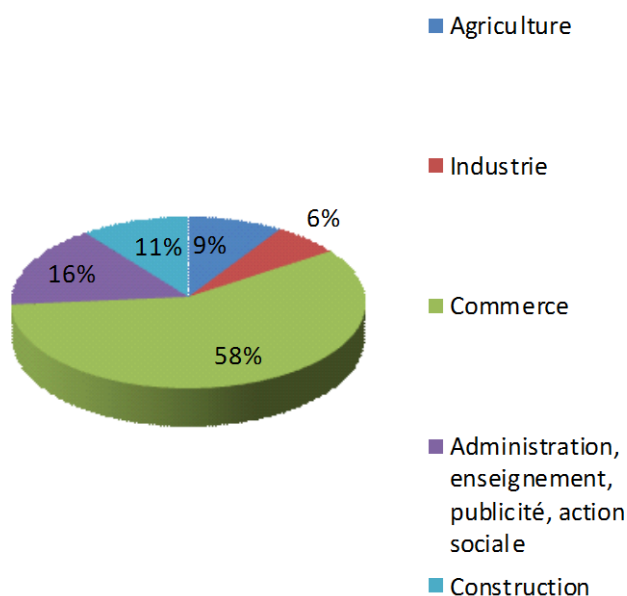
	2009
Sphère non présentielle privée	0
Sphère non présentielle publique	19
Sphère présentielle privée	11
Sphère présentielle publique	8
Total	38

Source : INSEE Clap

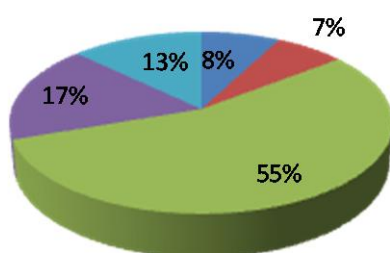
Entreprises à Passel en 2009



Entreprises dans l'Oise en 2009



Canton de Noyon



Les 31 entreprises à Passel sont réparties relativement équitablement, bien que l'activité commerciale et industrielle restent prédominantes. La part industrielle est bien plus présente que dans le canton et le département, la part commerciale, elle, bien inférieure. Il peut s'avérer que la proximité de la ville de Noyon, riche en commerces, explique cette part plus faible à Passel.

90% des actifs passelois travaillent dans la fonction publique et cette dernière représente qu'une part de 10% dans la commune. Cela engendre des migrations pendulaires domicile-travail importantes.

La Zone d'Activités Economique de Noyon-Passel est un des atouts économiques majeurs de la commune. Ce parc de 35 ha a un rayonnement important à l'échelle du département et fait partie des 5 parcs d'activités de la CCPN. Idéalement situé entre le canal, la voie ferrée et la départementale 1032, il a subi une forte extension en 2006 et constitue pour la communauté de communes le parc d'activités de référence sur leur territoire.



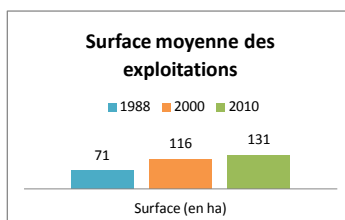
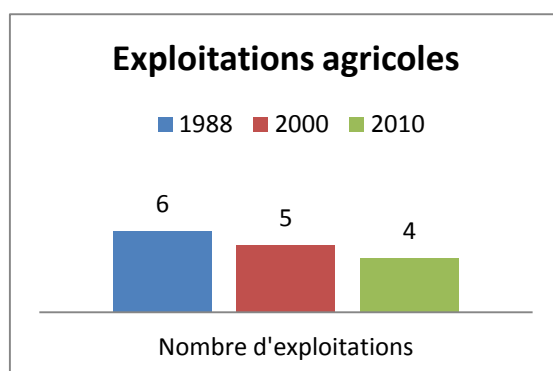
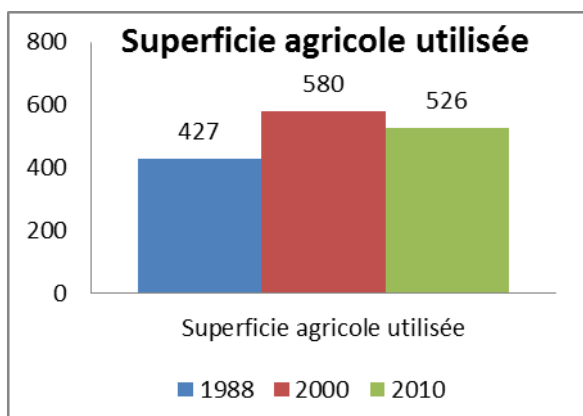
Entrée de la Zone d'Activités

Source : terrain

2.5.3. Passel, territoire agricole

La commune a perdu deux exploitants entre 1988 et 2010. La surface totale des exploitations a varié pour atteindre aujourd'hui 526 ha. La surface moyenne est cependant en constante augmentation.

Ces exploitations sont exclusivement des cultures céréalières. Elles occupent 526 ha en tout et sont installées à cheval sur plusieurs communes connexes (le territoire communal a une superficie de 365 ha)



Deux types de culture céréalières à Passel

Source : terrain

2.5.4. Les contraintes et protections particulières liées à l'activité économique

Les sites SEVESO

Après consultation de la DREAL, il s'avère qu'il n'y a pas d'établissement classé SEVESO sur la commune.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime Seveso
A.R.F.P (ex PRODHAG Nord)	60400	PASSEL	Non-Seveso
FERTI-NRJ	60400	PASSEL	Non-Seveso
KOHLER FRANCE	60400	PASSEL	Non-Seveso

Transport de matières dangereuses

Passel est concernée par le risque de transport de matières dangereuses via :

- La route RD 1032
- La route RD 64

CE QU'IL FAUT RETENIR ...

91,5% des actifs passelois travaillent dans une autre commune. En effet, près de 90% d'entre eux travaillent dans la fonction publique alors que la part de cette activité dans la commune ne s'élève qu'à 10%.

Cela entraîne des migrations pendulaires domicile-travail importantes

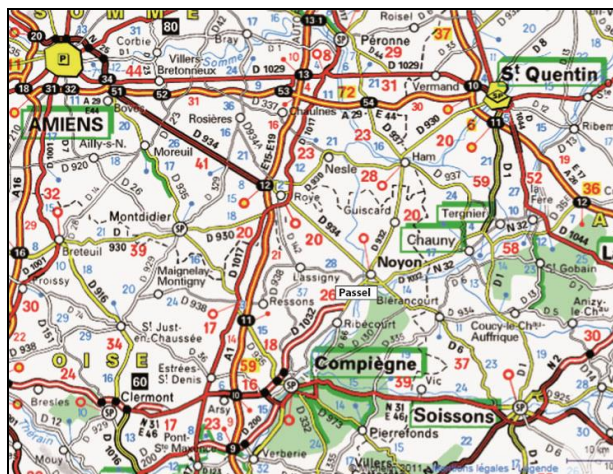
La commune a perdu des exploitants entre 1988 et 2010 mais la surface des exploitations a globalement augmenté.

La commune recense 3 sites ICPE non-SEVESO et un site BASIAS qui peut potentiellement polluer les sols

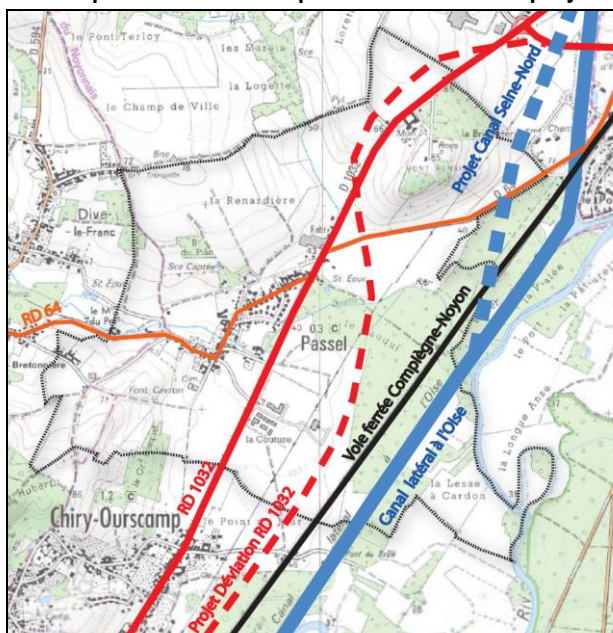
2.6. LES DEPLACEMENTS

2.6.1. La circulation routière : un emplacement stratégique au cœur des pôles économiques

Un territoire au cœur de pôles économiques et traversé par une voie de grande circulation



Principaux axes de transports existants et en projet



Passel est situé entre différents pôles économiques de l'Oise : Noyon, Compiègne, St Quentin, Soissons et Amiens.

La RD 1032 qui traverse Passel est une voie de circulation importante (route de 1^{ère} catégorie, route à grande circulation de niveau 1). Anciennement une voie nationale (RN 31), elle permet de relier Noyon à Compiègne mais aussi St Quentin à Compiègne ce qui fait de Passel un lieu de transit

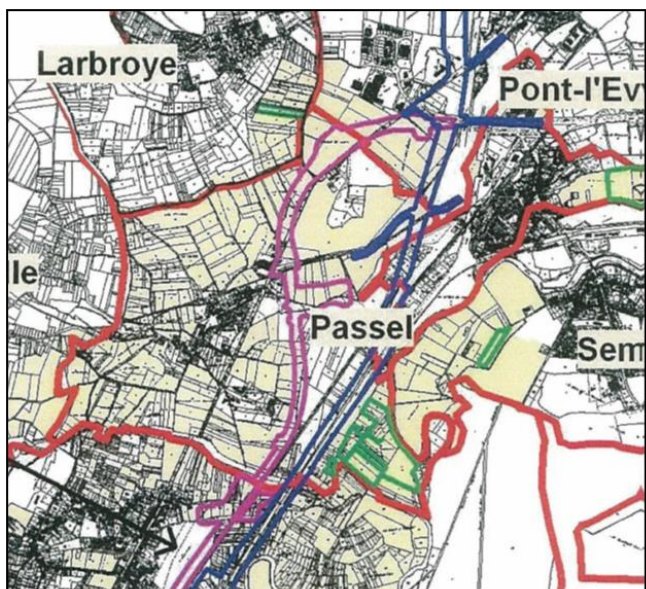
important. Sa position au centre de la commune scinde cette dernière, avec d'un part le village à l'ouest, de l'autre la zone d'activité à l'est. En 2014, on recensait 17491 véhicules jours dont 8,6% de Poids-Lourds.

Aucune construction ou installation ne peut être implanté dans une bande de 75m de part et d'autre de la RD1032, excepté pour les bâtis agricoles.

Un projet de requalification de la voie prévoit sur Passel de créer une déviation plus à l'est afin de cesser ce clivage et les nuisances qu'il pouvait causer (sonores et pollutions atmosphériques, danger pour les piétons etc.) La voie est une source de nuisances sonores reconnue par la DDT, comme de catégorie 3, c'est-à-dire que les habitations à moins de 100m doivent être suffisamment isolées. (cf. Nuisances sonores des grandes infrastructures)

Cette requalification de la RD 1032 doit permettre de :

- **Fluidifier** la circulation entre les grands pôles économiques et urbains de la région (Compiègne, Noyon, Chauny, Tergnier, Saint-Quentin),
- **Relier** les grands axes autoroutiers (A1, A26, A29),
- **Prolonger** l'aménagement de la RD 1032 (ex RN 32) actuellement en 2 x 2 voies entre Compiègne et Ribécourt,
- **Sécuriser** les traversées de Passel et de Chiry-Ourscamp,
- **Supprimer le trafic de transit** sur la RD 1032 actuelle qui s'élève à 16 000 véhicules par jour dont 9 % de poids lourds dans les deux sens de circulation (croissance annuelle supérieure à 1,8 %)



Impact, en rose, de la déviation de la RD1032

Sources : données communales

Passel sera ainsi apaisée et le tracé de l'actuelle RD 1032 deviendra une voie secondaire.

La RD 64 est le second axe important de la commune (4^{ème} catégorie). Elle est en outre le principal axe routier traversant le bourg et structurant ce dernier.

Passel se situe à équidistance de 3 entrées d'autoroute. Ce réseau proche permet à la commune de bénéficier d'une bonne communication vers les pôles du territoire.

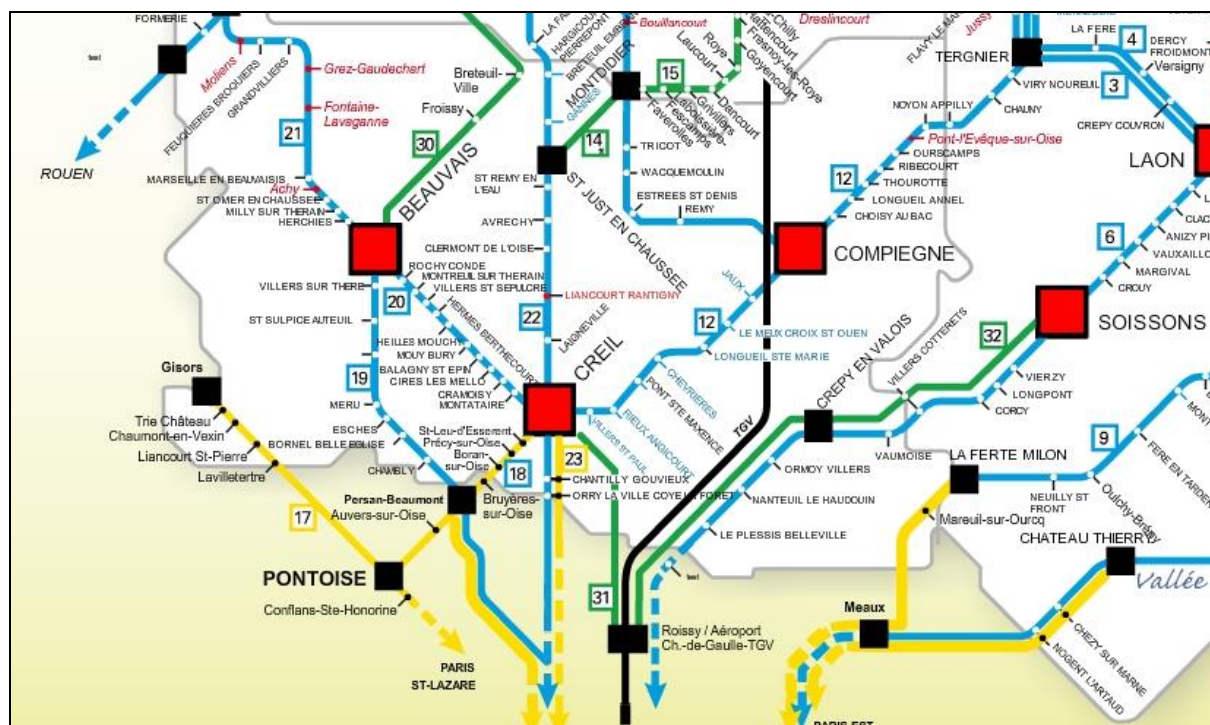
Enfin, un second projet routier devrait impacté de manière limitée le territoire de PASSEL. Le Contournement Ouest de Noyon devrait venir se raccorder à la déviation de la RD1032 à l'extrémité Nord du territoire.

La RD 64 qui traverse Passel est une voie de 4^{ème} catégorie (654 véh/jr en 2014).

2.6.3. Une circulation ferroviaire compétitive depuis Noyon

Réseau actuel

Il n'existe pas de desserte ferroviaire sur la commune de Passel, bien qu'elle soit traversée par le réseau ferré. Les gares les plus proches sont Noyon, Pont l'Evêque ou Ourscamps. Ces deux dernières gares sont très peu desservies.



Extrait de la carte du réseau TER

Entre Passel et :	Temps de parcours en TER (depuis la gare de Noyon)	Temps de parcours en voiture (depuis Passel)
Creil	38 min	1h01
Beauvais	1h37	1h17
Paris	1h06	1h31
Amiens	1h28	1h14
Compiègne	23 min	32 min

Tableau : Temps de parcours depuis Passel vers les principales villes du secteur et de la Région

Source : Viamichelin.fr-Voyages-sncf.fr

Globalement le temps de parcours en T.E.R. est concurrentiel par rapport au trajet en voiture personnelle.

2.6.4. La circulation Aérienne

Le territoire bénéficie de l'influence de deux aéroports internationaux, les aéroports de Roissy et de Beauvais qui sont situés à équidistance (80 km soit 1h de trajet en voiture).

2.6.5. Les bruits engendrés par les grandes infrastructures

Depuis la Loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, le décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres du 09 janvier 1995 et l'arrêté sur le bruit des infrastructures routières du 05 mai 1995, les nuisances acoustiques nocturnes (période 22H-6H) sont prises en considération.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur Maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m
65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

Ainsi, dans un secteur affecté par le bruit, tout bâtiment d'habitation à construire ou faisant l'objet d'une extension ou tout logement créé par changement de destination, doit respecter un isolement acoustique minimal.

L'arrêté de 1999, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit recense **deux voies bruyantes sur le territoire** :

- **La voie ferrée de catégorie 1**
- **La RD 1032 de catégorie 3**

Le classement aboutit à la détermination de secteurs, de part et d'autre de la voie, où **une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire**. Les futurs bâtiments sensibles au bruit devront y présenter une isolation acoustique renforcée de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas les 45dB au maximum.

2.6.6. Les circulations douces

Les déplacements pédestres et cyclables

La commune recense un chemin de Grande Randonnée, le GR 225 s'appelant « Tour du Noyonnais ». Ce même chemin est repris par un autre circuit appelé « le Tour du Mont ».

Plusieurs cheminements agricoles existent et le canal de l'Oise peut constituer un itinéraire piéton de qualité mais ils ne font pas l'objet d'itinéraires organisés.

Le GR225 est inscrit au PDIPR.

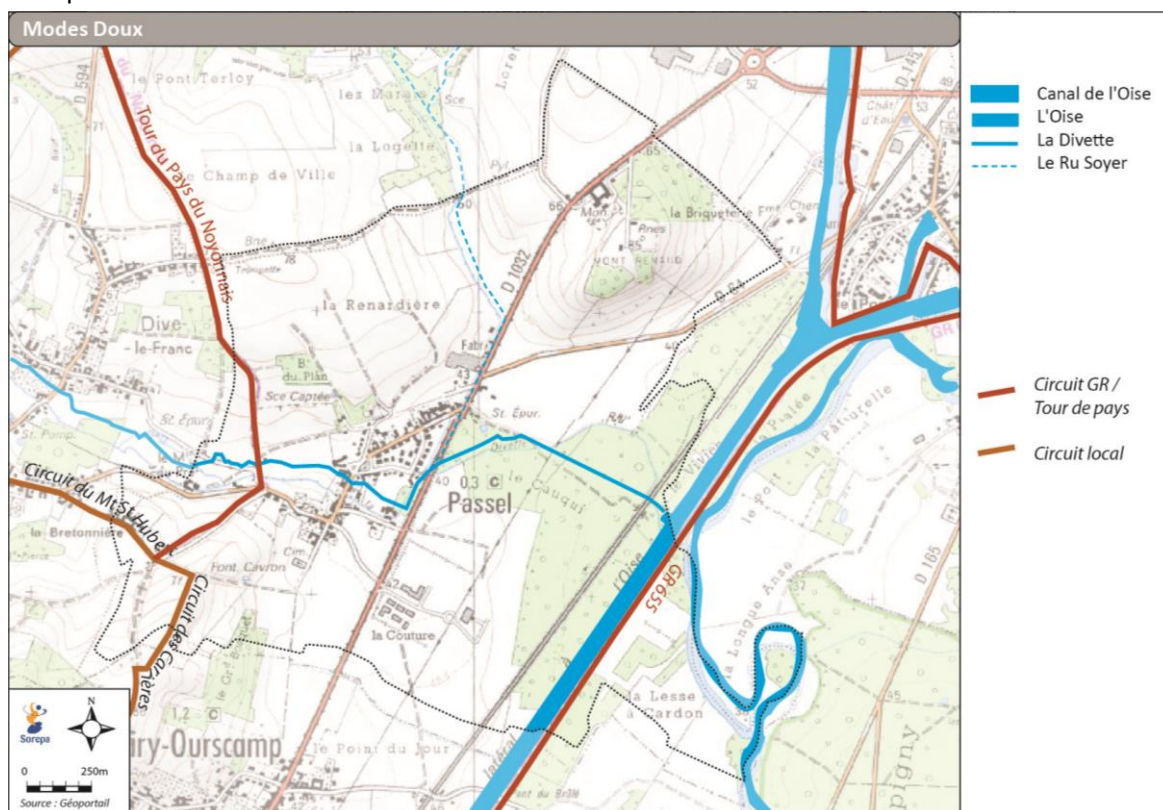
Un circuit intitulé « Le Mont Hubert » inscrit au PDIPR est également recensé.

Une piste cyclable de renommée européenne existe à Passel le long du canal : elle de Paris vers Compiègne et se poursuit vers Maubeuge et la Belgique

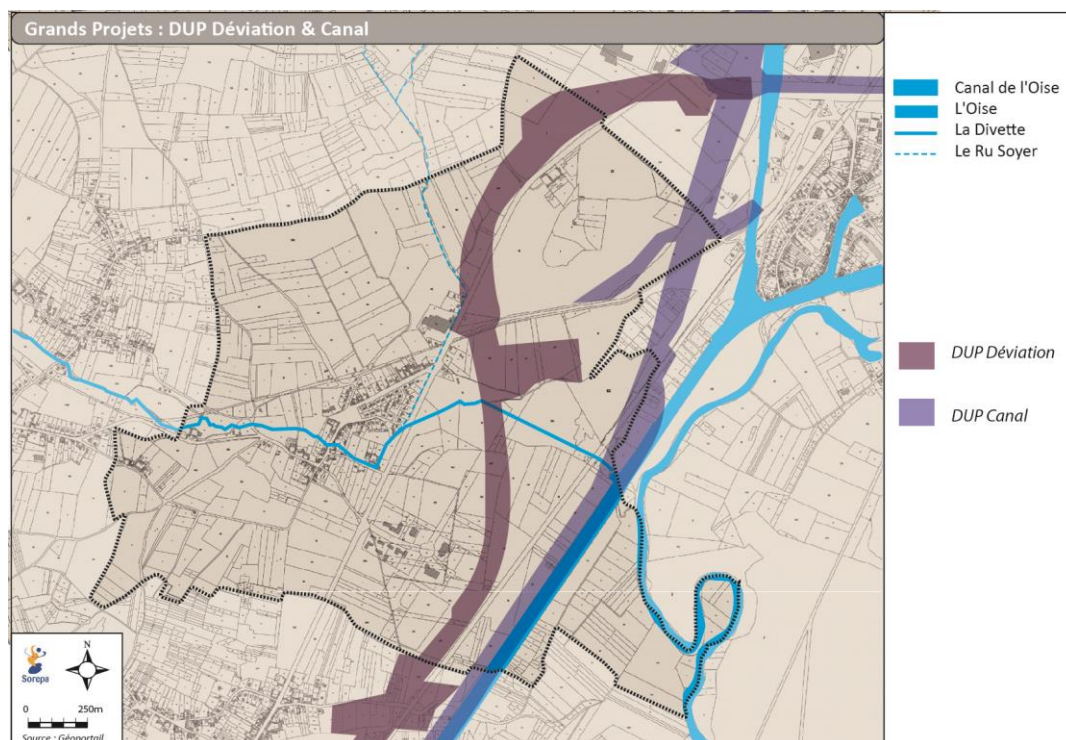
A noter qu'à l'échelle de l'intercommunalité, un schéma des circulations douces va être engagé.

Les déplacements fluviaux

La commune de Passel est traversée par le canal de l'Oise sur 1,2 km. L'Oise constitue un canal à grand gabarit pouvant accueillir des bateaux de 1000 à 3000 tonnes et des convois de 1250 à 18 000 tonnes (source VNF). Le trafic fluvial reste important puisqu'en 2010 on recensait 3,37 Mt transportées sur la section Seine – Thourotte.



2.6.7. Trois projets de déviation impactant le territoire



Le canal va connaître des modifications de tracé, notamment sur le secteur de Passel. Un nouveau tracé va être précisé. Il passera sur la commune de Passel (voir schéma) sur environ 300 m. Le canal existant sera repris, pour éviter l’emprise nécessaire au futur ouvrage. Un trafic plus important est à prévoir mais l’impact de ce projet reste limité.

La déviation de la RD 1032 aura un impact bien plus important sur la commune. Deux bassins de rétention seront créés afin de palier à l’imperméabilisation des sols causée par le goudronnage de la route et un échangeur sera créé à l’interface avec la RD64.

La RD 64 sera légèrement déviée pour créer un pont mais l’impact ici est minime.

Le contournement Ouest de Noyon aura également une incidence minime. A ce jour, la DUP n’est pas encore acquise.

2.6.8. Les capacités de stationnement

Le territoire dispose d'un parc de stationnement réduit :

- Une quinzaine de places de stationnements motorisés autour de la mairie et de l'école
- Une dizaine de places le long de la rue Principale

Il n'existe pas de stationnement dédié aux voitures hybrides ou aux vélos.

Au sein de la zone d'activités, le stationnement est exclusivement privé.

CE QU'IL FAUT RETENIR ...

Des nuisances sonores dues aux routes et un clivage ZAE / ville causé par la RD1032

Des transports en communs novateurs (service à la demande) et en adéquation avec la taille de la commune

Des trajets en TER concurrentiels avec l'usage de la voiture pour les déplacements vers les grands pôles économiques de la région

La déviation du canal causera un impact faible sur la commune

La déviation de la RD1032 elle, causera des impacts importants sur la partie est de la commune mais réduira les nuisances sonores et le clivage actuel

2.7. LES EQUIPEMENTS

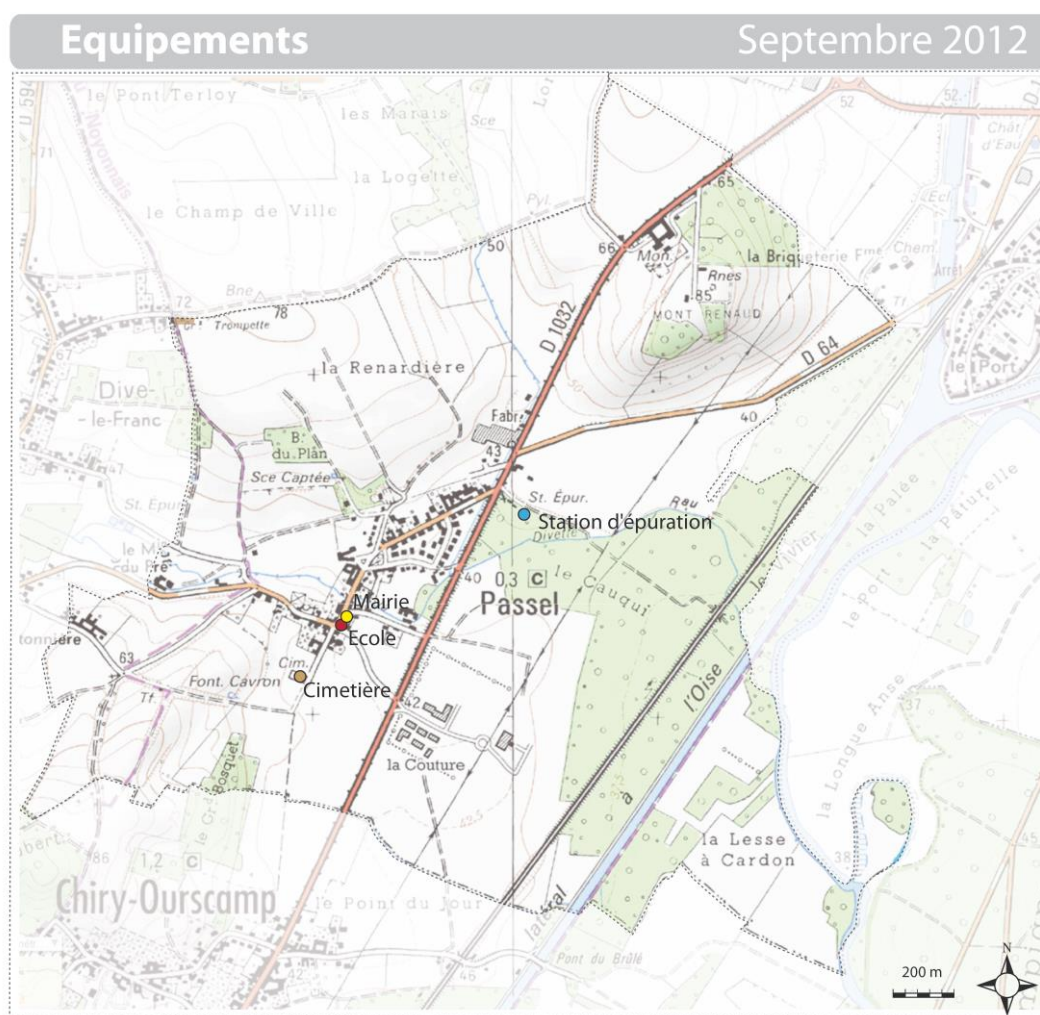
2.7.1. Une commune qui profite du rayonnement de Noyon

La taille très restreinte de Passel fait qu'elle ne possède que très peu d'équipements. La commune profite de sa proximité avec Noyon afin de profiter de nombreux services et équipements notamment :

- Plusieurs écoles primaires, des collèges et des lycées
- Le CCAS
- Un centre hospitalier
- Une piscine, un stade et un gymnase

La taille importante de Noyon permet aux Passellois de se situer à proximité de toutes les commodités en matière d'éducation, de santé, de culture ou d'administrations.

Une école est tout de même présente sur la commune. Un Syndicat Interscolaire est assuré entre les communes de Ville, de Suzoy et de Passel afin de gérer le fonctionnement des écoles ainsi que le transport des élèves.



2.7.2. Les équipements de fonctionnement assurés par la communauté de communes

Captage en eau

En vue de garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine et de limiter au maximum les risques de pollutions accidentelles, la législation (article L20 du Code de la Santé Publique en application des dispositions du décret N°61-859 du 01/08/1961 modifié par le décret N°67-1093 du 15/12/1967) a prévu l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Il existe un captage à Passel. Le Syndicat des Eaux de Captage de Passel se charge de la production, du transfert et de la distribution de l'eau potable.

Les données disponibles mettent en évidence les points suivants :

- Un rendement évalué médiocre du réseau
- Une eau de bonne qualité
- 2 dysfonctionnements en matière de bornes incendie

L'assainissement

Passel bénéficie d'un assainissement collectif. Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours sur la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN). Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Noyonnais se charge de l'assainissement à Passel. Il a pour vocation l'assainissement collectif :

-études, réalisation et fonctionnement d'un système intercommunal de transport et de traitement des eaux usées des communes du syndicat. Le réseau comprend notamment :

- les postes de refoulement au départ de chaque commune
- Les ouvrages de comptage
- La canalisation de refoulement

Et ce jusqu'à la station d'épuration de Noyon. Les réseaux de collecte restent de la compétence de chaque commune.

Une procédure de modification du zonage d'assainissement a été engagé en parallèle de la procédure de PLU afin de mettre à niveau l'assainissement de la commune.

Récapitulatif des réseaux d'eaux usées et pluviales sur l'ensemble de la commune :

	Linéaire de réseau gravitaire EU (ml)	Linéaire de réseau en refoulement EU (ml)	Nombre de poste en refoulement EU	Linéaire de réseau EP (ml)
Rue de l'Archerie	85	-	-	-
Route de Ville & voie communale n°4	-	-	-	271
Rue de l'Eglise	219			
Rue Sainte Anne	45	-	-	-
Rue des Filins	70	-	-	-
Rue Principale	464	77	-	524
Rue saint George & Impasse de la Divette	233	170	1	-
Place des Tilleuls & Rue de la croix de paul	380	-	-	118
Rue du Moulin & Route Départemental	187	322	1	314
Rue des Prés	186	-	-	187
Zone d'activité Passel/Noyon	1382	419		1329
Total	3251	989	2	2743

Traitement des déchets

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise assure le transport et l'élimination de ces déchets. Les camions de collecte apportent les déchets au quai de transfert situé à Noyon. Les bennes contenant les ordures ménagères sont directement envoyées au centre d'incinération où elles permettent par leur combustion de produire de l'électricité. Les bennes de collecte sélective arrivent au centre de tri.

Le rapport annuel des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais de 2008 est très positif quant à la gestion des déchets sur le territoire.

Il observe :

- que 99 % du territoire a accès au tri,
- une augmentation des filières de valorisation,
- une baisse du gisement des déchets ménagers,
- un très faible nombre d'usagers mécontents,
- une gestion des encombrants et des déchets enviée par de nombreuses collectivités (source SMVO)
- de plus des efforts en termes de communication et de sensibilisation ont été réalisés.

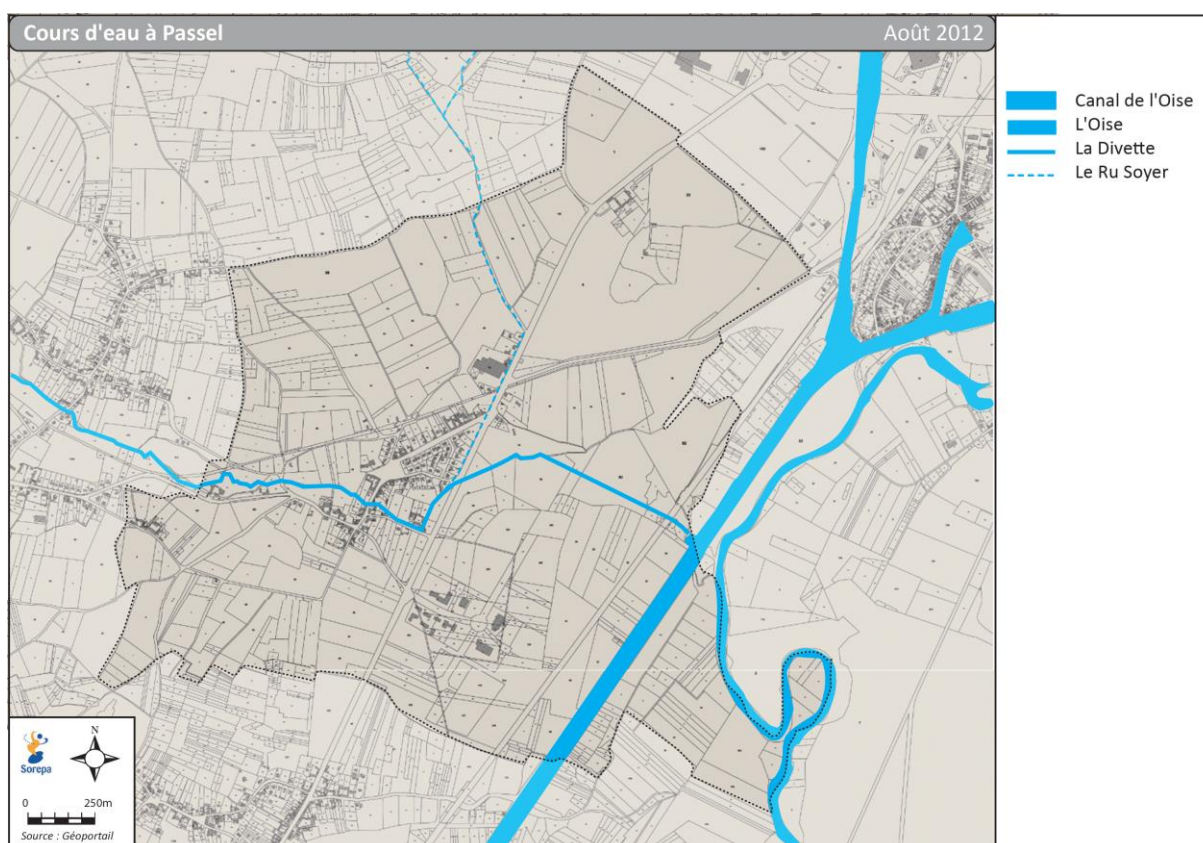
Troisième partie.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. LE SOCLE PHYSIQUE : UN TERRITOIRE FAÇONNÉ PAR LES VALLEES

3.1.1. Hydrographie

Le territoire de Passel est fortement marqué par l'hydrographie. Il est façonné par trois vallées : celle de l'Oise, de la Divette et de Soyer. Le cours d'eau de cette troisième vallée ne se remplit qu'en cas de fortes pluies.



Hydrographie à Passel

Source : Géoportail

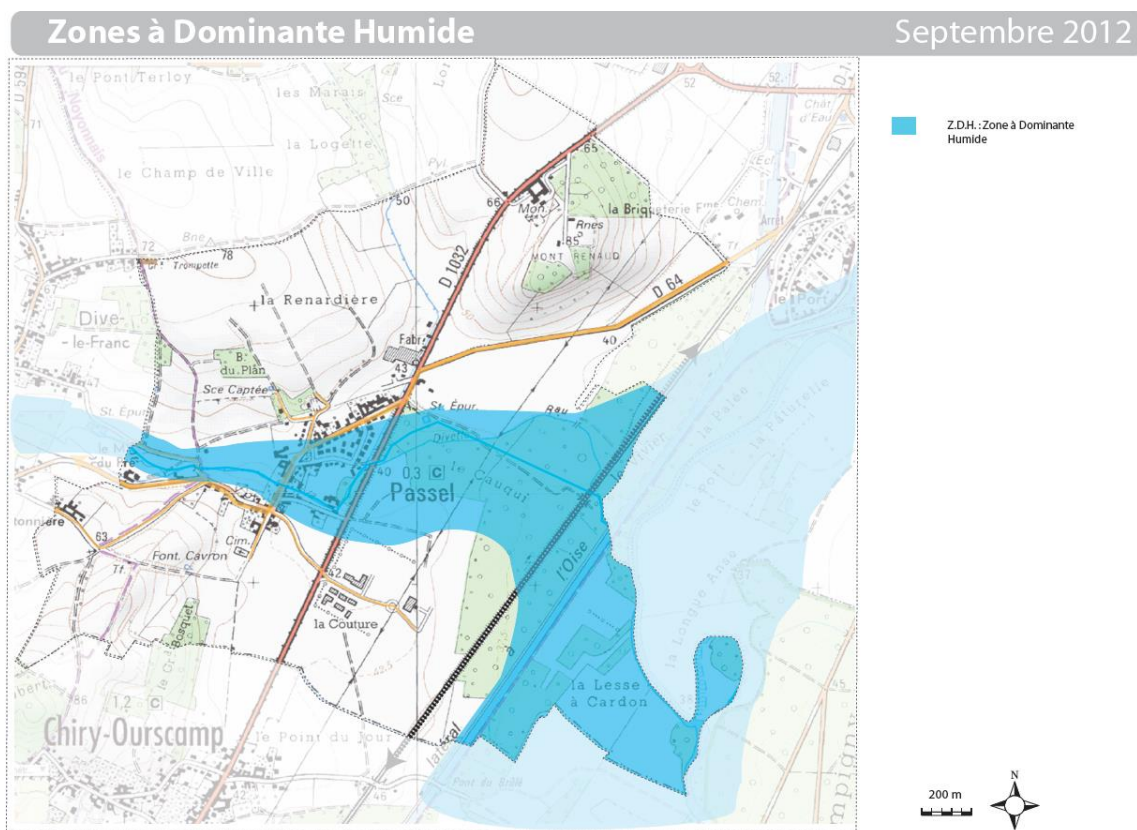
Cette hydrographie représente un élément majeur du site et induit un relief topographique assez marqué à l'ouest du territoire et des altitudes très basses sur le reste de la commune. Le point le plus haut se situe à une altitude de 88 m et correspond au Mont Renaud qui offre une vue panoramique sur la commune. Ce mont surplombé d'un château est une propriété privée.



La Divette en cœur de village
Source : terrain



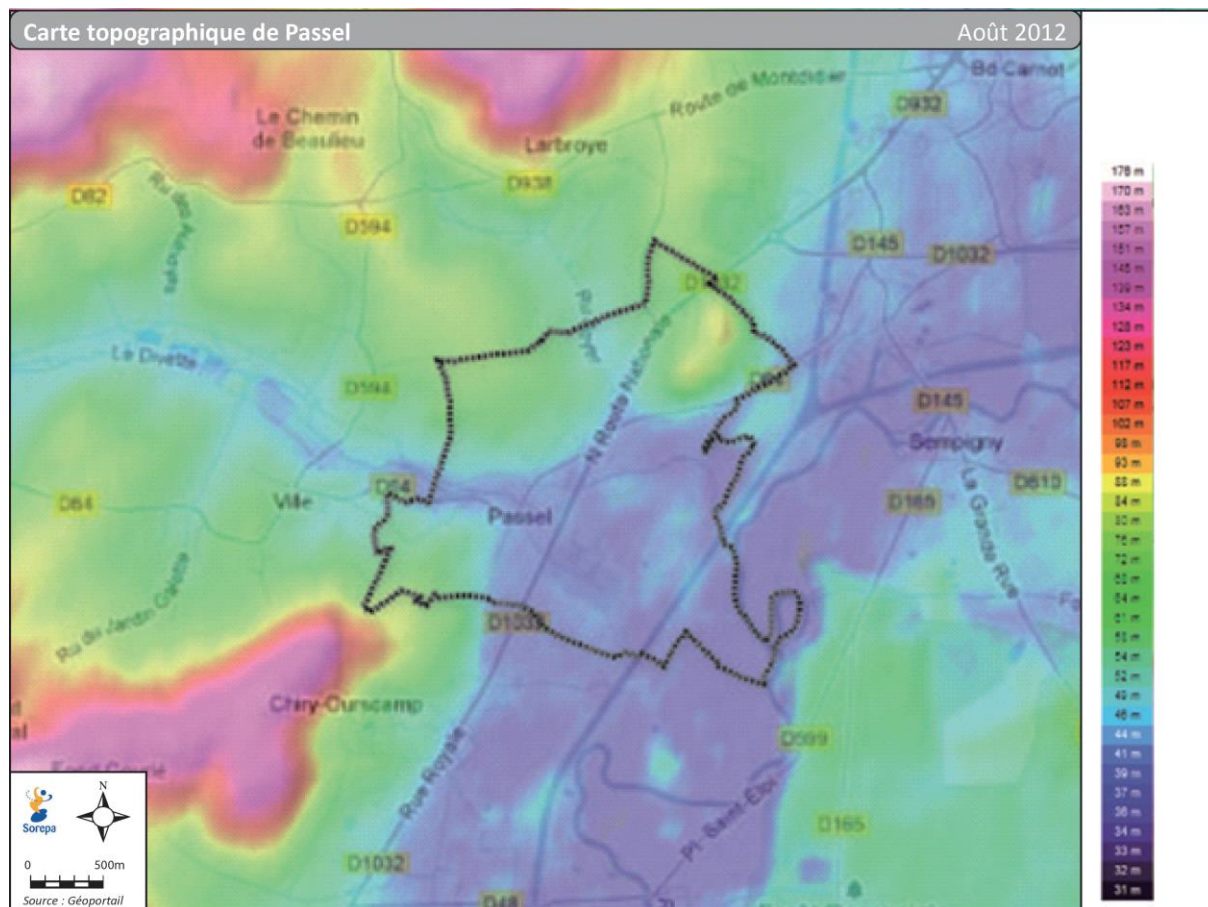
Le canal de l'Oise au niveau de Passel
Source : terrain



Zones à dominante humide
Source : Cartélie Oise

Une ZDH (Zone à Dominante Humide) couvre la majeure partie du territoire, notamment les parties urbanisées. Les Zones Humides sont caractérisées par leur grande diversité et leur richesse, elles jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique. La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement pour éviter de nouvelles pertes de surfaces.

3.1.2. Topographie



Carte du relief

Source : cartes-topographiques.fr



Vues depuis le Mont Renaud

Sources : terrain



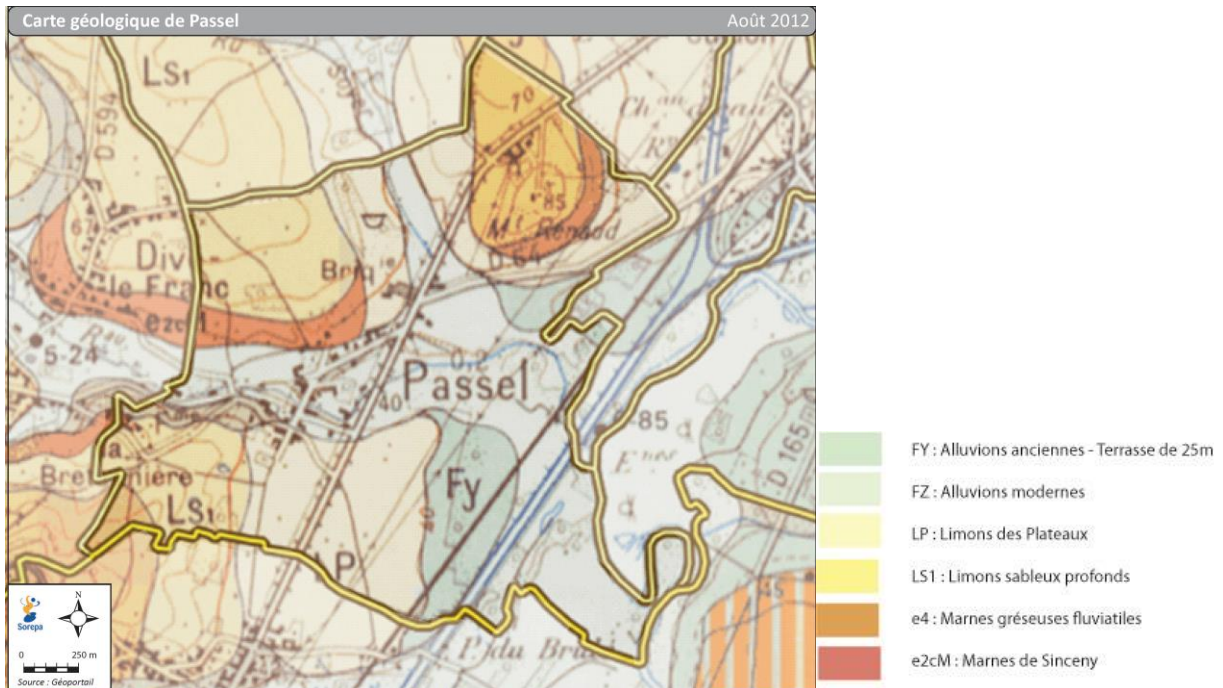
Le Mont Renaud vu depuis la vallée

Source : terrain

Le relief de Passel est assez marqué. La majorité de la commune est située en fond de la vallée de l'Oise, large et plate mais la partie nord et ouest de la commune est soumise à des variations de relief dues aux coteaux de la vallée de la Divette qui présente des pentes bien plus prononcées.

La partie urbanisée de la commune est implantée dans les parties les plus basses, à la confluence de l'Oise et de la Divette. Les parties les plus hautes sont occupées par des cultures céréalières, à l'exception du Mont Renaud qui est occupée par un château privé.

3.1.3. Géologique



Carte géologique de Passel

Source : BRGM

Les données géologiques au 1/50 000 du BRGM ci-dessus indiquent que les trois vallées ont profondément entaillé les terrains environnant. Des alluvions modernes y ont été déposés.

L'habitat se situe sur la terrasse alluviale FZ. Ces dépôts sont essentiellement constitués de graviers et de sables dans lesquels peuvent apparaître des blocs de grès résultant du démantèlement des terrains tertiaires. L'épaisseur de ces formations varie de 3 à 10 mètres.

L'étude géologique de la commune permet de conclure que les infiltrations d'eau pluviales peuvent, en cas de fortes pluies, avoir du mal à s'effectuer à cause de matériaux imperméables, notamment les marnes. Situées sur les hauteurs, les eaux pourraient ruisseler jusqu'au village ou aux terres agricoles.

Les limons représentent un intérêt majeur pour la fertilité des terres agricoles.

CE QU'IL FAUT RETENIR ...

Le relief de Passel est assez accusé sur les parties nord et ouest du territoire : les vallées ont totalement modelé la topographie du site. Les marnes qui sont des matériaux imperméables pourraient retenir l'eau en cas de fortes pluies et causer des dommages.

3.2. L'AGRICULTURE

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Passel, les exploitants agricoles ont été rencontrés en début de procédure afin de faire part de leur activités et leurs projets éventuels.

3.2.1. Aspect quantitatif

- Données statistiques

L'espace agricole de PASSEL couvre une partie encore importante du territoire communal, y compris au contact de la trame urbaine.

Si l'activité agricole sur Passel était dominée en 2000 par la culture céréalières, en 2010 c'est la culture générale qui prédomine, tendant à montrer à une diversification.

Depuis 2000, la superficie agricole utilisée des exploitations s'est réduite d'environ 64 hectares, passant de 580 à 526 hectares (baisse de 10%).

Le nombre d'exploitations ayant leur siège bien qu'en diminution reste relativement stable, s'établissant en 2010 à 4 exploitations.

En 2012, ce sont 3 exploitations qui avaient été identifiées.

A noter qu'en 2011, 4 exploitants extérieures cultivaient sur Passel.

	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune	4	5	6
Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	5	6	6
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	526	580	427
Superficie en terres labourables (ha)	448	507	340
Superficie en cultures permanentes (ha)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (ha)	s	S	103
Cheptel	78	73	86

Sources : Agreste 2010/2000/1988

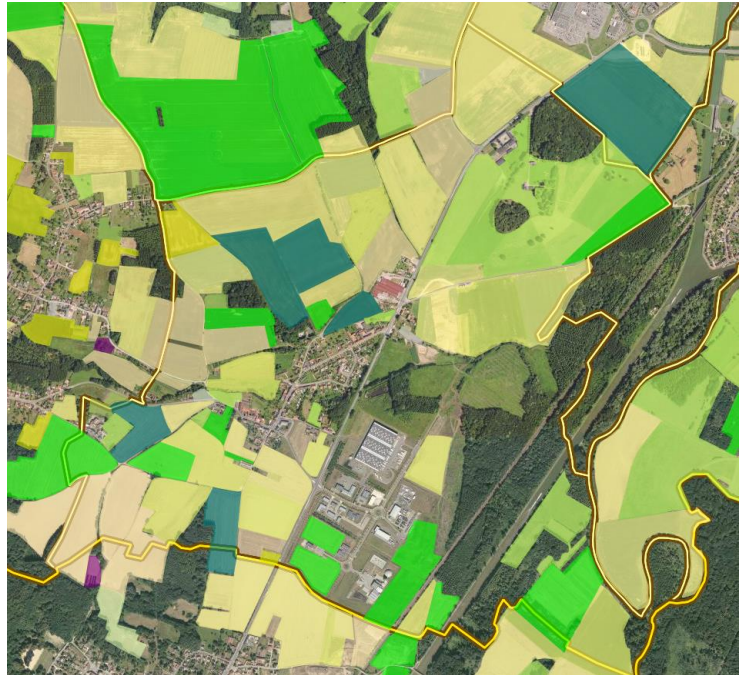
- **Orientation principale**

Les cultures s'orientent principalement vers le maïs, le blé, le colza.

Quelques prairies sont déclarées aux îlots PAC.



Ilots PAC 2012



- **Régime d'exploitation**

Aucun périmètre de réciprocité n'a été porté à notre connaissance.

- **Autres**

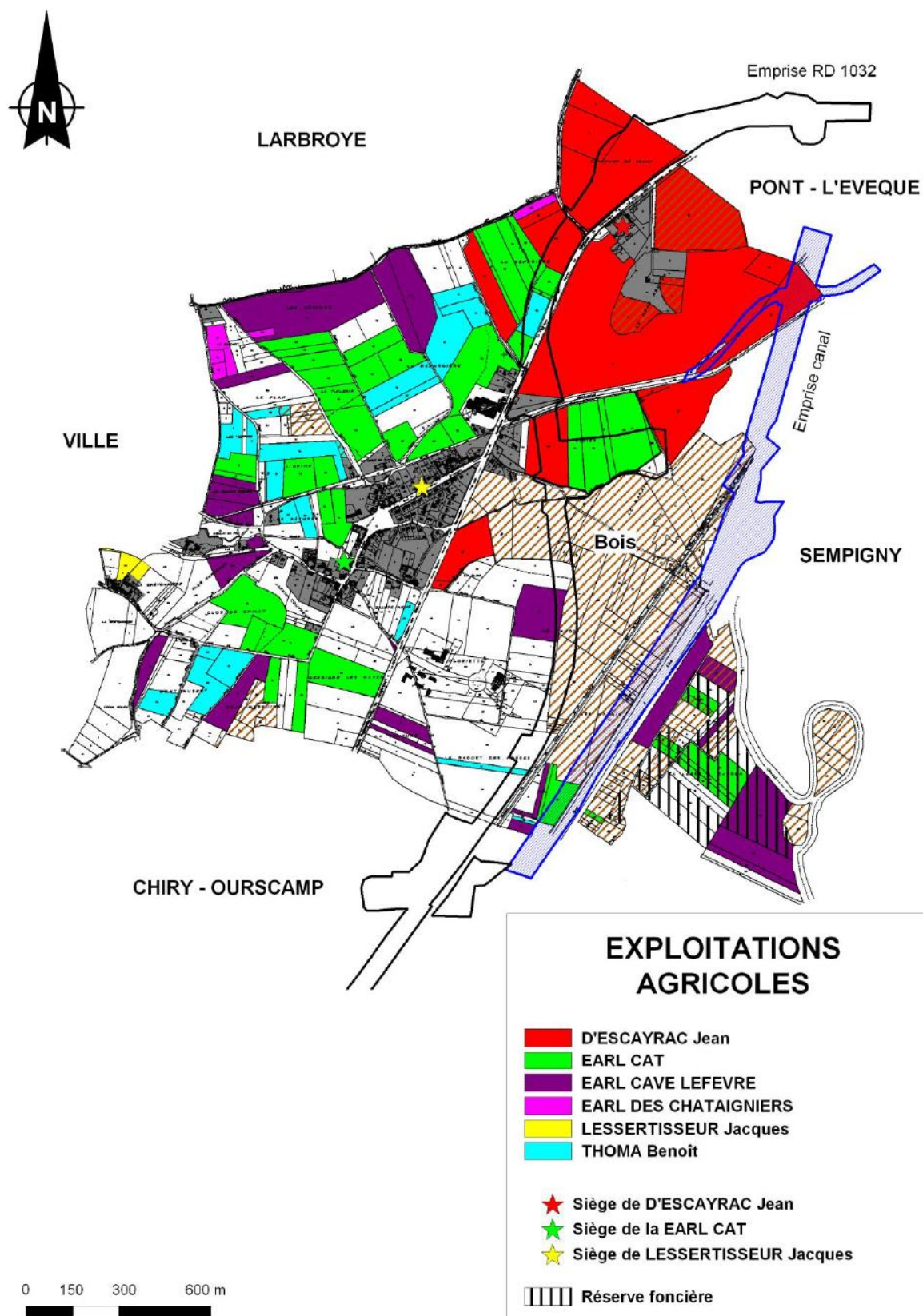
Des parcelles sont drainées au Sud de la commune (pas de localisation). Aucune irrigation n'est en place.

- **Cartographie**

La cartographie réalisée met en évidence des ensembles cultureux plutôt regroupés et qui viennent assez peu touchée la trame urbaine.



Il est intéressant de comparer et compléter avec l'état des lieux dressé en 2011 dans le cadre des études d'aménagement foncier menées par le CD60 et réalisées par le bureau ECOGEE. Aucun des deux documents n'identifie les terrains pressentis comme zone d'extension comme zone de cultures.



- **Difficultés**

La rencontre a permis de mettre en évidence plusieurs éléments :

- Un problème de ruissellement sur le secteur Nord
- Des contraintes d'exploitation liée à l'eau, souvent affleurante sur le territoire.

On note également que le territoire est concerné par plusieurs projets qui vont impacter les terres agricoles :

- Liaison Noyon-Ribécourt
- Canal Seine Nord Europe
- Contournement de Noyon

3.3. UN PATRIMOINE NATUREL IMPORTANT SUPPORT D'UNE BIODIVERSITE

Cette analyse du milieu naturel a été réalisée grâce aux données de la DREAL.

3.3.1. Les mesures de protection du patrimoine naturel

Le territoire de Passel se caractérise par un **patrimoine naturel de grande qualité**. En ce sens, plusieurs mesures de protection existent, de l'espace naturel sensible à la zone d'inventaire à valeur informative.

➤ Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

La Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Environnement pour la partie administrative, et le Service du Patrimoine Naturel / Institut d'Ecologie et de Gestion de la Biodiversité du Muséum d'Histoire naturelle, pour la partie scientifique, organisent et suivent le recensement des espèces animales et végétales au niveau national, et centralisent des inventaires régionaux.

L'inventaire des ZNIEFF est une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes – soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. A partir d'une méthodologie nationale élaborée par le Muséum National d'Histoire Naturelle et déclinée au niveau régional, un vaste travail de prospection de terrain a été lancé région par région.

Dans ces inventaires, plus de 14 000 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF et ZNIEFF marines) ont été recensées en France.

Une ZNIEFF est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales ou végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt biologique remarquable d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les données de l'inventaire ZNIEFF nous fournissent des éléments de connaissance et d'évaluation du patrimoine naturel mais ne constituent pas un outil de protection réglementaire.

La mise en place des ZNIEFF a été initiée en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Un bilan national réalisé en 1992 amène le MNHN à conclure à la nécessité de moderniser les ZNIEFF. Cette modernisation sera amorcée en 1995 dans trois régions test, puis lancée sur tout le territoire.

Après consultation du site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), on note sur la commune de Passel :

- Une ZNIEFF de type I « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte »,
- Une ZNIEFF de type I « Massif de Thiescourt / Attiche et Bois de Ricquebourg »,
- Une ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ».

- ZNIEFF de type I « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte »

Description

Inscrit dans des affleurements de craies sénonienne et turonienne, en amont de La Fère puis dans les terrains tertiaires sableux (sables thanétiens et cuisien) et argileux (argiles sparnaciennes), le fond de vallée de l'Oise, entre Thourotte et Brissy-Hamégicourt, est recouvert d'alluvions anciennes et récentes.

Ces matériaux, déposés notamment par les crues inondantes au fil des millénaires, sont constitués de lits de galets de silex, de sables et de limons d'épaisseur et de disposition hétérogènes.

Un secteur tourbeux est individualisé, vers Marest-Dampcourt et Abbécourt, au sein d'une cuvette séparée du lit majeur de l'Oise par une butte sableuse. L'alimentation de sources par la nappe de la craie y a généré des engorgements des sols, favorisant la formation d'horizons tourbeux alcalins, par accumulation de végétaux non décomposés.

La rivière Oise est alimentée par un vaste bassin-versant, s'étendant jusqu'aux Ardennes belges où l'Oise prend sa source, ainsi que par la nappe de la craie et la nappe alluviale, qui sont toutes deux en interaction.

Son profil en long présente une pente relativement faible dans ce tronçon, avec une rupture de pente notable au niveau de La Fère. A l'aval, s'ouvre ainsi la plus vaste plaine alluviale inondable de Picardie, large de plusieurs kilomètres, entre La Fère et Tergnier.

Le fond de vallée est occupé par une mosaïque de milieux prairiaux plus ou moins inondables, mêlés de bois, de haies et de cultures, et traversée par les cours de l'Oise, de la Serre aval et de l'Ailette aval. Ces cours d'eau sont localement bordés par des lambeaux de ripisylve (saulaies, frênaies-chênaies à Orme lisse...).

Les pratiques pastorales de fauche et de pâturage, relativement extensives, ont façonné ces milieux depuis des siècles et sont un exemple d'adaptation de l'agriculture à une zone humide et au fonctionnement hydraulique capricieux du fait des inondations.

La majorité des prairies sont valorisées par le biais d'un système mixte, combinant une première intervention de fauche, souvent en juin, et une mise à l'herbe des animaux à partir de l'été.

Les prairies de fauche sont dominées par le groupement du *Senecio erratici-Oenanthetum silaifoliae*. Les pâtures sont plus proches de l'*Hordeo secalini-Lolietum perennis*.

Les inondations régulières, outre leur fonction essentielle d'écêtement des crues par étalement dans un large lit majeur, génèrent une fertilisation des sols, par dépôts des sels biogènes dissous dans l'eau et par sédimentation des matières fines en suspension.

De plus, la proximité de la nappe et le caractère argilo-limoneux des sols favorisent la croissance de la végétation prairiale, même en plein été, quand les prairies des plateaux souffrent plus nettement d'un déficit de précipitations.

Intérêt des milieux

Les caractéristiques physiques et agricoles, uniques dans le nord de la France, de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, ainsi que d'une flore et d'une faune caractéristiques, menacés et d'intérêt international.

A la suite des difficultés de l'élevage, les prairies de fauche inondables sont aujourd'hui relictuelles et en voie de disparition à l'échelle des plaines du nord de l'Europe.

Les systèmes de haies, de fossés et de mares sont également des témoins de systèmes agraires adaptés aux contraintes du milieu.

La vallée inondable de l'Oise constitue une entité, à la fois géomorphologique et hydrologique, fonctionnelle et de grande étendue, unique en Picardie.

La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges, grâce à la faune notamment, permettant une complémentarité importante forêts/zones humides pour les mammifères, les batraciens, l'avifaune...

La rivière et les milieux aquatiques annexes, de bonne qualité (dépressions humides, mares, bras-morts...), autorisent la reproduction de nombreuses espèces de poissons, de batraciens, d'insectes et d'oiseaux de grand intérêt.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

La mise en place de mesures agri-environnementales (Opération locale agriculture-environnement), à partir de 1994, favorise les adhésions volontaires des agriculteurs désireux de conserver et de développer des pratiques plus extensives (maintien des surfaces en herbe, réduction des intrants, retard des dates de fauche pour l'avifaune nichant au sol...) dans la zone inondable, à la fois pour la conservation des biotopes et des espèces sensibles et pour la préservation de la qualité de l'eau.

Le maintien d'une inondabilité acceptable de cette zone, tout en prenant les mesures adéquates visant à éviter toute dégradation des installations humaines (habitations, entreprises...) est une condition fondamentale à la préservation de la qualité des milieux, de la flore et de la faune, ainsi qu'à la qualité de l'eau. En effet, les crues inondantes régulières induisent une importante épuration des eaux de l'Oise et de ses affluents, qui déposent une partie de leur charge en éléments polluants (dont les nitrates, les phosphates, les matières en suspension...) qui peuvent être partiellement recyclés par la végétation. De plus, l'étalement des inondations dans les prairies joue un rôle essentiel d'écêtement des crues et, donc, de préservation des zones urbanisées situées à l'aval.

Il importe donc de définir les solutions permettant à la fois à cette zone humide, véritable "infrastructure naturelle" comptant parmi les zones humides les plus importantes de France, d'accueillir des populations et des activités économiques viables, et de maintenir ses richesses biologique et paysagère ainsi que son caractère de zone d'étalement et d'épuration naturelle pour les crues, à l'amont de zones densément urbanisées et en plein développement.

- **ZNIEFF de type I « Massif de Thiescourt / Attiche et Bois de Ricquebourg »,**

Description

Les massifs d'Attiche et de Thiéscourt et le Bois de Ricquebourg sont situés sur l'extrémité méridionale du Noyonnais, au contact avec le plateau picard et en bordure de la vallée de l'Oise.

Ils sont développés sur des buttes résiduelles, séparées du plateau tertiaire par les vallées de l'Oise, du Matz et de la Divette notamment.

Leur découpage géomorphologique génère une diversité élevée de conditions microclimatiques, en fonction de l'exposition des versants et des substrats.

L'étagement des couches géologiques reprend ici une séquence typique du nord-est de l'Oise, avec, de bas en haut :

- les alluvions en fond de vallée ;
- les argiles sparnaciennes ;
- les sables cuisiens, comprenant ponctuellement des argiles ;
- les épais calcaires lutétiens qui définissent le plateau ;
- quelques placages sableux de l'Auversien, ou limoneux ;

Cette structure géologique variée permet la présence de sols diversifiés favorables à certains milieux remarquables.

Intérêt des milieux

Entre autres éléments remarquables, les forêts thermophiles, les bois de pente nord et les pelouses calcicoles sont des milieux menacés en Europe, et relèvent, à ce titre, de la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Ils abritent de nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées. Cependant, ces milieux sont de plus en plus dégradés dans les plaines du nord-ouest de l'Europe.

Les coteaux exposés au sud connaissent des influences méridionales qui favorisent la présence de nombreuses espèces végétales thermophiles rares et/ou menacées. Les pelouses et lisières thermocalcicoles accueillent une diversité à la fois entomologique et herpétologique élevée.

Les anciennes carrières souterraines creusées dans le lutétien, assez nombreuses dans le massif et souvent réutilisées lors de la Grande Guerre, sont favorables à la présence d'importantes populations hivernantes de chauves-souris, rares et menacées sur le continent européen.

Les vastes surfaces boisées permettent également la présence de mammifères et d'oiseaux à grand territoire.

Globalement, cet ensemble de milieux sylvestres, comportant toutes les expositions (contraste entre les pentes nord et les pentes sud par exemple), des pelouses et des ourlets calcicoles relictuels, ainsi que d'anciennes carrières et de petites prairies de lisières, est favorable à l'expression d'une biodiversité élevée pour la Picardie.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

L'absence d'entretien des pelouses et des ourlets calcicoles génère, inéluctablement, une fermeture progressive du milieu par boisement spontané, occlusion très peu contenue par les broutements des trop rares herbivores (lapins et chevreuils essentiellement).

Il en découle une banalisation tant biologique que paysagère de ces anciens espaces ouverts originaux et précieux. Afin de limiter cet enrichissement préjudiciable, des coupes circonstanciées des buissons envahissants seraient souhaitables, en dehors de la saison de reproduction.

Dans les bois, le maintien d'un réseau de vieux feuillus, sénescents ou morts (quelques-uns à l'hectare au minimum), est très favorable à la présence de populations d'insectes, de mammifères (chiroptères) et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.

La protection des carrières souterraines, les plus importantes pour les chauves-souris en hiver, à l'aide de fortes grilles empêchant les intrusions humaines mais permettant les allées et venues de ces mammifères volants, permettrait également de préserver des dégradations et du pillage le remarquable patrimoine hypogé de la Grande Guerre.

- **ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte »**

Description

A l'aval de son débouché français, à Macquenoise, l'Oise traverse des terrains primaires en Thiérache (schistes, grès, marnes...), puis des affleurements de craies sénonienne et turonienne, entre Guise et La Fère, et, enfin, des terrains tertiaires sableux (sables thanétiens et cuisiens) et argileux (argiles sparnaciennes), entre La Fère et Thourotte.

Le fond de vallée est recouvert d'alluvions anciennes et récentes, déposées notamment par les crues inondantes au fil des millénaires, alluvions constituées de lits de galets de silex ainsi que de sables et de limons d'épaisseur et de disposition très variables.

Un secteur tourbeux s'individualise vers Marest-Dampcourt et Abbécourt, à cheval sur la limite entre les départements de l'Aisne et de l'Oise, dans une cuvette séparée du lit majeur de l'Oise par une butte sableuse. L'alimentation de sources par la nappe de la craie y a généré des engorgements des sols, favorisant la formation d'horizons tourbeux alcalins.

La rivière Oise est alimentée par un bassin-versant très vaste, remontant jusqu'aux Ardennes belges, où l'Oise prend sa source, par la nappe de la craie et la nappe alluviale. Ces dernières sont en interaction. Le profil en long de la rivière est caractérisé par une pente forte, en amont d'Hirson (aspect localement torrentueux), qui s'adoucit en aval, notamment avec une rupture de pente au niveau de La Fère. Au-delà de ce seuil s'ouvre, entre La Fère et Tergnier, la plus vaste plaine alluviale inondable de Picardie, large de plusieurs kilomètres.

Le fond de vallée est occupé par une mosaïque de milieux prairiaux plus ou moins inondables, de bois, de haies et de cultures, traversée par les cours de l'Oise et de ses affluents (Thon, Noir Rieux, Serre, Ailette...). Ces cours d'eau sont bordés par des lambeaux de ripisylve (saulaies, frênaies-chênaies à Orme lisse...).

Les pratiques pastorales de fauche et de pâturage, relativement extensives, ont façonné ces milieux depuis des siècles et sont un bel exemple d'adaptation de l'agriculture à une zone humide.

Bon nombre de prairies sont valorisées au travers d'un système mixte, combinant une première intervention de fauche, en juin, et une mise à l'herbe des animaux à partir de l'été.

Les prairies de fauche sont dominées par le groupement du *Senecio erratici-Oenanthetum silaifoliae*, en aval de Vendeuil. Les pâtures sont plus proches de l'*Hordeo secalini-Lolietum perennis*.

Les inondations régulières, outre leur fonction fondamentale d'écêtement des crues par étalement dans un lit majeur parfois large, génèrent une fertilisation des sols, par dépôts des sels biogènes dissous dans l'eau et des matières fines en suspension.

De plus, la proximité de la nappe et le caractère argilo-limoneux des sols favorisent la croissance de la végétation prairiale, même en plein été quand les prairies des plateaux souffrent plus largement d'un déficit de précipitations.

Intérêt des milieux

Les caractéristiques physiques et agricoles, uniques dans le nord de la France, de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, ainsi que d'une flore et d'une faune caractéristiques, menacés et d'intérêt international dans sa portion médiane.

A la suite des difficultés de l'élevage, les prairies de fauche inondables extensives sont aujourd'hui relictuelles et en voie de disparition à l'échelle des plaines du nord de l'Europe. Les systèmes de haies, de fossés et de mares sont également des témoins de systèmes agraires adaptés aux contraintes du milieu.

La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges faunistiques notamment, permettant une complémentarité importante forêts/zones humides pour les mammifères, les batraciens, l'avifaune...

La rivière et les milieux aquatiques annexes, de bonne qualité (dépressions humides, mares, bras-morts...), permettent la reproduction de nombreuses espèces de poissons, de batraciens, d'insectes et d'oiseaux de grand intérêt.

La vallée inondable de l'Oise constitue une entité, à la fois géomorphologique et hydrologique, fonctionnelle et de grande étendue, unique en Picardie.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

Les dernières pelouses calcicoles de la partie située entre La Fère et Guise mériteraient une préservation et une gestion adaptée (coupe des buissons envahissants, pâturage extensif...) du fait de leur envahissement par les broussailles.

Dans le secteur Vendeuil-Thourotte, la mise en place de mesures agro-environnementales (Opération locale agriculture-environnement), depuis 1994, favorise les adhésions volontaires des agriculteurs désireux de conserver et de développer des pratiques plus extensives (maintien des surfaces en herbe, réduction des intrants, retard des dates de fauche pour l'avifaune nichant au sol...).

La zone inondable, en abaissant la lame d'eau par étalement dans le large lit majeur, agit comme un réservoir écrêteur de crues, lequel limite l'impact des inondations en aval.

Le maintien de cette inondabilité, tout en prenant les mesures adéquates visant à éviter toute dégradation des installations humaines (habitations, entreprises...), est une condition fondamentale à la préservation de la qualité des milieux, de la flore et de la faune, ainsi qu'à la qualité de l'eau.

En effet, les crues inondantes régulières permettent une importante épuration des eaux de l'Oise et de ses affluents, qui déposent une partie de leur charge en éléments polluants (dont les nitrates, les phosphates, les matières en suspension...) qui peuvent être partiellement recyclés par la végétation.

Il importe donc de définir les solutions permettant à cette zone humide, véritable "infrastructure naturelle" en Picardie, comptant parmi les zones humides les plus importantes de France, d'accueillir des activités économiques viables, tout en maintenant sa richesse à la fois biologique et paysagère ainsi que son caractère de zone d'étalement et d'épuration naturelle pour les crues.

Et ce d'autant plus que cette zone alluviale est située à l'amont des zones densément urbanisées et en pleine expansion du nord de l'Ile-de-France.

➤ Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

L'inventaire scientifique des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux** (ZICO ou Important Bird Areas, IBA) fut confié en 1990 par le Ministère de l'Environnement au bureau d'études Ecosphère et à la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Il s'agit de **zones d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance européenne**. Ce sont des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux, qu'il s'agisse d'espèces de passage en halte migratoire, d'hivernants ou de nicheurs, atteignant les seuils numériques fixés par au moins un des trois types de critères :

- importance mondiale ;
- importance européenne ;
- importance au niveau de l'Union Européenne.

Après consultation du site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), on note sur la commune de Passel :

- **Une ZICO « Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil »**

Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques protégées, en complément avec le site de la Baie de Somme. Les espèces recensées : Plongeon catmarin, Grèbe esclavon, Butor étoilé, Bihoreau gris, Aigrette garzette, Grande Aigrette, Cigogne noire, Cigogne blanche, Spatule blanche, Cygne chanteur, Canard pilet, Harle piette, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Balbuzard pêcheur, Faucon émerillon, Faucon pèlerin, Râle des Genêts, Grue cendrée, Avocette élégante, Pluvier doré, Combattant varié, Chevalier sylvain, Sterne pierregarin, Sterne naine, Guifette noire, Martin pêcheur d'Europe, Gorgebleue à miroir, Pie grièche écorcheur.

Sur Passel, il s'agit du zonage le plus étendu puisqu'il vient longer la RD et concerne donc la ZA.

➤ **Les Espaces Naturels Sensibles**

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour **objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels** ; mais également **d'aménager ces espaces pour être ouverts au public**, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Toutefois l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes.

Les territoires ayant vocation à être classés comme Espaces Naturels Sensibles « doivent être constitués par des zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent ».

Après consultation du site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), on note sur la commune de Passel :

- **Un ENS « Vallée alluviale de l'Oise »**
- **Un ENS « Etangs, Massif de Thiescourt / Attiche et Bois de Ricquebourg »**

Les deux ENS présents sur la commune correspondent au zonage des ZNIEFF de type I. Ils présentent donc les mêmes caractéristiques et leur description est identique. Néanmoins, leur classement leur confère une valeur écologique supplémentaire et entraîne des actions de protection, de gestion et d'ouverture au public des sites concernés.

➤ Le réseau Natura 2000

« Natura 2000 » est un programme européen destiné à assurer la sauvegarde et la conservation de la flore, de la faune et des biotopes importants. A cet effet, le programme prévoit la création d'un réseau de zones de protection qui s'étendra sur toute l'Europe.

Pour toutes les zones choisies, il sera fait application de ce qu'il est convenu d'appeler l'interdiction de dégradation, qui implique en substance que les Etats signataires de l'accord s'engagent à présenter à l'Union Européenne des rapports réguliers et à garantir une surveillance continue des zones de protection. Les aires de distribution naturelle des espèces ainsi que les surfaces de ces aires faisant partie du biotope à préserver doivent être maintenues constantes, voire agrandies.

Ce programme « Nature 2000 » est en cours d'élaboration depuis 1995. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.

La directive du 21 mai 1992 dite directive "Habitats" promeut la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). La France recèle de nombreux milieux naturels et espèces cités par la directive : habitats côtiers et végétation des milieux salés, dunes maritimes et continentales, habitats d'eau douce, landes et fourrés tempérés, maquis, formations herbacées, tourbières, habitats rocheux et grottes, ... Avec leurs plantes et leurs habitants : mammifères, reptiles, amphibiens, poissons, arthropodes, insectes, et autres mollusques, ...

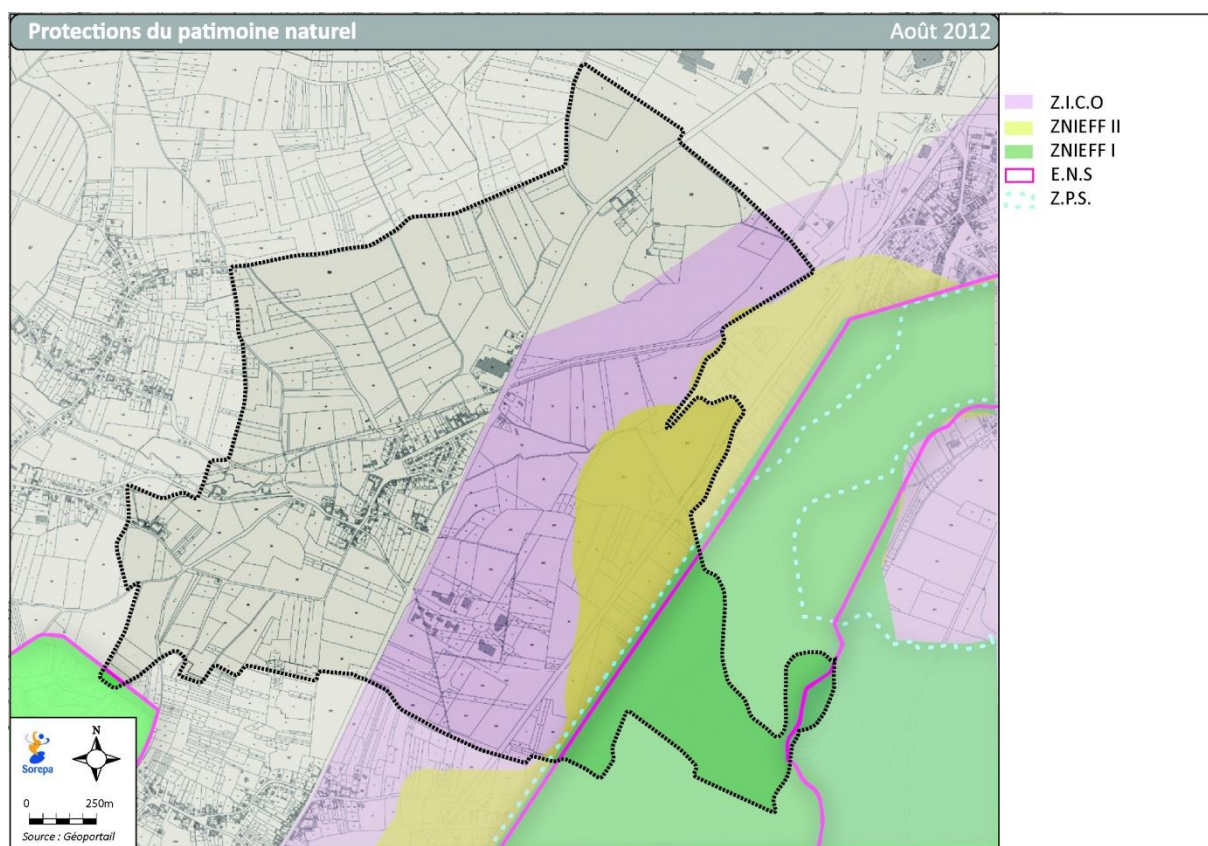
La directive du 2 avril 1979 dite directive "Oiseaux" prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Dans chaque pays de l'Union européenne seront classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS) les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie.

Après consultation du site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), on note sur la commune de Passel :

- Une ZPS « Moyenne Vallée de l'Oise »

La ZPS est un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables (*Bromion racemosi*) et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés (*Arrhenatherion elatioris*). Les végétations aquatiques et amphibies satellites (dépressions humides, mares,...) comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie (*Potamion pectinati*, *Nymphaeion albae*, *Isoeto-Nato-Junceta bufonii*). Plus ponctuellement, les bois alluviaux à Orme lisse, les prés tourbeux relictuels à Molinies (prés à Selin à feuilles de Carvin et Jonc à tépales obtus) confèrent un grand intérêt à certaines entités de la vallée. Au total, près de **200 espèces d'oiseaux ont été recensées en Moyenne vallée de l'Oise. Parmi les espèces de la directive "Oiseaux", douze y sont nicheuses dont le Rôle des genêts, menacé au niveau mondial.**

Sur Passel, le zonage de la ZPS concerne le Sud Est du territoire au niveau de l'Oise.



3.3.1. Composantes biologiques du territoire et espèces faunistique et floristiques

➤ LES HABITATS

Les milieux ouverts :

Ce milieu constitue la matrice des biotopes présents sur le territoire de Passel. ... Ces grands espaces agricoles (blé, maïs, betteraves,...) constituent de grandes étendues monospécifiques.

Les espaces de grandes cultures ne constituent pas un milieu favorable à la diversification des espèces végétales. Compte tenu de l'usage massif de produits phytosanitaires et des remaniements réguliers des zones cultivées, les espèces messicoles sont pour la plupart éliminées au profit de quelques adventices résistantes appartenant à la classe des *Stellarietæ mediae*. Ces espèces sont souvent très communes et abondantes. Ainsi, les espaces cultivés intensivement n'ont qu'un faible intérêt biologique.

La majorité des plantes adventices sont observables en bordure des parcelles cultivées, où la pression des traitements phytosanitaires est légèrement plus faible. Les espèces les plus fréquemment relevées sont la Matricaire camomille (*Matricaria recutita*), la Prêle des champs (*Equisetum arvense*), la Ravenelle (*Raphanus raphanistrum*), la Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*), le Séneçon vulgaire (*Senecio vulgaris*), le Chénopode blanc (*Chenopodium album*), l'Euphorbe réveil-matin (*Euphorbia helioscopia*), la Mercuriale annuelle (*Mercurialis annua*), la Folle-avoine (*Avena fatua*), le Vrillée liseron (*Fallopia convolvulus*), la Shérardie des champs (*Sherardia arvensis*).



Grandes cultures

De façon très localisée, des espèces messicoles subsistent en bordure de parcelles de cultures. Le Coquelicot (*Papaver rhoeas*) est la plus commune d'entre elles.

Les zones cultivées définies comme habitat naturel comprennent également les parcelles en jachère ainsi que des prairies semées très récemment dont la végétation n'est pas structurée. La plupart de

ces dernières sont assimilées à des cultures compte tenu de l'homogénéité des milieux et de la prédominance du Ray-grass commun (*Lolium perenne*) et du Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*).

Les prairies :

Les prairies sont localisées principalement en bordure de l'Oise en accompagnement de la rivière. Ces espaces disposent d'un accès fortement limité et font l'objet de mesures de protections réglementaires ou informatives.



Les boisements :

Passel dispose de plusieurs espaces boisés : de grands boisements sur la vallée de l'Oise et de plus petits sur les hauteurs. Ils représentent une superficie importante du territoire communal et forment un des éléments majeurs du paysage.

Les forêts sont composées de feuillus ou de peupliers. La populiculture (la culture des peupliers), est très répandue en Picardie. Le peuplier est une essence très importante en Picardie car il représente une activité économique traditionnelle, génératrice d'emplois. La présence d'une strate arbustive sous la peupleraie permet aux espèces, tant à la faune qu'à la flore de se développer dans la culture. Sur Passel, plusieurs parcelles de peupliers sont identifiées, notamment en accompagnement des secteurs humides.

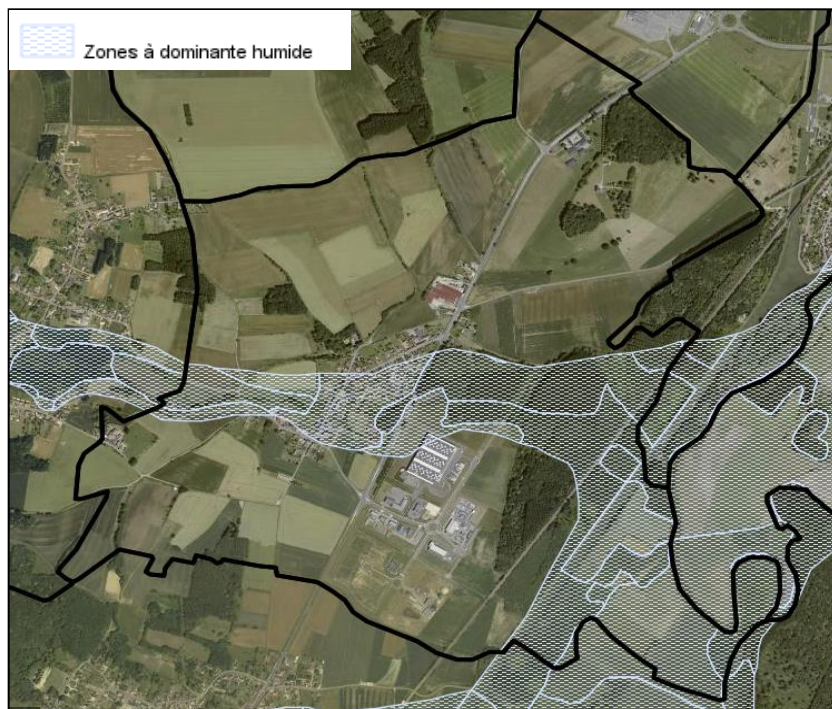


On retrouve également au niveau du Mont Renaud des espaces boisés anthropisés pouvant s'apparenter à un parc.

Au niveau de la Divette, une ripisylve accompagne le ruisseau. Celle-ci se développe de manière plus importante entre la RD1032 et l'Oise. Ce secteur de bois humide est concerné par le passage de la liaison Noyon Ribécourt.

Zones à dominante humide

Le territoire est concerné par une enveloppe de zones à dominantes humides qui concerne les abords de l'Oise et de la Divette.



La classification de zone à dominante humide n'apporte pas d'effets réglementaires, mais alertera quant au potentiel écologique de ces zones.

Une étude pédologique a été menée sur des parcelles concernées par le zonage et susceptibles d'être urbanisées. Les résultats sont présentés dans les parties suivantes.

L'Oise et la Divette

Passel est traversée à son extrémité Est par l'Oise. De nombreuses espèces faunistiques peuvent y trouver refuge en lien avec les habitats identifiés par les zonages informatifs et réglementaires précités.

D'est en Ouest, la Divette traverse les terres agricoles, les zones boisées et urbanisées. Le secteur compris entre la RD1032 et l'Oise présente un potentiel écologique malgré une dégradation avérée et une anthropisation (peupliers). D'une manière générale, le cours d'eau présente quelques linéaires boisés (ripisylve) offrant des potentialités intéressantes pour la faune et la flore, tout en jouant un rôle sur les phénomènes d'érosion et de pollution des eaux.



L'étude écologique réalisée en 1993 dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités mettait en avant la présence de Scirpe maritime aux abords de la Divette sur le secteur Ouest entre la RD et la voie ferrée. D'une manière générale, on y retrouve des habitats de qualité médiocre mais caractéristiques de zones humides : Mégaphorbiaie nitrophile et roselière linéaire fragmentaire.

➤ LES ESPECES

Les Espèces ayant permis le classement du site Natura 2000

Les sites ZPS de la Moyenne de Vallée de l'Oise et des Forêts Picardes accueillent plusieurs espèces identifiées à la Directive Oiseaux et ayant justifié le classement.

Nombre	Types de milieux	Noms des espèces concernées
6	Cortège d'espèces des plaines et des milieux ouverts	Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon émerillon, Faucon pèlerin, Œdicnème criard, Pluvier doré
7	Cortège d'espèces des milieux forestiers	Bondée apivore, Milan noir, Milan royal, Alouette lulu, Pic noir, Pic mar, Engoulevent d'Europe
3	Cortège d'espèces des milieux bocagers	Aigle botté, Circaète Jean-le-blanc, Pie-grièche écorcheur
21	Cortège d'espèces des milieux aquatiques	Butor étoilé, Bihoreau gris, Aigrette garzette, Grande aigrette, Cigogne noire, Cigogne blanche, Spatule blanche, Balbuzard pêcheur, Marouette ponctuée, Grue cendrée, Echasse blanche, Avocette élégante, Combattant varié, Chevalier sylvain, Sterne pierregarin, Guifette noire, Martin pêcheur d'Europe, Gorgebleue à miroir, Hibou des marais, Râle des genêts, Busard des roseaux

Les Espèces identifiées sur le territoire

➔ *Données ClicNat*

L'association PICARDIE Nature a mis en place un outil de communication et de vulgarisation de l'information scientifique par la création d'un site internet : <http://obs.picardie-nature.org/>

"Clicnat" est un outil cartographie libre qui permet à tous les utilisateurs depuis internet :

- de saisir et gérer leurs propres observations de faune sauvage (des mammifères aux mollusques, en passant par les oiseaux ou les papillons),
- de consulter les informations actualisées au jour le jour comme les cartes de répartition des espèces.

Les données sont saisies à l'échelle communale ou dans des mailles de 5km par 5 km.

Passel

Arachnides	-
Amphibiens	-
Insectes	7
Mammifères	1
Oiseaux	7
Poissons	16
Reptiles	-
Crustacés	-

- : Pas de données disponibles

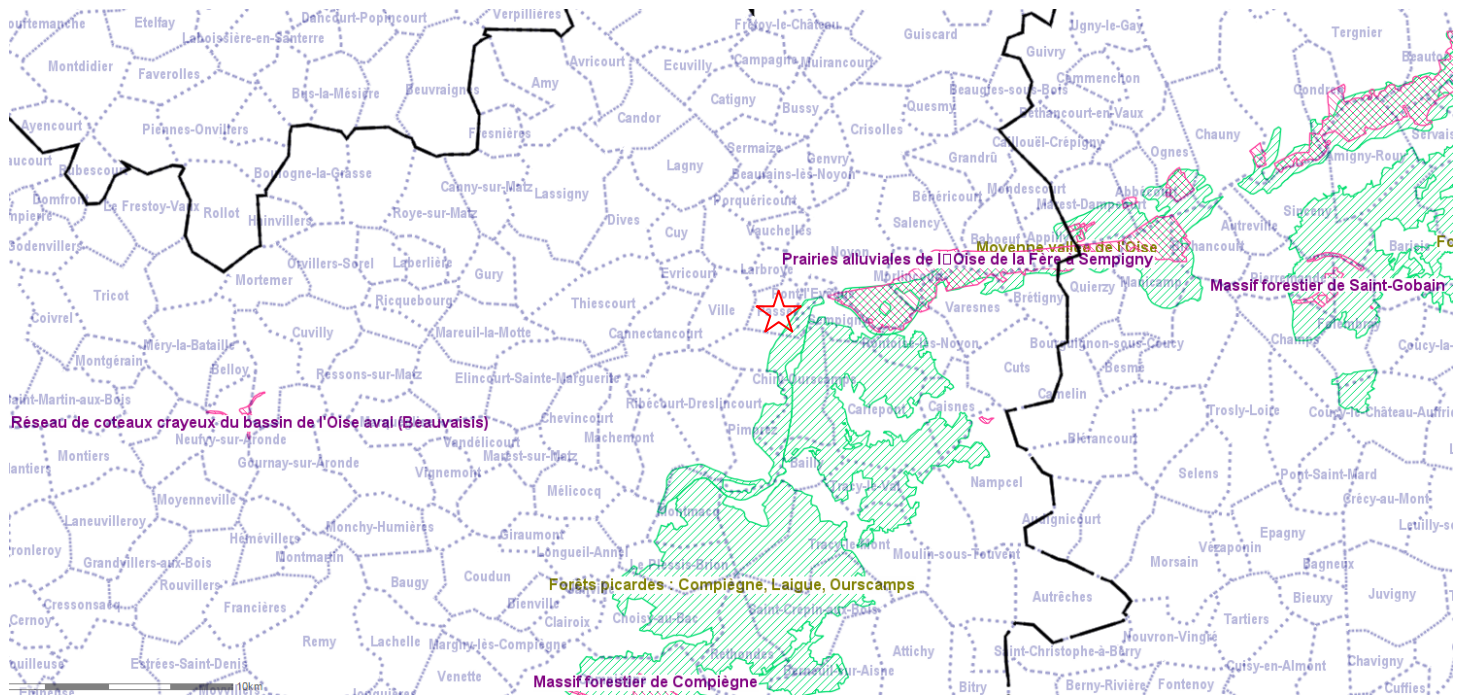
Les données ClicNat mettent en avant la forte potentialité des milieux aquatiques, bien représentés par l'ichtyofaune.

En termes avifaunistiques, seule l'avocette élégante est identifiée dans les données ClicNat (observé en 2001) et intègre la directive Oiseaux. L'espèce est inféodée aux zones humides, marais salants, vasières, lagunes.

3.3.1. Enjeux communaux et supra-communaux

✓ Les autres périmètres Natura 2000 (rayon de 20km)

Les enjeux environnementaux sont également à analyser à une échelle plus large que l'on peut qualifier de supra-communale.



Dans le cadre de l'évaluation environnementale il convient notamment d'analyser les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km. On recense ainsi :

- La ZSC des Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny (6 km)
- La ZSC du Massif forestier de Compiègne (10 km)
- La ZSC du réseau de coteaux crayeux du Bassin de l'Oise Aval (20 km)
- La ZPS Moyennes vallées de l'Oise (sur le territoire)
- La ZPS Forêts Picardes (3 km)

On peut distinguer trois enjeux principaux :

- Les enjeux liés aux habitats humides et aquatiques (Moyenne vallée de l'Oise, Prairies alluviales)
- Les enjeux liés aux milieux forestiers (ZSC Massif Forestiers, ZPS Forêts Picardes)
- Les enjeux liés aux habitats calcaires (Coteaux Crayeux)

✓ Enjeux écologiques identifiées

Dans le cadre du projet de contournement Ouest de Noyon, une expertise faune flore a été menée (2011-2012) et a mis en évidence un **enjeu écologique** concernant le **Pic Mar** sur le territoire de Passel.

Ecologie :

Le Pic Mar a la taille d'un merle. Il présente un plumage bigarré avec une calotte rouge légèrement huppée qui le distingue du Pic épeiche. Contrairement aux autres pics, le Pic Mar tambourine peu. Il émet des sons nasillards et plaintifs.

Il vit en plaine et dans les montagnes de moyenne altitude jusqu'à 700 mètres. Il fréquente les bois et les forêts de feuillus où il affectionne particulièrement les plantations de chênes, de charmes et localement d'aulnes. L'espèce se nourrit très haut dans les frondaisons des vieux arbres, plutôt que sur les grosses branches et les troncs. Le Pic Mar fore ses cavités de nidification dans des troncs très endommagés par le climat ou les insectes. Il se nourrit principalement d'insectes qu'il prélève à la surface de l'écorce ou qu'il extirpe des fissures superficielles. Mais il consomme également des graines de charme, des faines et des glands.

En termes d'enjeux à grande échelle, il est mis en évidence des déplacements du Pic Mar entre les éléments boisés du territoire et notamment les ZNIEFF de Type 1 Montagnes de Porquéricourt et les Prairies inondables de l'Oise. Sur Passel, ce sont plus particulièrement les éléments boisés du Mont Renaud qui présente un potentiel intéressant.

✓ Interactions potentielles du territoire avec les enjeux limitrophes

Sites Natura 2000	Type d'enjeux	Habitat ou espèces prioritaires	Interaction potentielle avec les enjeux communaux
La ZSC des Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny (6 km)	Habitat des milieux humides	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Connexion écologique liée à la présence de l'Oise sur le territoire et de la Divette
La ZSC du Massif forestier de Compiègne (10 km)	Habitat forestier	Pelouses calcaires de sables xériques Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) ²	Aucune interaction pour les habitats de pelouses et les formations herbeuses. Connexion écologique liée à la présence de l'Oise sur le territoire et de la Divette
La ZSC du réseau	Habitat sur sols	Eboulis médio-européens	Absence d'interactions

de coteaux crayeux du Bassin de l'Oise Aval (20 km)	calcaires	calcaires des étages collinéen à montagnard	
La ZPS Moyennes vallées de l'Oise (sur le territoire) La ZPS Forêts Picardes (3 km) (cf. tableau pages précédentes).	Habitat des espèces, déplacements, zone de chasse, zone de reproduction	Cortège d'espèces des plaines et des milieux ouverts Cortège d'espèces des milieux forestiers Cortège d'espèces des milieux bocagers Cortège d'espèces des milieux aquatiques	Présence de milieux forestiers (déplacement du Pic Mar) Présence de milieux aquatiques (vallée de l'Oise) Présence de Milieux ouverts.

3.3.2. Les continuités écologiques

Les évolutions législatives et comportementales tendent à identifier sur les territoires des **trames vertes et bleues**, véritables corridors écologiques favorisant les déplacements faunistiques mais également floristiques (transport des pollens par voie d'eau,...). Ainsi à différentes échelles on retrouve décliné de nombreuses politiques de trames vertes et bleues visant à mettre en relation les entités naturelles d'un territoire.

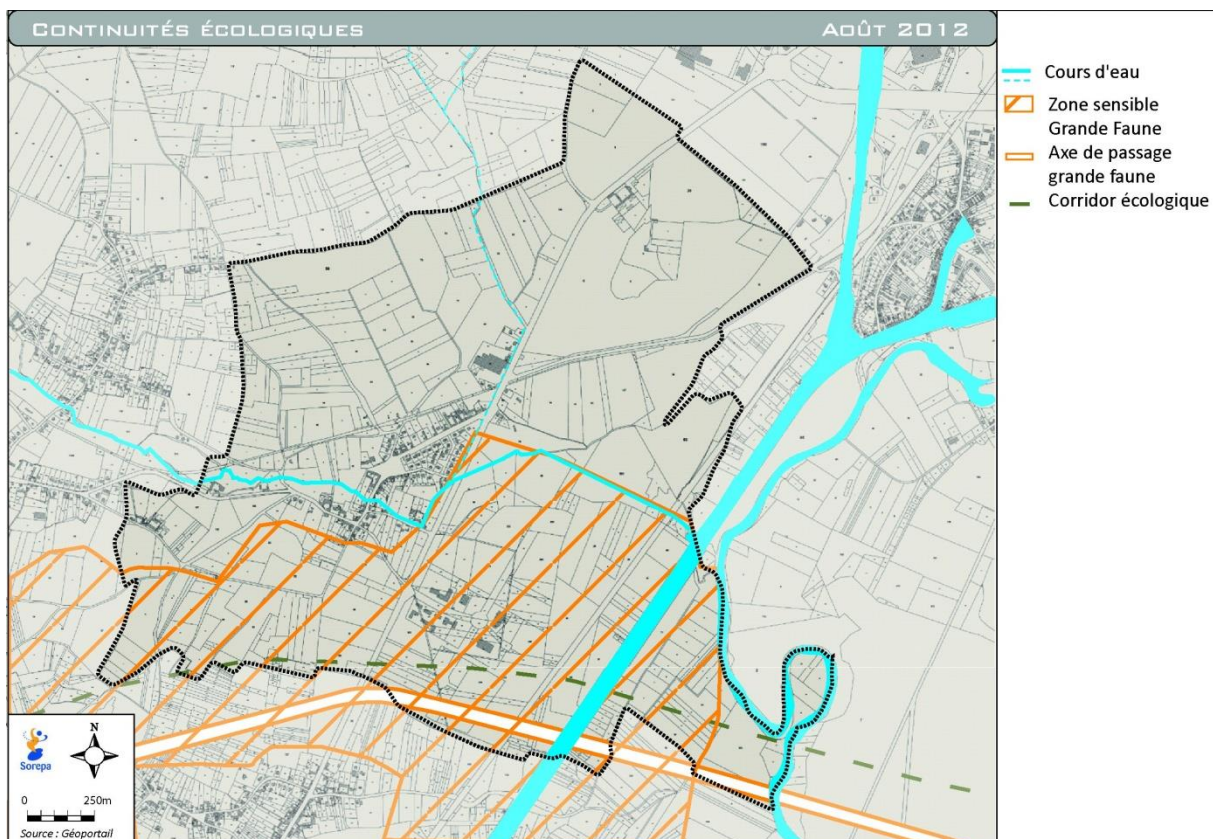
A l'échelle régionale, un schéma régional d'orientation de la trame verte et bleue a été instauré en 2007 et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est en cours de réalisation.

✓ Les données Cartélie/DREAL

A l'échelle de la commune de Passel, la cartographie Cartélie de la DREAL Picardie permet d'identifier de multiples corridors.

En effet, **la commune est traversée par un corridor écologique et un passage dit « de grande faune »** (n°37).

L'axe de grande faune est identifié comme fonctionnel par la DDT de l'Oise ce qui n'est pas le cas pour **le corridor écologique dont le fonctionnement est diagnostiqué comme mauvais**. Les mammifères présents à Passel susceptibles d'emprunter ce passage sont principalement les chevreuils, espèce protégée au titre de la convention de Berne.



✓ La Divette

La Divette n'est identifiée dans aucun document comme corridor ou connexion écologique potentiel.

Pour autant, sa connexion avec l'Oise, son parcours au sein de multiples entités humides et boisées en font un axe de déplacement écologique potentiel.

Sa fonctionnalité semble toutefois être réduite.

Les données du contrat de rivière permettent d'appréhender ses caractéristiques :

NOM « MASSE D'EAU »	LONGUEUR EN KM	STATUT MASSE D'EAU	OBJECTIFS D'ETAT					
			GLOBAL		ÉCOLOGIQUE		CHIMIQUE	
			ETAT	DELAI	ETAT	DELAI	ETAT	DELAI
La Divette	21,46	naturelle	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021

Ainsi, si le bon état écologique devait être atteint en 2015, il était en 2014 toujours qualifié de médiocre.

Les conditions physico-chimiques sont quant à elles repoussées à 2021 en raison d'une pollution encore trop importante (l'hexachlorocyclohexane).

Plusieurs actions vont être engagées qui devraient permettre d'atteindre les objectifs fixés :

- Protection des captages (mise en place d'actions suite étude BAC)
- Travaux Assainissement Collectif et individuel
- Mise en place d'un suivi qualité des rivières
- Diagnostic hydromorphologique de la Divette
- Travaux de restauration de la Divette à Lassigny
- Travaux de restauration de la zone humide du captage du SIVOM de Thiescourt

Si la fonctionnalité ne semble pas clairement établi, de nombreuses actions sont en revanche engagée afin de restaurer le cours d'eau, d'améliorer son état écologique et physico-chimique et par la même occasion sa connectivité.

✓ Le corridor arboré

Le corridor intra-forestier au Sud présente une fonctionnalité mauvaise.

Une analyse plus fine des conditions d'occupation des sols met en évidence plusieurs éléments de coupure conséquents :

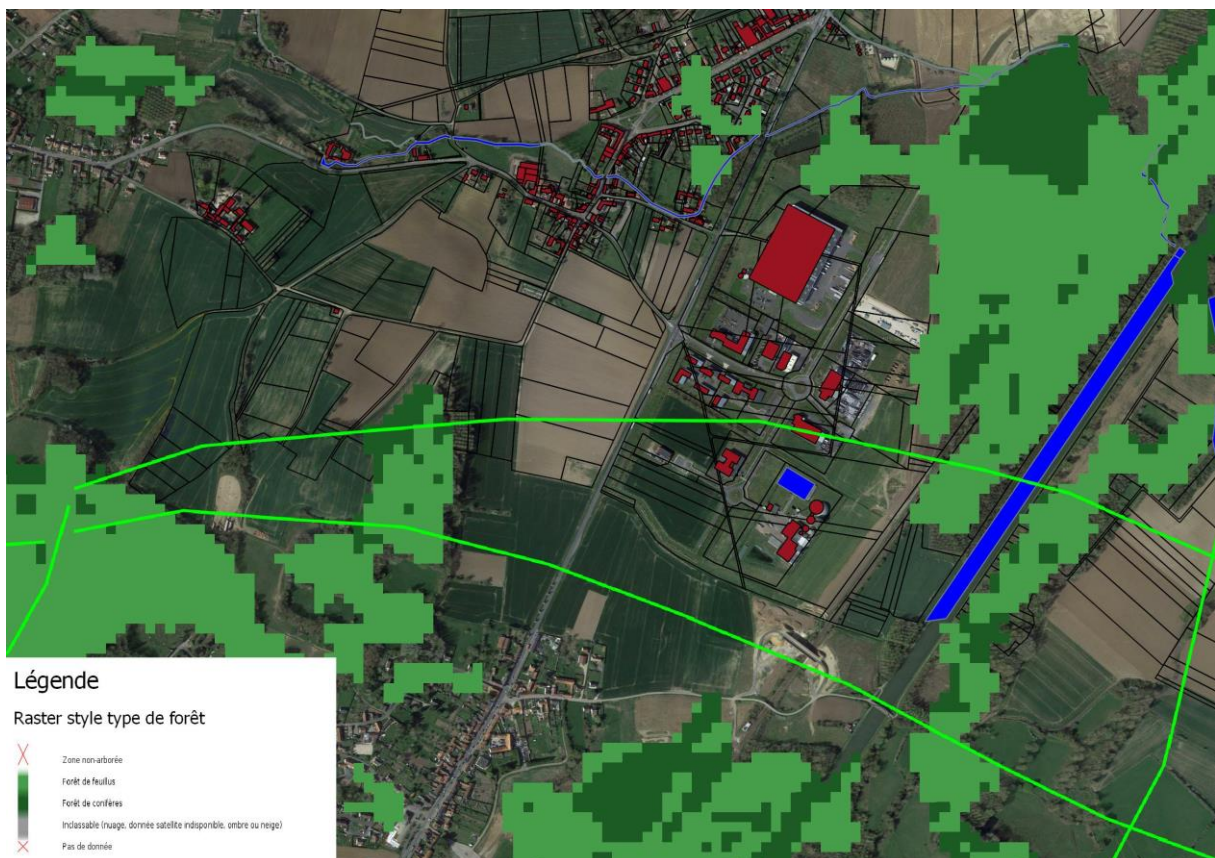
- La RD qui scinde le territoire en 2
- Une dominante de terres agricoles
- La zone d'activité sur la partie Est

En réalité seul un boisement est présent sur le territoire et sert de support à ce corridor. A l'est ce sont les boisements de la vallée de l'Oise.

Le boisement au Sud présente une dominante feuillue avec présence de conifère notamment sur ses lisières. Il est relativement dense avec un taux de couvert arboré supérieur à 80%.

Il est néanmoins isolé des autres secteurs puisque sa continuité au Sud est interrompue par l'urbanisation. De part et d'autres, les terres agricoles n'offrent pas de boisements relais.

Le Sud de la zone d'activité présente en revanche une bande boisée intéressante.



3.3.3. Perspectives d'évolutions

Le territoire dispose d'un document d'urbanisme opposable présentant les particularités suivantes :

- **Une zone de développement économique de 53,1 ha.** Celle-ci a été aménagée depuis plusieurs années entre la RD et la voie ferrée. Certains terrains restent libres de constructions et constituent des zones de friche. Au regard de la vocation de la zone, les activités qui s'y implanteront devront faire l'objet d'une étude d'impact notamment au titre de la nomenclature ICPE.
- Plusieurs **zones de développement habitat** au contact de la trame urbaine pour une surface d'environ **6 hectares**. Aucune des zones n'a été ouverte à l'urbanisation.
- Des secteurs d'habitat isolés inscrits en zone agricole

L'évolution du document actuel (hors évolution de la législation) peut donc être la suivante :

- Une urbanisation à vocation habitat à hauteur de 6 hectares, dont :
 - 1,1 hectare en cœur de ville sur un secteur à dominante humide mais dont le caractère humide semble être avéré
 - 3,2 hectares en étalement au Sud de la commune, essentiellement développé sur les terres agricoles. L'urbanisation de cette zone s'inscrit pour partie dans la zone sensible grande faune.
 - 0,7 hectares au contact de la trame urbaine mais sur un secteur de zones à dominante humides

Le reste de l'urbanisation étant des espaces de densification déjà inscrits dans la trame urbaine.

Concernant le développement économique, on peut remarquer que l'aménagement de la zone d'activité a fait l'objet de mesures particulièrement qualitatives en matière d'intégration paysagère. La création de la ZAC a fait l'objet d'études écologiques menées dès l'origine du projet. Pour autant la surface inscrite initialement est bien plus conséquente que l'aménagement réel de la ZAC dont le périmètre concerne aujourd'hui environ 35 hectares.

Concernant les constructions isolées, si le règlement limite leur développement, elle n'empêche pas leur extension à hauteur de 25m², sans limitation de phase (en une ou plusieurs fois).

La zone naturelle identifiés d'ores et déjà les enjeux sur le Mont Renaud et les abords de l'Oise, limitant toute urbanisation sur ces secteurs.

➔ **Les impacts potentiels du POS actuellement opposable sont donc principalement :**

- **Une consommation agricole** importante à hauteur de **5 hectares pour le résidentiel**
- **Une capacité d'urbanisation économique d'a priori 15 hectares supplémentaires bien que cette surface concerne aujourd'hui pour partie des secteurs identifiés par la liaison Noyon-Ribécourt**
- Un **impact** naturel sur les zones à **dominantes humides**

- **Un impact paysager** au regard de **l'absence de prescriptions particulières** pour l'insertion de la zone située en étalement au Sud du territoire
- Un développement du **mitage du territoire** au regard des règles existantes sur les zones A.
- Une absence de prise en compte des enjeux environnementaux forts dans l'aménagement
- Une absence de prise en compte des risques (hors inondation) dans les projets d'aménagement

CE QU'IL FAUT RETENIR ...

La commune de Passel présente un patrimoine naturel remarquable, reconnu par l'existence de plusieurs zonages réglementaires et ou informatifs : ZNIEFF, ZICO, ENS, ZPS.

De plus, la présence de nombreux cours d'eau et d'espaces boisés confère à la commune une trame verte et bleue importante même si le corridor écologique identifié au Sud de la commune est diagnostiqué comme mauvais.

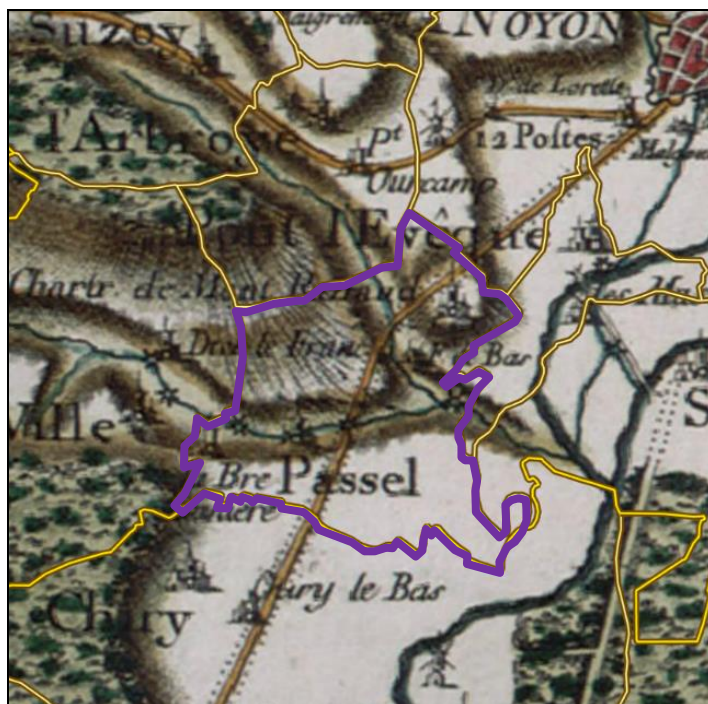
Outres les abords de l'Oise et de la Divette, le territoire présente une potentialité écologiques reposant principalement sur les éléments boisés.

Le document actuellement opposable se caractérise par une prise en compte insuffisante de ces enjeux et par une importante consommation potentielle des terres agricoles.

3.4. L'ORGANISATION TERRITORIALE

3.4.1. La structure du territoire

Evolution historique de la commune



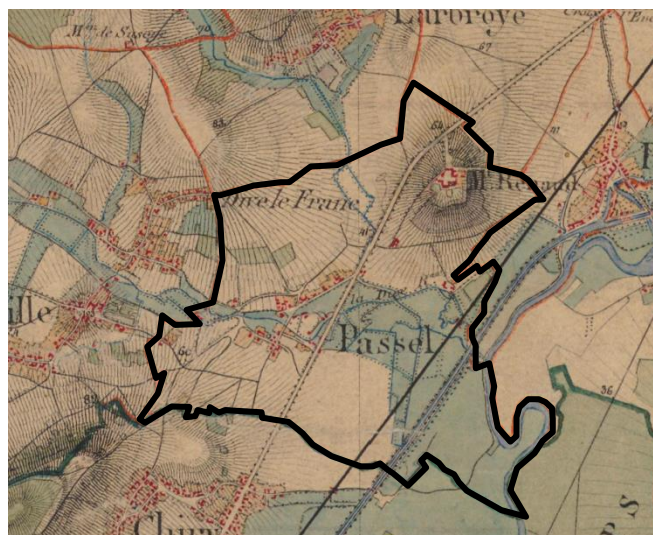
Passel sur la carte de Cassini, XVIII^{ème} siècle

Source : Geoportail

L'étude de la carte de Cassini montre qu'au XVIII^{ème} siècle, le territoire de la commune de Passel était déjà structuré de la même manière qu'aujourd'hui : la commune est déjà traversée par la route de Paris-Noyon (via Compiègne) devenue depuis RD 1032 (ex-RN 2).

Il est intéressant de noter que le cours de l'Oise était légèrement désaxé vers l'Est par rapport au tracé de l'Oise que l'on connaît aujourd'hui. Ainsi, les seuls cours d'eau qui traversaient Passel sont la rivière de la Divette et le ru Soyer (ce dernier n'est aujourd'hui alimenté que temporairement dans l'année).

En-dehors du bourg de Passel, le seul élément bâti qui apparaît au 18^{ème} siècle est l'ancienne abbaye de chartreux Saint-Louis dite Abbaye du Mont Renaud aujourd'hui détruite. Elle a été remplacée par un château au 19^{ème} siècle. Par ailleurs, trois moulins à eau apparaissent sur la carte de Cassini sur la Divette.



Passel sur la carte de l'Etat Major, XIXème siècle

Source : Geoportail

La cartographie du 19^{ème} siècle fait bien apparaître les principaux éléments qui caractérisent la commune de nos jours. Le canal de l'Oise longe la rivière du même nom (le tracé du cours d'eau s'est déplacé vers l'Ouest et sert ainsi de limite communale au Sud-Est).

L'espace situé entre la RD 1032 et le canal est alors occupé par un marais alimenté par la rivière La Divette (qui portait le nom de La Dive autrefois). A noter également le tracé de la voie ferrée qui longe le canal.

Le centre-bourg actuel est globalement resté dans ses limites du 19^{ème} siècle. L'habitat isolé est représenté par quelques hameaux et fermes isolées : la Bretonnière, le Mont-Renaud, et le Vivier. Globalement, le village s'est développé de part et d'autre de La Divette. Toutefois, l'urbanisation récente des années 1970-80 (notamment rue du Moulin et rue des Prés) a réduit le lit majeur de ce cours d'eau et du marais, accroissant ainsi les risques d'inondation dont le ruissellement découle de l'imperméabilisation des sols.

La Divette, qui traverse la commune, faisait fonctionner au 19^{ème} siècle trois moulins à eau, dont un moulait le blé et un autre le tan (source : archives départementales) :

- Le moulin du pré, établi sur la Divette, est représenté sur le cadastre napoléonien. Il est en activité jusqu'en 1896.
- Le moulin de Passel est en activité jusqu'au recensement de population de 1896.
- Le moulin de Mont-Renaud, sur la Divette, appartient à la Chartreuse jusqu'à la Révolution. Le dernier meunier y est mentionné au recensement de 1881.

Aujourd'hui, seul le moulin du pré subsiste.

Trame parcellaire

Voir carte TRAME PARCELLAIRE

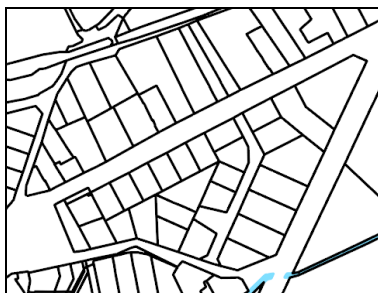
On remarque que le parcellaire est en lien étroit avec l'occupation du sol. On distingue :

- Le **centre ancien** (fin XIXème / début XXème) est caractérisé par des petites parcelles groupées autour des ruelles typiques des villages ruraux.
- Le **centre récent** diffère avec des parcelles plus « régulières ». Ce « centre récent » fait apparaître deux types d'urbanisation de part et d'autre de la rue Principale (RD 64). Le bâti est daté du début XXème siècle au Nord de cet axe tandis que l'urbanisation le long de la rue du Moulin et de la rue des Prés (entre autres) est typique des années 1970-80.
- La **zone d'activités de Noyon-Passel** fait apparaître un « double parcellaire ». En effet, cette zone récente a été établie sur des parcelles agricoles. Ces dernières ont été modifiées afin de réaliser un remembrement parcellaire pour la zone d'activités.
- Le **mont Renaud** présente un parcellaire atypique parmi les terres autour du village. Du fait de sa topographie marquée, ce lieu présente peu de parcelles régulières. De plus, une vaste parcelle (la plus grande de la commune) entoure la colline.
- Les **parcelles agricoles**, assez régulières mais gardant une taille moyenne, occupent le reste du territoire communal. A noter que les zones boisées et marécageuses situées le long du canal présentent le même type de parcelle que celles pour l'agriculture.

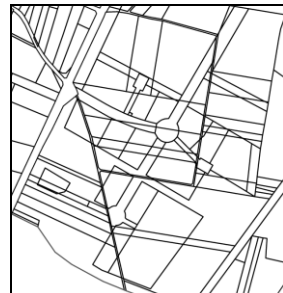
Centre ancien de Passel



Centre récent de Passel



Zone d'activités de Noyon-Passel



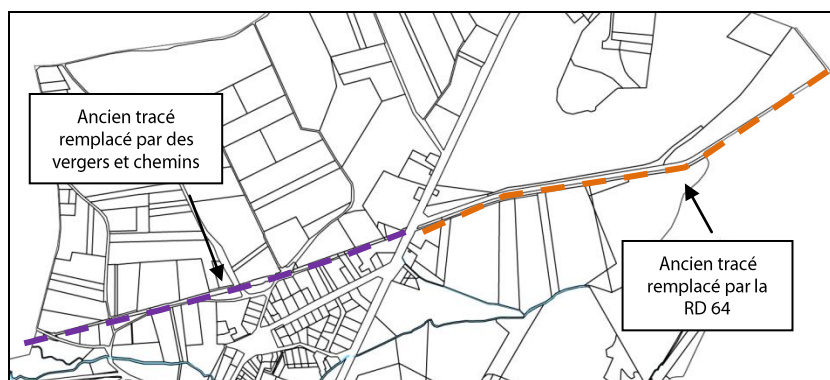
Mont Renaud



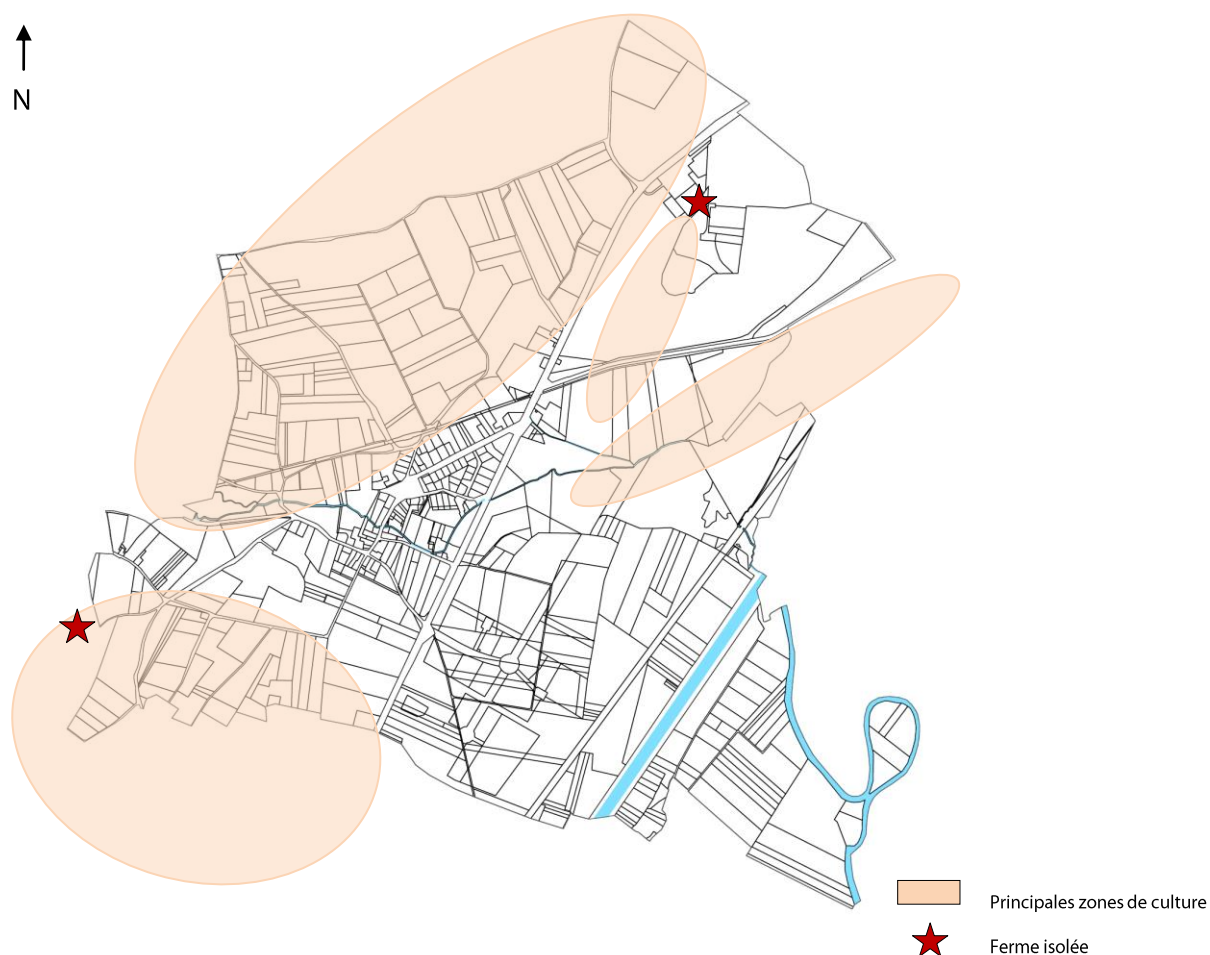
Terres agricole



Tracé de l'ancienne voie ferrée



Il faut également noter que le cadastre actuel garde les traces du passage d'une ancienne voie ferrée qui passait autrefois juste au Nord du bourg. Une partie de cet ancien tracé a été repris par la RD 64 qui relie la RD 1032 à Pont-l'Évêque.



Les terres agricoles et la localisation des fermes isolées

Source : Sorepa

Trame bâtie

Voir carte TRAME BATIE

Implantation historique du bâti

La carte de la trame bâtie est obtenue en ne conservant que les emprises au sol des constructions, qui correspondent aux tâches marron du plan. Cette carte permet d'identifier les différentes formes d'implantation et de densité du bâti sur le territoire. Des « pleins » et des « vides » se dessinent sur la carte.

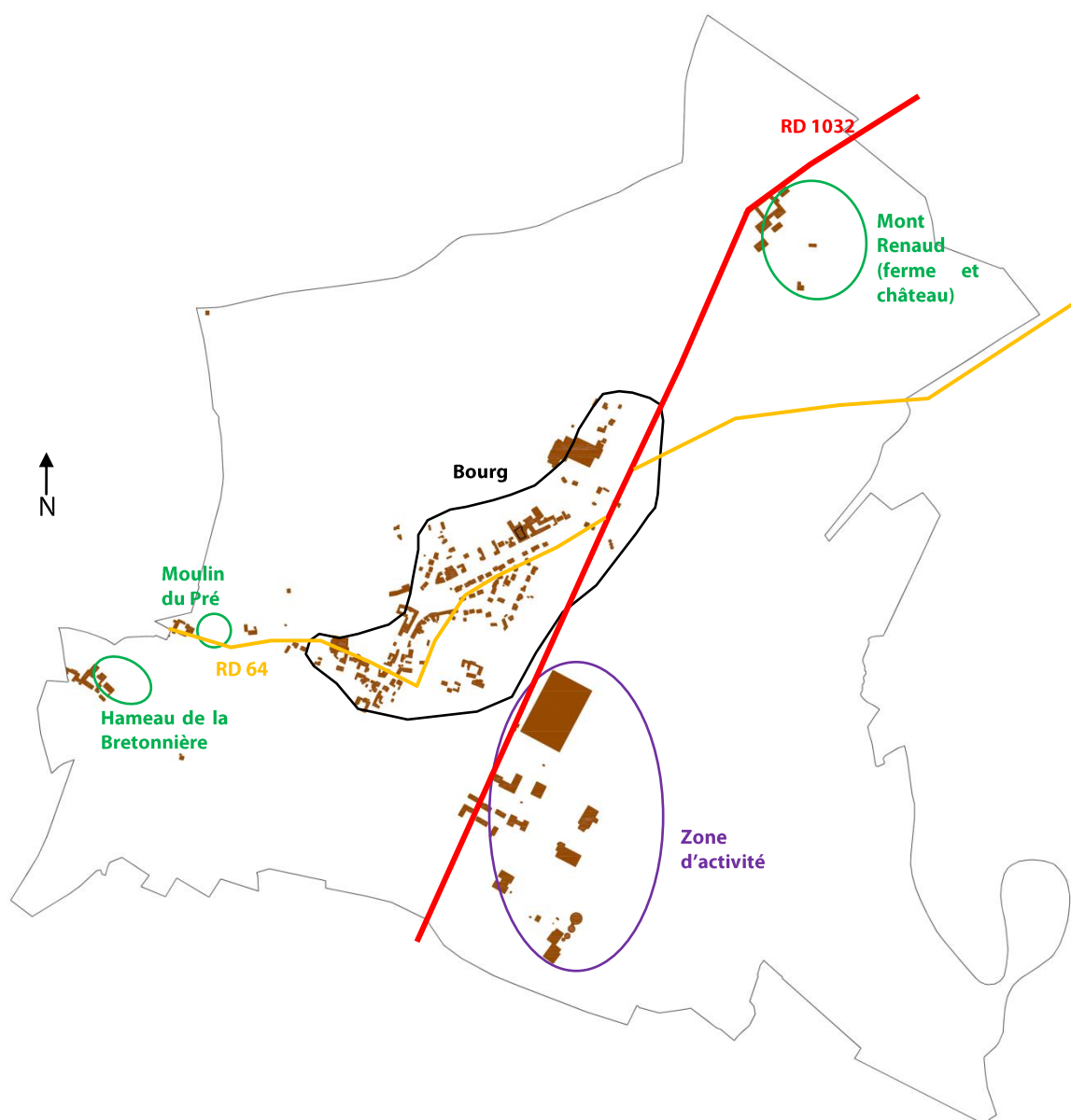
En observant la **disposition de l'habitat sur le territoire**, on constate que les constructions du **centre-bourg** sont relativement denses et se sont implantées le long de la RD 64 (vers Pont-l'Évêque et vers Lassigny via la commune de Ville).

Les **extensions** du centre-bourg se détachent vers le Nord-Est en s'étalant le long de la RD 64 (rue Principale) jusqu'à la RD 1032 (ex-RN 2).

La RD 1032 fait office de frontière entre le bourg et les principales terres cultivées d'une part, et la zone d'activités et les zones humides de l'Oise d'autre part. En effet, la traversée de cet important axe est rendue difficile de par le trafic intense qui y circule. Le projet de déviation de la RD 1032 permettra de sécuriser la traversée de cette voie mais la coupure dans le paysage risque de s'aggraver.

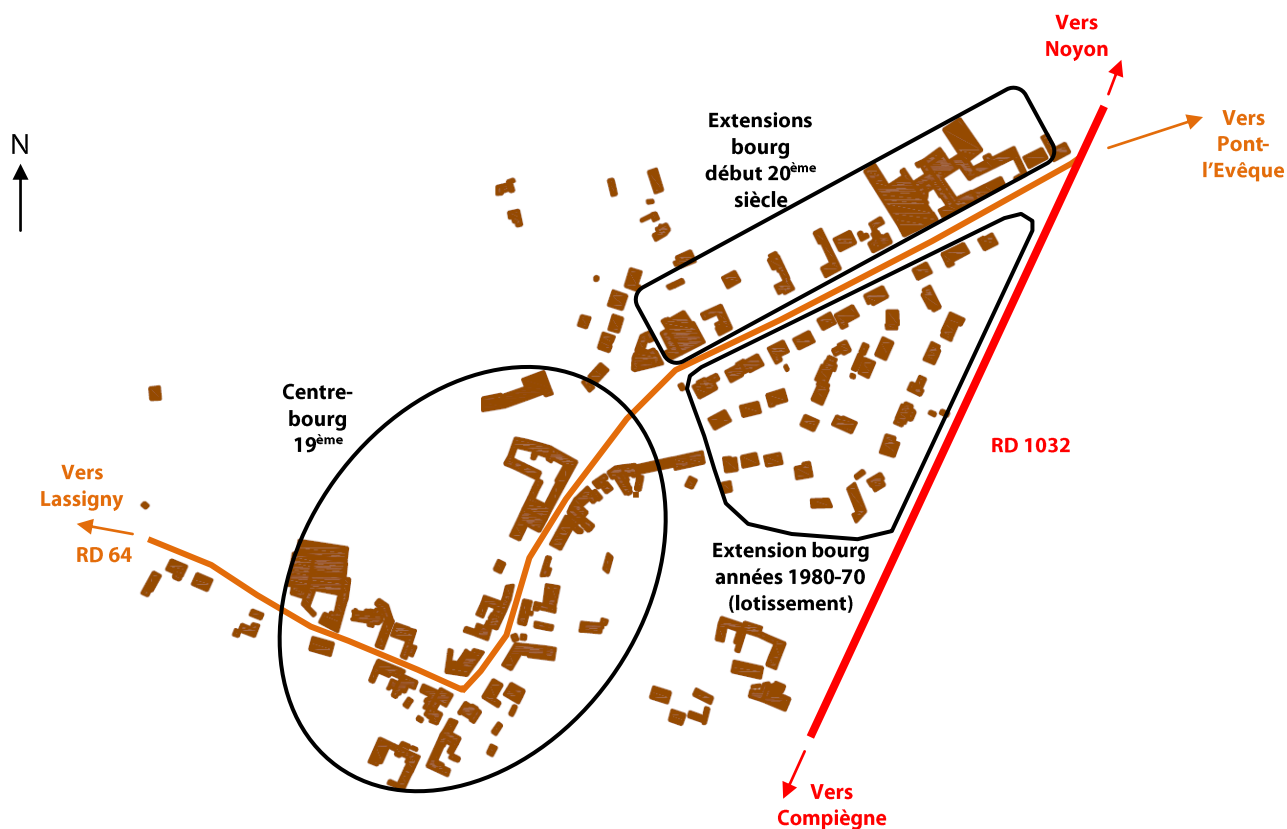
Viennent s'ajouter à ce centre-bourg plusieurs **zones bâties isolées** dont :

- le Mont Renaud au Nord-Est, comprenant le château, ses dépendances et la ferme située à proximité,
- le hameau de la Bretonnière au Sud-Ouest ; cet ensemble bâti (comprenant une ferme) est plus ou moins en continuité urbaine avec la commune de Ville,
- le moulin du Pré, il se situe en entrée de ville sur la RD 64 à l'Ouest,
- quelques bâtiments isolés dans la partie Ouest de la commune dont des habitations individuelles et des locaux techniques.



Carte de la trame bâtie

Source : Sorepa



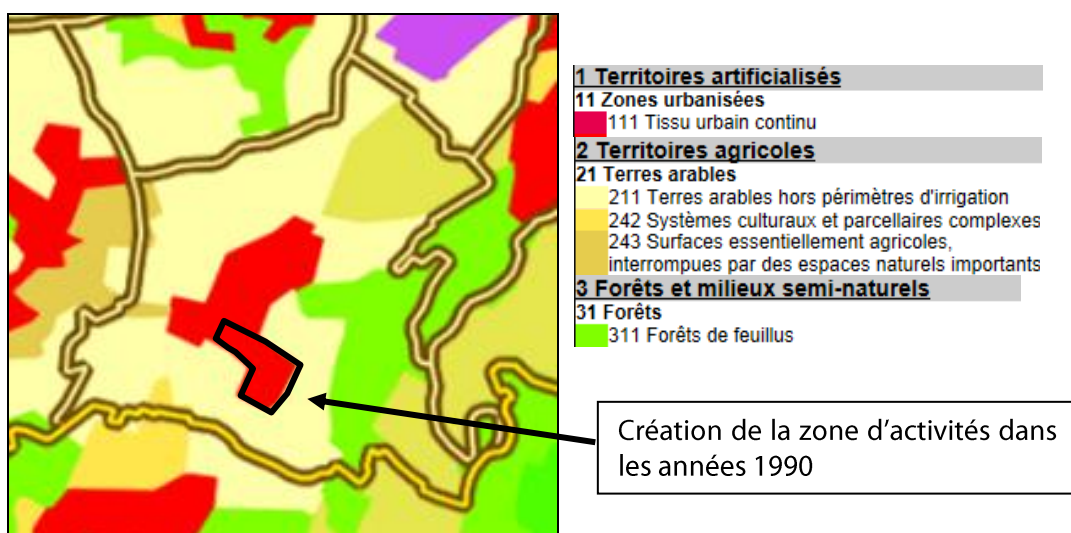
Détail de la trame bâtie du bourg

Source : Sorepa

3.4.2. Occupation actuelle du sol

Voir cartes OCCUPATION DU SOL

Les grands équilibres de l'occupation du sol



Occupation du sol en 2006

Source : Corine Land Cover 2006

	1990		2000		2006		Variation 1990 - 2006	
1. Territoires artificialisés								
Tissu urbain discontinu	31,56	8,65 %	45,34	12,42 %	45,34	12,42 %	+ 43,7 %	
2. Territoires agricoles								
Terres arables (hors périmètres d'irrigation)	202,09	55,37 %	188,32	51,59 %	188,32	51,59 %	259,46 ha 71,07 %	- 6,8 %
Prairies	62,71	17,18 %	62,71	17,18 %	62,71	17,18 %		0 %
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	2,72	0,74 %	2,72	0,74 %	2,72	0,74 %		0 %
Surfaces essentiellement agricoles (interrompues par des espaces naturels)	5,71	1,56 %	5,71	1,56 %	5,71	1,56 %		0 %
3. Forêts et milieux semi-naturels								
Forêts de feuillus	60,81	16,66 %	60,81	16,66 %	60,81	16,66 %	0 %	

Evolution des surfaces relatives en hectares entre 1990 et 2006

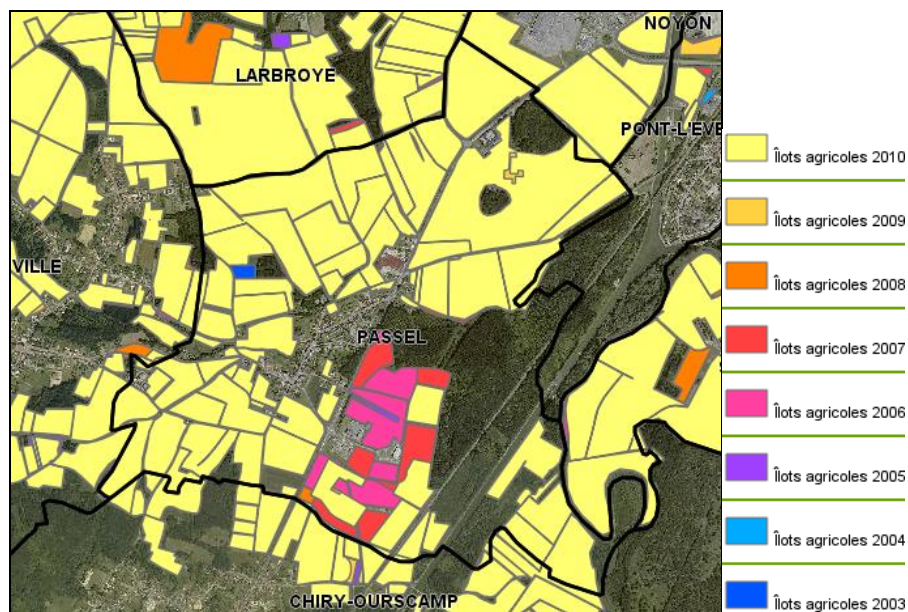
Source : Corine Land Cover 2006

Rappel superficie PASSEL = 365 ha

A Passel, **l'espace agricole est majoritaire : il représente 71,07 %** du territoire communal en 2006 (soit 259,46 ha). 188,32 ha de cet espace agricole sont composés par des terres arables (grandes cultures) qui représentent 51,6 % de la surface communale.

Le reste du territoire est partagé entre les **forêts et espaces naturels** d'un côté (16,7 % de la commune, principalement la zone humide de la vallée de l'Oise) et le **tissu urbain** d'un autre côté (12,42 % du territoire communal en 2006).

Si l'on observe l'évolution **entre 1990 et 2006**, on constate que la seule évolution est **un accroissement de la surface urbaine au dépend des terres agricoles** (terres arables). Ceci est dû à **l'implantation de la zone d'activités** de Noyon-Passel dans les années 1990. Le tissu urbain a ainsi augmenté de 43,7 % entre 1990 et 2006 tandis que le territoire agricole a reculé de 6,8 % sur cette même période.



Evolution des espaces agricoles

Source : DDT 60

L'occupation du sol de la commune de Passel a fortement évolué durant ces dernières années avec un grand nombre de terres agricoles qui ont été remplacées dans les années 2000 par la nouvelle zone d'activités de Noyon-Passel.

L'organisation du territoire communal

Le village de Passel s'est développé entre le massif boisé de la Montagne d'Attiche et la vallée de l'Oise qui est un des grands axes de développement et de communication du département. Le bourg se situe au débouché d'une petite rivière (la Divette) qui vient se perdre dans une zone humide avant de rejoindre l'Oise.

L'évolution la plus visible du bourg par rapport à ses origines du 19^{ème} / début 20^{ème} est la création d'un lotissement d'une vingtaine de logements dans les années 1970-80. Cet ensemble, bien que n'ayant pas eu de réelles conséquences sur l'étalement urbain, a néanmoins un impact important sur la commune. Ainsi, la population a connu un accroissement très important passant de 211 habitants en 1975 à 300 en 1999 (soit environ +30 % en 25 ans). De plus, la création de ce lotissement a engendré l'imperméabilisation des sols localisés sur une zone humide, accroissant ainsi le risque d'inondation lié au ruissellement.

Par ailleurs, à l'extérieur du bourg, une zone d'activités d'échelle intercommunale est venue s'implanter dans les années 2000. L'impact est important du point de vue paysager, des déplacements, et du développement économique.

L'occupation des sols se répartit donc entre :

- une **zone urbaine** dont le centre-bourg s'est développé le long de la RD 64 et de la rivière de la Divette ;

- une **zone agricole**, formée principalement de grandes cultures, qui s'étend majoritairement sur les flancs vallonnés de la Montagne d'Attiche à l'Ouest de la commune ;
- le **mont Renaud**, colline en partie boisée dominant le paysage de la vallée de l'Oise, entouré d'une ferme et de prés ;
- une **zone d'activités** en entrée Sud de la commune ;
- une **zone naturelle boisée et humide** s'étendant entre la RD 1032 et la rivière de l'Oise, et traversée par le canal de l'Oise et la voie ferrée Compiègne-Noyon.

3.4.3. *La composition des principales entités*

La vallée de l'Oise

Une boucle de la rivière de l'Oise vient servir de limite communale au Sud-Est. Un canal, construit latéralement à cette rivière à partir de 1823, vient traverser la commune sur environ 1,4 km. La voie ferrée reliant Noyon à Creil et Paris est venue longer ce canal à partir de 1849.

Quelques champs sont cultivés entre l'Oise et le canal.

La vallée de l'Oise présente sur la commune de Passel est occupée par une vaste zone humide composée de massifs boisés (principalement des peupliers, feuillus, et taillis).



Zone humide aux diverses plantations



Canal latéral à l'Oise



Voie ferrée traversant la vallée de l'Oise

Cette trame bleue et verte est une zone naturelle protégée. L'espace compris entre le canal et l'Oise est classé en Natura 2000 et en ENS tandis que la zone comprise entre le canal et la RD 1032 est répertoriée dans les grands inventaires de biodiversité tels que ZNIEFF ou Espace de Zone Humide.

Par ailleurs, une zone d'activités intercommunale s'est implantée sur 43 ha en entrée Sud de la commune et en limite de la zone Natura 2000. Plusieurs bâtiments de cette zone marquent fortement le panorama.



Zone d'activités marquant le paysage

Le bourg et ses extensions

L'urbanisation actuelle du territoire communal est structurée le long de la RD 64. Cette voie, orientée Nord-Est / Sud-Ouest et traversant la commune en son milieu, apparaît comme l'axe important du village. En effet, le bourg s'est étendu le long de cette route vers le Nord de la commune (de la rue de l'Eglise vers la rue Principale). A l'inverse, les activités économiques se concentrent le long de la RD 1032 avec une fabrique située à l'entrée Nord du bourg et surtout la récente zone d'activités de Noyon-Passel située à l'entrée Sud de la commune.



Fabrique à l'entrée Nord du bourg

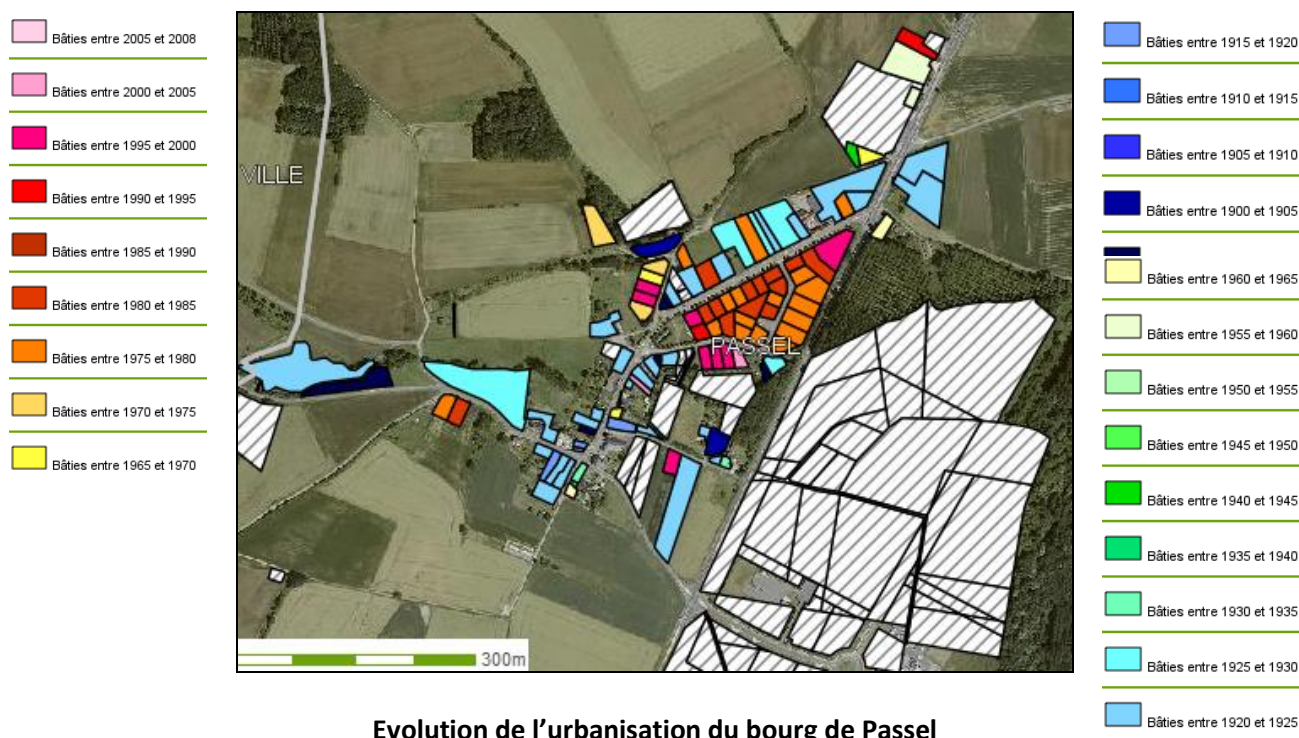


RD 64 séparant le bourg ancien du lotissement



Le village est venu se nicher au fond de la vallée de la Divette

L'habitat dense et ancien du centre-bourg de Passel (à l'exception de quelques pavillons) se distingue de l'extension récente du lotissement réalisé au Centre-Est de la commune entre la RD 64 et la RD 1032. L'habitat est peu dispersé, mais quelques habitations apparaissent à l'Ouest du bourg.



La carte de l'évolution urbaine de Passel fait nettement apparaître le centre ancien qui s'est peu à peu étiré le long de la RD 64 d'une part, et le centre récent d'autre part (notamment le lotissement) des années 1970-80 a été construit en une dizaine d'années.

Le paysage agricole

L'agriculture est principalement présente sur la partie Ouest de Passel, au pied du Mont d'Attiche.



Mont d'Attiche

Les cultures dominantes en 2009 étaient surtout des céréales et oléagineux.



Cultures de blé

Le Mont Renaud se distingue non seulement en présentant des cultures de fourrage (des prés) tout autour de cette colline (à la différence du reste de la commune où la grande culture domine le paysage agricole), mais il marque également fortement le paysage de par son relief isolé au milieu de la vallée de l'Oise.

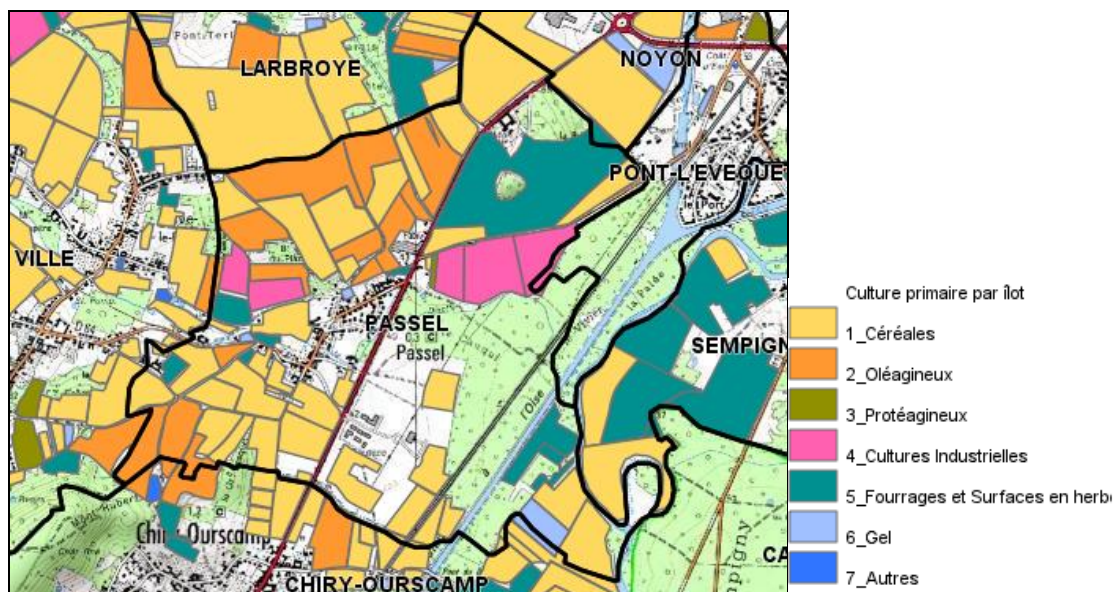


Mont Renaud

Quelques bosquets et petits massifs boisés viennent compléter le paysage agricole. Parmi les éléments non naturels présents dans ce paysage, on peut citer quelques pylônes électriques, des bâtiments agricoles, ainsi que la RD 1032 au trafic routier soutenu traversant la commune du Nord au Sud.



RD 1032 et pylônes électriques



Types de couverts agricoles en 2009

Source : DDT 60

CE QU'IL FAUT RETENIR...

On identifie plusieurs entités sur le territoire :

- une zone urbaine dont le centre-bourg s'est développé le long de la RD 64 et de la rivière de la Divette ;
- une zone agricole, formée principalement de grandes cultures, qui s'étend majoritairement sur les flancs vallonnés de la Montagne d'Attiche à l'Ouest de la commune ;
- le mont Renaud, colline en partie boisée dominant le paysage de la vallée de l'Oise, entouré d'une ferme et de prés ;
- une zone d'activités en entrée Sud de la commune ;
- une zone naturelle boisée et humide s'étendant entre la RD 1032 et la rivière de l'Oise, et traversée par le canal de l'Oise et la voie ferrée Compiègne-Noyon.

Le parcellaire de Passel est en lien étroit avec l'occupation du sol. On distingue :

- le centre ancien (fin XIXème / début XXème) est caractérisé par des petites parcelles groupées autour des ruelles typiques des villages ruraux.
- le centre récent diffère avec des parcelles plus « régulières ». Ce « centre récent » fait apparaître deux types d'urbanisation de part et d'autre de la rue Principale (RD 64). Le bâti est daté du début XXème siècle au Nord de cet axe tandis que le lotissement ... est typique des années 1970-80.
- la zone d'activités de Noyon-Passel fait apparaître un « double parcellaire ». En effet, cette zone récente a été établie sur des parcelles agricoles. Ces dernières ont été modifiées afin de réaliser un remembrement parcellaire pour la zone d'activités.
- le mont Renaud présente un parcellaire atypique parmi les terres autour du village. Du fait de sa topographie marquée, ce lieu présente peu de parcelles régulières. De plus, une vaste parcelle (la plus grande de la commune) entoure la colline.
- les parcelles agricoles, assez régulières mais gardant une taille moyenne, occupent le reste du territoire communal. A noter que les zones boisées et marécageuses situées le long du canal présentent le même type de parcelle que celles pour l'agriculture.

3.5. LE PATRIMOINE BATI

3.5.1. Les formes urbaines : essai de typologie des constructions

Le centre-bourg

Le cœur du centre ancien est structuré le long de la **RD 64 : rue de l'Eglise puis rue Principale**. Cette « centralité » est à relativiser car le village comporte peu d'activités et d'équipements. Les éléments majeurs de cet axe sont principalement la **mairie et la nouvelle école** qui **forment un pôle d'équipements au croisement des axes Nord-Sud** (rue Principale / cimetière) et Est-Ouest (rue de l'Eglise / RD 1032).

La structure du bourg est donc davantage organisée comme un « **village-rue** », structure typique de la région du Noyonnais.

L'église n'est pas, comme de coutume dans les bourgs ruraux, au centre de la commune. Elle se situe néanmoins à proximité du pôle central (mairie / école). Ce dernier présente un espace public aménagé de manière simple mais soignée devant la mairie. De cet espace partent quatre rues : une donne accès au cimetière (rue des Fillins), une se dirige vers la RD 1032 (C2 / rue Sainte-Anne), une relie permet de relier le centre ancien à l'extension du lotissement (RD 64 / rue Principale), et une donne se dirige vers l'église (RD 64 / rue de l'église).

La grande majorité des constructions du 19^{ème} siècle du centre ancien sont faites à partir de petites briques rouges non recouvertes, ce qui confère village ancien une certaine homogénéité (hormis quelques bâtiments contemporains). Les toitures à pente sont couvertes de petites tuiles plates ou d'ardoises.

La quasi-totalité du village (et donc aussi du bourg ancien) **se compose de bâtiments d'une hauteur maximum R+combles**. Seuls quelques rares bâtiments, la plupart des constructions sont en R+1 (la mairie en fait partie), **en alignement sur la rue, et en mitoyenneté** sur un ou deux côtés pour la plupart. Ceci crée un front bâti continu et cela limite la visibilité sur les espaces publics déjà peu nombreux. Ainsi, les principaux éléments de hauteur au sein du village sont la mairie et l'église. Cette dernière est peu visible de l'espace public car elle se situe en retrait de la rue, derrière le cimetière ancien.



Rue Principale



Carrefour principal du centre-bourg



Les extensions du centre

Les extensions du bourg se répartissent globalement en deux zones :

- Tout d'abord, des **constructions relativement anciennes du début 20^{ème} siècle** se sont **implantées tout le long de la RD 64 / rue Principale** (sur le côté Nord uniquement) entre le centre-bourg et le carrefour avec la RD 1032.
- D'autre part, un **lotissement construit au cours des années 1970 et 1980**, s'est **développé au Sud de la rue Principale**, entre cette dernière et la RD 1032.

L'urbanisation s'est développée sous la forme d'habitat pavillonnaire « **au coup par coup** », ou en **opérations groupées** comme pour le lotissement.

Les habitations de ces deux types d'urbanisation diffèrent sur plusieurs points. Les **constructions anciennes sont quasiment toutes alignées** sur la rue tandis que les **constructions récentes** (principalement le lotissement) **sont en recul** d'environ deux à trois mètres par rapport à la voie publique. De plus, ces dernières sont rarement mitoyennes à d'autres habitations alors que les constructions anciennes le sont souvent.

Ensuite, les deux types de construction divergent également sur le type de matériau principal. Alors que l'on retrouve sur les bâtiments du 19^{ème} au Nord de la rue Principale les mêmes matériaux et formes que dans le centre-bourg (les combles peuvent être aménagés avec des ouvertures sous forme de chiens assis), les **pavillons** présentent quant à eux un aspect typique des lotissements des années 1980 **avec des murs enduits de crépis clair contrastant avec le rouge des briques des anciennes constructions, matériau typique de la région du Noyonnais. La brique fut très utilisée durant la Reconstruction** qui correspond à la période qui suivit la première guerre mondiale. Durant une dizaine d'années et après une période de désobusage, il a fallu remettre en état les terres

agricoles, les habitations et les infrastructures urbaines, portuaires, de transport, etc. dans les départements du Nord et de l'Est (dont l'Oise).

Le lotissement donne une image très différente du reste de la commune bien qu'il soit situé au centre de celle-ci. Ce sentiment provient entre autres de **plusieurs haies de thuyas** relativement hautes qui empêchent toute visibilité sur le bâti pavillonnaire à partir de la voie publique. Une autre caractéristique particulière à ce lotissement est le **retrait de l'ensemble des parcelles des pavillons tout le long de la rue Principale**. Cela permet « d'aérer » cette voie mais **oppose le bâti du début XX^{ème} aligné sur la rue aux pavillons contemporains plus ou moins dissimulés derrière des haies** (bien que certains jardins soient quant à eux relativement ouverts sur la rue Principale).

Les extensions du bourg sont reliées à ce dernier via une place (place des Tilleuls) qui fait office de seconde centralité puisqu'elle dispose du seul espace vert public où se situent deux terrains de loisirs, des bancs, le monument aux morts, et le seul arrêt de bus de la commune.

La majeure partie des habitations se regroupent dans le bourg à l'Ouest de la RD 1032 mais quelques maisons sont à l'écart de la zone urbaine centrale (notamment à l'Est de la RD 1032, le long de la RD 64 vers l'Ouest, et sur le Mont Renaud).

Rue Principale marquant l'opposition entre l'extension urbaine du début XIX^{ème} et le lotissement



Rue du Moulin : paysage typique d'un lotissement des années



Bâti début XX^{ème}



Pavillon années 1970-80



Les équipements

La commune dispose de peu d'équipements. On peut citer la mairie, la nouvelle école faisant partie du regroupement scolaire avec les communes de Suzoy et Ville, proposant des classes de CM1 et CM2 pour l'année scolaire 2014-2015, l'église, deux cimetières (ancien et nouveau), un terrain multisport (foot / basket) et un terrain de pétanque sur la place des Tilleuls, et une station d'épuration.

Mairie



Ecole



Eglise et ancien cimetière



Terrain multisport



Cimetière nouveau



**Station
d'épuration**



Source: Sorepa

Les fermes

Passel dispose de 3 exploitations agricoles sur son territoire. Une se situe dans le village et deux sont isolées.

Exploitations agricoles dans le bourg



Ferme en entrée Ouest

Ferme en entrée Est

Situées globalement aux entrées Ouest et Est de la commune, seule la ferme à l'entrée Est détient un intérêt patrimonial. En effet, cette ensemble bâti est représentatif des fermes du début XIXème et dispose d'un pigeonnier remarquablement conservé.



Pigeonnier

Fermes isolées



Ferme du hameau de la Bretonnière



Ferme du Mont Rena

Situées aux extrémités Est et Nord du territoire communal, ces deux fermes ont des caractéristiques très différentes. En effet, alors que l'exploitation agricole située au hameau de la Bretonnière est une ferme classique du paysage rural du XIXème, celle du Mont Renaud dispose d'une remarquable qualité patrimoniale. Cette dernière fut construite à la fin du XIXème en même temps que le château du Mont Renaud fut modifié. Les bâtiments furent presque entièrement détruits au cours de la première guerre mondiale. Une partie du château et de la ferme sera reconstruite de 1914 à 1922 (dates portées sur le pavillon d'entrée de la ferme). L'exploitation est constituée d'un corps de ferme principal autour d'une cour carrée. Implantée en bordure de la RD 1032, la ferme est toutefois peu visible car le mur de l'exploitation côté route ne dispose d'aucune ouverture et donne une impression de rempart. Les hangars agricoles sont situés autour du corps de ferme.



Entrée Sud sur la cour intérieure



Mur de l'exploitation côté RD 1032

3.5.2. Matériaux de construction

Un bâti traditionnel essentiellement en petite brique rouge

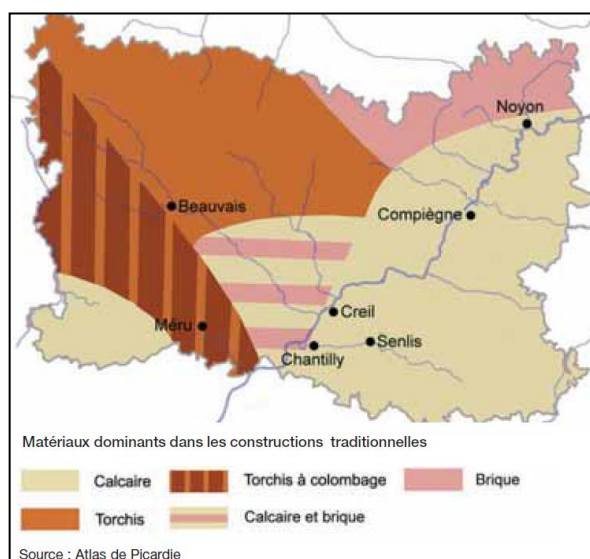
Les bâtiments situés dans le bourg ancien de Passel sont essentiellement construits à base de petite brique rouge. Sur quelques bâtiments, la brique peut être accompagnée de pierres de taille (principalement pour les soubassements et les ouvertures, très peu pour des pans entiers de murs) et de briques en jaune (notamment autour des portes et fenêtres). Les bâtiments du XIXème / début XXème ont rarement un enduit venant recouvrir les briques.

Bâti ancien en petite brique rouge, parfois accompagnées de pierres de taille et de brique en jaune



Source : Sorepa et internet

L'atlas des paysages de Picardie montre ainsi que Passel (proche de Noyon), et plus généralement le Noyonnais, se situe à la frontière de deux régions pour l'utilisation des matériaux dominant dans le bâti traditionnel : le calcaire (pour la pierre de taille) et la brique. On retrouve ces deux matériaux dans les constructions anciennes même si la brique domine largement.



Des constructions récentes en parpaing recouvert de crépi

Les bâtiments contemporains du XXème ont des matériaux classiques faits de parpaings en brique ou en béton recouverts d'enduits type crépis (dont le lotissement). Le contraste entre les matériaux modernes et anciens est souvent très visible.

Les bâtiments d'activités sont globalement en tôle (murs et toits) hormis quelques constructions dans la zone d'activités (dont un hôtel d'entreprises) qui ont fait le choix de murs en bois permettant de mieux s'intégrer dans leur environnement.

Pavillon recouvert de crépis



Bâtiments d'activités en tôle ou en bois



Source : Sorepa

3.5.3. *Le patrimoine historique protégé ou référencé*

La commune de Passel ne possède pas de bâtiment classé aux monuments historiques.

3.5.4. *Le patrimoine architectural de la commune : éléments d'architecture remarquable répertoriés*

Voir carte PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE

(Chaque bâti désigné ici est indiqué par son numéro sur la carte)

Ne comportant aucun bâti classé en Monument Historique, la commune de Passel comporte plusieurs très beaux éléments de patrimoine architectural non protégés.

Petit patrimoine

La richesse d'un paysage tient en grande partie à la capacité des espaces à évoquer le passé et une culture. Le petit patrimoine rural est un trait d'union remarquable qui établit un lien fort entre l'activité d'une population et sa terre d'implantation. Les petits édifices isolés constituent souvent le seul contrepoids à l'échelle de l'homme aux surfaces cultivées incommensurables et au linéaire infini des axes de communication. Ce patrimoine même modeste contribue à structurer un bourg car sa seule présence qualifie les espaces.

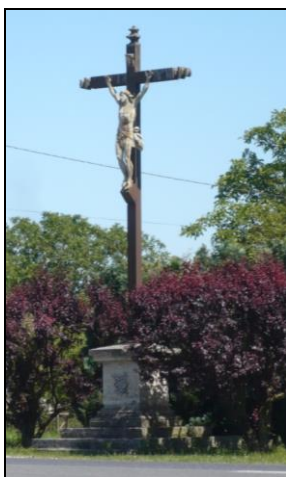
Passel dispose de plusieurs croix sur son territoire qui ont deux significations.

Il y a d'abord les croix qui sont des symboles de la chrétienté rurale. Elles permettaient aux paysans comme aux voyageurs de s'arrêter et de prier. C'est le cas de la **croix rue de l'Archerie (n°1)**, juste avant le hameau de la Bretonnière, de la **croix au carrefour principal (n°2)** entre RD 1032 et la rue Principale (RD 64), et la **croix localisée dans le vieux cimetière** devant l'église (**n°3**).

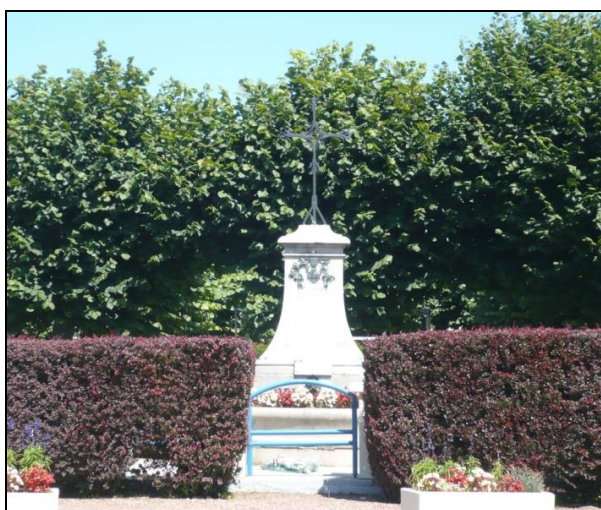
Le second type de croix est là pour rendre hommage aux morts durant la première guerre mondiale. C'est le cas de la **croix sur le monument aux morts** situé place des Tilleuls (n°4) et de la **croix située à l'entrée Sud de la ferme du Mont Renaud (n°5)**.

En effet, le Mont Renaud fut le théâtre de violents combats durant la Première Guerre Mondiale (notamment lors de la bataille du Mont Renaud où Noyon fut détruite).

Croix n°1, 2 et 3



Croix n°4 et 5



Source : Sorepa et internet

Le château du Mont Renaud (n°6), ses dépendances et sa ferme

L'origine de ce château remonte à 1308 où Gérard de Villars, commandeur d'Eterpigny, vendit à Renaud de Rouy, trésorier de Philippe le Bel, le mont Hérumont. Ce dernier y établit une communauté de chartreux qui devint fondation royale par une charte de 1310. Prenant pour patron saint Louis, la communauté s'appela la chartreuse du Mont Saint-Louis, puis ensuite du nom du fondateur, Mont-Renaud. L'abbaye de chartreux a fait l'objet d'importants travaux de reconstruction aux 16e et 17e

siècles. Connue par un dessin de la fin du 18^e siècle, elle fut presque totalement détruite à l'époque révolutionnaire et remplacée, au début du 19^e siècle, par un château avec colombier et fabrique de jardin construit sur les plans de l'architecte Léré de Compiègne en 1818. A la fin du 19^e siècle le château fut modifié et une ferme fut construite. L'édifice fut presque entièrement détruit en 1918. Une partie du **château (n°6)** et de la **ferme du Mont Renaud (n°7)** sera reconstruite de 1914 à 1922 (dates portées sur le pavillon d'entrée de la ferme). Les éléments d'architecture du 16^e siècle, remployés dans la chapelle construite au 19^e siècle, seront déplacés et à nouveau remployés dans le monument aux morts de Passel.

De l'abbaye, reconstruite aux 16^e et 17^e siècles, il ne subsiste plus aujourd'hui que les parties basses du portail d'entrée. Après la sécularisation et la destruction de la Chartreuse en 1790, le Mont-Renaud fut racheté et un château construit sous le Premier Empire. Avec ses loggias au premier étage des deux ailes et le **portail d'entrée (n°8)**, l'élévation postérieure en pierre de taille évoquait le goût italien néo-classique. Le château actuel, affectant un plan en L, fut reconstruit sur une échelle bien plus modeste que l'édifice précédent. Il subsiste, en second plan, les **ruines d'une chapelle (n°9)**, élevée au 19^e siècle, avec des remplois d'éléments du 16^e siècle (*source : inventaire de Picardie, d'après la base Mérimée*).

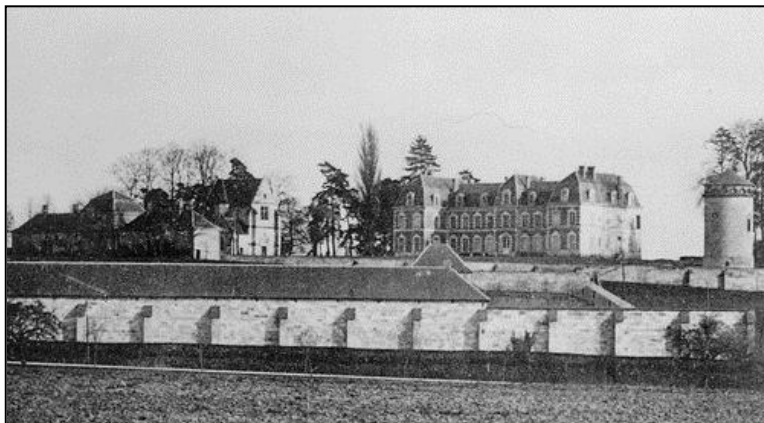
De plus, l'ancienne abbaye était entourée de remparts ainsi que d'une tour. Seules subsistent les bases de cette **tour en ruine (n°10)**. Un **puits (n°11)** et une **dépendance (n°12)** à l'entrée du parc sont également localisés dans l'enceinte du parc du château.

Château actuel (n°6)



Source : Sorepa

Ancienne photo où apparaissent abbaye, chapelle, château originel, tour sur un rempart, et la ferme actuelle



Copyright : (c) Ministère de la culture ; (c) Région Picardie - Inventaire général

Ferme du château (n°7)



Dépendance à l'entrée du château (n°12)



Source : Sorepa

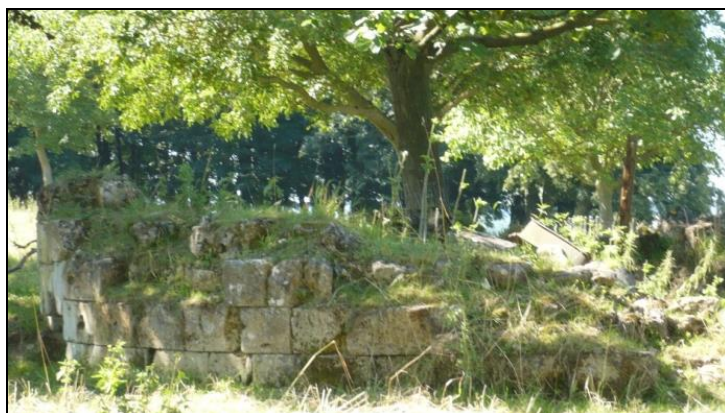
Ruine d'une ancienne chapelle (n°9)



Entrée de la propriété du château (n°8)



Ruine d'une tour de guets (n°10)



Puits (n°11)



Les Moulins

La Divette, qui traverse la commune, faisait fonctionner au 19^e siècle trois moulins à eau moulant le blé ou le tan.

Le **Moulin du Pré (n°13)**, établi sur la Divette, est représenté sur le cadastre napoléonien. Il figure également sur un plan de 1819, indiquant qu'il appartient aux hospices de Noyon. En activité jusqu'en 1896, il est aujourd'hui très bien conservé.

Moulin du Pré (n°13)



Source : Sorepa

- Le **Moulin de Passel (n°14)**, en activité jusqu'en 1896 (recensement de population), se situe en bordure de la RD 1032. Un bâtiment à l'abandon subsiste aujourd'hui ainsi qu'une roue en très mauvais état.

Roue et bâtiment en mauvais état à l'emplacement de l'ancien Moulin de Passel (n°14)



Source : Sorepa

- Le Moulin de Mont-Renaud, sur la Divette, appartenait à la Chartreuse jusqu'à la Révolution, puis à M. de Boulancy, propriétaire du domaine du Mont-Renaud. Il est agrandi en 1847 (Boileau de Maulaville fait élever un bâtiment neuf comprenant la cage du moulin et l'habitation) et muni de deux paires de meules à l'anglaise. Le moulin à blé est réparé en 1862. Le dernier meunier y est mentionné au recensement de 1881. Aujourd'hui, ce bâtiment n'existe plus.

Bâtiments remarquables dans le bourg ancien

Plusieurs beaux bâtiments se distinguent dans le bourg, tant au niveau des formes que des matériaux utilisés.

Globalement, l'ensemble des bâtiments situés le long de la rue Principale (RD 64), sur le côté Nord de cette voie, sont d'une qualité architecturale et patrimoniale importante (y compris la ferme). On citera plus particulièrement **l'ensemble des bâtiments aux n°122, n° 148, n° 260, et n° 314 (n°15 sur la carte des éléments du patrimoine remarquable).**

Bâtiments aux n°122 et 148 de la rue Principale



Source : Sorepa

Bâtiments aux n°260 et 314 de la rue Principale



Source : Sorepa

Parmi les autres bâtiments remarquables dans le bourg, la **mairie (n°16)** se distingue de par sa taille et surtout sa petite tour venant coiffer le toit. On peut également ajouter le seul **bâtiment** à être **construit** uniquement à **partir de pierre de taille** situé place des Tilleuls (**n°17**). Enfin, **deux anciens corps de ferme** sont localisés dans le bourg et tous les deux en cours de rénovation : l'un s'ouvre sur la place des Tilleuls (**n°18**) ; le second longe la Divette près de la RD 1032 au Sud du centre-bourg (**n°19**).

Mairie (n°16)



Bâtiment en pierre de taille (n°17)



Ancien corps de ferme (n°18)



Ancien corps de ferme (n°19)



Source : Sorepa

La ferme à l'entrée Est du bourg (n°20)

Cette ferme du XIX^{ème} siècle est organisée autour d'une cour carrée fermée délimitée par de grands corps de bâtiments dont une partie est alignée sur la rue Principale. Comme dans une grande partie du village, les matériaux employés ici sont les petites briques rouges accompagnées de pierres de taille pour les murs et des tuiles plates pour les toits. Notons également une grange composée de grandes poutres en bois et renfermant le foin à l'étage.

La particularité de cette ferme est de contenir un vieux pigeonnier. Celui-ci est conservé dans un très bon état.

L'ensemble de ce corps de ferme, bien que peu visible de la rue, dispose d'une grande qualité patrimoniale et a très bien conservé son aspect de ferme typique du XIX^{ème}.

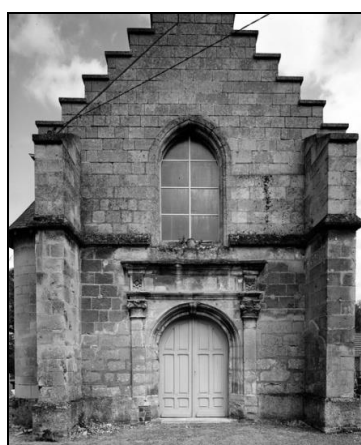
Pigeonnier et grange au sein de la ferme



Source : Sorepa

L'église et l'ancien cimetière (n°21)

L'église paroissiale Saint-Martin connaît une première datation du 16^{ème} siècle. Elle a été reconstruite après 1918 mais conserve une partie de la façade de l'édifice précédent construit dans la 2^e moitié du 16^e siècle (source : inventaire Picardie - base Mérimée)



Source : Internet

CE QU'IL FAUT RETENIR...

Le cœur de la commune est **structuré autour d'un axe : la RD 64 (rue de l'église / rue Principale)**. Les habitations traditionnelles du bourg ancien sont pour la grande majorité construites à l'alignement de la rue de façon à créer un front bâti qui structure le village et limite de manière nette l'espace public. Le bâti dépasse rarement un étage avec combles. Les toitures à pente sont couvertes de petites tuiles tandis que les murs des constructions anciennes sont pour la plupart composées de petites briques rouges, ce qui confère au village un aspect très homogène.

L'urbanisation récente s'est développée sous la forme d'habitat pavillonnaire en opérations groupées (en lotissement) ou « au coup par coup » vers le Nord de la commune. Les habitations de ces deux types d'urbanisation sont presque toujours en recul par rapport à la rue et donc sans grand rapport avec le bâti ancien, ni dans leur disposition, ni dans leurs formes, ni dans leurs matériaux. Les habitations individuelles récentes ont peu de rapport avec la typologie du bâti ancien : les volumes, les matériaux, les teintes, les clôtures, les toitures divergent et viennent s'opposer au bâti traditionnel du XIXème / début XXème. Bien que situées à proximité du centre-bourg, **ces nouvelles implantations s'intègrent difficilement dans le paysage urbain original.**

Les **constructions d'activités se situent à l'extérieur du bourg**, le long de l'axe majeur RD 1032. Cette dernière constitue une limite le long et au Sud de laquelle l'urbanisation tend à s'étirer sans véritable structure.

La richesse d'un paysage tient en grande partie à la capacité des espaces à évoquer le passé et une culture. **Le petit patrimoine rural** est un trait d'union remarquable qui établit un lien fort entre l'activité d'une population et sa terre d'implantation. A Passel, ce patrimoine a un lien étroit avec les guerres qui se sont succédées dans l'Est de la France ainsi qu'avec l'économie rurale d'autrefois dont font partie les moulins et les anciennes fermes. Bien qu'aucun bâtiment ne soit classé Monument Historique, de **nombreuses et diverses bâtisses du 18ème et 19ème siècle ajoutent une valeur patrimoniale élevée** à l'architecture de la commune.

Enfin, les éléments bâtis et naturels du **Mont Renaud** en font une entité d'une remarquable qualité et bien visible dans le paysage de la vallée de l'Oise. Cet ensemble est à la fois à préserver et à valoriser.

3.6. LA STRUCTURE ET LA PERCEPTION DU PAYSAGE

La perception du paysage est liée à l'organisation de l'espace, à la nature et la disposition des objets paysagers, et à la composition des lignes de force et des surfaces.

Le bourg de Passel, loti le long de la rivière de la Divette dans la vallée de l'Oise, ne se laisse bien percevoir qu'une fois arrivé à l'entrée du village.

Plusieurs perceptions de la commune peuvent être réalisées selon diverses entrées sur la commune :

- Les entrées sur le territoire communal
- Les entrées dans l'agglomération
- Les entrées dans le bourg-centre

3.6.1. Typologie des paysages

Le village de Passel s'est implanté au pied de la Montagne d'Attiche (qui fait partie des Monts du Noyonnais), dans la vallée de l'Oise, étiré le long d'un axe routier (RD 64) et d'une rivière (la Divette). Ainsi, le bourg appartient principalement à l'entité paysagère de la Vallée de la Marne mais se trouve en bordure immédiate du Noyonnais.

LE NOYONNAIS

La partie de la commune de Passel située en limite Nord-Est fait partie de la région du Noyonnais. Cette région est bordée au Sud par la vallée de l'Oise. Son relief doux et omniprésent combine des vallonnements et des collines dessinant des paysages variés. Essentiellement ruraux, ils sont ponctués de bourgs et composés de boisements, de grandes cultures, d'herbages et de cultures. Le paysage est marqué notamment par un héritage gallo-romain et par les traces de la première guerre mondiale (front de 1914 à 1917) avec notamment la reconstruction du bâti villageois en brique.

Les principales évolutions ayant affecté les paysages du Noyonnais depuis l'après-guerre ont été la régression de la petite polyculture et des herbages au profit des grandes cultures dans les plaines et les coteaux (remembrement ; arrachage d'arbres) et des peupleraies en fond de vallée ; les extensions de bourgs ; le développement d'activités et d'infrastructures de communication.

Dans le futur, le Noyonnais devrait accueillir une pression résidentielle qui remonte du Sud de la vallée de l'Oise (Compiègne) ainsi que le développement des activités (*source : atlas des paysages de l'Oise*).

LA VALLEE DE L'OISE NOYONNAISE

Cette sous-entité de la vallée de l'Oise est bordée en rive droite par les monts du Noyonnais (dont fait partir la Montagne d'Attiche) et présente en rive gauche une dilatation importante de la vallée. C'est de cette entité paysagère que fait principalement partie la commune de Passel (village, zone humide,...).

L'Oise très sinueuse et de petit gabarit a été doublée par un canal navigable qui a structuré le paysage. L'urbanisation et l'industrie se sont développées sur la rive droite du canal alors que la rive gauche a conservé un caractère humide, agricole et forestier. *(Source : atlas des paysages de l'Oise)*

L'Oise naturelle et son canal

Cette section est la seule dans laquelle l'Oise a conservé son cours naturel non recalibré. Elle est très sinueuse et a été doublée par un canal navigable. La présence du canal latéral à l'Oise a divisé le fond de vallée en deux secteurs :

- Un fond humide et agricole en

rive gauche du canal (côté Oise). Il présente des paysages variés : zones humides (secteur de l'abbaye de Chiry-Ourscamps), anciennes gravières (Pontoise-lès-Noyon ; Pimprez ; Plessis-Brion) ; polyculture (Pontoise-lès-Noyon) et herbages humides (Varesnes). L'Oise y dessine de nombreux méandres qui s'appro-

chent par endroits du canal puis s'en éloignent.

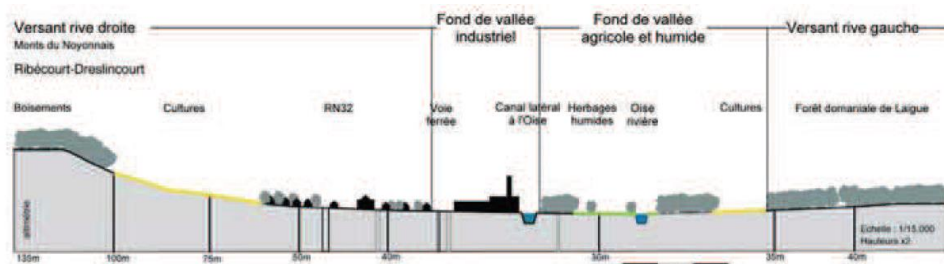
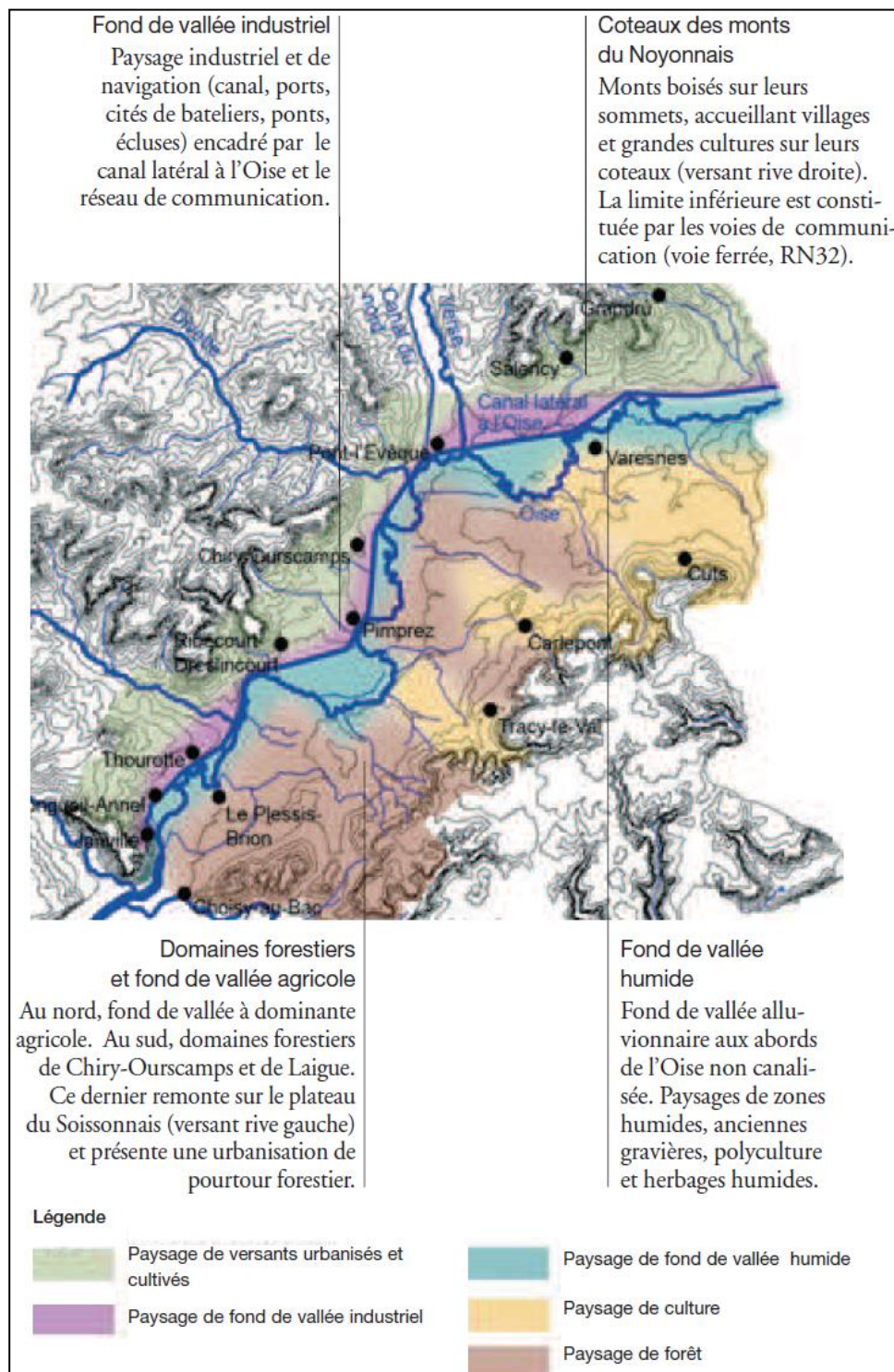
- Un fond urbanisé et industriel en rive droite, accueillant des implantations industrielles (Noyon, Chiry-Ourscamps, Ribécourt ...) qui se sont insérées entre le canal latéral à l'Oise et les grandes infrastructures de réseau (voie ferrée, RN32).

La forêt

Du nord au sud, les paysages agricoles du fond de vallée laissent progressivement place à des boisements. Cette organisation du fond de vallée est déterminée par le substrat géologique (passage de sols sablo-limoneux à sablo-argileux). Au sud, la forêt de Laigue (4000 ha) est

d'une grande cohérence formelle. Elle a repoussé l'urbanisation sur sa lisière et remonte sur le plateau du Soissonnais. Son tracé et son organisation (allées en étoiles, carrefours) sont hérités des pratiques de vénerie (XVII^e siècle). Leur pérennité fait de ces forêts un lieu patrimonial et de loisirs.

Source : Atlas des paysages de l'Oise



Coupe du paysage de la vallée de l'Oise Noyonnaise

3.6.2. Perception de la commune depuis les entrées par les axes routiers principaux

PERCEPTION DE PASSEL DEPUIS LES ENTREES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Entrée par la RD 1032 (Sud)

En venant de la RD 1032 par le Sud (ex-RN 32), on traverse une vaste plaine agricole (en réalité la vallée de l'Oise) où émergent au loin quelques reliefs dont le Mont Renaud et les flancs des monts du Noyonnais. Entre les deux, quelques massifs boisés de la rivière de la Divette et de sa zone humide sont également nettement visibles.

On devine le bourg niché dans la petite vallée de la Divette mais aucun élément n'en ressort réellement hormis le clocher de l'église. Quant à la récente zone d'activités de Noyon-Passel, c'est elle qui représente désormais le premier élément visible lorsque l'on arrive au début de la zone urbanisée de Passel. Toutefois, malgré la taille et le statut intercommunal de cette zone d'activités, cette dernière, aidée par une marge de recul par rapport à la RD 1032 et à des alignements de plantations, est relativement bien intégrée dans le paysage.

Vue du territoire communal de la RD 1032 (Sud)



Entrée par la RD 1032 (Nord)

En venant de la RD 1032 par le Nord (ex-RN 32), le premier et le seul élément que l'on aperçoit en entrant immédiatement sur le territoire communal est le massif boisé du Mont Renaud.

Tout de suite après avoir passé le Mont et la ferme attenante, le paysage de la vallée de l'Oise se découvre entièrement avec une vue sur les coteaux de la Montagne d'Attiche (qui fait partie des monts du Noyonnais). Les éléments du paysage mêlent prés, grandes cultures, haies bocagères, boisements, et coteaux. Le village de Passel est quant à lui très peu visible car caché par la trame verte de la rivière de la Divette.

Entrée sur le territoire communal par la RD 1032 en provenance de Noyon (Nord)



Vue du territoire communal de la RD 1032 après le Mont Renaud (Nord)



Entrée par la RD 64 (Nord-Est)

La RD 64 correspond au second axe important de la commune. En venant de Pont-l'Évêque par le Nord-Est, trois éléments majeurs captent l'attention. Une fois sur la RD 64, en se dirigeant vers le village de Passel, la vue est obstruée sur la gauche par une importante plantation de peupleraies correspondant au début de la zone humide située entre la RD 1032 et la rivière de l'Oise. Au loin sur la droite, le Mont Renaud aux caractéristiques paysagères de bocage est l'élément de la commune visible de presque toutes les zones du territoire de Passel. Enfin, de grandes cultures viennent s'insérer entre le Mont et la peupleraie.

Entrée sur le territoire communal par la RD 64 en provenance de Pont-l'Évêque (Nord-Est)



Entrée par la RD 64 et la rue de la Paturelle (Ouest / Nord-Ouest)

En venant de la commune de Ville par l'Ouest par la RD 64, le paysage est radicalement différent de ce qu'on peut observer en venant de la RD 1032 ou de la RD 64 par le Nord-Est. En effet, la commune affiche ici un visage rural de bocage car cette partie de la RD 64 longe la petite rivière de la Divette. D'ailleurs, le Moulin du Pré est le premier élément visible en entrant sur le territoire par cette voie. Le paysage autour de cette bâtisse s'accompagne de potagers et petits boisements. En arrivant par la rue de la Paturelle, quelques champs sur les coteaux accompagnent la vallée boisée de la Divette.

Entrée sur le territoire communal par la rue la RD 64 en provenance de la commune de Ville (Ouest)



Entrée sur le territoire communal par la rue de la Paturelle (Nord-Ouest)



Entrée par la rue de l'Archerie (Ouest)

En venant de la commune de Ville par l'Ouest et par la rue de l'Archerie, la limite communale n'est pas nettement visible. En effet, le hameau de la Bretonnière (qui comprend une des quatre fermes de Passel) est le premier élément que l'on aperçoit en entrant sur Passel. Toutefois, ce hameau est davantage lié à la structure urbaine (ainsi qu'aux réseaux) de la commune de Ville. Le paysage rural et bocager est caractéristique de cette entrée communale.

Entrée sur le territoire communal par la rue de l'Archerie en venant de la commune de Ville (Ouest)



Les rues de l'Archerie et de la Paturelle sont des accès secondaires à la commune. L'accès majeur en venant de l'Ouest se fait par la RD 64.

PERCEPTION DE PASSEL DEPUIS LES ENTREES D'AGGLOMERATION (PRINCIPALEMENT PAR LA RD 1032)

Le bourg-centre est situé en-dehors de l'axe RD 1032. Toutefois, ses franges urbaines Est viennent longer cette route majeure.

La RD 1032 permet d'accéder au bourg via deux carrefours principaux qui font office d'entrées d'agglomération. L'un donne accès au village (par la mairie) et à la zone d'activités de Noyon-Passel, le second permet d'accéder au village (par le lotissement) et à la RD 64 en direction de Pont-l'Evêque. En venant du Sud par la RD 1032, le bourg de Passel est peu visible car niché dans la vallée boisée de la Divette et d'où peu d'éléments se distinguent en hauteur hormis le clocher de l'église.

Vue village de la RD 1032 (Sud)



En arrivant par le Nord par la RD 1032 ou par le Nord-Est par la RD 64, quelques maisons indiquent l'entrée d'agglomération mais c'est principalement l'usine Brezillon qui est l'élément bâti le plus visible sur cet axe.

Entrée d'agglomération par la RD 1032 (Nord)



Entrée d'agglomération par la RD 64 (Nord-Est)



Globalement, les entrées sur le territoire communal ne sont pas toujours facilement visibles. En effet, la limite communale ne correspond pas à une rupture dans le paysage. C'est le panneau signalétique d'entrée d'agglomération qui permet alors d'identifier l'entrée dans les parties urbanisées de Passel.

PERCEPTION DE PASSEL DEPUIS LES ENTREES DE BOURG

Trois routes permettent d'accéder au bourg-centre. Ces trois axes se rencontrent au carrefour devant la mairie. L'accès en venant de l'Est (Chemin communal n°2) permet d'arriver directement au pôle d'équipement mairie / école. Cette entrée de ville présente aujourd'hui une vision plutôt qualitative du bourg. En effet, la récente école est bien intégrée aux éléments bâtis et naturels situés autour. Un éventuel projet d'urbanisation localisé dans cette entrée de ville pourrait avoir un impact important sur le paysage. Il s'agit donc de bien organiser le futur aménagement urbain. L'arrivée par l'Ouest (RD 64 / rue de l'église) donne sur une des fermes et ses hangars agricoles. Enfin, la troisième entrée du village s'effectue par le Nord-Est via la RD 64 / rue Principale. Cette rue donne notamment accès au lotissement.

Entrée de bourg par le C2 (Est)



Entrée de bourg par la RD 64 / rue de l'église (Ouest)



Entrée de bourg par la RD 64 / rue Principale (Nord-Est)



TRAVERSEE DE LA COMMUNE PAR LA RD 64, D'EST EN OUEST

Entrée d'agglomération : un paysage de bocage le long de la rivière de la Divette



Entrée de bourg : des pavillons récents contrastent avec des hangars agricoles anciens



Traversée du bourg : l'église est peu visible car en retrait de la rue



Carrefour principal : la mairie est l'élément central et visible de la commune



Un caractère homogène mais minéral du bourg ancien



Place des Tilleuls : une centralité ouverte et végétalisée faite pour les loisirs



Rue Principale : deux systèmes urbains opposés : bâti début XXème et lotissement



Sortie de bourg : le paysage urbain n'est plus structuré à partir d'ici et la RD 1032 crée une frontière



La RD 64 est l'axe principal le long duquel s'est développée l'urbanisation de Passel. Le noyau ancien se situe au carrefour avec le Chemin communal n°2. Le développement du lotissement a conforté cet axe comme artère majeure de la commune. Le trafic y est limité car la RD 1032 qui canalise les camions et automobiles passe à l'extérieur du bourg.

C'est donc par cette RD 64 que nous entrons dans le bourg à l'Ouest. Cette route permet donc d'accéder rapidement au cœur historique du village où se situent les équipements majeurs, c'est-à-dire l'église, la mairie et l'école. C'est également là que l'on croise le principal carrefour du village où se rencontrent RD 64 et C2.

L'entrée d'agglomération n'est ici pas mise en valeur. La rue est bordée de bâtis typiques en brique rouge et en alignement sur la rue.

Après avoir franchi la rivière de la Divette (d'ailleurs peu visible), on arrive sur la seconde centralité de la commune, c'est-à-dire la place des Tilleuls. Ici, le paysage urbain change radicalement car l'impression d'espace apparaît sur cet espace public ouvert et composé de nombreuses plantes et tilleuls.

La rue Principale qui vient après affiche une nette opposition entre le bâti traditionnel du XXème siècle (en brique rouge et aligné sur la rue) et les pavillons du lotissement des années 1980 (parpaings recouverts et bâti en retrait).

Enfin, la sortie du bourg s'effectue sur le carrefour entre la RD 64 et la RD 1032.

3.6.3. Les espaces publics et patrimoine végétal urbain

Voir carte PATRIMOINE VEGETAL

LES ESPACES PUBLICS EN ZONE URBAINE

La commune est dotée d'une place principale (Place des Tilleuls) qui structure une partie du centre-bourg. Elle joue le rôle de lien entre le bourg ancien (notamment la rue principale) et le lotissement contemporain.

Deux terrains de sport / loisirs composent cette place ainsi qu'un grand nombre de tilleuls. La partie de la place côté Nord présente un agencement paysager intéressant.

Place des Tilleuls (côté Sud)



Place des Tilleuls (côté Nord)



Le second élément structurant les espaces verts dans le bourg est la partie Sud de la rue Principale. Bien que cet espace ne soit pas réellement un lieu public de détente en plein air, il permet de créer un espace de transition entre la rue et les pavillons du lotissement.

Rue Principale



La récente zone d'activité présente également un aménagement paysager relativement intéressant. Cela permet d'intégrer un peu mieux les bâtiments d'activités qui restent classiques pour la plupart (hormis quelques constructions en bois).

Aménagement paysagers dans la zone d'activités



UN PATRIMOINE ARBORE REMARQUABLE

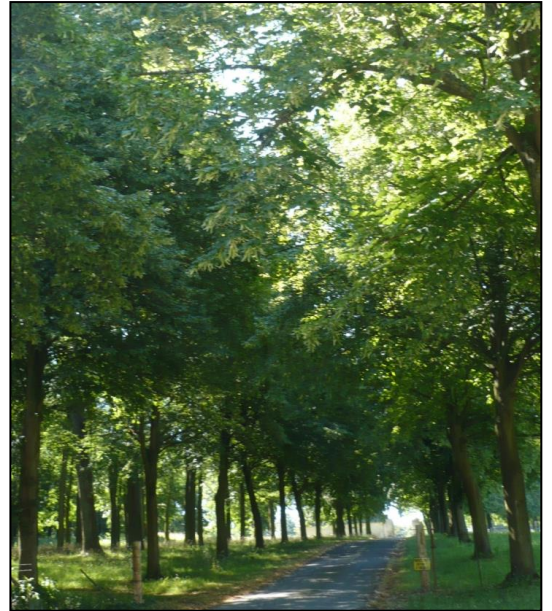
Dans le parc du château

Un **important alignement d'arbres** accompagne l'allée menant à l'entrée du parc du château. Le parc en lui-même présente une remarquable diversité de plantations bien conservées. Cette richesse paysagère est due aux différents aménagements qui y ont été réalisés depuis des siècles et qui restent des traces du riche passé historique du Mont Renaud. A noter que ce parc privé, tout comme le château, n'est pas ouvert au public.

Parc du château



Alignement d'arbres menant au parc



Le long de la Divette

Cette rivière est bordée de nombreux types de végétaux le long de son cours. Ainsi, une trame verte vient se superposer à la trame bleue composée de la Divette et de la **zone humide** reliant ce cours d'eau à l'Oise.

Un des exemples de cette richesse végétale est le site du Moulin du Pré où diverses plantations (dont des Saules Pleureurs) se concentrent le long du cours d'eau.

Arbres le long de la Divette au niveau du Moulin du Pré



Une partie de la végétation présente sur la commune de Passel se situe le long de la Divette.

Autres alignements

Il faut noter qu'un effort d'aménagement paysager a été fait autour des constructions récentes. Ainsi, un alignement d'arbres structure la rue Principale desservant entre autres les pavillons du lotissement. D'autre part, l'entrée de la zone d'activités est aménagée avec un alignement de jeunes arbres tandis que l'intérieur de cette zone comporte également plusieurs alignements.

Un alignement d'arbres marque l'entrée Nord du territoire de la commune au niveau du Mont Renaud.

Alignement rue Principale



Alignement dans la zone d'activités



Alignement en entrée de zone d'activités



Alignement en entrée Nord



Dans les jardins privés

De nombreux propriétaires disposent de jardins de qualité. Différents types de plantes arborent ces jardins. Cette « verdure » est souvent située dans les jardins à l'arrière des bâtiments. Cela amène ainsi la verdure au cœur des îlots qui sont peu visibles de la voie publique mais participent à l'aspect qualitatif du bourg dans sa globalité.

Le patrimoine arboré de la commune constitue ainsi un des éléments forts de son identité. De nombreux jardins sont arborés de vergers et / ou potagers. Le jardin du Moulin du Pré se distingue particulièrement de par sa richesse et sa diversité.

Jardin du Moulin du Pré



Jardin avec vergers



3.6.4. Les éléments de composition du paysage

LES ESPACES AGRICOLES

La qualité des paysages est intimement liée à la présence de structures végétales qui contribuent à dessiner et à organiser l'espace agricole. Les grandes cultures sont principalement disposées sur les coteaux et dans la vallée, et sont entourées de haies bocagères. Elles créent une mosaïque de couleurs. La diversité des cultures selon les saisons composent le paysage agricole.

Les éléments végétaux sont assez dispersés sur les coteaux agricoles. On rencontre assez souvent des petits bosquets et haies, et des alignements le long des chemins.

Des coteaux agricoles et boisés



LES FORETS ET LES BOISEMENTS

En dehors de plusieurs bosquets et petits boisements sur les coteaux dans la partie Ouest de Passel, la plupart des boisements se situent dans la vallée de l'Oise et plus particulièrement dans la zone humide située entre la RD 1032 et le canal latéral à l'Oise.

Boisements de la zone humide au pied du Mont Renaud



Le Mont Renaud se distingue également dans le paysage par la conservation de bois à son sommet.

Boisements sur le Mont Renaud



Les boisements marquent l'arrière-plan de la plupart des vues du centre-bourg puisque celui-ci est implanté en bas du coteau. Présents un peu tout autour du village, et à l'intérieur grâce aux jardins privés, ils constituent un élément fort de l'identité du bourg de Passel.

L'EAU

A l'échelle de Passel, l'eau est présente sur le territoire communal sous la forme de la petite rivière de la Divette (ainsi qu'un ru qui vient s'y déverser au niveau de l'ancien moulin de Passel), de la rivière importante de l'Oise, et du canal latéral à l'Oise. L'ensemble de ces cours d'eau fait entièrement partie de la ZDH (Zone à Dominante Humide) qui couvre notamment les zones urbaines de Passel.

Rivière de la Divette

Canal de l'Oise



LES INFRASTRUCTURES

Le village est traversé par trois grandes infrastructures de transport qui permettent trois types de déplacements différents. Il s'agit de la RD 1032 (ex-RN 32), de la voie ferrée reliant Paris à Noyon, et du canal latéral à l'Oise qui relie le bassin de la Seine au bassin du Nord de la France (Escaut) ainsi qu'à la Belgique et aux Pays-Bas.

En termes d'importance, les axes RD 1032 et de la voie ferrée jouent un rôle à l'échelle départementale / régionale alors que le canal, avec le projet de canal Seine-Nord-Europe, a une importance nationale. La voie ferrée et le canal sont bien intégrés dans le paysage puisque situés en fond de vallée de l'Oise et masqués par les nombreux boisements situés à proximité. Par contre, la RD 1032 est davantage visible dans le paysage car elle utilise un passage à proximité du Mont Renaud. Le projet de mise à 2x2 voies de la RD 1032 aura un impact important dans le paysage rural de la commune qu'il s'agira de prendre en compte dans la mise en valeur du patrimoine de la commune.

RD 1032 rectiligne à travers la zone humide



CE QU'IL FAUT RETENIR...

Additionnés les uns aux autres, les éléments végétaux composent des paysages d'une grande richesse où « les pleins » des boisements viennent jouer avec le « vide » des prairies et des cultures. Les entités urbanisées du bourg et de ses extensions viennent se mêler de manière plus ou moins harmonieuse aux espaces naturels et agricoles. Les axes routiers et nombreux chemins ruraux contribuent à structurer le territoire. Les boisements, omniprésents dans la vallée, marquent la perception et définissent l'identité de la commune.

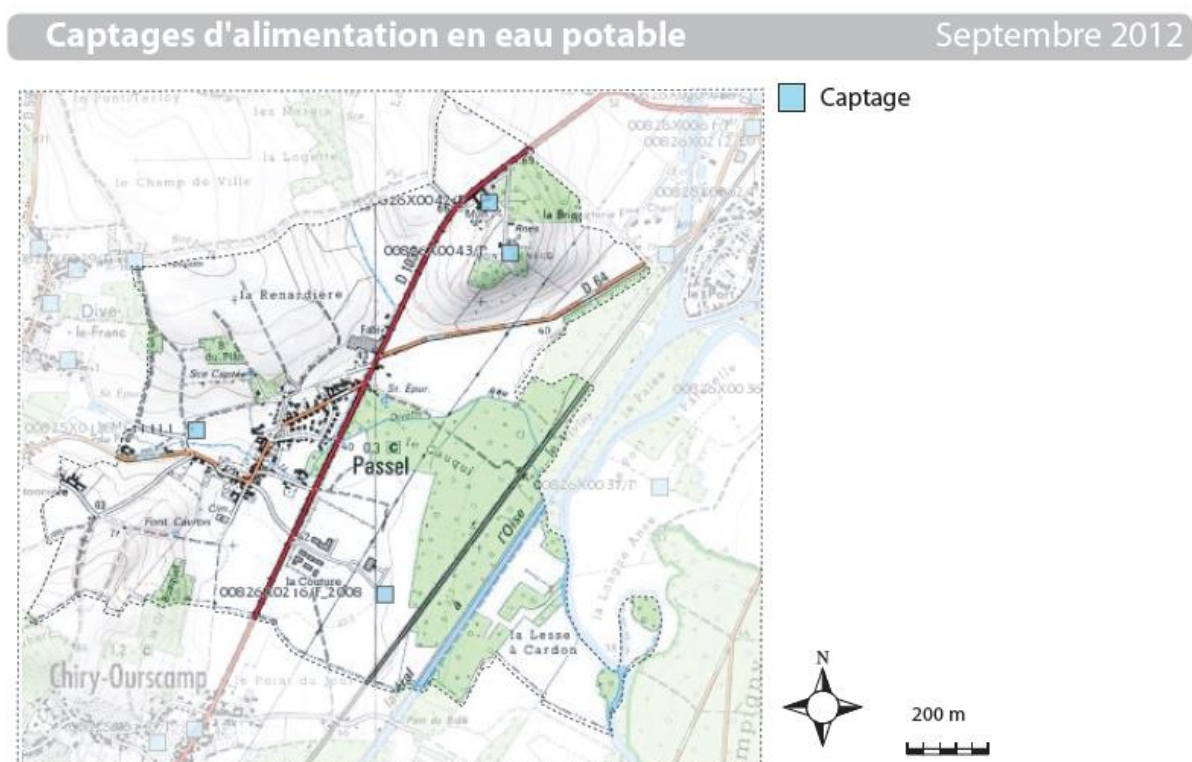
Les paysages de Passel se constituent donc par l'imbrication de l'occupation humaine et des espaces naturels boisés et espaces agricoles, qui sont des éléments à préserver dans un contexte d'expansion périurbaine.

3.7. LA GESTION DES RESSOURCES

3.7.1. Gestion des ressources en eau

Les relevés de la qualité de l'eau de l'Oise réalisés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sont moyens. La qualité biologique ainsi que le taux de nitrates et de phosphates sont moyens à médiocres. On observe aussi une altération de qualité physico-chimique due aux matières azotées et organiques trop présentes dans l'eau de l'Oise.

L'étude de l'eau potable de 2011 réalisée par l'Agence Régionale de la Santé révèle une eau d'excellente qualité bactériologique, conforme à la limite de qualité concernant les nitrates, le fluor et les pesticides mais très calcaire.

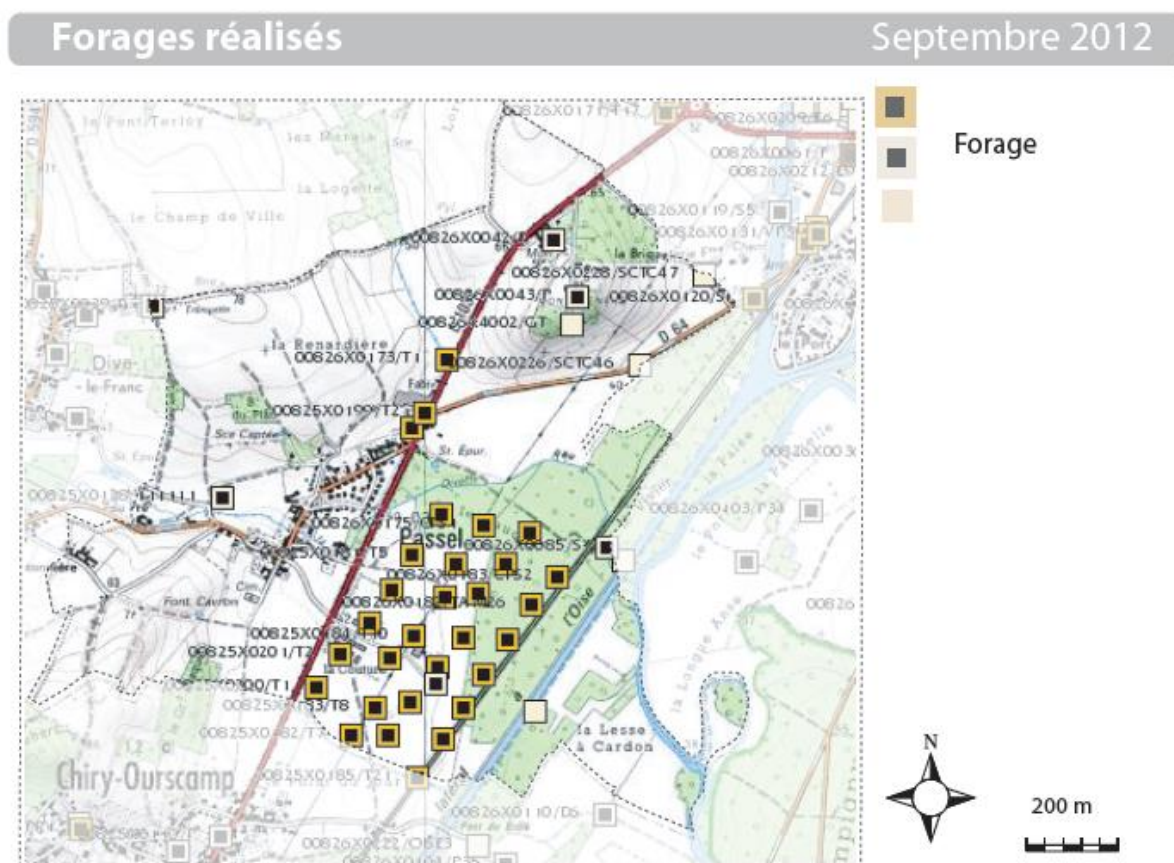


Source : BRGM

4 captages d'eau sont recensés sur la commune : deux captages destinés à l'eau collective et deux puits privés appartenant au domaine du château.

3.7.2. Les ressources du sous-sol

Le BRGM nous informe que de nombreux forages ont été réalisés dans le sol mais sont depuis rebouchés. Ils correspondent aux études géotechniques réalisées préalablement à la construction de la ZAE.



Source : BRGM

3.7.3. Consommation d'espace

L'urbanisation diffuse observée sur la commune de Passel s'est faite exclusivement sous la forme pavillonnaire qui est connue pour être un mode de développement fortement consommateur de foncier. La législateur, dans le cadre des lois SRU et du Grenelle de l'Environnement a souhaité faire de la gestion économe de l'espace un objectif fondateur des documents d'urbanisme. Le PLU doit donc justifier d'objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à partir d'une analyse de cette consommation.

L'analyse de la consommation foncière a été établie à partir du bilan zones agricoles des données cartographiques de la DDT, ainsi que des permis de construire accordés entre 2000 et 2012.

Années	Nombre de permis de construire accordés
2002	1
2003	0
2004	2
2005	0
2006	1
2007	0
2008	1
2009	1
2010	2
2011	2
2012 à aujourd'hui	1
TOTAL	11

La Zone d'Activités Economique a subi une forte extension en 2006 ce qui a consommé un foncier agricole de 25 ha. C'est un projet très impactant sur la commune en termes de surfaces agricoles consommées.

Depuis 2002, 11 permis de construire ont été accordés. Ce chiffre est assez faible mais ce sont toutes des maisons individuelles, souvent grandes consommatrices de foncier. En prenant en compte un échantillon des parcelles urbanisées à ce jour, nous pouvons prendre pour hypothèse que la taille moyenne d'une parcelle à Passel est de 800m². Ce sont alors environ 8 800 m² qui ont été consommés en 10 ans selon cette hypothèse.

Les espaces forestiers n'ont pas évolué en 10 ans.

Soit un bilan de consommation d'espace de :

	Zones agricoles naturelles ou forestières	ZAE	Parcelles d'habitations
Surface en ha en 2002	327	10	25
Surface en ha en 2012	301	35	25,8
Evolution (en %) de la surface entre 2002 - 2012	-7,9%	+250%	+3,2%

La déviation de la RD 1032 qui sera bientôt en cours de réalisation consommera approximativement 25 ha d'espaces agricoles.

3.7.4. Qualité de l'air

Les relevés de l'ATMO Picardie pour la commune de Chauny (21 km) sont bons. Aucun dépassement des normes n'a été remarqué pour les composés suivants : NO, NO2, NOX, O3, PM10.

Le taux de NOX (oxyde d'azote) est le plus variable dans le temps car imputé aux transports routiers.

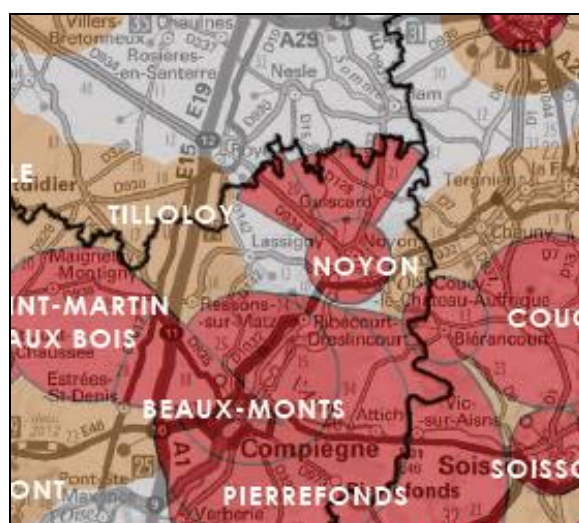
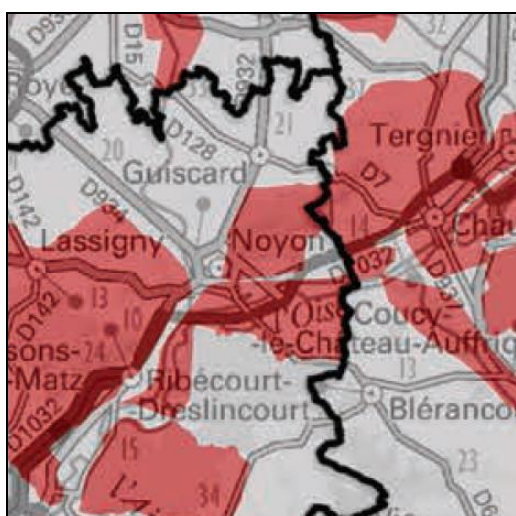
3.7.5. Potentiel des énergies renouvelables

Un secteur peu favorable à l'implantation d'éoliennes

La Picardie est l'une des régions les plus productrices d'énergie éolienne en France après la Champagne-Ardenne. Afin de préserver l'identité de ses territoires, le volet éolien du SCRAE Picardie (mars 2012) veille à indiquer les secteurs favorables ou non à l'implantation de ce type d'activités.

Passel est situé en zone défavorable et ce pour 3 raisons :

- Sa proximité avec un patrimoine paysager emblématique : la vallée de l'Oise
- Sa proximité avec un patrimoine naturel à protéger : les ZNIEFF de la vallée de l'Oise
- Le risque de covisibilité que les éoliennes pourraient avoir avec le clocher de la cathédrale de Noyon, située seulement à quelques kilomètres.



Zones favorables à l'éolien sous conditions

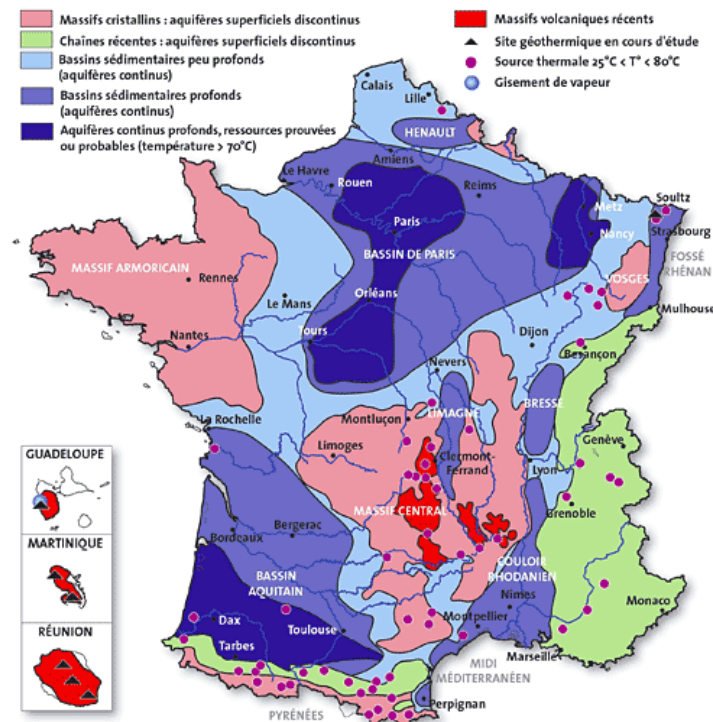


Zone défavorable à l'éolien

Passel : zone d'enjeu paysager(1) et patrimonial (2)

Source : SCRAE volet éolien – mars 2012

Des aquifères exploitables



Potentiel géothermique en France

Source : géothermie perspectives

L'Oise possède des aquifères continus à la fois peu profonds et profonds présentant un potentiel, notamment sur le secteur de Passel. Les techniques actuelles (capteurs horizontaux et verticaux) permettent aujourd'hui la réalisation de pompes à chaleur (très basse énergie géothermale) consistant en un échange thermique entre le sous-sol immédiat et l'air ambiant quel que soit le site et ses contraintes.

Sur le secteur, le potentiel est bon à très bon. Un détail plus précis des secteurs à enjeux est en cours de réalisation sur la région de la Picardie.

CE QU'IL FAUT RETENIR ...

La qualité de l'eau de l'Oise est moyenne mais l'eau potable est de bonne qualité (bien que calcaire)

La qualité de l'air est généralement bonne

La consommation des surfaces agricoles fut importante ces 10 dernières années, cela a été causé par une très forte expansion de la zone d'activités de Noyon-Passel. La consommation foncière future due à la déviation de la RD 1032 sera elle aussi toute aussi forte.

La consommation des espaces naturels due à l'augmentation de parcelles d'habitation est cependant faible.

L'exploitation d'éoliennes semble peu adéquate mais les ressources géothermiques peuvent être un atout à exploiter

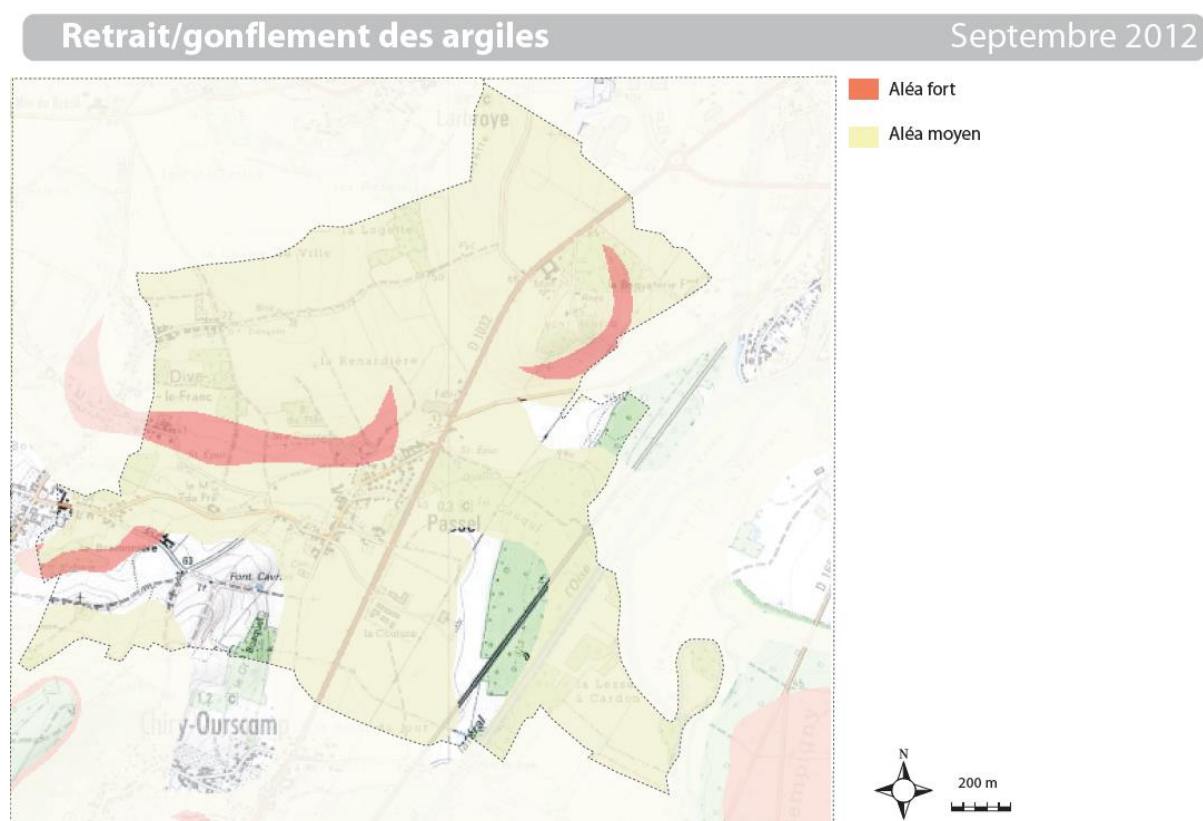
3.8. GESTION DES RISQUES

3.8.1. *Le risque retrait/gonflement d'argiles*

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements et des tassements et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. Les enjeux particulièrement menacés sont les bâtiments à fondations superficielles, qui peuvent subir des dommages importants.

Ainsi, les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise,
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.



Source : BRGM

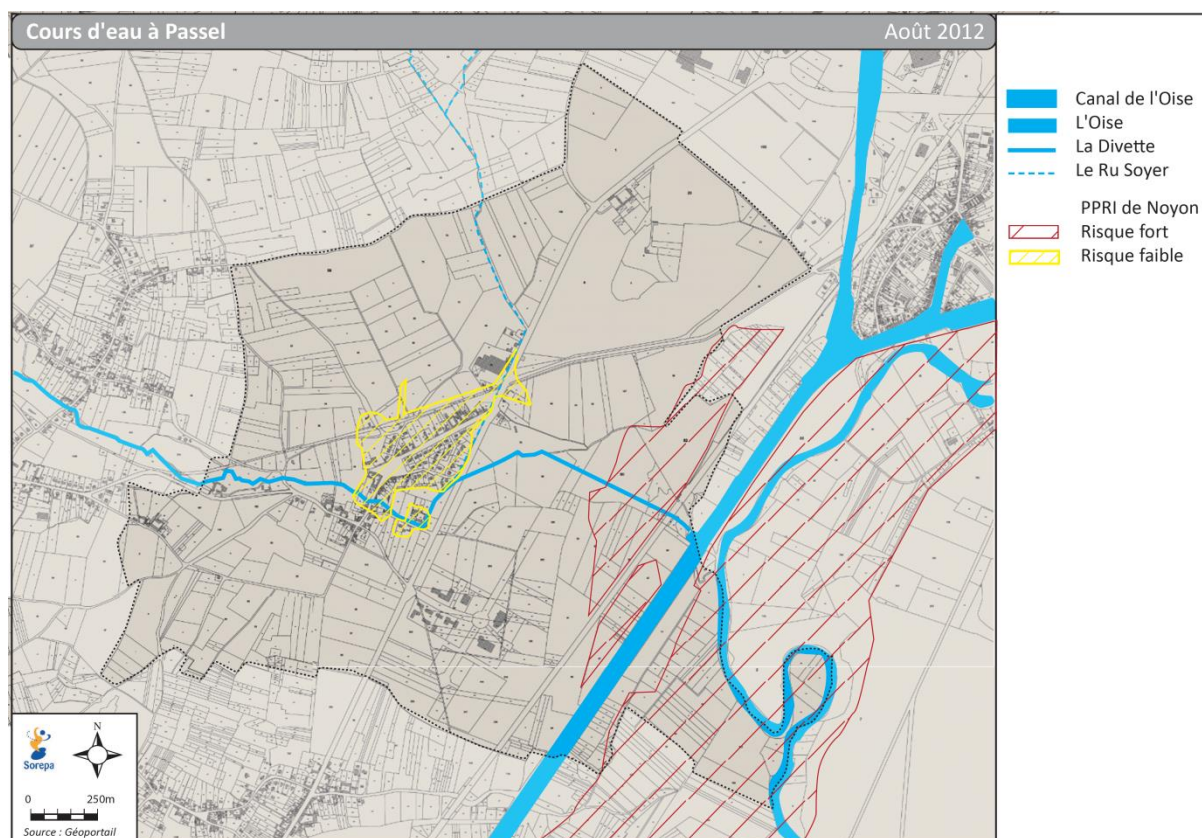
C'est pourquoi Passel, dont le parc est composé uniquement de maisons individuelles est fortement concerné par cet aléa.

La carte ci-dessus indique que l'aléa le plus fort se situe surtout au niveau des talus sur les hauteurs.

La prise en compte de ce phénomène à l'échelle communale ou de la parcelle peut entraîner des limitations à construire dans les cas les plus sévères. Le plus souvent, des mesures constructives spécifiques (fondation, consolidation de sol) suffisent à neutraliser ce type d'aléa.

3.8.2. Le risque inondation

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des communes du Noyonnais



Inondation par débordement, ce PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral du 21/05/2007

La vallée de l'Oise constitue un vaste territoire où les implantations et activités humaines se sont développées. Les installations humaines et les infrastructures ont cependant eu tendance, au cours de l'histoire, à mobiliser une partie du champ d'expansion naturel des crues de l'Oise qui se révèlent, pour certaines, vulnérables au risque inondation.

Les communes du Noyonnais ont une culture du risque inondation. En effet, il existait un Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) approuvé en 1988 mais l'événement de référence pris en compte a été dépassé par les crues de 1993 et 1995.

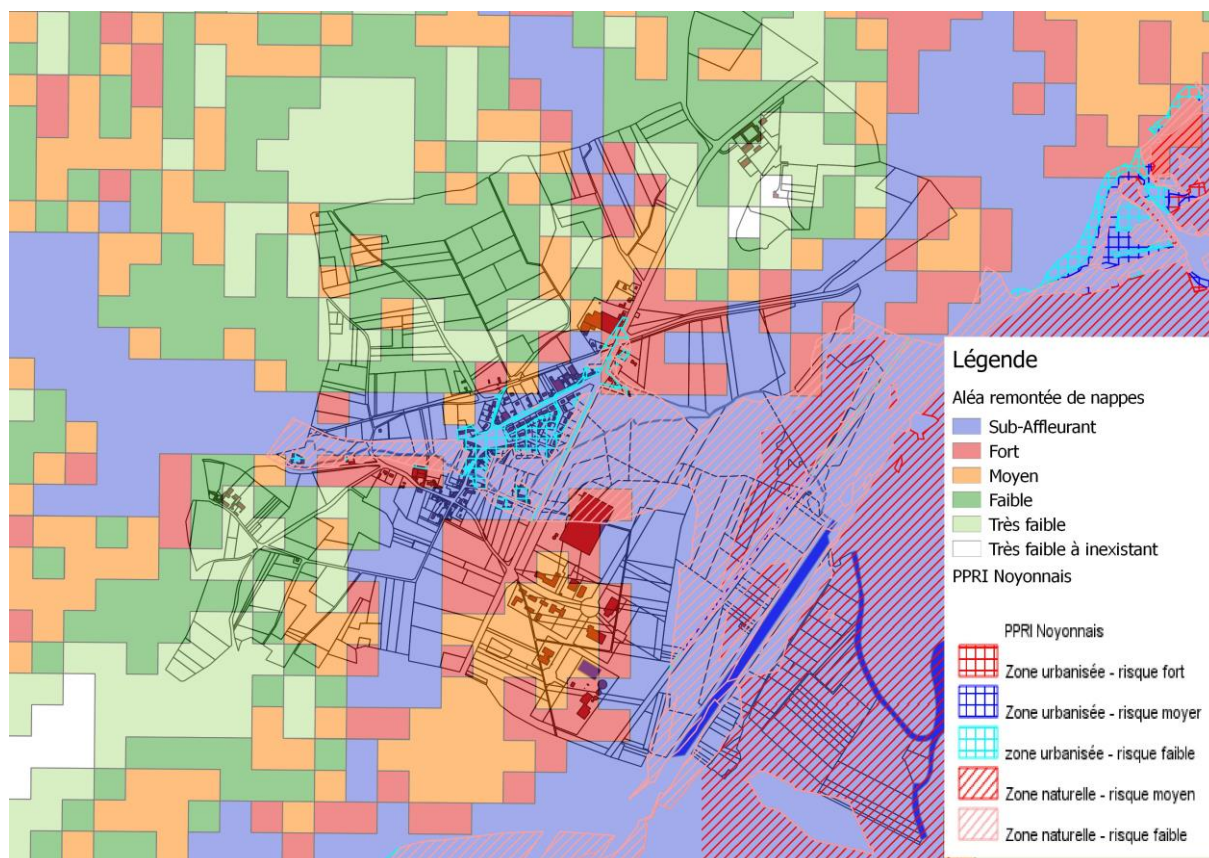
Passel a connu une inondation importante due au débordement des cours d'eau en 2001.

Les zones habitées concernées par un débordement des crues sont les habitations situées au nord de la Divette et à l'Ouest du Ru Soyer. Ce risque est cependant identifié comme faible.

L'inondation par remontée de nappes

En complément du PPRI, on identifie également sur le territoire un aléa de remontées de nappes.

Celui-ci est particulièrement important au niveau de la trame urbaine où il se superpose par ailleurs au PPRI.



L'inondation par coulées de boues

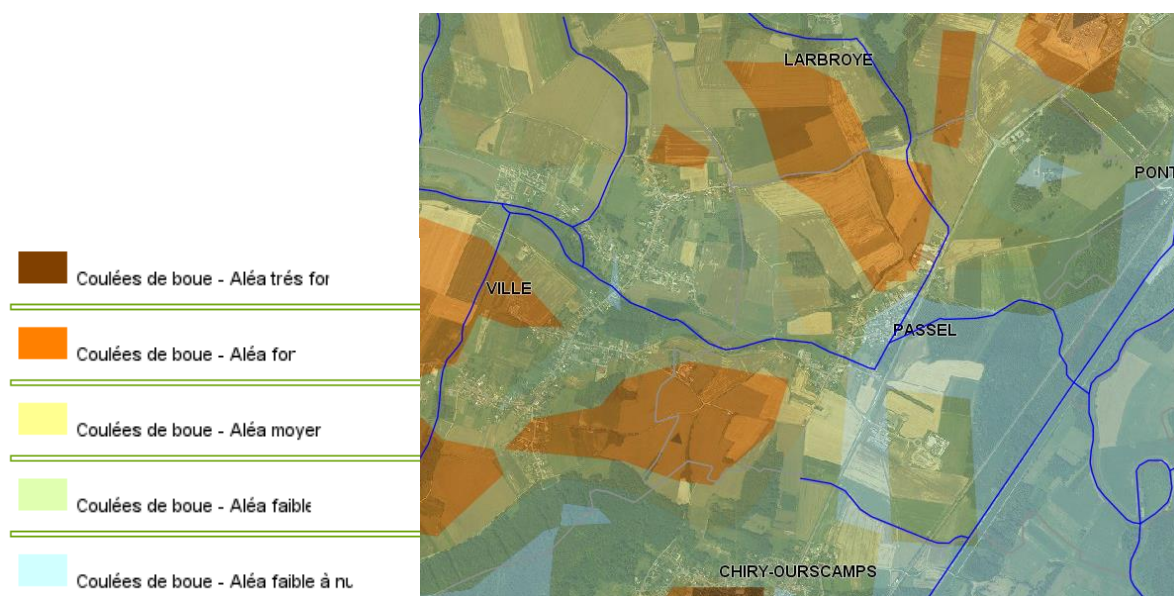
En cas de fortes pluies, il se peut que les sols peu perméables n'absorbent pas toute l'eau et qu'elle stagne sur les terrains. Comme indiqué précédemment (cf. Géologie), les talus des buttes sont essentiellement composés de matériaux imperméables ce qui crée un risque potentiel de coulée de boues. Descendant le long des talus elles peuvent ensuite stagner au niveau des habitations ou des champs situés en contrebas.

Lors de très fortes pluies, un risque de glissement de terrain au niveau des talus est possible.

9 événements de ce type ont été recensés de 1986 à 2007.

Sur Passel, on identifie un aléa fort sur les secteurs agricoles en dehors des zones urbanisées.

La trame urbaine est concernée par un aléa faible à nul.



3.8.3. *Les risques technologiques*

Le risque TMD (Transport de Matières Dangereuses) est présent. Il concerne les axes routiers, ferroviaires, fluviaux ainsi que toutes les infrastructures linéaires de transport de gaz ou d'hydrocarbures passant sur le territoire. Ces risques sont à prendre en compte.

Les risques sont consécutifs à d'éventuels accidents se produisant lors des transports de matières dangereuses. Passel présente de nombreuses infrastructures sur lesquelles peut se produire ce genre d'accident (le canal de l'Oise, la voie ferrée, les RD1032 et RD34). Ici ces risques n'engendrent pas de contraintes fortes à l'égard de l'urbanisation, mais appellent à une gestion cohérente de la planification communale afin de ne pas renforcer sans maîtrise l'augmentation de ses risques ou la vulnérabilité des populations.

CE QU'IL FAUT RETENIR ...

Le risque d'inondation lié au débordement de la Divette existe mais est faible.

Le risque d'inondation par coulées de boues est présent : l'aléa est particulièrement accru sur les pentes des coteaux de la Divette.

Le risque lié au transport de matières dangereuses existe.

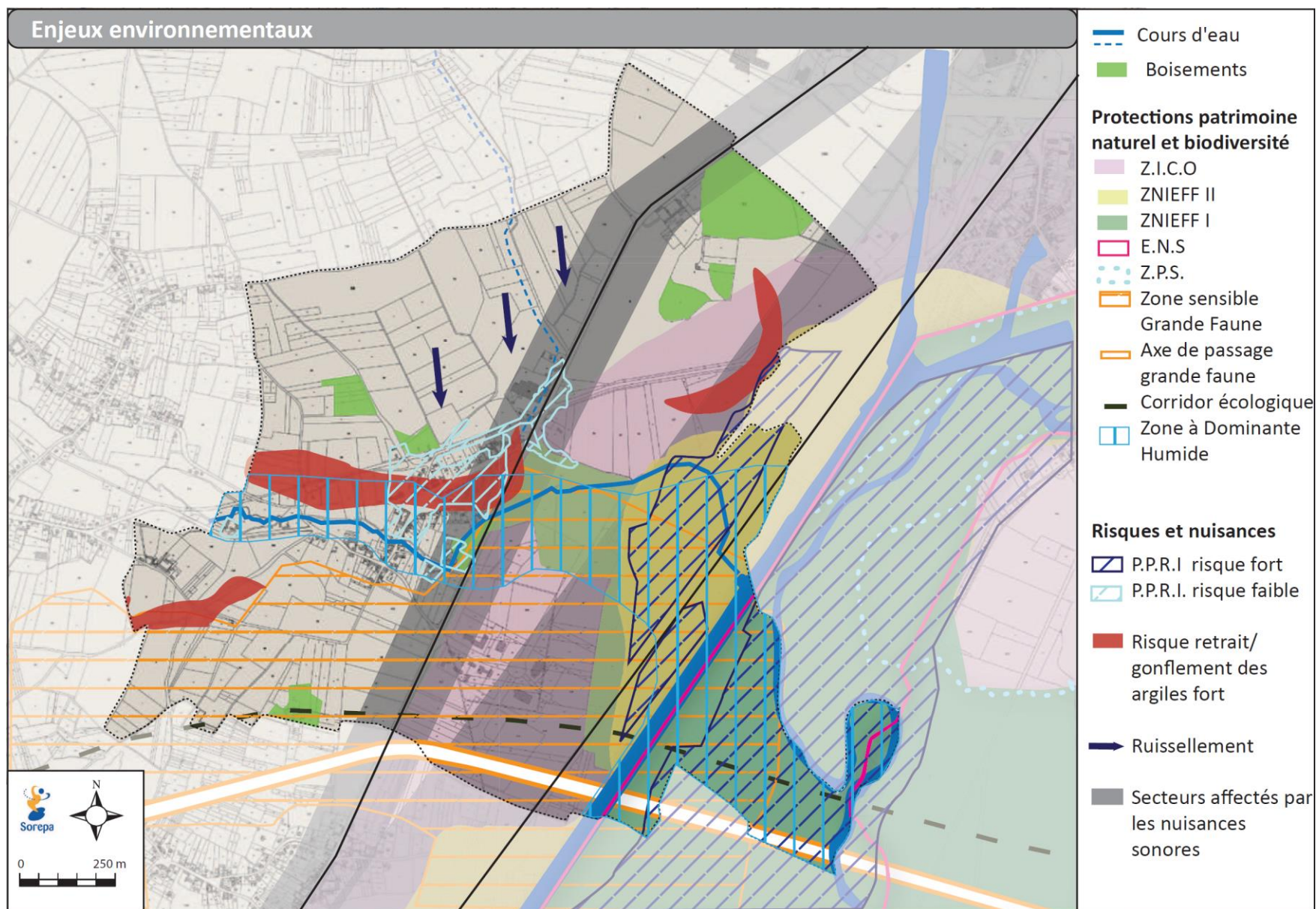
Aucune cavité souterraine n'est présente sur le site.

SYNTHESE

Thème	Atouts et potentialités	Contraintes ou déficits	Enjeux
Population	Une part correcte des 0 - 14 ans Un solde naturel positif	Une population qui stagne en nombre Une baisse du taux des 15 – 44 ans	Anticiper le vieillissement de la population Maintenir le taux des plus jeunes (0 – 14 ans)
Habitat		Un parc uniquement constitué de grandes maisons individuelles	Proposer des tailles de logements adaptés à d'autres catégories de la population (15-44 ans)
Emploi et entreprises	Une ZAE en plein essor	Des emplois en non adéquation avec les qualifications des passelois entraînent de fortes migrations pendulaires Des sites ICPE et BASIAS peuvent potentiellement polluer les sous-sols	Maintenir l'activité agricole, support d'identité du territoire Permettre le développement du parc d'activités Surveiller la pollution des sols due aux activités ICPE et BASIAS
Déplacements	Un accès aux pôles économiques facilité autant en voiture qu'en TER Des transports en communs et à la demande adaptés Présence d'un circuit	La RD 1032 créé une coupure urbaine	Prendre en compte les nuisances potentielles des infrastructures routières Maintenir voire développer le service de transports à la demande Etudier la possibilité d'exploiter les berges du canal au profit des

	répertorié (GR) Les berges du canal de l'Oise ont un potentiel en circulations douces à exploiter		circulations douces Prévoir les impacts des déviations de la RD1032 et du canal de l'Oise
Equipements	Une école est présente sur la commune Une proximité avec Noyon qui permet un accès aux services aisé		Maintenir la présence de l'école élémentaire
Patrimoine naturel	La vallée de l'Oise est soumise à de nombreuses protections environnementales	Le passage d'une grande faune est identifié comme peu opérationnel	Développer le corridor « passage grande faune » Préserver les boisements et les espaces naturels Protéger les espèces aquatiques des rejets de pesticides dans l'eau
Paysage et patrimoine	Des entités paysagères de la vallée de l'Oise et des coteaux bien préservées. Un patrimoine bâti et naturel riche	Des infrastructures et une zone d'activités bouleversant les paysages ruraux. Aucun patrimoine bâti classé aux Monuments Historiques	Préserver et valoriser les paysages typiques du bourg rural et du Mont Renaud. Répertorier les éléments bâtis et naturels à protéger. Limiter l'impact des futurs aménagements urbains afin d'améliorer leur intégration.
Structure urbaine	Un bourg relativement bien délimité et concentrée autour d'un axe.	Pas de réel centre-bourg.	Favoriser l'émergence d'un ou deux pôles de centralité et préserver l'enveloppe urbain en favorisant l'urbanisation par les dents creuses et le

			renouvellement
Ressources	Un potentiel géothermique important	La consommation d'espaces agricoles a été forte ces 10 dernières années, ce qui est imputable à l'extension de la Zone d'Activités. La qualité de l'eau de l'Oise est altérée par la présence de pesticides	Anticiper la perte d'espaces agricoles due à la ZAE et à la future déviation de la RD 1032 Protéger l'Oise des rejets de pesticides dus à l'agriculture La géothermie peut être une ressource à étudier pour l'approvisionnement énergétique des bâtiments publics de la commune
Risques	Un risque d'inondation par élévation des crues faible	Un risque d'inondation par coulées de boue accru	Prendre en compte les risques inondation par coulées de boues mais aussi retrait/gonflement des argiles sur le territoire



Quatrième partie.

**LES CHOIX RETENUS POUR
ETABLIR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT
DURABLES ET LA
TRADUCTION
REGLEMENTAIRE DU
PROJET COMMUNAL.**

4.1. Raisons et objectifs du PADD de Passel

4.1.1. Raisons et objectifs

L'objectif global assigné au Plan Local d'Urbanisme de Passel, à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis, des équipements publics et touristiques, de l'activité économique, que pour la protection de l'environnement et du paysage.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été motivée par plusieurs objectifs, conformément à la délibération de sa prescription :

- Préserver la qualité des espaces naturels et du cadre de vie de la commune,
- Préserver l'identité rurale de Passel,
- Veiller à la qualité des paysages sur la commune notamment sur le mont Renaud,
- Préserver les activités agricoles présentes sur la commune,
- Lutter contre l'étalement urbain,
- Favoriser la qualité environnementale et architecturale dans les constructions.

4.1.2. Les grands enjeux

Issues du diagnostic, plusieurs familles d'enjeux ont servi de socle pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

➤ **Préserver le patrimoine naturel et un cadre de vie de qualité sur la commune :**

Le paysage de Passel est un paysage varié comprenant les entités paysagères suivantes :

- Un paysage urbain qui s'est développé en fond de vallée de la Divette et constitué à la fois de la zone résidentielle et de la zone d'activités
- Un paysage agricole principalement présent sur la partie ouest de Passel, au pied du Mont d'Attiche, avec des cultures céréalières et oléagineuses,
- Le Mont Renaud qui se distingue par la présence de pâturage sur ses versants et par son relief isolé au sein de la vallée de l'Oise,
- La vallée de l'Oise qui se distingue par ses grands espaces boisés, constituant des éléments remarquables du paysage,

Ces différentes entités paysagères devront donc être prises en compte dans le développement futur de la commune, afin de ne pas générer de coupures brutales entre elles.

Par ailleurs, les différents zonages réglementaires et informatifs (ZNIEFF, zones humides, corridor écologique, ZPS de la Moyenne Vallée de l'Oise) seront préservés.

Les élus souhaitent conserver une qualité paysagère dans les aménagements et notamment au niveau de la zone d'activité dont l'insertion a été particulièrement travaillée.

➤ ***Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques :***

Etant donné le caractère rural du territoire tant en termes d'occupation agricole que d'équipements publics, la municipalité a décidé d'encadrer le développement de Passel.

Ainsi, la commune souhaite s'inscrire dans le développement démographique prévu au SCoT du Noyonnais.

Le projet s'inscrit dans une logique de maintien et de croissance de la population à hauteur de 350 habitants (+ 51 habitants) d'ici 2030, ce qui nécessite la réalisation de 44 logements.

Le projet communal permettra ainsi de répondre quantitativement et qualitativement à cet objectif. En ce sens, un effort de construction proposant une typologie de logements adaptés et favorisant la mixité est programmé d'ici 2030 au sein des OAP. Au regard de ses caractéristiques urbaines, Passel s'oriente principalement vers une densification de son tissu bâti.

Dans le but de dynamiser l'économie locale et d'inscrire l'offre résidentielle dans une logique de proximité avec l'offre commerciale et d'emplois, le P.L.U permettra la poursuite du développement du parc d'activités du pays Noyonnais ainsi que le développement d'activités compatibles au sein du tissu urbain (activités artisanales, commerciales et de bureaux autorisées sous conditions).

➤ ***Orientations générales concernant l'habitat :***

L'objectif de cet axe est d'anticiper la transformation de la structure des ménages et de diversifier l'offre en logements.

L'idée sera de développer autant que possible de nouvelles formes urbaines plus compactes et de développer quelques maisons individuelles groupées dans le parc de logements existants.

Cette diversification du parc de logements favorisera les parcours résidentiels sur Passel.

➤ ***Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux :***

La municipalité souhaite valoriser le territoire à travers ses réseaux (développement du très haut débit, dans le cadre de l'adhésion au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit).

4.1.3. Les axes du PADD

Ces grandes familles d'enjeux ont été hiérarchisées et déclinées pour structurer et constituer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le PADD s'organise donc autour de 4 axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en termes d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre d'ici 2030.

Les quatre axes stratégiques sont :

Axe 1 : Préserver l'identité rurale du territoire et son patrimoine naturel

Axe 2 : Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques

Axe 3 : Orientations générales concernant l'habitat

Axe 4 : Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux

L'Axe 1 : Préserver l'identité rurale du territoire et son patrimoine naturel

Selon le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement 88% des espaces artificialisés le sont au détriment des espaces agricoles et 12% aux dépens des espaces naturels.

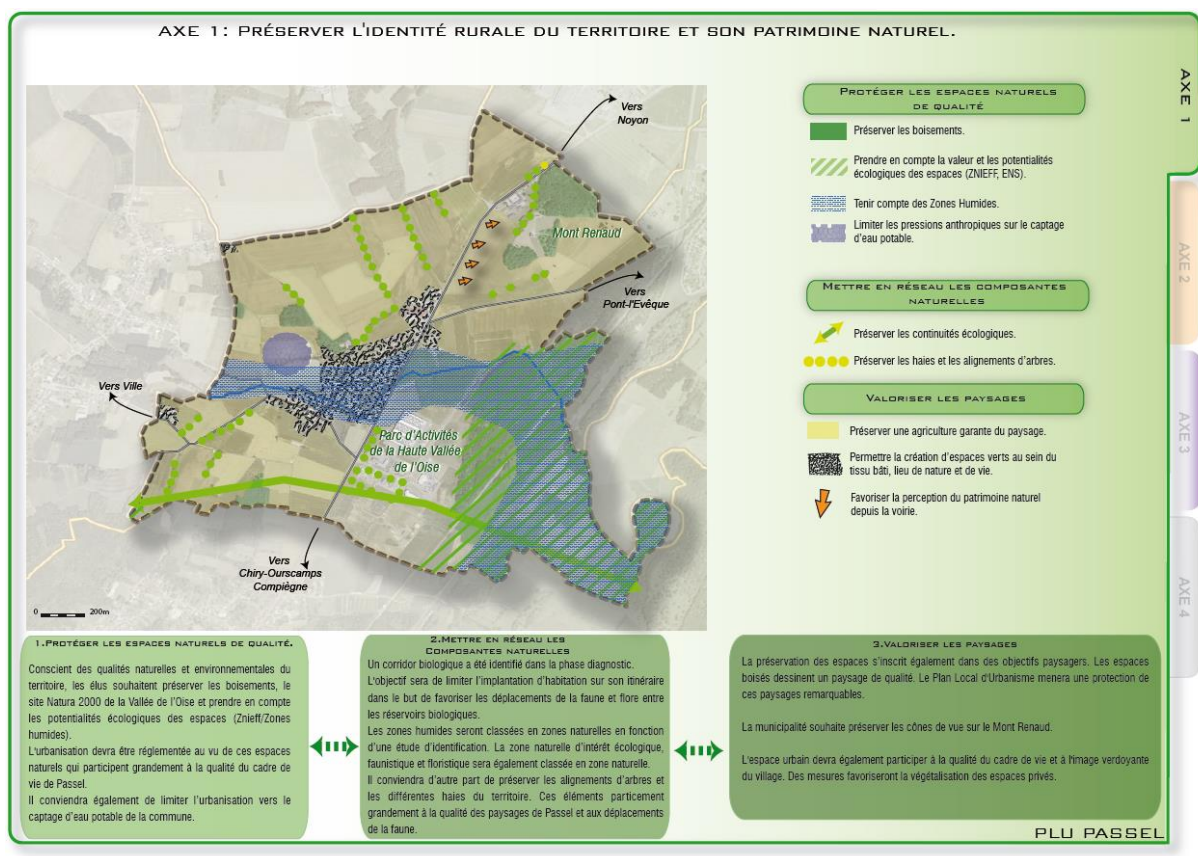
Face à ce constat, le Grenelle de l'Environnement a donc posé comme objectif d'économiser le foncier en luttant contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Les élus de Passel ont donc décidé de s'inscrire dans ces objectifs nationaux en veillant à une utilisation raisonnée des ressources de son environnement. Passel dispose d'une qualité de vie indéniable que les élus souhaitent voir préserver notamment pour les générations futures.

A ce jour, la commune dispose d'un maillage d'espaces naturels important dont la valeur n'est plus à prouver compte tenu des mesures de protection en place à l'image des trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), des deux espaces naturels sensibles, des zones humides et de la zone Natura 2000 de la Moyenne Vallée de l'Oise.

Le projet d'aménagement et de développement durables de Passel intègre donc cette nécessité de gérer les espaces naturels existants pour les préserver sur le long terme, et ce, bien au-delà de l'échéance du présent P.L.U.

Le devenir et la gestion des espaces forestiers, des espaces cultivés, des milieux naturels sensibles (zones humides, site Natura 2000, sites ZNIEFF) font partie intégrante de la réflexion sur le développement durable de Passel.



❖ *Protéger les espaces naturels de qualité*

La qualité du cadre naturel du territoire communal constitue un véritable atout pour orienter le développement urbain, mais également pour mieux affirmer et renforcer les liens entre patrimoine naturel et urbanisation.

Le milieu biologique présent sur le territoire se caractérise par sa diversité. Il inclut notamment des espèces rares de la faune et de la flore dont il convient de préserver la pérennité. Ces mesures de préservation de la flore et de la faune sont issues d'inventaires spécifiques comme les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les secteurs d'Espace Naturel Sensible (ENS), la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ou encore la présence d'un site Natura 2000 faisant l'objet d'une gestion particulière.

L'objectif principal des élus a donc été de préserver cette proximité village-nature tant recherchée par les habitants. Cet atout participe grandement à l'attractivité résidentielle de Passel.

C'est pourquoi les actions du projet communal porteront sur :

- la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- le maintien de la qualité du paysage notamment au niveau de la zone d'activité et de la zone d'extension prévue en bordure de la RD ;
- le maintien des continuités écologiques entre les différents réservoirs biologiques ;
- la préservation du caractère verdoyant de la commune ;
- la prise en compte des zones à dominante humide au niveau de la Divette et de la Vallée de l'Oise
- la prise en compte des vues vers le Mont Renaud et le Mont Conseil

Sont ainsi préserver au sein du présent P.L.U, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, les espaces naturels sensibles, les zones humides, le site Natura 2000 et les espaces agricoles.

L'urbanisation sera également limitée vers le captage d'eau potable de la commune.

❖ ***Mettre en réseau les composantes naturelles***

Les corridors écologiques identifiés (notamment l'axe de passage grande faune) dans le diagnostic permettent de relier les différents réservoirs de biodiversité que constituent les espaces boisés, la vallée de l'Oise et les zones humides liées (vallée de La Divette).

La présence de ZNIEFF et d'ENS (espace naturel sensible) témoigne de l'importance de ces enjeux à une échelle qui dépasse le territoire communal.

Cette richesse écologique fait partie intégrante de l'identité communale et sa préservation est un des fondements du PADD.

Les corridors écologiques du territoire nécessaires au fonctionnement écologique de ces milieux fragiles ont fait l'objet d'une attention particulière notamment sur les secteurs contraints par une urbanisation déjà menée ou à achever (zone d'activités).

❖ ***Valoriser les paysages***

Les enjeux de préservation du paysage ont également été pris en compte dans le PADD. Les principaux cônes de vue identifiés sur le Mont Renaud et le Mont Conseil seront préservés notamment en veillant à l'encadrement de l'urbanisation sur les secteurs de hameaux.

D'autre part, l'intégration paysagère des futures constructions sera facilitée par la mise en place de prescriptions au sein des orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P) de la place des Tilleuls et de Sainte-Anne : mise en place de talus boisé, aménagement de franges paysagères,...

La qualité du couvert végétal de la trame bâtie est aussi affirmée dans le présent P.L.U où la végétation sera renforcée via des dispositions réglementaires adaptées au sein des zones urbaines.

Axe 2 : Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques

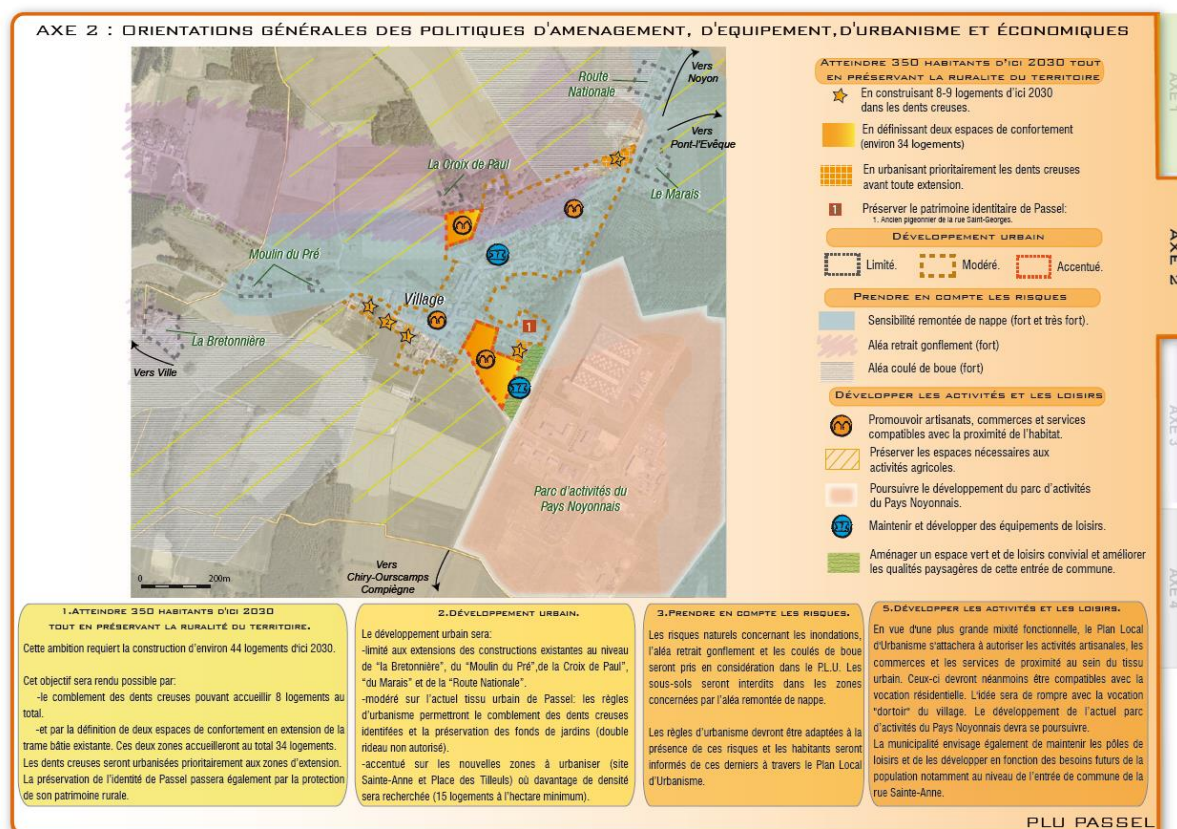
On identifie sur le territoire communal, deux principales entités bâties : la zone urbaine donc le centre s'est développé le long de la RD 64 et de la rivière de la Divette et la zone d'activités, en entrée sud de la commune.

A ces entités, viennent s'ajouter plusieurs zones bâties :

- Le Mont Renaud au nord-est du territoire, comprenant le château, ses dépendances et la ferme située à proximité,
- Le hameau de la Bretonnière au sud-ouest,
- Le moulin du Pré, en entrée de ville ouest,
- Quelques bâtiments isolés dans la partie ouest de la commune, comprenant des habitations individuelles et des locaux techniques.

L'urbanisation récente de la commune a eu tendance à s'étaler le long de la RD 64 jusqu'à la RD 1032. Ce processus d'étalement urbain pourrait pénaliser dans un futur proche l'attractivité de la commune : consommation d'espaces naturels et agricoles excessives, allongement des temps de déplacements, accroissement des dépenses publiques (répercussions sur les impôts) du fait notamment des réseaux d'infrastructures à entretenir. Pour autant, le projet de liaison Noyon-Ribécourt nécessitera de réinterroger le devenir de l'actuel RD1032 qui devrait perdre son statut de route à grande circulation et offrir un accès agréable à Passel.

Les élus ont pris conscience de cette nécessité de mieux définir les priorités à l'urbanisation et à l'équipement des territoires et ont souhaité s'inscrire dans les logiques législatives de densification et de confortement de la trame urbaine.



❖ **Atteindre 350 habitants d'ici 2030 tout en préservant la ruralité du territoire**

La commune souhaite maîtriser le développement démographique avec une croissance de la population dans le but d'atteindre 350 habitants à l'horizon 2030

Cette ambition démographique nécessite la construction de 44 logements pour assurer le maintien de la population et accueillir de nouveaux habitants, du fait notamment de la baisse du nombre de personne par logement (= phénomène de desserrement).

Les élus ont ainsi décidé de rendre possible cet objectif par l'urbanisation prioritaire des dents creuses (8-9 logements), de façon à conforter une centralité. Cette orientation est motivée par la présence des équipements. L'urbanisation en dents creuses prendra en considération les enjeux paysagers, mais également les contraintes inhérentes à chaque parcelle. Un bilan des dents creuses a permis d'affiner les potentialités réelles de chaque terrain.

Deux espaces ont été définis en confortement de la trame bâtie existante. L'urbanisation de ces deux zones est encadrée au PLU par deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.). Un phasage de l'urbanisation a été mis en place.

❖ **Hiérarchiser le développement urbain sur la commune**

Les écarts d'urbanisation constatés sur le territoire communal ainsi que les contraintes environnementales imposent un développement hiérarchisé du développement urbain sur Passel. Les élus ont ainsi décidé un développement urbain :

- accentué sur les zones à urbaniser (site Sainte-Anne et Place des Tilleuls) où davantage de densité sera recherchée avec un minimum de 15 logements à l'hectare (18 sur le secteur dit des Tilleuls).
- limité aux extensions des constructions existantes sur les hameaux de la Bretonnière, du Moulin du Pré, de la Croix de Paul, du Marais et de la Route Nationale.
- modéré sur le village de Passel : les règles d'urbanisme permettront le comblement des dents creuses identifiées et la préservation des fonds de jardins.

Le potentiel des dents creuses du village permettra l'implantation d'environ 8-9 logements. Le reste des logements sera implanté sur les deux zones d'extension :

- Le secteur Rue sainte Anne permettra l'implantation de 24 constructions,
- Le secteur place des Tilleuls permettra l'implantation de 10 constructions.

❖ ***Prendre en compte les risques***

Passel est marquée par la présence risques naturels contraignant l'urbanisation du territoire : inondations, remontée de nappes, retrait gonflement des argiles, coulées de boue. Le projet vise à intégrer pleinement ces risques au sein du P.L.U dans un souci de lisibilité, de compréhension et d'identification pour les usagers du P.L.U. afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes exposées.

A noter que le risque inondation est encadré par le Plan de Prévention des Risques Inondations opposables aux tiers et qui s'imposent au PLU en tant que servitude.

Les habitants seront informés de ces risques à travers le Plan Local d'urbanisme.

❖ ***Développer les activités et les loisirs***

Le développement de l'actuel parc d'activités du Pays Noyonnais devra se poursuivre dans les limites définies lors de la création de la ZAC. Celles-ci ont été redimensionnées lors de la création en comparaison des capacités potentielles du document d'urbanisme (40 hectares contre 53,1). Le PLU doit permettre à la fois de redéfinir le périmètre correspondant à la ZAC créé mais également d'élaborer un règlement cohérent avec les enjeux économiques et l'impératif paysager voulu par les élus.

Par ailleurs, dans un souci de mixité fonctionnelle, l'idée défendue par les élus est de laisser la « porte ouverte » à l'installation d'activités artisanales, de services et de commerces de proximité au sein de l'actuel tissu urbain dans le but d'établir « un village de proximité » disposant d'une véritable mixité fonctionnelle. Ces activités devront néanmoins être compatibles avec la vocation résidentielle du tissu urbain.

La municipalité envisage d'autre part de maintenir les pôles de loisirs et de les développer en fonction des besoins futurs de la population (entrée de commune de la rue Sainte-Anne).

❖ ***Protéger le patrimoine rural***

La commune de Passel possède un ancien pigeonnier (rue Saint-Georges) qui fera l'objet de mesures de préservation, étant donné qu'il participe à l'identité du village.

Axe 3 : Orientations générales concernant l'habitat

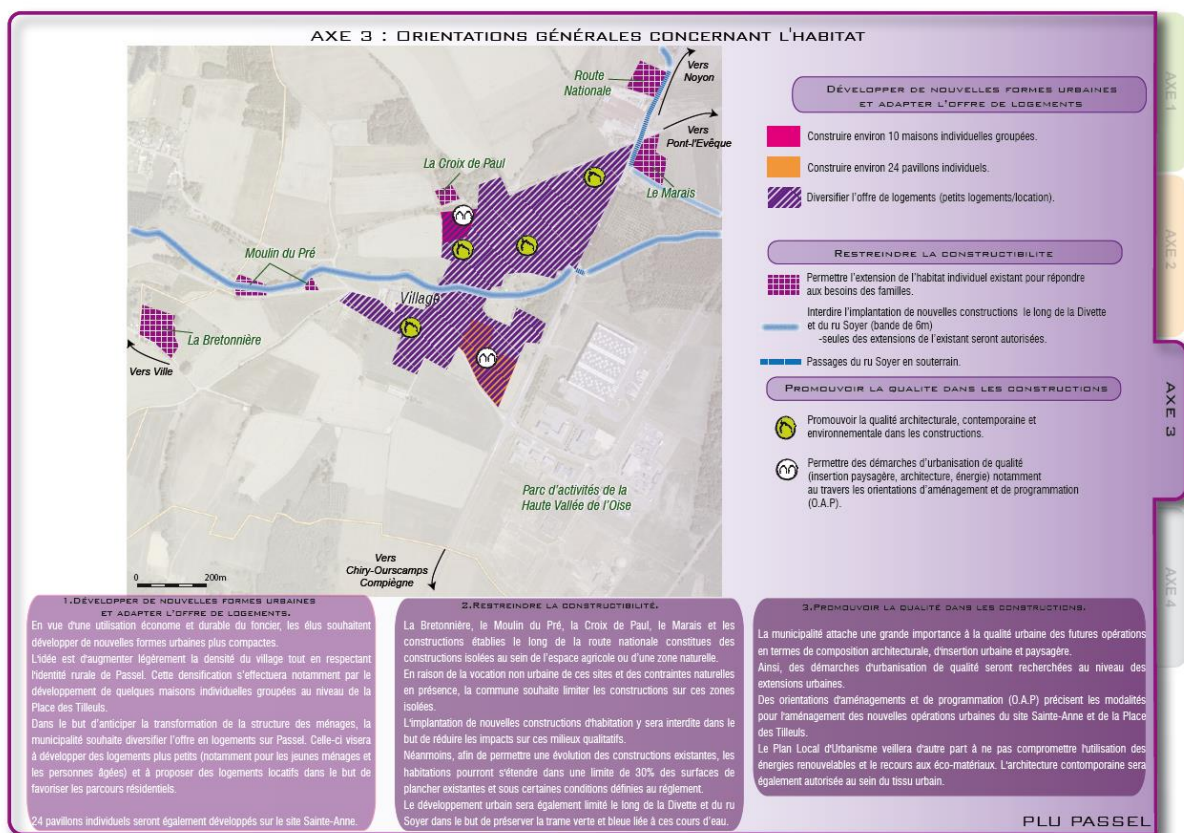
Selon le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, l'ensemble de la surface habitable dans les logements a été multiplié par environ 2,3 de 1968 à 2007 tandis que la taille des ménages est passée de 3,1 à 2,3 sur la même période.

Ce constat établi à l'échelle nationale se vérifie sur Passel, notamment depuis 1990. Le diagnostic du présent P.L.U. a mis en évidence une spécialisation du parc de logement dans les maisons individuelles de grandes tailles occupées par des propriétaires.

Cette spécialisation entraîne de nombreux obstacles dans les parcours résidentiels des habitants sur la commune. De ce fait, dès que le logement n'apparaît plus adapté aux nouveaux besoins, la population n'a pas d'autres choix que de quitter le village.

L'enjeu premier du présent P.L.U., en termes d'habitat, sera donc de remédier à ce dysfonctionnement.

Les objectifs de développement durable mis en avant dans le projet communal supposent d'autre part une promotion de la qualité architecturale, contemporaine et environnementale dans les constructions.



❖ **Développer de nouvelles formes urbaines**

En vue d'une utilisation économe du foncier, les élus souhaitent développer de nouvelles formes urbaines plus compactes, et notamment le développement de quelques maisons individuelles groupées au niveau de la Place des Tilleuls.

❖ **Adapter l'offre de logements**

En vue de diversifier l'offre de logements sur la commune et de favoriser les parcours résidentiels, des logements de petites tailles et des logements locatifs pourront être développés dans le tissu urbain existant par des propriétaires privés.

❖ **Restreindre la constructibilité**

La constructibilité sera limitée sur les secteurs isolés, au PLU : l'implantation de nouvelles constructions y sera interdite pour ne pas générer d'impacts sur ces milieux. Toutefois, les extensions des habitations d'existantes seront autorisées dans la limite de 30% des surfaces de plancher existantes et sous certaines conditions inscrites au règlement.

❖ **Promouvoir la qualité dans les constructions**

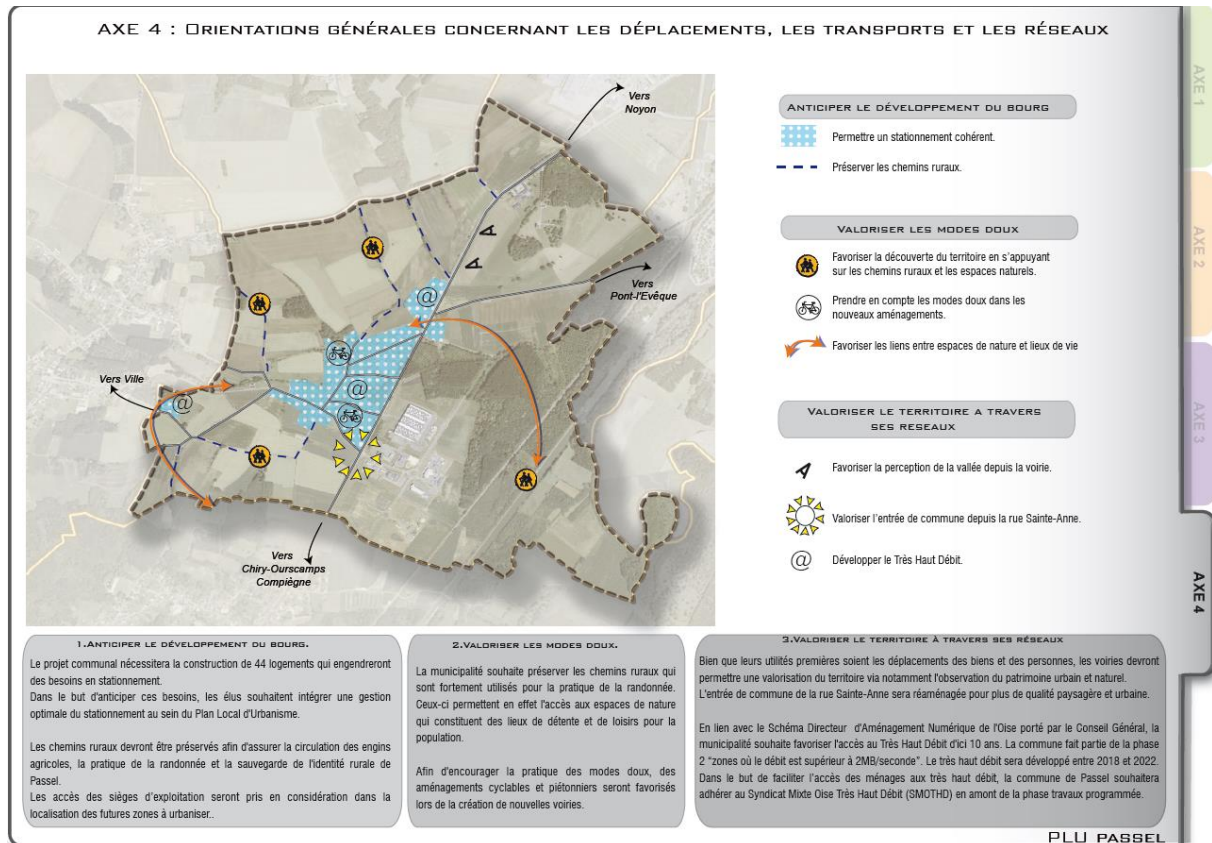
La municipalité attache une grande importance à la qualité urbaine des futures opérations en termes de composition architecturale, d'insertion urbaine et paysagère.

Des démarches d'urbanisation de qualité seront recherchées au niveau des constructions du site Sainte –Anne et de la place des Tilleuls, à travers des modalités définies au sein des O.A.P. Ces dernières précisent l'ambiance urbaine recherchée sur la zone ainsi que des mesures d'intégration paysagère des futures constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme veillera d'autre part à ne pas compromettre l'utilisation des énergies renouvelables et le recours aux éco-matériaux. L'architecture contemporaine sera également autorisée au sein du tissu urbain.

Axe 4 : Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux

Cet axe prescrit des recommandations pour le réaménagement des entrées de village, pour la gestion du stationnement dans le village, la préservation des chemins ruraux, le développement du très haut débit ou encore l'essor des modes doux.



❖ Anticiper le développement du bourg

Comme nous l'avons évoqué précédemment, le maintien et la croissance de la population nécessiteront la réalisation d'environ 44 logements d'ici 2030. Ces constructions engendreront des besoins en stationnement qu'il conviendra d'anticiper dans le P.L.U.

Une gestion optimale du stationnement a donc été prévue au sein de la phase règlementaire tant pour le secteur résidentiel qu'économique

Le développement du bourg s'attachera également à préserver les chemins ruraux.

❖ Valoriser les modes doux

La présence d'espaces naturels à proximité est un atout de valorisation du cadre de vie. Afin de développer les liens vers ces espaces, les cheminements doux vers ces espaces seront préservés de l'urbanisation.

❖ **Valoriser le territoire à travers ses réseaux**

De nombreux secteurs constituent des points de vue à valoriser et correspondent aux premières images de la commune. Dans ce cadre, le secteur d'entrée de commune depuis Sainte-Anne sera réaménagé pour offrir plus de qualité paysagère et urbaine.

Ces espaces peuvent concourir à l'effet vitrine et à l'attractivité du village. La municipalité facilitera ainsi les mesures permettant la mise en œuvre d'actions participant à la valorisation du paysage.

Enfin, l'Oise est un département pionnier en matière de réseau numérique puisqu'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique a été élaboré sur le territoire dans le but de développer le très haut débit sur l'ensemble du département.

Le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) a pris la compétence du développement numérique. Le très haut débit sera développé en fonction des besoins de chaque commune.

4.2. Les justifications du dispositif réglementaire

4.2.1. Les objectifs de l'élaboration

Par délibération du 23 Novembre 2011, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision de son Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du PLU. Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU sont :

- Revoir l'ensemble du zonage communal actuellement régi par le POS
- Revoir l'ensemble du règlement
- Intégrer le PAZ de la ZAC de Noyon-Passel, son développement et ses modifications
- Prendre en compte l'arrivée de la déviation
- Prendre en compte la gestion des risques (PPRI)
- Réfléchir à l'avenir de la commune (développement,...)
- Se conformer au SCOT du Pays Noyonnais, approuvé le 29 novembre 2011...

4.2.2. Les principales obligations du PLU

Les dispositions réglementaires définies par le Plan Local d'Urbanisme se justifient par :

- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD,
- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements, etc.
- l'intégration des évolutions législatives et réglementaires

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme-Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ont profondément remanié les outils réglementaires du PLU.

Figurent parmi les changements apportés par le PLU :

- la réalisation d'un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui inscrit la notion de projet au cœur du PLU,
- l'obligation de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation (contenu facultatif) sur les quartiers ou secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager,
- l'obligation de mener en parallèle de l'élaboration du PLU, une démarche d'évaluation de ses incidences sur l'environnement et plus particulièrement sur Passel une évaluation environnementale stratégique.
- le changement partiel de dénomination et de nature des zones,

- les modifications dans la structure du règlement : suppressions de l'article 15 sur le dépassement de COS, refonte des articles 1 et 2, introduction de nouveaux articles 15 et 16, suppression des superficies minimales de parcelles et suppression du COS,
- l'obligation de réaliser un bilan de l'artificialisation des terres au cours des dix dernières années et de fixer des objectifs chiffrés de limitation des consommations à venir, etc.

4.2.3. *Les grands objectifs poursuivis pour l'élaboration de la phase réglementaire*

A. Un zonage fidèle au projet urbain

Passel a élaboré sa stratégie de développement via son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'horizon 2030. Ce document, qui décline l'ensemble des projets que la commune souhaite engager, nécessite une adaptation du zonage réglementaire.

La philosophie qui a guidé l'élaboration du zonage réglementaire se veut par conséquent **fidèle au projet urbain** défini dans le P.A.D.D. C'est pourquoi, le zonage réglementaire donne à la collectivité les moyens d'offrir un cadre réglementaire à l'ensemble de ses projets par le biais d'un zonage adapté.

B. Un zonage adapté et simplifié

➤ **Des évolutions réglementaires liées au contexte législatif :**

L'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune de définir précisément un zonage adapté à sa configuration urbaine, issue de la logique d'urbanisation linéaire.

Elle permet également de profiter des évolutions règlementaires récentes du PLU pour mieux encadrer l'urbanisation du territoire :

Les constructions isolées :

Passel présente un milieu agricole important au sein duquel plusieurs bâtis isolés sont présents. Conformément aux Lois Grenelle et ALUR, ces habitations isolées ou déconnectées des continuités bâties résidentielles bénéficient d'un zonage fonction du caractère des sites et de leur niveau d'équipements. **Cette délimitation revêt un caractère exceptionnel et doit être limitée dans l'espace.**

Sur un habitat isolé sans lien avec l'activité agricole mais présent dans le milieu agricole, un secteur Ah mesuré a été instauré pour permettre la mise aux normes et n'autorise que des extensions mesurées de l'ordre de 30% de la surface de plancher existante. Des dispositions restrictives ont été imposées pour les extensions des constructions existantes afin de contenir le mitage. De même, un secteur Nh a été instauré pour identifier les zones de constructions isolées au sein de l'espace naturel et pour lesquelles le développement sera limité.

La prise en compte du risque.

L'élaboration du plan local d'urbanisme est également l'occasion d'affirmer la prise en compte du risque sur le territoire. Sur Passel, plusieurs risques sont identifiés à différents degrés. En en-tête de chaque règlement de zone, l'ensemble des risques est identifié dans le règlement du PLU afin d'alerter les futurs constructeurs et/ou acquéreurs.

Il faut rappeler que le territoire est couvert par le PPRI de l'Oise qui s'impose de fait au PLU en tant que servitude. Ainsi, sur le secteur de la zone d'activités, certains terrains concernés par la ZAC ont donc été repris au sein de la zone UE. Pour autant, leur constructibilité actuelle ou future reste dépendant des règles du PPRI.

Par ailleurs, le règlement rappelle l'interdiction des sous-sols dans les zones où l'aléa de remontée de nappes est qualifié de sub-affleurant ou fort.

L'ensemble des documents réglementaires rappellent les risques qui concernent le territoire, y compris l'OAP Place des Tilleuls qui mentionne le risque de retrait gonflement des argiles.

➤ Un zonage adapté à l'évolution spatiale du territoire

Le passage du POS en PLU a également été l'occasion de prendre en compte les évolutions récentes du tissu urbain et les évolutions réglementaires.

o Les évolutions des anciennes zones

Plusieurs secteurs ont évolué naturellement au regard de leur modification d'affectation :

- La zone 2NAi correspondant à la zone d'activités a été basculée pour partie en zone UE correspondant aux limites de la ZAC. Le reste de la zone dispose désormais d'un zonage Naturel.
- La zone NAhb présente au niveau de la Croix de Saint Paul a été basculé en zone UA au regard de son urbanisation
- La zone NAhb présente au lieu-dit Jardins Couvreur a été redéfinir avec une intégration pour partie en zone UA au regard de l'urbanisation en lien avec l'habitation mitoyenne et pour partie en zone A afin de conserver une coupure d'urbanisation.

o La mise à jour des emplacements réservés :

Une mise à jour des emplacements réservés a été effectuée en fonction de l'acquisition de ces derniers ou de l'évolution des projets communaux.

Passel est fortement impactée par les projets d'infrastructures à grande échelle. Le PLU a ainsi été l'occasion d'inscrire au zonage les emplacements réservés relatifs à la liaison Noyon-Ribécourt en cours de réalisation, à la DUP du Canal Seine-Nord Europe et au contournement Ouest de Noyon en cours d'instruction.

➤ L'élaboration du PLU : tableau de synthèse :

Type de zone	Appellation POS :	Appellation PLU :
Zones urbaines à vocation principale d'habitat	UA Zone centrale bâtie	UA Zone urbaine centrale La zone UA correspond à la partie centrale du bourg de bâti ancien.
Zones urbaines à vocation principale d'activité	Zone UI Zones d'activités	UI Zone urbaine dans laquelle sont implantées des activités industrielles Sous-secteurs UI1, UI2 et UI3
Zone ferroviaire	Zone UY Zone SNCF	Cette zone a été incluse dans les zonages limitrophes (N/A).
Zone d'extension à vocation mixte	Zone NAh Zone d'extension pour l'habitat Zone 2NAi Zone d'extension pour les activités	AU Zone à urbaniser Le PLU intègre deux nouvelles zones à urbaniser (AU) : - La première située rue Sainte- Anne, est destinée à accueillir des maisons individuelles pures, - La seconde située place des Tilleuls, est destinée à accueillir des maisons individuelles groupées. Les règles d'urbanisme de la zone AU seront similaires à la zone U voisine dans le but de favoriser l'intégration des futures constructions. Les deux zones AU font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P) précisant l'ambiance urbaine et paysagère recherchée sur le secteur. Aucune zone d'urbanisation future à vocation économique n'a été inscrite.

Zone Agricole	Zone NC Zone agricole	A Zone Agricole Elle comprend un sous-secteur : ▪ Ah : correspond à une zone de construction isolée et de faible densité au sein de l'espace agricole, et où les habitations sont autorisées sous conditions spécifiques (faible densité, le développement sera limité)
Zone Naturelle	Zone ND Zone Naturelle	N Zone Naturelle Elle comprend les sous-secteurs : ▪ Nh : zone naturelle constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, de la qualité des sites et des milieux naturels qui la composent ▪ Nj : zone naturelle à vocation de fonds de jardin ▪ Nl : zone naturelle à vocation de loisirs ▪ Nzh : zone à dominante humide de la vallée de la Divette ▪ Nn : zone naturelle protégée liée à des espaces protégés au titre de la Directive Européenne « Oiseaux » dit Natura 2000

L'objectif global de l'élaboration a donc pour finalité de mettre en place un zonage qui traduit le projet urbain, qui définit des priorités, qui simplifie le découpage existant et qui permet aux nombreux projets de pouvoir évoluer.

4.2.4. La mise en place d'un zonage en conformité avec le projet de territoire

Les dispositions réglementaires du PLU de Passel ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme, que la ville s'est fixée dans son projet urbain tel qu'il est présenté dans le document intitulé « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » justifié au sein de la 2^e partie « le projet d'aménagement » du présent document.

Les différents axes du PADD repris ci-dessous ont fait l'objet de traductions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les actions déclinées :

Axe 1 : Préserver l'identité rurale du territoire et son patrimoine naturel

Axe 2 : Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques

Axe 3 : Orientations générales concernant l'habitat

Axe 4 : Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux

A. L'axe 1 : Préserver l'identité rurale du territoire et son patrimoine naturel

▪ Protéger les espaces naturels de qualité et mettre en réseau les composantes naturelles.

➤ Préserver les boisements

La majeure partie du territoire communal de Passel est couverte par des boisements. Ces derniers présentent une forte densité sur la vallée de l'Oise et représentent une superficie conséquente du territoire communal, constituant un élément identitaire.

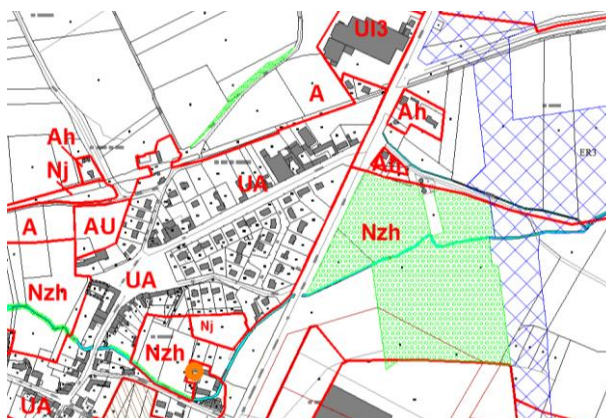
Le POS prévoyait leur protection au titre des espaces boisés classés. En lien avec les recommandations du PAC, il a été privilégié un classement au titre du L123-1-5 III 2° (les modalités sont désormais identiques au classement EBC pour les boisements).

Celui-ci concerne notamment les éléments les plus fragiles tels que les haies, la ripisylve du bord de la Divette et les boisements d'accompagnement de la zone humide.

Sur les secteurs concernés par Natura 2000, ces derniers faisant d'ores et déjà l'objet d'une gestion via l'application du DOCOB il n'est pas ajouté de protections supplémentaires.

Les boisements situés au Nord sur le Mont-Renaud bénéficient d'une protection par le biais d'un zonage Naturel.

Quelques boisements protégés au L123-1-5 III 2°



➤ **Prendre en compte les ZNIEFF, les ENS, la ZICO, le site Natura 2000 et les continuités écologiques**

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont identifiés sur Passel.

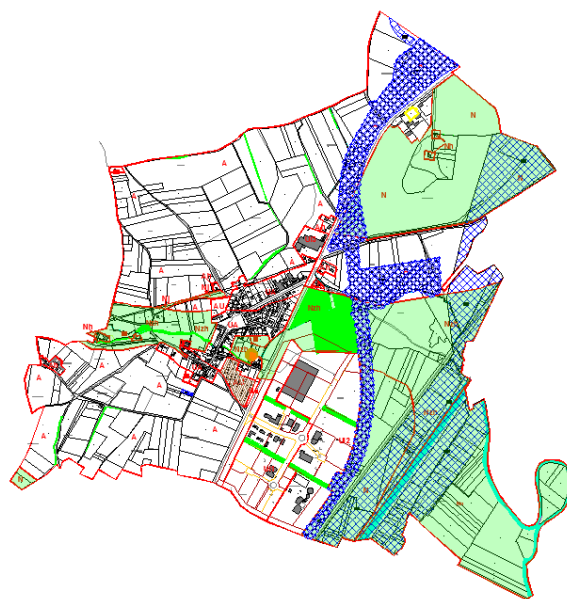
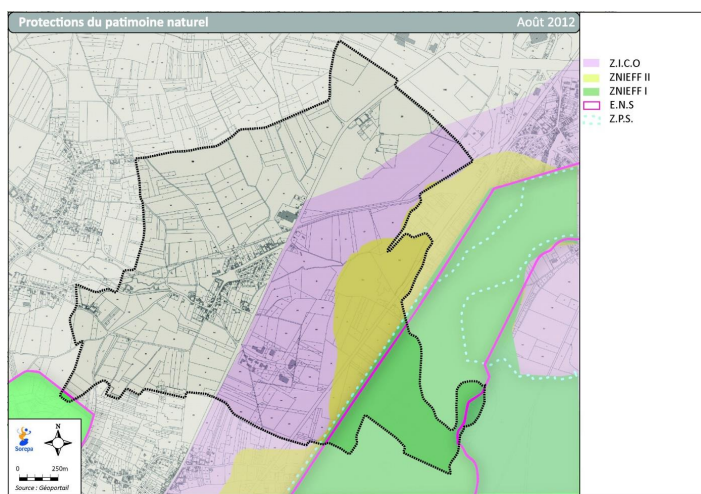
A noter que des corridors écologiques nécessaires au transit de la faune sont identifiés sur Passel, et notamment un passage dit « de grande faune » (n°37) au sud du territoire communal, classé en N et A au plan de zonage.

La connexion écologique que représente la Divette est également prise en compte par un zonage N et un classement de la ripisylve au L123-1-5.

Un site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Moyenne Vallée de l'Oise » est identifié au sud-est de la commune, au niveau de l'Oise.

Ce secteur a été zoné en secteur Naturel (Nn), en cohérence avec la qualité écologique de ce milieu.

De même, les sites concernés par le zonage informatif ZNIEFF ont une vocation naturelle et sont classés en N au zonage.

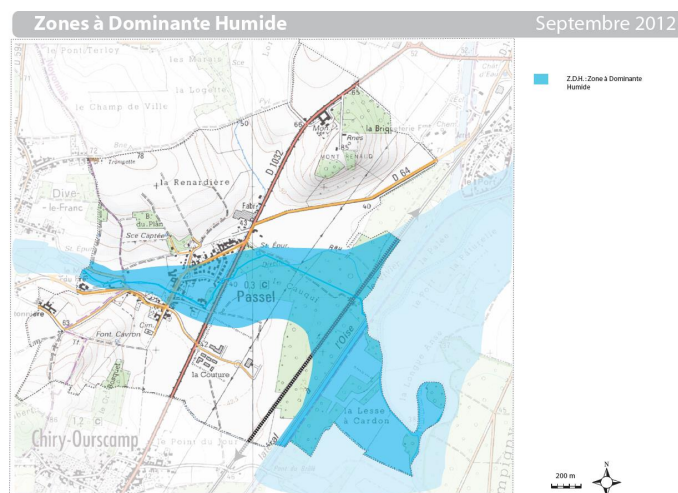


Les zonages naturels sur Passel Les zones naturelles (N) de Passel (en vert ci-dessus).

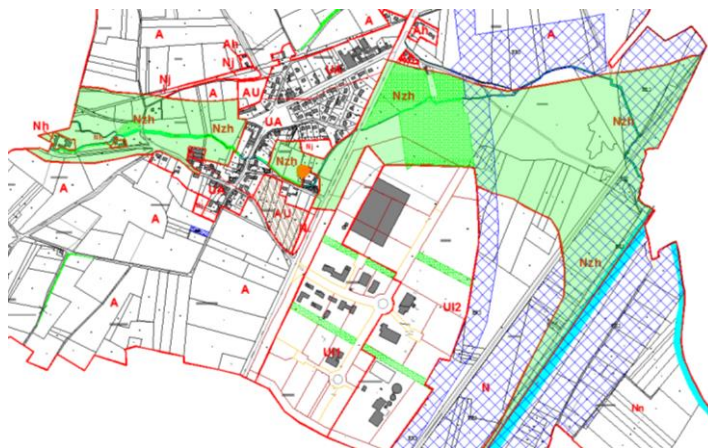
➤ **Prendre en compte les zones humides**

La Vallée de l'Oise constitue une zone humide riche en biodiversité. Les secteurs identifiés comme zone humide ont tous été classés en zone naturelle (Nzh) avec un règlement très restrictif pour son occupation du sol.

Les autres secteurs (urbanisés, jardins) n'ont pas été identifiés spécifiquement compte tenu de leur caractéristique. En revanche, le règlement de chaque zone précise les enjeux liés aux ZDH ainsi que les modalités d'application du Code de l'Environnement.



Localisation de la zone humide



Le classement en zone humide de Passel.

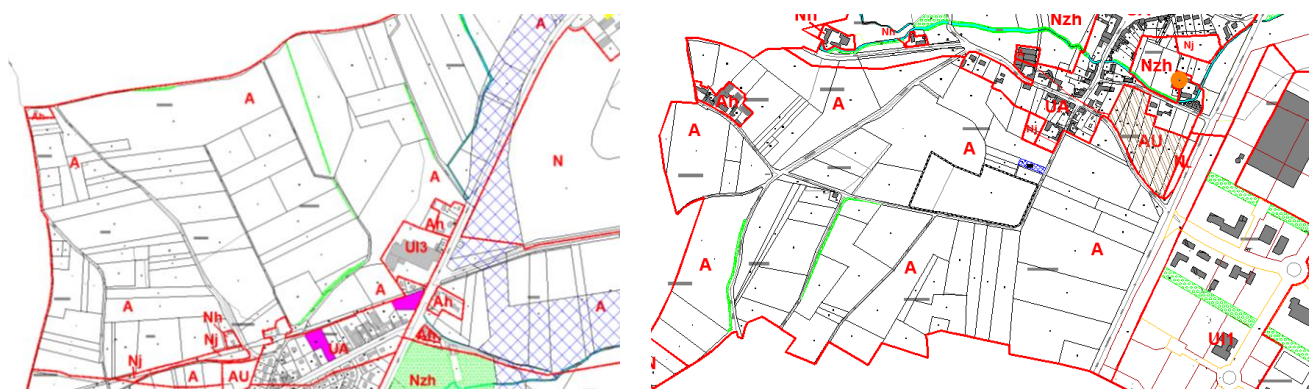
■ Valoriser les paysages

La valorisation des paysages passe par la prise en compte des particularités communales et en particulier de la topographie et du couvert végétal.

➤ **Préserver une agriculture garante du paysage**

Outre l'intérêt économique de l'activité agricole, l'agriculture est garante de l'entretien et de la qualité des paysages. Ainsi la définition d'une zone agricole A spécifique à cette activité est une garantie de sa préservation dans toutes ses dimensions économiques et paysagères.

Les lisières agricoles du tissu urbain ont été maintenues en zone agricole dans le présent projet.



Localisation des zones agricoles au sein du PLU

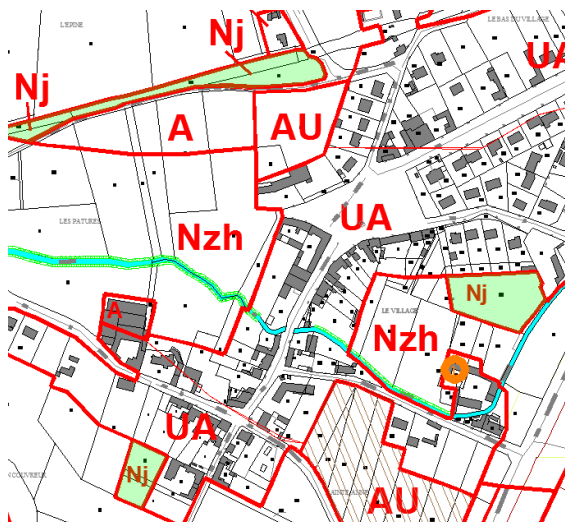
➤ **Permettre la création d'espaces verts au sein du tissu bâti, lieu de nature et de vie**

La création d'espaces verts et la gestion paysagère du tissu urbain est un enjeu majeur du cadre de vie de Passel. En vue de préserver le caractère verdoyant de certains fonds de jardin, des zones Nj, naturelle jardin ont été créées. Ces dernières n'autorisent que l'implantation d'abris de jardin et d'abris pour animaux.

Des coefficients d'espaces verts ont également été intégrés au sein de l'article 13 « Espaces verts et Plantations » ainsi que d'autres règles spécifiques garantissant la qualité paysagère des lieux. Le coefficient d'espaces verts a été adapté selon les zones et les enjeux naturels (30% de la surface totale de la parcelle en zone UA et AU, 20% en zone UI).

Est également inscrit le principe de maintien des plantations existantes (« préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité »), notamment au regard du caractère boisé de certains secteurs.

L'emprise au sol des constructions des zones urbaines est par ailleurs maîtrisée dans le but de limiter l'imperméabilisation des sols.



Localisation des zones naturelles jardins (Nj) au sein du préent P.L.U.

B. L'axe 2 : Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques

▪ Maintenir la population d'ici 2030 et lutter contre l'étalement urbain

Les besoins en logements identifiés au sein de la partie diagnostic fixent un objectif de construction neuve d'environ 44 logements d'ici 2030.

Le zonage du P.L.U inscrit le foncier nécessaire à la réalisation de ces logements.

Pour répondre aux besoins en logements, les élus ont souhaité privilégier l'accueil de populations nouvelles sur les dents creuses situées au sein du village : environ 8-9 logements sont possibles au sein de ces espaces.

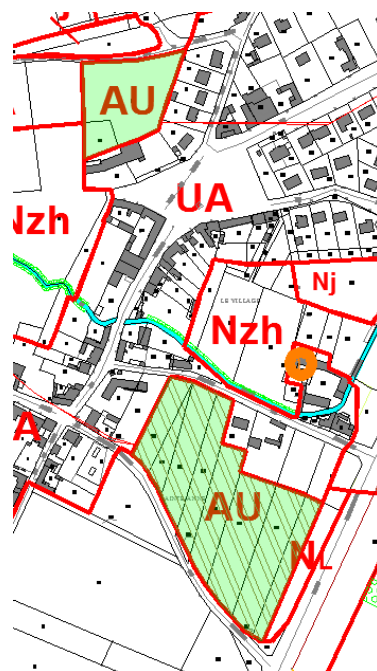
Ce renouvellement urbain consiste à transformer des terrains délaissés du tissu urbain (dents creuses) en nouveaux îlots d'habitation.

Cette traduction de la volonté communale au sein du zonage permet à Passel de s'inscrire dans les priorités de la loi Grenelle II en termes de lutte contre l'étalement urbain et de consommation d'espaces agricoles.

Les besoins en logements pour permettre d'atteindre 350 habitants en 2030 nécessitent la création de deux zones à urbaniser au niveau de la rue Sainte-Anne (1.6 ha) et de la place des Tilleuls (0.5 ha), permettant la réalisation d'environ 34 logements à l'horizon 2030.

Ces deux zones feront l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P) qui concilie les enjeux d'intégration paysagère dans une dynamique de développement durable.

Les deux périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation correspondent sur le plan de zonage aux deux zones AU. Ces secteurs sont représentés sur la cartographie ci-dessous.



Localisation des secteurs AU faisant l'objet d'une O.A.P.

Hiérarchiser le développement urbain

Compte tenu des enjeux environnementaux sur le territoire, les élus ont décidé de hiérarchiser le développement urbain. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) délimite ainsi 3 niveaux de développement sur la commune : accentué sur les zones à urbaniser (place des Tilleuls et rue Sainte-Anne), limité sur les hameaux et modéré sur le village.

Ces orientations générales du PADD se sont concrétisées par le zonage suivant :

Des zones Nh et Ah sur les écarts d'urbanisation. L'isolement de ces secteurs vis-à-vis du zonage et leur localisation dans des secteurs à forts enjeux environnementaux font que les élus ont décidé de restreindre l'urbanisation de ces zones. L'implantation de toute nouvelle construction à usage d'habitation y est strictement interdite dans les deux zones. Seules des extensions raisonnées de l'existant de l'ordre de 30% de la surface de plancher existante y sont autorisées dans le but de prendre en compte l'évolution des besoins des familles. **La délimitation des zones s'est fondée sur une logique d'exceptionnalité.** Ainsi, la superficie de ces secteurs a été réduite de manière à ne pas conforter l'urbanisation dans ces secteurs plus éloignés voire excentrées de la trame bâtie principale.



Exemple de localisation des zones Nh et Ah

▪ Prendre en compte les risques

Le territoire communal est concerné par des risques d'inondation, un aléa fort de retrait gonflement des argiles, un aléa de remontée de nappes et de coulées de boues.

Néanmoins, en dehors du PPRI, ces aléa se basent sur les cartographies informatives du BRGM et ne bénéficient pas d'un niveau de précision important. Au regard des incertitudes liées à la cartographie, il n'a pas semblé pertinent de reporter au zonage les limites des secteurs d'aléa fort. Ce choix aurait pu induire en erreur certains pétitionnaires qui ne se voyant pas concerné par le sous-secteur lié au risque n'aurait pas engagé les études nécessaires simplement parce que le trait d'aléa s'arrêterait à quelques mètres de leur projet.

Ainsi, il a été privilégié un rappel du risque dans l'en-tête de chaque zone du règlement en indiquant qu'il convient aux maîtres d'ouvrage de prendre toutes les précautions nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des construction à édifier.

L'OAP des Tilleuls rappelle l'aléa argile qui concerne le Nord du Secteur.

Le règlement introduit dans les articles 2, l'interdiction des sous-sols en cas de nappes sub-affleurante ou d'aléa fort.

Concernant le risque inondation celui-ci est encadré par un PPRI valant servitude et s'imposant donc au PLU.

▪ Développer les activités et les loisirs

Le développement économique est une composante essentielle au développement urbain. La création d'emplois et de services pérennes est un levier de l'attractivité résidentielle. Elle est donc indissociable de l'objectif de production de logement.

En plus de l'instauration de zones UI correspondants aux souhaits des élus (différence de hauteur et d'emprise), les élus ont décidé de laisser la porte ouverte au développement de petits commerces et services de proximité non nuisant au sein du tissu urbain existant.

L'intégration des commerces et de services dans le village assurera une relation de proximité.

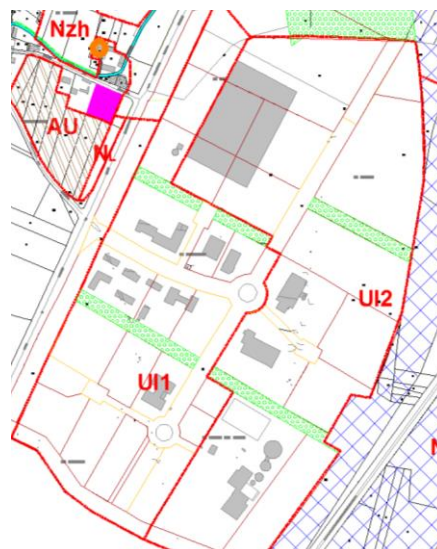
La logique de préservation paysagère a guidé l'élaboration des zonages UI1, 2 et 3.

Les mesures prises dans le P.L.U permettent de préserver l'activité agricole et d'assurer sa pérennité. Les dispositions du P.L.U visent à limiter la consommation de foncier agricole et à protéger les terres cultivées en limitant leur usage aux seules activités agricoles. Un régime d'autorisation d'occupation des sols favorable au milieu agricole a ainsi été instauré au sein de la zone A : constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées, mesures en faveur de la reconversion du bâti agricole, mesures en faveur de la diversification de l'agriculture etc...

Dans cette perspective, la consommation des terres agricoles au cours des prochaines années est limitée aux stricts besoins de développement du territoire.

A noter cependant que le PLU retranscrit plusieurs projets d'infrastructures qui impacteront fortement l'activité agricole. Ces projets portés par le département ou VNF ont fait l'objet d'autorisations administratives indépendantes du PLU.

Concernant le tourisme et les activités de loisirs, une zone NI a été définie au P.L.U. correspondant à une zone naturelle à vocation de loisirs, autorisant l'accueil d'aménagements légers à usage de loisirs et de constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Par ailleurs, les règles d'urbanisme définies au sein de la zone agricole permettent de diversifier l'activité agricole pour l'accueil d'hébergement touristique (chambres d'hôtes, gîtes, fermes auberges...).



Localisation de la zone UI1 et UI2

C. L'axe 3 : Orientations générales concernant l'habitat

▪ Exploiter les opportunités foncières et adapter l'offre de logements

Passel connaît une spécialisation de son parc de logement dans les maisons individuelles qui induit notamment des parcours résidentiels difficiles sur le territoire. L'un des enjeux majeurs du P.L.U en termes d'habitat est donc de remédier à ce dysfonctionnement.

En réponse à cette spécialisation du parc de logements, les élus ont décidé de permettre une diversification de l'offre d'habitat via des règles d'implantation assez souples en zone AU (article 7 : constructions autorisées en limite séparative). De même, l'OAP propose un principe de construction de logements avec des secteurs où l'implantation de logements individuels groupés paraît pertinente (O.A.P. place des Tilleuls).

▪ Restreindre la constructibilité sur le hameau

Le développement urbain est limité sur les hameaux où des zones Ah ou Nh (selon que le hameau se situe en zone agricole A ou naturelle N) ont été créées dans le but de limiter le développement de constructions sur ces espaces. Ces secteurs disposent d'emprise au sol limitée dans le but de réduire l'imperméabilisation des sols de ces milieux voisins d'espaces naturels fragiles.

▪ Promouvoir la qualité dans les constructions

En cohérence avec les enjeux du développement durable, le règlement des différentes zones intègre des dispositions relatives aux dispositifs d'énergie solaire. Aucune des dispositions de l'article 11 (aspect extérieur de la construction) du P.L.U. ne va à l'encontre de l'utilisation des énergies renouvelables, des éco-matériaux et les éléments défavorables à l'émergence de l'architecture contemporaine.

Au-delà des règles favorisant un développement des énergies renouvelables, le règlement du PLU introduit plusieurs mesures devant permettre la réalisation d'aménagement qualitatifs dans les projets à venir :

- Les secteurs d'OAP précisent tous les éléments paysagers et naturels que doit respecter l'aménagement futur : gestion des franges, création d'espaces verts, paysagement des secteurs, gestion des eaux (noues paysagères), orientation des bâtiments.
- Le règlement du PLU introduit des normes en matière de végétalisation sur les secteurs urbains résidentiels (% d'espaces verts)
- Introduction de règles favorisant le recours aux toitures végétalisées (toitures végétalisées comptabilisées dans les espaces verts à créer).

D. L'axe 4 : Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux

▪ **Anticiper le développement du bourg**

Dans un contexte de réchauffement climatique, les élus ont souhaité réinterroger les mobilités sur leur territoire dans le but d'offrir des alternatives à l'usage de la voiture. Cette volonté s'est traduite directement au sein du zonage.

Les notions de renforcement des centralités et de renouvellement urbain participent à la maîtrise de l'étalement urbain.

Cette volonté de limiter les déplacements se manifeste d'autre part dans les mesures favorisant la diversité des fonctions. L'émergence de la zone UA, zone multifonctionnelle, diminuera la sectorisation voire la fragmentation des espaces génératrice de nombreux déplacements.

Le développement urbain s'accompagne de mesures pertinentes en termes de stationnement. Les normes de stationnement résidentiel sont adaptées à l'accroissement de la motorisation des ménages pour limiter les risques d'encombrements de l'espace public.

▪ **Valoriser les modes doux**

Le maintien des chemins ruraux au sein d'un zonage agricole ou naturel favorisera les relations avec les espaces naturels avoisinants. L'objectif est également de valoriser la pratique de la randonnée et la découverte du territoire.

▪ **Valoriser le territoire à travers ses réseaux**

La valorisation des entrées de village est un enjeu important pour Passel. Ainsi, la qualité des aménagements participeront à l'image du territoire. La volonté de valorisation qualitative des entrées de ville est traduite par la restructuration de l'entrée de village depuis la rue Sainte-Anne, notamment via l'instauration d'une O.A.P. La restructuration de ce secteur concourra à la qualité de la perception du territoire.

D'autre part, les développements du numérique et du très haut débit participeront à la valorisation du territoire notamment pour le développement du e-commerce ou encore le télétravail.

4.2.5. *La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P) en conformité avec le projet de territoire*

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies sur le territoire de Passel sur des secteurs destinés aux logements.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour objectif d'apporter des précisions sur certains secteurs de la commune. L'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme indique que « Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ».

Les effets de l'OAP sont décrits dans l'article L.123-5 du code de l'urbanisme : « Tous les travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L.123-1-4 et les documents graphiques ». Le code de l'urbanisme instaure donc un lien de compatibilité entre les OAP et les travaux et aménagement qui seront réalisés sur les secteurs concernés. Cette compatibilité signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs ne peuvent être contraires aux orientations générales d'aménagement retenues et doivent contribuer à leur mise en œuvre ou tout au moins ne pas les remettre en cause. D'autre part, les OAP doivent être établies en cohérence avec le PADD. Elles sont complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique.

Ainsi, dans le secteur faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, tout projet doit être à la fois :

- conforme aux prescriptions portées au plan de zonage et au règlement écrit du P.L.U.,
- compatible avec les O.A.P

Pour les deux secteurs concernés, une fiche définit le scénario d'aménagement ainsi que l'organisation urbaine retenue (densité, équipements, ordonnancement urbain, aménagement paysager, trame viaire).

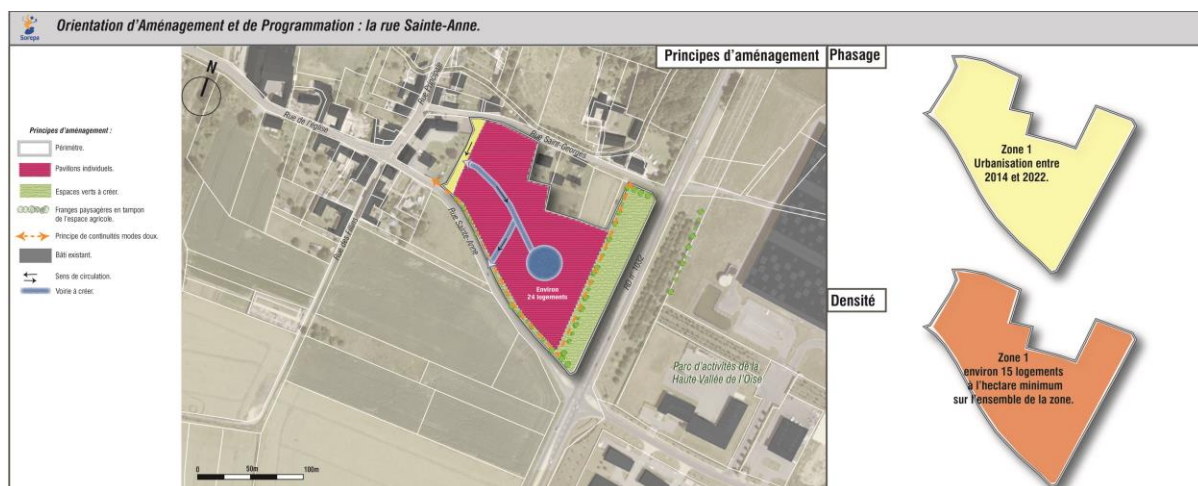
▪ Les principes d'aménagement

Les secteurs concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation destinées à accueillir des constructions à usage d'habitation sont localisés en continuité de la trame urbaine, créant un ensemble cohérent avec le tissu urbain existant sur la commune.

Les OAP disposent d'un phasage :

- Dans un premier temps (phase 1) : urbanisation de la rue Sainte-Anne au sud du territoire communal, entre 2014 et 2022,
- Dans un second temps (phase 2) : urbanisation de la place des Tilleuls au nord-ouest du territoire, entre 2022 et 2030.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation rue Sainte-Anne (phase 1)



L'OAP a une superficie d'environ 1,6 hectare et permettra l'implantation de 24 pavillons individuels.

L'urbanisation de ce secteur permet de répondre aux objectifs démographiques définis dans le PADD, puisque celui-ci prévoyait l'établissement d'un nouveau quartier au niveau de la rue Sainte-Anne. La cohérence avec le PADD se justifie également dans la garantie de construire de nouveaux logements destinés à accueillir de nouveaux habitants.

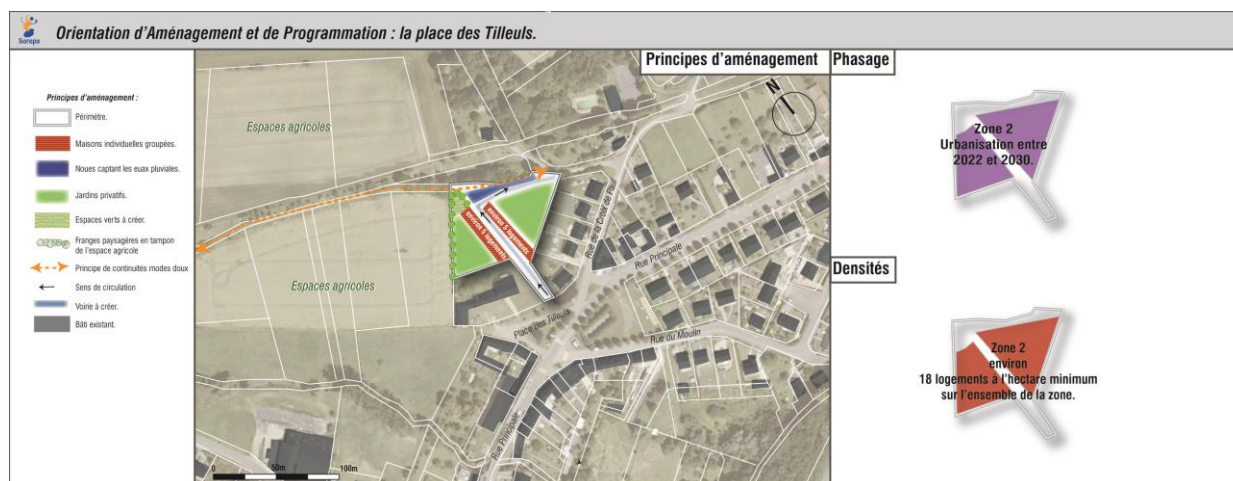
Les constructions qui seront implantées sur le secteur se feront à hauteur de 15 logements à l'hectare, conformément aux densités résidentielles préconisées au sein du SCoT du Pays Noyonnais.

Un effort de requalification de l'entrée de ville est prévu à travers plusieurs principes au sein de l'OAP :

- La réalisation d'espaces verts le long de la RD 1032,
- La mise en place d'une continuité piétonne entre la rue Saint-Georges et la rue Sainte-Anne,

- La réalisation de plantations sur l'espace vert et de loisirs à l'est du périmètre de l'OAP, permettant de créer un écran boisé anti-bruit vis-à-vis de la circulation automobile de la RD 1032,
- L'incitation aux économies d'énergie par l'agencement des constructions de manière à permettre une exploitation optimale des énergies naturelles (ensoleillement).

L'orientation d'Aménagement et de Programmation place des Tilleuls (phase 2)



L'OAP a une superficie d'environ 0,5 hectare et permettra l'implantation de 10 pavillons individuels.

L'OAP s'inscrit en cohérence avec le PADD qui souligne la volonté de « développer de nouvelles formes urbaines », puisqu'elle prévoit l'accueil de maisons individuelles groupées, en vue de favoriser sur la commune les parcours résidentiels. La cohérence avec le PADD se justifie également dans la garantie de construire de nouveaux logements destinés à accueillir de nouveaux habitants.

Les constructions qui seront implantées sur le secteur se feront à hauteur de 18 logements à l'hectare. L'objectif est de renforcer les densités autour de la place publique du village.

Les élus souhaitent favoriser la qualité environnementale du site à travers plusieurs principes définis au sein de l'OAP :

- La préservation des accès piétons et agricoles au nord du site,
- La création d'un talus boisé au nord du secteur, afin de rendre peu visible les futures constructions depuis les espaces voisins,
- L'aménagement d'une frange paysagère en contact avec les espaces agricoles environnants,
- La réalisation de noues végétalisées au nord du site, permettant la gestion des eaux pluviales,
- L'incitation aux économies d'énergie par l'agencement des constructions de manière à permettre une exploitation optimale des énergies naturelles (ensoleillement).

4.3. Typologie des zones et évolution réglementaire

4.3.1. *Présentation générale du règlement*

A. *Modes d'emploi du règlement*

Le règlement permet de connaître les règles applicables à un terrain donné.

Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au titre I « Dispositions générales ». Ce titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone.

Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,
- lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation se rapportant au terrain concerné,
- lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

Le lexique, annexé au règlement, définit un certain nombre de termes utilisés dans le règlement.

Le préambule du lexique précise que les définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement du PLU et de ses documents graphiques. En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement prévalent. Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

B. Les règlements de zone

Dans chacune des zones, le préambule, après une définition générale de la zone, attire l'attention des constructeurs sur l'existence des risques (mouvements de terrain, inondation – PPRI de la Divette, coulées de boue, remontées de nappes phréatiques,...) marquant le territoire communal.

Le préambule précise qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Il est également rappelé que le territoire est concerné par la présence de zones à dominante humides qui peuvent nécessiter des procédures réglementaires spécifiques.

Chaque règlement de zone se décline en seize articles :

- les articles 1 et 2 déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières,

Il résulte de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme que le PLU peut réglementer « les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières ». Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme.

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- les articles 3 et 4 précisent comment le terrain doit être desservi par les réseaux pour être constructible (accès, voirie, réseaux d'eau potable, d'assainissement, etc.)
- l'article 5 est non réglementé,
- les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur le terrain : par rapport à la voie, par rapport aux limites séparatives, et entre elles sur un terrain,
- l'article 9 fixe l'emprise au sol maximale des constructions,
- l'article 10 indique la hauteur maximale des constructions,
- l'article 11 fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions,
- l'article 12 permet de déterminer le nombre de places de stationnement exigé en fonction du projet de construction,
- l'article 13 définit les règles applicables aux espaces libres, et par exemple, les obligations de végétalisation pour chaque terrain,
- l'article 14 est non réglementé.
- l'article 15 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- l'article 16 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

4.3.2. *Présentation des principes réglementaires*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, le P.A.D.D a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme retenues par la commune.

Les autres pièces du P.L.U, comme les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P), le document graphique et le règlement, entretiennent désormais une relation de compatibilité avec lui.

D'une manière générale, les principes de développement durable ont guidé l'élaboration du dispositif réglementaire qui intègre notamment :

- La préservation du cadre de vie naturel, urbain et paysager notamment en ce qui concerne la zone d'activité
- la prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat,
- la maîtrise du développement urbain tant résidentiel qu'économique
- la protection des espaces naturels et agricoles,
- la prise en compte des risques,
- le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de Passel en quatre types de zones distinctes :

- La zone urbaine U, qui correspond à un secteur déjà équipé ;
- Les zones à urbaniser AU qui correspondent à des zones naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation ;
- Les zones agricoles A ;
- Les zones naturelles et forestières N qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages...

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

4.3.3. Présentation des règles communes aux différentes zones

Des articles de portée générale, subissant peu de différence entre les zones, ou comportant des parties communes importantes, sont applicables à toutes les zones du P.L.U. Il s'agit des articles suivants.

A. L'article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. D'une manière générale, **pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.**

Les conditions de desserte et **les caractéristiques des accès et voies doivent satisfaire aux règles minimales de desserte** (notamment pour les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie).

En zone UA et AU, les voies en impasse supérieures à 40 mètres devront être aménagées de façon à permettre à tout véhicule de faire demi-tour.

Il n'est pas imposé de largeur minimale d'emprise des voiries.

La sécurité est également renforcée pour les accès de terrains desservis par plusieurs voies. Les accès devront être établis sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. Cette disposition permettra d'autre part de limiter le nombre d'accès sur les voies publiques.

En zone UA et AU, les groupes de garages individuels doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

Enfin, **les voiries créées doivent permettre d'assurer la sécurité des circulations piétonnes et cyclistes.**

B. L'article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux

Cet article fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

- Pour l'eau potable :

« Toute construction ou installation qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes. ».

- Pour l'assainissement eaux pluviales :

La rédaction tient compte des évolutions réglementaires en matière d'assainissement. Les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Seine Normandie ont été intégrées.

Par exemple, **« A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées devront être recueillies séparément ».**

- Pour l'assainissement eaux usées :

Les règles relatives à l'assainissement des eaux usées identifient à la fois les secteurs d'assainissement collectif et les secteurs zonés en non-collectif (en zone A et N).

Pour ces derniers, le règlement indique les conditions et précautions nécessaires à la mise en place de ces systèmes d'assainissement et au contrôle de ces dispositifs prévus par la Loi sur l'eau.

Pour les secteurs d'assainissement collectif, **le règlement impose l'évacuation des eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public.** A noter que la commune a entrepris la modification de son zonage d'assainissement en parallèle de la procédure PLU.

Les règles de l'article 4 connaissent également quelques adaptations au sein des zones agricoles et naturelles afin de faire face à l'éloignement possible de certains corps de ferme vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau potable.

Le raccordement des constructions à usage d'habitation étant obligatoire, en cas d'impossibilité d'y satisfaire, les constructions pourront être alimentées par des captages, forages ou puits privés, à condition de répondre aux exigences en matière de salubrité publique (eau reconnue comme potable, pas de risque de pollution etc...).

C. L'article 5 : Caractéristiques des terrains

Non règlementé.

D. L'article 11 : Aspect extérieur des constructions

Soucieuse de la qualité architecturale de leur village, les élus ont introduit de nombreuses dispositions, dans le respect des évolutions législatives (Grenelles de l'Environnement, Loi portant Engagement National pour l'Environnement).

Les règles établies ont pour but de préserver les caractéristiques locales et d'améliorer la qualité du paysage de la commune en exigeant plus de qualité architecturale et environnementale sur l'ensemble des bâtis possibles. Les règles permettront d'autre part de réaliser des travaux sur le bâti existant en vue notamment d'améliorer leur performance énergétique.

Quelques variations entre zones sont présentées dans les parties ci-dessous.

E. L'article 14 : le coefficient d'occupation des sols

Non règlementé.

F. Les articles 15 et 16 : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales et en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les articles 15 et 16 sur la prise en compte des mesures vis-à-vis des économies d'énergie et du développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication n'ont pas imposés de mesures particulières du fait du caractère existant de la trame bâtie et des difficultés de mise en œuvre de telles mesures.

L'article 15 n'est pas règlementé.

L'article 16 impose pour toute nouvelle construction la mise en place de fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

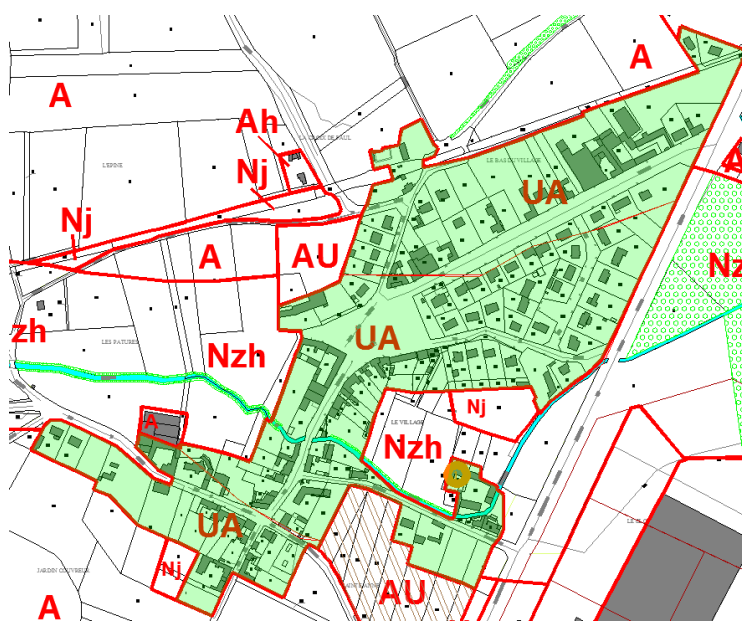
4.3.4. Les zones urbaines

A. La zone UA

La zone UA correspond à la zone urbaine du village regroupant l'ensemble du bâti résidentiel. Elle est caractérisée par des constructions anciennes, des exploitations agricoles et des habitations récentes. On la retrouve principalement autour de la RD 64, la rue du Moulin, la rue Saint-Georges et la rue de la Croix Saint-Paul.

Elle se caractérise par un habitat relativement dense, majoritairement implanté à l'alignement des voies ou en léger retrait, et en mitoyenneté sur un ou deux côtés pour la plupart, créant un front bâti continu. Le bâti est généralement ancien.

Le préambule de la zone rappelle les différents risques affectant le territoire (aléa mouvement de terrain par retrait / gonflement des argiles, risque inondation lié à la Divette, remontée de nappes).



Export zone UA

➤ Les principales règles de la zone UA

Sur les possibilités d'occupations des sols, **la mixité des fonctions est inscrite**, en vue de développer notamment **les services** et les **commerces** dans le bourg. Les **activités artisanales** ainsi que les **bureaux** et les **activités agricoles** y sont également **autorisés** sous certaines conditions.

En effet, ces constructions devront être compatibles avec le caractère à dominante résidentiel de la zone, avec la capacité des infrastructures existantes et ne pas entraîner une aggravation des dangers ou nuisances auprès des riverains.

L'article 1 regroupe les modes d'occupation du sol qu'il n'est pas opportun de voir s'installer dans une zone vouée à de l'habitat pour des raisons esthétiques, fonctionnelles et/ou de nuisances auprès des riverains. Ainsi, les constructions destinées à usage industrielle ou d'entrepôts, les habitations légères de loisirs en stationnement, le stationnement de caravanes à usage d'habitation et les terrains de camping sont interdits.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) :

Dans le respect des constructions existantes, la règle a établi une obligation **d'implantation à l'alignement ou en retrait d'au-moins 4 mètres** des voies pour les constructions.

Dans le cas d'un retrait et afin de conserver l'identité architecturale, une clôture pourra être exigée pour respecter l'alignement.

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :

L'article se base sur le tissu existant (forte diversité des implantations) et introduit un principe de mixité des typologies. Les constructions pourront s'implanter en limites (une ou deux) ou en retrait.

Pour les constructions ou parties de construction non contigües à une limite séparative, une marge minimale de 3 mètres doit être respectée.

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 6 mètres de la rivière « le Divette » ni du ru « Soyer ».

L'implantation sur une même parcelle (article 8) :

Afin de prévenir des difficultés liées aux divisions parcellaires après construction, les élus ont privilégié une réglementation imposant **un retrait de 10 mètres entre deux constructions**.

L'emprise au sol des constructions (article 9) :

Les **emprises au sol** au sein de la zone UA ont été fixées à **40% maximum** correspondant aux caractéristiques observées.

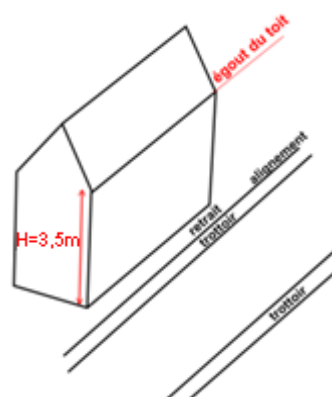
Une dérogation est accordée pour les bâtis agricoles.

La hauteur des constructions (article 10) :

La réglementation est la suivante :

-La hauteur maximale des **constructions à usage d'habitation**, commercial, artisanal ou de bureaux est limitée à :

- **3,5 mètres à l'égout du toit** ou à la base de l'acrotère (dans le cas de toiture terrasse)



Une dérogation est accordée pour les bâtis agricoles.

Des dispositions particulières ont été ajoutées afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables ou dans un souci d'harmonisation.

Aspect extérieur (article 11) :

Au-delà des évolutions purement réglementaires, les élus ont souhaité apporter des évolutions à la réglementation de la zone :

- L'interdiction des implantations en pignon sur la RD64
- L'autorisation des toitures terrasses en cas d'extensions ou rénovations
- Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur maçonné doublé ou non d'une haie vive. Les hauteurs de chacun respecteront globalement le principe 1/3 (mur maçonné) – 2/3 (haie vive).
- Les plaques bétons sont interdites en façade.

Le stationnement (article 12) :

Les élus ont retenu les règles suivantes pour le stationnement :

- Pour les habitations : 1 place pour 60 m² de surface de plancher, minimum 2 places par logement,
- Pour les bureaux, artisanat, commerce : 1 place pour 40m² de surface de plancher.

Des dispositions spécifiques ont été prises pour les logements locatifs avec un prêt aidé de l'Etat, pour lesquels il n'est exigé qu'une seule place de stationnement.

Conformément aux évolutions législatives, un paragraphe relatif au stationnement des cycles a été ajouté :

« Un stationnement pour les cycles non motorisés devra être réalisé dans le cadre d'opérations d'ensemble à destination d'habitations et de bâtiments à usages tertiaire conformément aux dispositions de l'article L111-5-2 du Code de la Construction. Les places de stationnement devront être proportionnelles à l'importance de l'opération et des équipements publics à proximité »

Espaces libres – Plantations (article 13) :

La municipalité a souhaité renforcer cet article peu réglementé au POS.

Ainsi un pourcentage d'espace vert a été inscrit à hauteur de 30%, sauf pour les parcelles de superficie réduite (500m²) et les exploitations agricoles.

Afin d'encourager les toitures végétalisées, celles-ci peuvent être comptabilisées dans l'emprise minimale à dédier aux espaces verts.

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

➤ Les principales règles :

	ZONE UA
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• A l'alignement ou en retrait de 4 mètres
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Sur une limite • Sur les deux limites • En Retrait → minimum 3 mètres • Aucune construction à moins de 6 mètres de la « Divette » et du ru « Soyer ».
Art 8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• 10 mètres
Art. 9 : Emprise au sol max	• 40%
Art. 10 : Hauteur maximum	• 3,5 m à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère, si toiture terrasse végétalisée
Art. 12 : Stationnement	• Pour les habitations : 1 place pour 60 m² de surface de plancher, minimum 2 places par logement, • Pour les bureaux, artisanat, commerce : 1 place pour 40m² de surface de plancher
Art 13 : Espace vert	• Espaces plantés : 30% minimum de la surface totale de la parcelle • Essences locales vivement recommandées
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non règlementé

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :

Dans les secteurs UI1 et UI2 (ZAC), un retrait de 5 mètres est exigé.

Dans le secteur UI3, le retrait est porté à 10 mètres au regard de l'existant.

L'emprise au sol des constructions (article 9) :

L'emprise a été règlementée au regard des dispositions actuelles de la ZAC.

La règle fixe une emprise qui doit être comprise entre 10 et 50%.

La hauteur des constructions (article 10) :

En zone UI1 et UI3, la hauteur maximale est de 10 mètres à l'égout du toit.

En zone UI2, la hauteur est fixée à 15 mètres.

Cette différence s'explique par la volonté de ne pas avoir de bâtiment d'hauteur trop importante en façade de la RD1032. En revanche, pour les constructions existantes ou en retrait, la hauteur est portée à 15 mètres.

Des dispositions particulières ont été ajoutées afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables ou dans un souci d'harmonisation.

Le stationnement (article 12) :

Les élus ont retenu les règles suivantes pour le stationnement :

- Pour les bureaux : 1 place pour 25m² de surface de plancher,
- Pour l'artisanat, l'industrie et les entrepôts : 1 place pour 160m² de surface de plancher pour les constructions de + de 300 m².
- Pour le commerce : 1 place pour 40m² de surface de vente.

« Un stationnement pour les cycles non motorisés devra être réalisé dans le cadre d'opérations d'ensemble à destination d'habitations et de bâtiments à usages tertiaire conformément aux dispositions de l'article L111-5-2 du Code de la Construction. Les places de stationnement devront être proportionnelles à l'importance de l'opération et des équipements publics à proximité »

Espaces libres – Plantations (article 13) :

En complément des zones arborées présentes dans la zone et préservée au titre du L123-1-5 III 2°, le règlement prévoit :

- Des espaces plantés à hauteur minimale de 20% de la parcelle
- La préservation autant que possible des plantations existantes avant aménagement
- Le traitement en tant qu'espaces paysager des espaces laissés libres notamment entre le bâti et les marges de recul
- Le paysagement des aires de stationnement
- L'utilisation d'essences locales
- Le traitement arboré des limites séparatives

➤ Les principales règles :

	ZONES UI
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• Retrait de 5 m
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• UI1 et UI2 : retrait de 5 mètres • UI3 : retrait de 10 mètres •
Art 8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• Non réglementé
Art. 9 : Emprise au sol max	Entre 10 et 50%
Art. 10 : Hauteur maximum	• UI1 et UI3 : 10 mètres à l'égout du toit • UI2 : 15 mètres à l'égout du toit
Art. 12 : Stationnement	• Bureaux : 1pl/25m² de surface de plancher. • Artisanat, entrepôt, industrie : 1 place pour 160m² de SP • Commerce : 1pl/40m² de surface de vente •
Art 13 : Espace vert	• 20% minimum • Traitement paysager des espaces restants libres. • Essences locales vivement recommandées. • Préservation de l'existant • Aménagement paysager des aires de stationnement > 5 places
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé

4.3.5. La zone à urbaniser (zone AU)

La zone AU correspond à une zone naturelle destinée à recevoir une urbanisation à court ou moyen terme. Les futures constructions devront respecter les OAP établies sur ces zones. La zone est composée de deux secteurs :

- Le premier, rue Sainte-Anne, destiné à accueillir 24 maisons individuelles pures
- Le second, place des Tilleuls, destiné à accueillir 10 maisons individuelles groupées

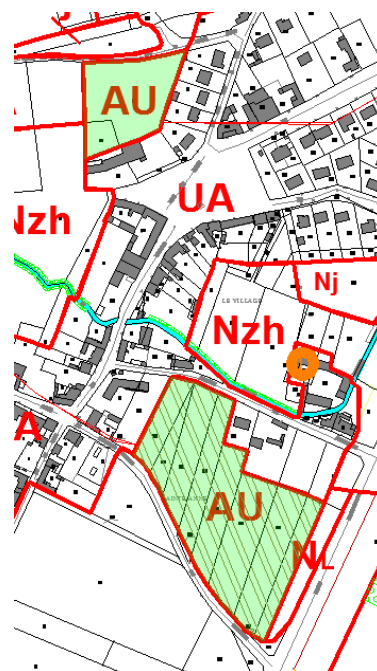
Le choix des zones AU à vocation habitat paraît pertinent, puisque les secteurs en questions forment une cohérence urbaine avec l'actuelle enveloppe urbanisée, étant situé en continuité de celle-ci. Les règles d'urbanisme de la zone seront similaires à la zone U voisine dans le but de favoriser l'intégration des futures constructions. Une disposition spécifique sur les couleurs de toiture a été ajoutée afin de faciliter l'intégration de la nouvelle zone en entrée de ville. Le futur tissu urbain formera un tout homogène.

Le classement en AU entrainera une urbanisation de ces secteurs sans modification nécessaire du PLU.

L'ensemble des risques concernant le territoire communal est rappelé en en-tête de règlement (aléa mouvement de terrain par retrait / gonflement des argiles, risque inondation lié à la Divette).

Les deux zones AU à vocation habitat font l'objet de deux orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P) précisant l'ambiance urbaine et paysagère recherchée sur le secteur.

A noter que la zone de la rue Ste Anne fait également l'objet d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement.



Zones AU

➤ Les aspects réglementaires de la zone AU

Afin d'établir un tissu urbain cohérent et d'insérer les futures constructions de la zone AU avec les constructions avoisinantes, les règles d'urbanisme de la zone 1AU sont quasi-similaires à celles de la zone urbaine UA à l'exception des activités agricoles et artisanales qui y sont interdites.

Sur les possibilités d'occupations des sols, la mixité des fonctions est inscrite, en vue de développer notamment les services et les commerces. Les bureaux y sont également autorisés sous certaines conditions.

En effet, ces constructions devront être compatibles avec le caractère à dominante résidentiel de la zone, avec la capacité des infrastructures existantes et ne pas entraîner une aggravation des dangers ou nuisances auprès des riverains.

L'article 1 regroupe les modes d'occupation du sol qu'il n'est pas opportun de voir s'installer dans une zone vouée à de l'habitat pour des raisons esthétiques, fonctionnelles et/ou de nuisances auprès des riverains. Ainsi, les constructions destinées à l'usage agricole, industrielle ou d'entrepôts, les habitations légères de loisirs en stationnement et les terrains de camping sont interdits.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) :

Afin d'autoriser **une plus grande mixité des formes urbaines et une densification potentielle** des zones, l'article 6 laisse le choix entre une implantation à l'alignement ou en retrait de 4 mètres minimum.

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :

L'article se base sur le tissu existant et fait de l'implantation en limite séparative ou en retrait de 3 mètres minimum la règle préférentielle.

L'emprise au sol des constructions (article 9) :

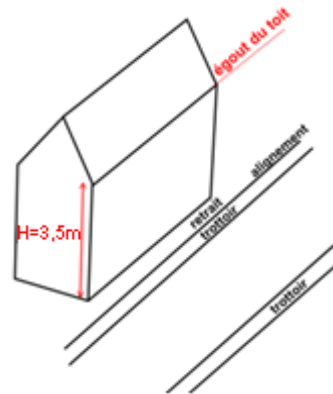
Les emprises au sol au sein de la zone AU ont été fixées à 40% max de la superficie des parcelles existantes,

La hauteur des constructions (article 10) :

La réglementation est la suivante :

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, commercial ou de bureaux est limitée à :

- 3,5 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère (dans le cas de toiture terrasse)



Des dispositions particulières ont été ajoutées afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables ou dans un souci d'harmonisation.

Aspect extérieur (article 11) :

Dans une logique de cohérence urbaine, il est repris les dispositions de la zone UA.

En revanche, conformément aux souhaits des élus, il est introduit la disposition suivante :

- **Les toitures doivent être de couleur grise.**

Le stationnement (article 12) :

Les élus ont retenu les règles suivantes pour le stationnement :

Pour les habitations : 1 place pour 60 m², avec au minimum 2 places par logement,

Pour les bureaux et commerces : 1 place pour 40m² de surface de plancher,

Des dispositions spécifiques ont été prises pour les logements locatifs avec un prêt aidé de l'Etat, pour lesquels il n'est exigé qu'une seule place de stationnement.

Des dispositions pour les cycles ont été introduites :

Un stationnement pour les cycles non motorisés devra être réalisé dans le cadre d'opérations d'ensemble à destination d'habitations et de bâtiments à usages tertiaire conformément aux dispositions de l'article L111-5-2 du Code de la Construction. Les places de stationnement devront être proportionnelles à l'importance de l'opération et des équipements publics à proximité

Espaces libres – Plantations (article 13) :

La municipalité a souhaité inciter les maîtres d'ouvrage à requalifier les zones de liaison entre le domaine public et privé, par des aménagements paysagers via la réglementation suivante :

« Les espaces libres doivent être plantés pour couvrir une surface d'au-moins 30% de la surface totale de la parcelle ».

Afin d'encourager les toitures végétalisées, celles-ci peuvent être comptabilisées dans l'emprise minimale à dédier aux espaces verts.

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

➤ Les principales règles :

	ZONE AU
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• A l'alignement ou en retrait de 4 mètres
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• En limite ou en retrait de 3 mètres
Art 8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• 4 m
Art. 9 : Emprise au sol max	• 40%
Art. 10 : Hauteur maximum	• Habitations, commerces, bureaux : 3,5 m à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère, si toiture terrasse végétalisée
Art. 12 : Stationnement	• Pour les habitations : 1 place pour 60 m² de surface de plancher, minimum 2 places par logement, • Pour les bureaux, artisanat, commerce : 1 place pour 40m² de surface de plancher
Art 13 : Espace vert	• Espaces plantés : 30% minimum de la surface totale de la parcelle • Essences locales vivement recommandées
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé

4.3.6. La zone agricole A

La zone A correspond aux zones naturelles non équipées, protégées au titre des activités agricoles, en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique de ces terres. Elle est située dans les espaces au sud et au nord du centre de village.

L'ensemble des risques concernant le territoire communal est rappelé en en-tête de règlement (aléa mouvement de terrain par retrait / gonflement des argiles, aléa coulées de boue, risque inondation lié à la Divette).

Elle comprend un sous-secteur :

- **Un sous-secteur à caractère exceptionnel Ah** qui correspond aux zones urbanisées mais éloignées du bâti central. Le zonage leur permettra une évolution limitée. **Ces zones revêtent un caractère exceptionnel** et ont fait l'objet d'échanges réguliers en réunion de travail avec la chambre d'agriculture.

➤ Les aspects réglementaires de la zone A

Conformément aux orientations réglementaires issues des lois Solidarité Renouvellement Urbain et Urbanisme Habitat, le règlement de la zone agricole réduit les possibilités d'occupations des sols qui ne sont pas en lien avec l'activité agricole.

Les possibilités d'occupation des sols (articles 1 et 2) ont été ajustées pour conforter la vocation agricole de la zone. En ce sens, les dispositions suivantes ont été inscrites :

- *Les installations, transformations, extensions et constructions, classées ou non, réputées agricoles au titre de l'article L311-1 du Code Rural ;*
- *Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaire à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient situées à proximité du siège d'exploitation ;*
- *Les constructions et installations destinées à l'accueil d'activités et de lieux d'hébergement liés au tourisme rural (gîte, chambre d'hôte, camping à la ferme...) dans la mesure où cette activité fait suite à une diversification de l'exploitation agricole existante ;*

Lorsque nécessaire, est également prévue l'autorisation de la liaison Noyon-Ribécourt et du contournement de Noyon.

En zone Ah, sont autorisés exceptionnellement :

- *Les bâtiments annexes, abris de jardin, piscines, à condition que ces constructions dépendent d'une construction principale et que leur nombre ne dépasse pas 4 unités.*
- *Les réparations, aménagements ou extensions inférieures ou égales à 30% de la surface au plancher des constructions existantes réalisé en une ou plusieurs fois.*
- *Les activités agricoles telles que définies au code rural.*

La vocation de la zone n'est pas de permettre un développement urbain mais **d'autoriser des évolutions notamment en cas de besoins spécifiques** (agrandissement de pièce, amélioration de l'accessibilité,...).

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins :

- 50 m de la limite d'emprise de la RD 1032,
- 15 m de la limite d'emprise des autres voies publiques



Cette règle trouve une justification d'une part dans la hauteur plus importante des bâtiments et d'autre part au regard des nécessités liées aux engins agricoles.

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :

Le règlement inscrit une règle d'implantation en limite séparative ou en retrait d'une marge au moins égale à la moitié de la différence de hauteur mesurée à l'égout du toit, minimum 3 m.

Par ailleurs, les constructions doivent être implantées :

- à 6 mètres minimum des berges de la « Divette » et du ru « Soyer ».

L'emprise au sol des constructions (article 9) :

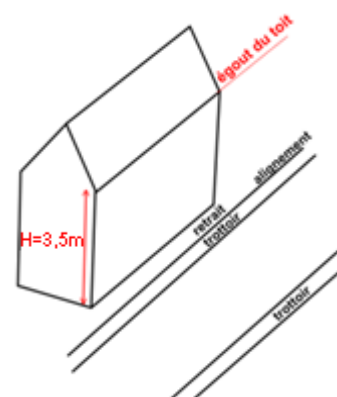
L'article 9 n'est pas réglementé.

La hauteur des constructions (article 10) :

-La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à :

- o 3,5 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère (dans le cas de toiture terrasse)

Pour les bâtiments à usage agricole, la hauteur est limitée à 15 mètres au faitage.



Des dispositions particulières ont été ajoutées afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables ou dans un souci d'harmonisation.

Le stationnement (article 12) :

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Espaces libres – Plantations (article 13) :

La municipalité a souhaité inciter les maîtres d'ouvrage à requalifier les zones de liaison entre le domaine public et privé, par des aménagements paysagers via la réglementation suivante : les constructions nouvelles devront être implantées de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

Des dispositions sont prises dans l'optique de la végétalisation des aires de stationnement : Pour les aires de plus de 5 places, un aménagement paysager intégrant des plantations devra être apporté.

➤ Les principales règles :

	ZONE A
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• 50 m de la limite d'emprise de la RD 1032, • 15 m de la limite d'emprise des autres voies publiques
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Limite séparative ou en retrait d'une marge au-moins égale à la moitié de la différence de hauteur mesurée à l'égout du toit, minimum 3 m • 6 mètres minimum des berges de la « Divette » et du ru « Soyer »
Art 8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• 4 mètres
Art. 9 : Emprise au sol max	Non réglementé
Art. 10 : Hauteur maximum	• Habitations : 3,5 m à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère, si toiture terrasse végétalisée • Bâtiments agricoles : 15 mètres au faitage
Art. 12 : Stationnement	• Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.
Art 13 : Espace vert	• Essences locales vivement recommandées. • Aménagement paysager pour les aires de stationnement de plus de 5 places.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé

4.3.7. *Les zones naturelles et forestières N*

Les zones naturelles et forestières correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les possibilités d'utilisation du sol y sont limitées.

On retrouve la zone naturelle principalement à l'est de la RD 1032, ainsi que dans des espaces de respiration au sein ou autour de la trame urbaine.

La zone N comporte les sous-secteurs suivants :

- le secteur Nj, qui correspond à une zone naturelle comprenant des fonds de jardins,
- le secteur Nh, qui correspond à une zone de construction isolée et de faible densité au sein de l'espace naturel dont le développement sera limité
- le secteur NI, qui correspond à une zone naturelle à vocation de loisirs,
- le secteur Nzh, qui correspond à la zone à dominante humide de la vallée de la Divette,
- le secteur Nn, qui correspond à une zone naturelle protégée liée à des espaces protégés au titre de la Directive Européenne « Oiseaux » dit Natura 2000.

L'ensemble des risques concernant le territoire communal est rappelé en en-tête de règlement (aléa mouvement de terrain par retrait / gonflement des argiles, risque inondation lié à la Divette).

➤ Les aspects réglementaires de la zone N

Au sein de la zone naturelle, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées. Sont admis sous conditions :

- Les aménagements légers (abris pour animaux, cabane de bucheron, local à bois...) liés à l'exploitation agricole ou forestière dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est inférieure à 20m² ;
- la construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- Les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics ou d'intérêts collectifs ;

Lorsque nécessaire, est également prévue l'autorisation de la liaison Noyon-Ribécourt et du contournement de Noyon.

Les articles 1 et 2 encadrent précisément les occupations des sols autorisées dans chacun des sous-secteurs précités.

Le sous-secteur Nj vise à n'autoriser que la construction d'abris de jardin et d'abris pour animaux.

Le sous-secteur Nh autorise les bâtiments annexes, abris de jardins, piscines sous conditions, ainsi que les réparations, aménagements, extensions inférieures ou égales à 30% de la surface de plancher des constructions existantes.

Le sous-secteur Nl autorise les aménagements légers à usage de loisirs.

Le sous-secteur Nzh autorise les aménagements légers liés à l'exploitation agricole ou forestière dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est inférieure à 50 m², ainsi que la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher des constructions existantes.

Le sous-secteur Nn autorise les aménagements liés à la gestion du site Natura 2000.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins :

- 50 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD 1032,
- 15 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies.

Dans le secteur Nh, les constructions seront édifiées avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :

Le règlement inscrit une règle d'implantation en limite séparative ou en retrait d'une marge au moins égale à la moitié de la différence de hauteur mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

L'emprise au sol des constructions (article 9) :

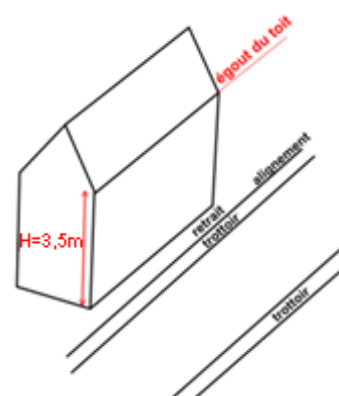
L'article 9 n'est pas règlementé.

La hauteur des constructions (article 10) :

La réglementation est la suivante :

--La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à :

- 3,5 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère (dans le cas de toiture terrasse)



Pour les autres bâtiments, la hauteur est limitée à 15 mètres au faîtage.

Des dispositions particulières ont été ajoutées afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables ou dans un souci d'harmonisation.

Le stationnement (article 12) :

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Espaces libres – Plantations (article 13) :

La municipalité a souhaité inciter les maîtres d'ouvrage à requalifier les zones de liaison entre le domaine public et privé, par des aménagements paysagers via la réglementation suivante : les constructions nouvelles devront être implantées de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

Des dispositions sont prises dans l'optique de la végétalisation des aires de stationnement : Pour les aires de plus de 5 places, un aménagement paysager intégrant des plantations devra être apporté.

➤ Les principales règles :

	ZONE N
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• 50 mètres par rapport à la limite d’emprise de la RD 1032 • 15 mètres par rapport à la limite d’emprise des autres voies • En Nh : retrait de 5 mètres minimum
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Limite séparative ou en retrait d’une marge au-moins égale à la moitié de la différence de hauteur mesurée à l’égout du toit, minimum 3 m
Art 8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• 4 mètres
Art. 9 : Emprise au sol max	Non réglementé
Art. 10 : Hauteur maximum	• 3,5 m à l’égout du toit ou à la base de l’acrotère, si toiture terrasse végétalisée
Art. 12 : Stationnement	• Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.
Art 13 : Espace vert	• Essences locales vivement recommandées. • Aménagement paysager pour les aires de stationnement de plus de 5 places.
Art 14 : Coefficient d’Occupation des Sols	Non réglementé

4.4. Surfaces et consommation

4.4.1. Tableau des surfaces

SUPERFICIE DES ZONES			
Zones et secteurs (en hectares) au POS		Zones et secteurs (en hectares) au PLU	
UA	14,8	UA	14,4
UI	1,76	UI	37,5
		Dont UI1	14,76
		Dont UI2	21,19
		Dont UI3	1,55
UY	2,90		
Total des Zones Urbaines	19,46	Total des Zones Urbaines	51,9
NAh	5,80	AU	2,1
2NAi	53,1		
Total des Zones à Urbaniser	58,90	Total des Zones à Urbaniser	2,1
NC	166,54	A	166,04
		Dont Ah	1,19
Total des Zones Agricoles	166,54	Total des Zones Agricoles	166,04
ND	120,10	N	147,36
		Dont NI	0,21
		Dont Nh	0,66
		Dont Nn	38,2
		Dont Nj	0,5
		Dont Nzh	47,4
Total des Zones Naturelles	120,10	Total des Zones Naturelles	147,36
Total	365,00	TOTAL	367,3

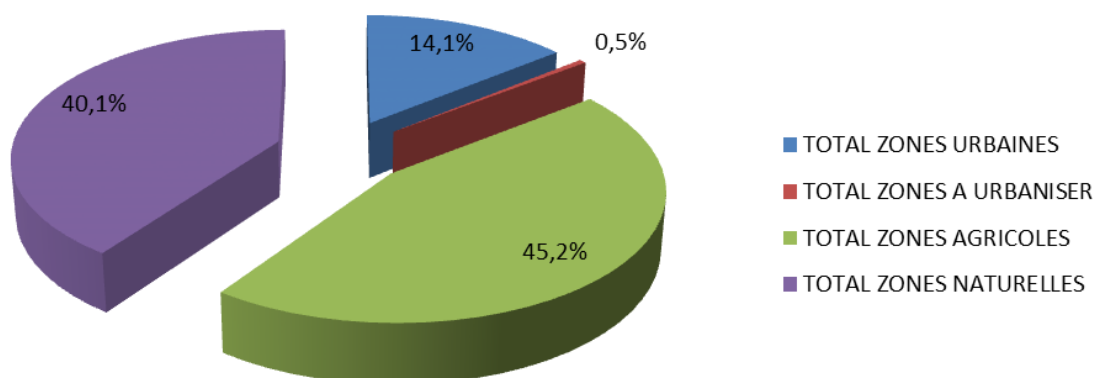
- La différence totale s'explique par une variation des données cadastrales

4.4.2. *La consommation des espaces agricoles naturels et forestiers*

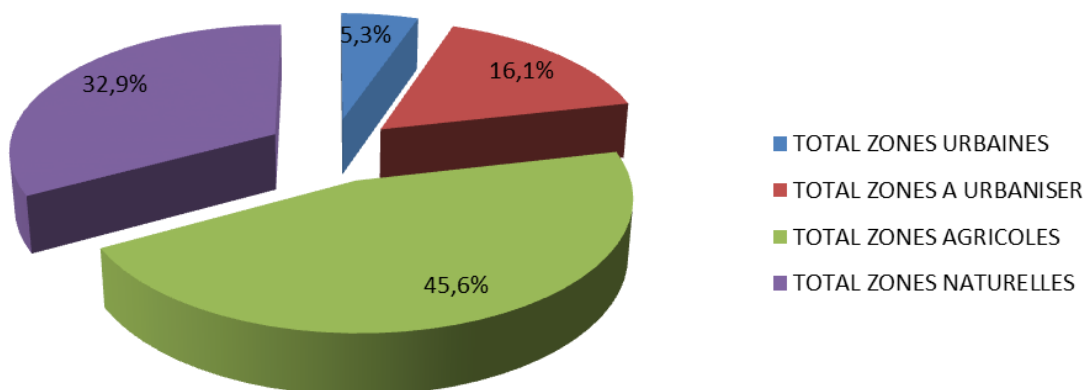
L'évolution du zonage du PLU implique une évolution de la répartition des surfaces :

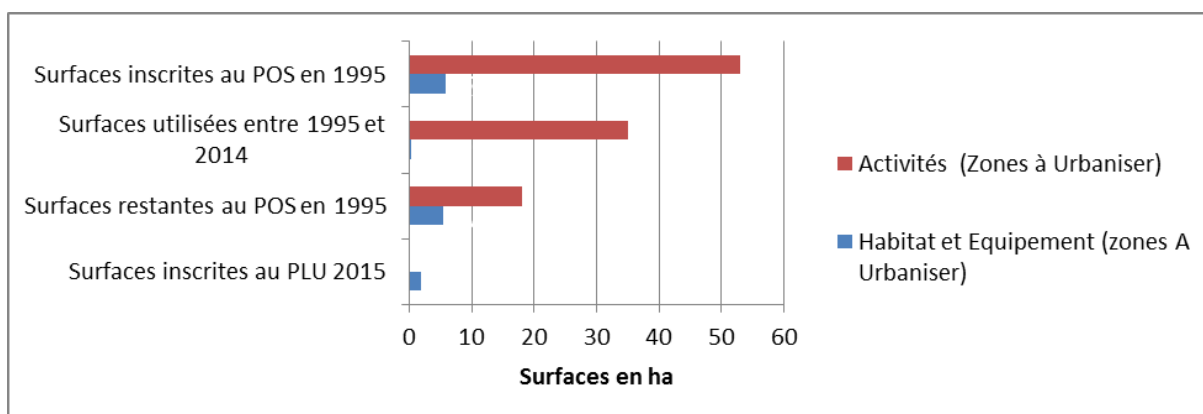
- Les zones urbaines enregistrent une évolution positive de 32,44 hectares. Cette augmentation s'explique essentiellement par l'urbanisation de la zone économique (2NAi). Une seule zone d'urbanisation future prévue au POS à vocation résidentielle a été utilisée.
- En conséquence, les zones à urbanisation ont enregistré une forte diminution avec un passage de 58,9 à 1,8 hectares. Une partie de la zone 2NAi a été réalisée et est désormais comptabilisé dans les zones urbaines économiques. Le reste de la zone ainsi que la majeure partie des terrains à vocation habitats ont été déclassés en zone agricole ou naturelle.
- Les zones agricoles connaissent une stabilisation à hauteur de 166 hectares. Ce chiffre s'explique à la fois par la bascule de zones NA en zone A mais également par le classement de zones A en zones N notamment au niveau de la Divette et de l'Oise.
- Ainsi en lien avec le projet communal et les points explicités ci-avant les zones naturelles ont connu une augmentation et représentent désormais 40% de la surface communale contre 32% au POS.

Occupations des sols au PLU



Occupation des sols au POS





La consommation s’est principalement orientée vers l’activité économique depuis la mise en place du POS.

Ce sont près de 35 hectares qui ont été consommés à cette fin sur les 53 initialement prévus.

En matière d’habitat, seule une zone au sein de la trame bâtie a fait l’objet d’une urbanisation partielle. Les surfaces restantes n’ont quant à elle pas connues d’évolution.

En 2015, il reste donc un potentiel de 18 hectares à vocation économique et environ 5,5 hectares à vocation habitat.

Seuls 1,8 hectares à vocation habitat ont été maintenus, le reste étant déclassé en zone naturelle ou agricole.

Sur la période du PLU 2015 – 2030, 1,8 ha seront donc ouverts à l’urbanisation **soit un potentiel annuel de 0,12 ha contre 1,75 sur la dernière période.**

A noter que la majeure partie de la consommation s’est déroulée avant 2005.

Ainsi, entre 2005 et 2015, la consommation foncière est estimée comme nulle, ou uniquement orientée vers de la densification dans la trame comblant ainsi les rares opportunités restantes.

En termes de consommation, ce sont 1,8 hectares qui sont prévus à l’urbanisation contre plus de 35 hectares durant la mise en œuvre du précédent POS

Par ailleurs, le POS actuel permet encore une évolution de l’ordre d’environ 23 hectares (zones 2NAi et NAh) dont une grande partie a été déclassée au bénéfice de la zone A ou N.

4.5. Les dispositions complémentaires du PLU

○ **Les éléments de patrimoine à préserver**

Conformément à l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme, les P.L.U peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Un bâti, correspondant au pigeonnier présent rue Saint Georges a été identifié comme tel au plan de zonage.

Il est sis sur la parcelle 000 AD 45.

Toute intervention sur le bâti devra respecter son identité architecturale tant dans les formes que sur l'aspect.

➤ **Espaces verts paysagers**

Plusieurs linéaires de haies et boisements sont également concernés par un classement au titre du L123-1-5. Ils sont identifiés au plan de zonage.

- Pour les boisements, les dispositions s'appliquant sont celles relatives aux espaces boisés classés conformément à la loi d'avenir sur l'agriculture d'octobre 2014.
- Pour les linéaires de haies, les dispositions sont les suivantes :

Cinquième partie.

**ARTICULATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME AVEC
LES DOCUMENTS
D'URBANISME AVEC
LESQUELS IL DOIT ETRE
COMPATIBLE OU QU'IL DOIT
PRENDRE EN
CONSIDERATION.**

5.1. Le contexte législatif

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.
- L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L123-1 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain
- Les Lois Grenelle et ALUR de 2010 et 2014
- La loi d'Avenir sur l'Agriculture de 2014
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)
- Le Livre V du Code du Patrimoine

5.2. Les documents d'urbanisme supra-communaux

5.2.1. *Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Noyonnais*

La commune de Passel est concernée par le Schéma de Cohérence Territorial du pays du Noyonnais approuvé en novembre 2011.

Ce document encadre l'aménagement du territoire des communes du Pays du Noyonnais de 2010 à 2030.

Ce document d'urbanisme supra-communal doit être pleinement intégré dans l'élaboration du P.L.U.

Un lien de compatibilité et non de conformité relie les deux documents. Cette compatibilité peut être vérifiée à travers le tableau présenté ci-dessous qui reprend les principales orientations ou prescriptions applicables au PLU de Passel.

	Les enveloppes ci-contre correspondent à des indicateurs qui aideront le territoire à atteindre son objectif global de consommation d'espace. En ne considérant seulement que les surfaces qui seront dédiées aux constructions, c'est-à-dire sans les espaces nécessaires aux équipements et infrastructures des opérations d'aménagement, on obtient une densité moyenne globale « nette » de 17 logements à l'hectare ; la densité brute avec les surfaces pour les équipements et infrastructures étant de 14 logements à l'hectare. Pour définir la taille des nouveaux secteurs d'urbanisation nécessaires à leurs projets, les communes s'appuieront notamment sur les indicateurs de consommation d'espace par bassins de vie suivants (cf. le tableau ci-contre) : - Vallée de la Divette : 31 hectares ; Ces enveloppes sectorisées constituent des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCOT. Ils serviront d'outils aux communes pour déterminer leur réceptivité dans leur PLU en cohérence avec leur tissu local et les autres orientations du SCOT concernant : - les modalités d'optimisation de l'espace et la préservation de l'espace agricole ; - la qualité environnementale et paysagère des projets de développements.	Les surfaces retenues au PLU de Passel se basent sur les hypothèses du SCOT, à savoir une densité brute de l'ordre de 15 logements à l'hectare. (Cf. Objectifs chiffrés du PADD) Les surfaces définies, en privilégiant l'inscription dans le tissu urbanisé, évitent les impacts sur l'espace agricole et naturel.	COMPATIBLE
--	--	--	------------

Le développement et l'organisation de l'offre économique	Les documents d'aménagement des parcs et les documents d'urbanisme locaux s'attacheront, chacun dans leur champ de compétence, à garantir la qualité paysagère et environnementale des parcs. À titre indicatif, le cahier des charges de cession de terrain peut : - imposer des bandes engazonnées ou des plantations aux abords des voiries, dont il peut définir les essences et le mode d'implantation ; - interdire le dépôt extérieur de matériaux, ou imposer qu'il soit dissimulé par un écran ; - imposer des rappels de matériaux ou de couleurs ; - valoriser les ouvrages de gestion des eaux et assurer leur protection. Ces éléments pourront également faire l'objet d'orientations d'aménagement dans les PLU. En outre, les règlements des PLU peuvent : - définir des implantations et des gabarits différenciés en fonction des différents espaces et de la nature des constructions : - pour les constructions à destination d'entrepôt (logistique), il faudra prévoir une moindre densité (emprise au sol et reculs notamment) afin de limiter l'effet d'écrasement des bâtiments, - en revanche, pour les constructions destinées au bureau, - le règlement imposera des normes plus proches de celles rencontrées en zone d'habitat : recul moindre, plus grande emprise au sol... - imposer des espaces consacrés aux déchets, d'une taille suffisante pour les différents conteneurs, sur le terrain ; - encourager une gestion différenciée des eaux pluviales (toiture / voirie); - imposer des clôtures et des plantations qui permettent de masquer les dépôts depuis l'espace public ; - encourager la mise en place de photovoltaïque en toiture. Économie de l'espace et cohérence des exploitations Faciliter la diversification des activités des agriculteurs Prendre en compte les besoins des différents types d'exploitations	Aucune nouvelle zone de développement économique ou artisanale n'est inscrite au PLU. En revanche le règlement de la zone existante a été modifié en concertation avec les services de la CCPN afin d'autoriser la poursuite de l'aménagement tout en respectant l'aspect qualitatif de la zone (hauteurs, emprise, retrait). Le projet projette deux secteurs d'urbanisation d'ores et déjà inscrits au POS et au contact direct de la trame urbaine. Les exploitants concernés ont été associés de même que la chambre d'agriculture. Le règlement autorise une diversification des activités agricoles. En s'inscrivant au contact de la trame urbaine, le projet évite les impacts sur les exploitations en place notamment en terme de desserte. Aucun projet d'extension ou de création pouvant induire un risque ou une nuisance supplémentaire n'a été portée à la connaissance de la municipalité lors de l'élaboration. La zone UA dispose de règles spécifiques pour l'installation de bâtis agricoles.	COMPATIBLE
--	--	--	------------

La des flux et des infrastructures	La mise en place progressive et phasée d'un réseau de transports collectifs	La commune bénéficiera du déploiement du transport collectif à la demande. L'urbanisation privilégiée dans le tissu urbain permettra de faciliter les accès aux points d'arrêt du transport en commun.	COMPATIBLE
	Des aménagements qui favorisent l'usage des transports collectifs et des modes doux	Des règles en faveur du stationnement des cycles ont été introduites notamment en zone UI. La commune est concernée par des projets d'infrastructures importants faisant l'objet d'ER : contournement Ouest de Noyon, Liaison Noyon-Ribécourt, Canal Seine-Nord.	
	Les flux numériques	Le PADD rappelle la prise en compte du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique qui devrait permettre le déploiement d'ici 2017 du Très Haut Débit sur le village.	

La valorisation du cadre de vie et de la ressource écologique	La trame verte et bleue Les pôles de biodiversité, PB1 et PB2, délimités par les PLU trouvent généralement à être classer dans leur règlement en zone A ou N selon qu'il y ait une vocation agricole des terres ou non. En effet, il convient de ne pas omettre que certains de ces espaces sont utilisés par l'agriculture et doivent maintenir cette utilisation car elle participe de l'entretien des milieux (cette vocation impose un classement en zone A). L'existence de plusieurs constructions proches les unes des autres dans un pôle de biodiversité peut justifier dans le PLU la délimitation d'un secteur particulier de la zone N afin de s'assurer que les éventuelles extensions limitées qui seraient autorisées soient faites dans des périmètres connus et donc maîtrisés.  Les pôles de biodiversité majeurs : PB1  Les autres pôles de biodiversité : PB2  Les pôles de biodiversité annexes : PB3  Dans les pôles de biodiversité annexes (PB3) l'urbanisation n'est pas exclue, mais elle doit y être maîtrisée afin, d'une part, de protéger le fonctionnement naturel d'ensemble des sites et la qualité paysagère associée et, d'autre part, de conserver de bonnes conditions de fonctionnement pour les autres types de pôles de biodiversité qui sont en contact, PB1 et PB2.	Passel est concernée au Sud de son territoire par le site Natura 2000 de la Moyenne Vallée de l'Oise reprise au PLU en zone naturelle. Le PLU classe l'ensemble du massif forestier comme zone naturelle préservant ainsi sa vocation écologique intrinsèque et de corridor. Le territoire est également concerné par un pôle de biodiversité comprenant notamment les abords de la Divette et le parc d'activités de Passel. Le PLU prévoit selon l'occupation actuelle un zonage Naturel (Divette) ou un zonage économique. Dans ce cas le règlement a été travaillé afin de garantir une urbanisation qualitative dans le respect de l'existant. Des bandes boisées ont notamment été maintenues et identifiées au PLU.	COMPATIBLE
--	--	---	---

La valorisation du cadre de vie et de la ressource écologique	Ces principes valent également pour les abords des pôles de biodiversité PB1 et PB2, c'est-à-dire les terrains qui sont en dehors mais à proximité de ces pôles : - Ne pas enclaver les pôles de biodiversité, ni les dissocier des milieux naturels environnants avec lesquels ils fonctionnent (intérêt hydraulique pour les zones humides, connexions bocagères avec des boisements...), par une urbanisation continue qui fait obstacle. Au contraire, il conviendra de maintenir des continuités naturelles entre les pôles de biodiversité (PB1 et PB2) et les autres espaces naturels périurbains ou traversant les zones bâties lorsque ces continuités ont un intérêt écologique significatif. Des coupures d'urbanisation établies par les PLU permettront d'atteindre cet objectif. En outre, ils s'opposeront à l'extension excessive de l'urbanisation linéaire le long des voies et sans profondeur. - Organiser le maintien, voire la création, de zones « tampon » non bâties qui font la transition entre l'urbanisation et les pôles de biodiversité (PB1 et PB2). En revanche, il s'agit de limiter les contacts directs et brutaux entre espaces urbains et pôles de biodiversité qui sont à l'origine de perturbations environnementales (rejets de pollutions diffuses, perte de l'intérêt écologique des lisières boisées, développement de plantes rudérales...). Outre la définition d'une espace inconstructible, le PLU peut également agir sur ces contacts, par exemple : - en ménageant une certaine perméabilité des terrains riverains, notamment par l'inconstructibilité des fonds de parcelles qui sont proches du pôle de biodiversité, - en maîtrisant la qualité des plantations (contenir les espèces invasives ou très éloignées en termes de station des essences caractéristiques des espaces naturels), - en organisant des corridors urbains verts qui font tampon, - en implantant les parkings en retrait... Dans ce cadre, les PLU définiront les boisements à protéger ainsi que leur niveau de protection, qui peuvent concerner des boisements supplémentaires à ceux déterminés par le SCOT.	Le PLU a veillé à maintenir une connexion écologique Est-Ouest le long de la Divette. Aucune zone d'urbanisation future n'a été définie sur ce secteur. Plusieurs linéaires de haies ont été identifiés afin de permettre une continuité écologique y compris en zone agricole. L'urbanisation a été contenue dans les limites actuelles. La zone d'extension prévue intègre une disposition paysagère le long de la RD. La zone d'activité devra respecter les règles en vigueur pour l'aménagement de la zone et notamment les principes de retrait. Le PLU identifie également des secteurs naturels de fond de jardin, y compris dans la trame urbaine, de manière à assurer à la fois une perméabilité et à maintenir une végétalisation en lien avec l'article 13 du PLU. Les plantations devront se référer aux essences régionales dont la liste sera annexée au règlement du PLU. Des boisements font l'objet d'une protection en zone Naturelle et sur certains au titre du L123-1-5.	COMPATIBLE
--	---	---	-------------------

La valorisation du cadre de vie et de la ressource écologique	Les PLU garantiront la dominante naturelle ou agricole des lieux traversés par les continuités et adopteront les principes suivants : - Préciser les contours des continuités en se basant sur ceux déterminés par le SCOT. - Empêcher le développement notable de l'urbanisation et l'implantation du grand éolien, - Préserver les milieux naturels rencontrés de qualité tels que boisements, haies importantes, mare... - Empêcher les extensions et densifications notables des zones urbaines qui formeraient un obstacle à ces continuités, par exemple comme l'extension d'une urbanisation linéaire le long d'une voie qui coupe une continuité. - Permettre les infrastructures et les réseaux à condition de ne pas compromettre les liaisons naturelles - Permettre l'implantation et l'extension du bâti nécessaire aux activités agricoles, forestières ou à la gestion écologiques des sites. - Prendre en compte les corridors déterminés dans les communes voisines afin d'assurer une cohérence d'ensemble. - Les PLU peuvent définir des continuités supplémentaires à celles définies par le SCOT, notamment dans le cadre de la prise en compte du futur schéma régional de cohérence écologique. Le SCOT identifie quelques secteurs de perméabilité environnementale dans lesquels l'urbanisation doit prévoir de se laisser traverser par une continuité écologique. Dans ces espaces, l'urbanisation ne se renforcera pas afin de ne pas créer. Conserver les possibilités d'écoulement des cours d'eau temporaires. Les nouvelles urbanisations tiendront compte des cours d'eau temporaires qui constituent par ailleurs des axes préférentiels de ruissellement. Les PLU : - Maîtriseront le bâti isolé qui serait inadapté par son gabarit ou ses couleurs, dont notamment le bâti utilitaire hors zones d'activités en lui attribuant des conditions particulières d'intégration paysagère, voire en lui interdisant des secteurs d'implantation. - pourront identifier les bosquets, haies et plantations d'alignement à poursuivre et à intégrer aux nouvelles urbanisations et définir une réglementation spécifique des plantations Les communes chercheront à qualifier les secteurs d'entrée de ville : - En créant des espaces paysagers, intégrant parfois du stationnement : instauration de règles de recul des constructions et d'obligations de planter ; - Par des marquages au sol, l'aménagement des accotements et plantations, l'éclairage public et le mobilier urbain ; Le SCOT rappelle à titre indicatif l'intérêt des principaux cônes de vues du territoire. - A Passel : il s'agit de préserver des vues sur les Monts Renaud et Conseil.	Aucune continuité n'est identifiée par le SCOT sur le territoire de Passel. Le PLU délimite nettement le contour de l'urbanisation, et définit sur les secteurs limitrophes des zones agricoles et naturelles. Les bords de la Divette sont classés en zone N et la ripisylve est identifiée au L123-1-5 III 2°. Aucune zone d'extension ne vient couper une continuité. Les limites de la zone 2NAi inscrite au POS sont réduites à la zone d'activité existante. Les projets d'infrastructure repris en tant qu'ER ont fait l'objet d'études d'impact indépendantes du PLU. Un secteur de perméabilité est prévu en limite de Chiry. Ce dernier a été intégré dans l'aménagement de la zone d'activité. Au regard des règles définies, notamment en matière de retrait, la perméabilité sera préservée. Le classement en zone Nj de plusieurs secteurs de fonds de jardin participent néanmoins à la perméabilité générale du village, en lien avec les milieux naturels limitrophes. Les axes d'écoulement sont repris en zone Agricole ou naturelle. Un secteur agricole fait l'objet d'une protection au titre du L123-1-5-III 2° interdisant l'installation de bâtiments pour des raisons paysagères. L'OAP réalisé prescrit la réalisation d'une frange paysagère. Le règlement de la zone 1AU introduit un principe de traitement des franges au contact d'une zone agricole ou naturelle, facilitant ainsi l'intégration du bâti en entrée de ville. Les abords de ces sites ont été préservés par un classement en zone agricole ou naturelle.	COMPATIBLE
--	--	--	-------------------

La diversité résidentielle et la gestion économe de l'espace	Les communes dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, devront étudier les capacités d'urbanisation de leur tissu urbain. Cette analyse s'effectuera dans l'objectif de développer l'urbanisation résidentielle en priorité au cœur des bourgs. Le développement de l'urbanisation résidentielle s'effectuera en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Il conviendra d'éviter la création d'une urbanisation linéaire sans profondeur s'étalant le long des voies et conduisant à former des corridors bâtis. L'extension du développement devra chercher à créer des îlots, c'est-à-dire à former des groupes bâtis s'organisant autour d'un réseau de voies, par opposition à la constitution d'un développement linéaire sur une seule ligne. Ce mode d'urbanisation en profondeur participera donc à la constitution d'un maillage urbain, en créant des nouvelles voies qui se raccrochent aux voies existantes. Les hameaux sont des groupes bâtis de petite taille, isolés de la centralité du village ou du bourg. Ils ne sont pas destinés à être développés afin d'éviter le mitage paysager et les impacts sur l'agriculture. Pour diminuer la consommation d'espace et respecter l'enveloppe que le territoire s'est fixée pour les 20 prochaines années, soit 235 hectares pour les nouvelles urbanisations résidentielles (incluant les équipements et les infrastructures de ces urbanisations), les nouvelles urbanisations amélioreront la densité de bâti par rapport aux tendances récentes. Dans les autres communes, l'objectif est de tendre vers 13 logements à l'hectare, sauf lorsqu'un assainissement non collectif ne le permet pas.	La définition des objectifs de construction a fait l'objet d'une étude précise du potentiel foncier en dent creuse pris en compte dans le projet d'aménagement (cf. PADD). Les deux zones d'extension envisagées s'insèrent directement dans la trame urbaine actuelle. Les OAP définissent un aménagement d'ensemble permettant notamment la déclinaison d'un véritable schéma viaire. Un hameau a été identifié en tant que secteur Ah de capacité d'évolution limitée. La densité retenue est de 15 logements à l'hectare minimum.	COMPATIBLE
La diversité résidentielle et la gestion économe de l'espace	Les logements qui seront construits chercheront à développer des modes résidentiels et de financement diversifiés afin de pouvoir répondre aux différents besoins en logements du territoire.	Une OAP introduit un principe de diversité des logements.	COMPATIBLE

L'équipement commercial	Dans toutes les autres communes, les implantations commerciales sont admises : - au sein de l'enveloppe urbaine, - ou en extension, dans la limite de 300 m² de SHON, cette limite n'étant pas applicable aux implantations commerciales exceptionnelles, liées à une spécificité géographique, telle la vente d'engins agricoles. Dans les pôles relais, comme dans les communes rurales, l'enjeu est surtout de préserver les quelques commerces existants, voire de mettre en place les conditions permettant d'en attirer de nouveaux.	La mixité fonctionnelle est permise au sein des zones habitées. Les constructions, installations et aménagements à usage artisanal, commercial, et de bureaux sont autorisés au sein des zones U. Ces activités devront néanmoins être compatibles avec la fonction résidentielle des zones urbaines.	COMPATIBLE
Les services, les équipements et le développement de l'offre culturelle, éducative, de loisirs et touristique	Le territoire devra donc être attentif, au fur et à mesure de son développement économique et résidentiel, à offrir en parallèle les services et équipements afférents, notamment pour les familles, mais aussi pour les entreprises et ceux relatifs à la formation qui sont le corollaire de la stratégie de développement économique.	Passel dispose d'une offre de service limitée.	COMPATIBLE

L'approche environnementale de l'urbanisme à l'échelle projet et la qualité urbaine	L'urbanisation préférentielle dans les centres Une urbanisation en entrée de ville ou en extension de la lisière urbaine qui valorise le contact paysager entre la limite de l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles. Une transition douce entre la nouvelle zone urbaine créée et les espaces naturels ou agricoles proches sera recherchée en prévoyant par exemple : - des espaces plantés sous forme de bosquets ponctuels. Ce type de traitement convient particulièrement aux secteurs vallonnés ou à forte pente car il ne cache pas tout le bâti et permet d'accentuer les effets du relief. - Des haies buissonnantes ou des alignements d'arbres. Ceci permet de créer des écrans végétaux pour lesquels des essences locales seront préférentiellement utilisées. - Des espaces de plantations rases et de haies basses. Les documents d'urbanisme favoriseront des constructions de forme et d'aspect diversifiés, pouvant rappeler des éléments typiques des modes constructifs locaux, les reproduire ou les réinterpréter afin d'innover vers une architecture contemporaine attachée au territoire. La gestion des coupures vertes en zone urbaine et des espaces tampons	Les principes suivants ont été intégrés au PLU : - Urbanisation dans l'enveloppe urbaine ou au contact direct - Maintien de coupures notamment vers Ville ou les hameaux - Elaboration d'OAP sur les secteurs AU afin de garantir la mixité des formes et un projet qualitatif - Autorisation d'architectures modernes - Inscription de zones naturelle de jardin afin de développer les espaces tampons et les zones végétalisés en cœur de village en lien avec les zones humides	COMPATIBLE
La gestion des ressources environnementales	Les communes veilleront à s'inscrire dans les objectifs suivants : - Poursuivre la mise en place de périmètres de protection des captages. - Garantir, dans les PLU, la protection des périmètres de protection des captages en eau potable, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux déterminant ces périmètres. Ces programmes spécifiques pourront conduire à des mesures qualitatives de gestion de l'urbanisation, de maîtrise des ruissellements, de protection des milieux naturels et de réduction des pollutions diffuses que les PLU intégreront dans le cadre de leurs compétences.	Le captage présent est préservé par un zonage N. les prescriptions de la DUP prévalent. Des règles en faveur d'une meilleure gestion des eaux pluviales et d'une plus grande infiltration des eaux ont été inscrites dans le règlement.	COMPATIBLE

La gestion des ressources environnementales	Les développements urbains futurs s'assureront des ressources suffisantes en eau potable. En outre, les PLU veilleront à ce que l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable soit compatible avec les projets de développement urbain. - Les dispositifs et les processus économes en eau (équipements hydro économes...) seront encouragés dans les constructions et les activités. en œuvre cette politique d'économie d'eau ; - La réutilisation des eaux pluviales dans les projets individuels de constructions ou les opérations d'aménagement sera encouragée, que ce soit les dispositifs techniques individuels ou collectifs, et pour les projets d'habitat ou les parcs d'activités. Sauf si les conditions sanitaires, de sécurité ou patrimoniales l'imposent, les PLU ne s'opposeront pas à la mise en place de ces dispositifs mais pourront en réglementer l'insertion paysagère : aspect des toitures végétalisées, des annexes abritant les cuves de stockage... Améliorer l'assainissement et la gestion des eaux pluviales Assurer la cohérence entre le mode d'assainissement et la règle urbaine. Seront pris en compte, notamment dans le cadre de la réalisation des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement : - les éléments portés à la connaissance relatifs aux différents risques naturels ; - le cas échéant, les compléments d'information issus d'études sectorielles, soit directement liées aux risques, soit des études connexes telles que les schémas d'eaux pluviales, les inventaires de mares et de talwegs... afin de préciser la nature des aléas et des vulnérabilités. - La gestion des risques visera à réduire ou ne pas accroître les risques au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques permettant d'en maîtriser les effets sur les personnes et les biens. - Cette gestion pourra nécessiter d'intervenir notamment sur : - la qualité de la gestion des eaux pluviales ; - la programmation d'ouvrages de lutte contre les risques ; - l'implantation des constructions et l'organisation de la voirie de façon à ce qu'elles n'aggravent pas le contexte des risques ; - la réserve d'espaces libres de constructions dans les secteurs exposés ; - la préservation des éléments du paysage qui ont un rôle hydraulique, tels que des haies bocagères, des talus plantés, des mares... - la mise en place de mesures agroenvironnementales (orientation des labours, assolement...)	Le PLU veille dans les annexes sanitaires à la cohérence du développement entre les objectifs démographiques et la ressource en eau. Le PLU au travers son règlement favorise la récupération des eaux pluviales et l'infiltration des eaux. Le PADD précise les points d'amélioration devant être réalisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale. La desserte par les réseaux y compris d'assainissement est intégrée aux réflexions, notamment pour les futures zones d'urbanisation. Le PLU a intégré les risques de différentes manières : - rappel des risques présents en en-tête de chaque zone du règlement - définition du zonage au regard des risques présents (pas de zone urbanisée sur les secteurs à enjeux, talwegs, cours d'eau) - maintien des éléments boisés participant à la lutte contre le ruissellement - mesures dans le règlement en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation des sols - mesures en faveur d'une gestion adaptées des eaux pluviales - Interdiction des sous-sols en cas de nappe sub-affleurante ou d'aléa fort	COMPATIBLE
--	---	--	-------------------

5.2.2. Le Plan de Déplacement Urbain

La commune de Passel n'est pas soumise à un plan de déplacement urbain.

5.2.3. Le Programme Local de L'Habitat :

La commune de Passel était concernée par un PLH. Celui-ci portait sur une période 2004-2009. A ce jour, aucun document plus récent n'a été produit.

5.2.4. Le SDAGE Seine Normandie.

La planification dans le domaine de l'eau est encadrée par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, et le code de l'environnement.

Elle s'applique au travers des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de leur programme d'actions.

Passel est concernée par le SDAGE Seine Normandie. Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec ce document et ne présenter aucune disposition allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le SDAGE.

Les Orientations Fondamentales du SDAGE Seine-Normandie sont les suivantes :

- protéger la santé et l'environnement et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- anticiper les situations de crise, inondation, sécheresse.
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.
- favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Passel est traversée par la Divette et dispose de zones à dominante humides sur son territoire.

Passel est donc concernée par de nombreuses dispositions du SDAGE Seine Normandie.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie en vertu de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme. Le tableau présenté ci-après présente les principales dispositions du SDAGE Seine Normandie.

L'Assainissement des eaux usées et pluviales:

La communauté de communes est l'organisme disposant de la compétence de la gestion de l'assainissement. La commune de Passel est régie par de l'assainissement autonome.

Un zonage d'assainissement a été mis en place sur le territoire. Il définit de manière précise le mode d'assainissement à mettre en place. (Cf. plan en annexe).

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
<u>Disposition 1</u> Adapter les rejets issus des collectivités, des industries et des exploitations agricoles au milieu récepteur. <u>Disposition 2</u> Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions <u>Dispositions 3</u> Traiter et valoriser les boues de stations d'épuration. <u>Dispositions 4</u> Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement <u>Disposition 5</u> Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement. <u>Disposition 6</u> Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités. <u>Disposition 7</u> Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie <u>Disposition 8</u> Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	Les collectivités doivent mettre en œuvre à travers les documents d'urbanisme toutes les mesures permettant « d'ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration urbaines, des industries ou des activités agricoles en fixant si nécessaire des prescriptions complémentaires aux installations existantes ». Les collectivités sont invitées à introduire une logique pour restaurer le fonctionnement naturel, notamment la capacité d'épuration des masses d'eau. Les réseaux collectifs d'assainissement doivent collecter l'ensemble des eaux usées de façon à effectuer le traitement et le rejet. Les collectivités doivent réaliser, après étude préalable, un « zonage d'assainissement pluvial », en vertu des 3° et 40 de l'article L.2224.10 du CGCT. Pour cela : -le « zonage d'assainissement pluvial » sera intégré dans les annexes sanitaires, -les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaîtront dans le rapport de présentation du P.L.U. Le SDAGE favorise le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant la réutilisation ou infiltration, si les conditions pédologiques le permettent. Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement ou celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. La non imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier.	L'article 4 précise les modalités d'urbanisation en matière de réseaux de manière à obliger au raccordement sur le réseau existant. En cas d'assainissement autonome des recommandations sont intégrées au sein de cet article en vue de faciliter les futures connexions à un réseau collectif. Un assainissement collectif est prévu au sein du zonage d'assainissement communal. L'article 4 prévoit des prescriptions visant à privilégier l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et de limiter les apports sur le domaine public.	COMPATIBLE

Alimentation en eau potable :

1 captage d'eau est recensé sur la commune.

Nom du site - n° PPV	Autorisation de prélèvement maximum	Date D.U.P.
Puits n° PPV 26214 Indice BBS 0082-5x-0128	≤ 83,3/h - ≤ 7 200 m³/j	3 octobre 1979

En m³	2009	2010	2011	2012	2013
Volume prélevé	386 506	386 673	293 517	288 679	265 812
Volume consommé	87 241	83 280	79 362	81 140	80 747
Volume consommé sur PASSEL	/	/	/	/	10 787

Le rendement du réseau AEP est classé médiocre pour un réseau de type rural.

Ce captage fait l'objet de périmètres de protections rapprochés et éloignés.

Défi 7 Gestion de la rareté de la ressource en eau.	Le projet communal s'établit au regard des capacités du territoire à répondre aux besoins en eau potable des habitants actuels et futurs. Des contacts ont été pris avec l'autorité compétente en la matière afin de s'assurer d'une cohérence générale du projet.	COMPATIBLE
--	--	-------------------

Gestion des risques inondations :

Passel est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation qui s'impose au PLU.

Disposition 131 Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation.	L'information de la population est à privilégier dans les cas suivants : -les communes soumises au risque d'inondation doivent matérialiser des repères de crue, conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement ; -dans les communes dotées d'un PPRI, le maire, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, organise tous les deux ans une information des populations sur le risque d'inondation. Cette information des populations, comporte a minima des informations sur : -les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ; -les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ; -les dispositions du plan ; -les modalités d'alerte ; -l'organisation des secours ; -les mesures prises par la commune pour gérer le risque ; -les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances relatives à la couverture des effets des catastrophes naturelles par les contrats d'assurance. Le risque d'inondation et les dommages prévisibles sont à prendre en compte par les projets situés en tout ou partie en zones inondables.	Une note d'information est intégrée au sein du préambule de chaque zone. Celle-ci indique la présence éventuelle d'un risque. Le PPRI est annexé au PLU en tant que servitude.	COMPATIBLE
---	---	--	-------------------

Gestion des milieux aquatiques : Passel est concernée par la présence d'un cours d'eau temporaire (fossé de la commune de Passel).

Disposition 12 Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons Disposition 14 Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements. Disposition 31 Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques.	Le maintien de la ripisylve ou la mise en place de zones tampons végétalisées doit permettre de protéger les cours d'eau et plans d'eau des pollutions diffuses (ex : bande enherbée ou boisée d'au moins 5m de large le long des cours d'eau). Dans les zones d'influence des milieux aquatiques sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la collectivité peut définir dans ses documents d'urbanisme des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents. La commune peut classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger. En complément de la conduite d'actions de réduction des pollutions à la source, les actions palliatives suivantes sont encouragées : -améliorer les traitements des effluents toxiques et des boues d'épuration. -améliorer la collecter, la rétention et le traitement des eaux pluviales lessivant les surfaces imperméabilisées et notamment celles des infrastructures routières et urbaines. .	La Divette bénéficie d'un zonage naturel correspondant à la vocation des terres limitrophes. L'Oise est intégrée dans les zones naturelles zones humides ou Natura 2000. Les zones les plus vulnérables aux ruissellements des eaux pluviales ont été préservées par un zonage agricole. Plusieurs éléments boisés de la commune, participant à la lutte contre le ruissellement ont été reprise en zone naturelle voire en EBC. L'article 4 oblige un traitement des eaux avant tout rejet vers le milieu naturel.	COMPATIBLE
--	---	---	--------------------------

5.2.1. *Le SAGE*

Le SAGE est en émergence.

5.2.2. *Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*

Ce document doit être pris en compte par le PLU.

Au niveau de la Picardie, il est en cours d'élaboration et devrait être achevé en 2016.

Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux (...), des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

- a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement
- c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue
- d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques
- e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Sans préjugé des documents qui seront établis, le PLU de Passel s'inscrit dans une démarche volontariste de préservation des corridors identifiés par la DREAL sur son territoire :

- Préservation du corridor fluvial de la vallée de l'Oise (zonage naturel)
- Préservation de corridor aquatique de la Divette (zonage ZH) et protection de la ripisylve
- Préservation du corridor arborée au Sud du territoire : zonage Agricole.

5.2.3. *Le Plan Climat Energie Territorial de l'Oise*

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le PCET vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le PCET renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le PCET peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

A ce jour, aucun document n'est disponible.

La prise en compte attendue dans les PLU peut déjà être justifiée par différentes mesures qui ont participé à l'élaboration du projet :

- le développement du canal seine nord sur le territoire
- la création de la liaison noyon-ribécourt qui permettra une réflexion quant au devenir de la RD1032 notamment en direction des modes doux
- l'intégration dans le règlement de l'utilisation de nouvelles sources d'énergie

5.2.4. *Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique*

Le SDTAN de l'Oise a été approuvé le 21 mai 2012.

Sur Passel, la fibre optique devrait être déployée à partir de 2018.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU les décisions suivantes ont été intégrées :

- Le PADD mentionne le développement de la fibre (Axe 4)
- Des contacts ont été pris avec les services du CG durant la phase d'élaboration afin de définir le potentiel contenu de l'article 16. A ce jour, aucune précision n'a pu être apportée.

5.2.5. Schémas régionaux de l'air, du climat et de l'énergie (SRCAE).

Il a pour objectif d'identifier, planifier et quantifier la contribution de la Picardie à l'effort national en matière d'énergies renouvelables.

Le SRCAE a été approuvé en Juin 2012 et actualisé en 2014.

Il comprend **deux parties** : la **première**, le rapport de présentation, présente le **diagnostic de la situation actuelle en matière de climat, d'air et d'énergie ainsi que les potentiels de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables**.

La **seconde partie**, le rapport d'orientations, présente **les orientations fondamentales retenues par l'Etat et la Région à l'issue du processus de concertation ainsi que des dispositions à portée plus opérationnelle**.

Conformément aux dispositions législatives, le SRCAE comprend une annexe : le Schéma Eolien, et deux volets : le Plan Régional de la Qualité de l'Air et le Schéma des Energies Renouvelables.

Cette synthèse du SRCAE comprend ainsi : le diagnostic et la prospective « climat-air-énergie » de la Picardie des éléments de prospective et de scénarisation les propositions d'orientations stratégiques les intitulés des dispositions à portée plus opérationnelle

La Picardie profite d'un potentiel éolien favorable sur l'ensemble de son territoire. Celui-ci est néanmoins plus important sur la partie ouest, au fur et à mesure que l'on se rapproche de la façade maritime.

Le volet éolien du schéma régional n'identifie pas le territoire de Passel comme zone favorable avec ou sans condition pour l'implantation d'éolienne.

5.2.6. L'intégration des servitudes d'utilité publique et des obligations diverses

➤ LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AS1

Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits

Gestionnaire : DRAC Picardie

AS1

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Gestionnaire : ARS Picardie

EL3

EL3 – Servitude de halage et de marchepied

Gestionnaire : VNF

I3

Servitude relative au transport de gaz naturel

Gestionnaire : GRT Gaz

I4

Lignes électriques et pylônes électriques

Gestionnaire : ERDf

T1

Voie ferrée

Gestionnaire : RFF

➤ **LES OBLIGATIONS DIVERSES**

ZNIEFF

- Une ZNIEFF de type I « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte »,
- Une ZNIEFF de type I « Massif de Thiescourt / Attiche et Bois de Ricquebourg »,
- Une ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ».

Gestionnaire : DREAL

Espaces Naturels Sensibles

Le Conseil Général a approuvé le 18 décembre 2008 un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles. Sur le territoire de Passel, 2 sites sont répertoriés :

- Etangs, Massif de Thiescourt/Attiche et Bois de Ricquebourg
- Vallée Alluviale de l'Oise

Gestionnaire : Conseil Général

PDIPR

- Circuit PR le Mont Hubert
- GR 225
- GR 655

Gestionnaire : Conseil Général

Loi Barnier

La RD1032 est concernée par une application de la Loi Barnier

Gestionnaire : Conseil Général

Zone Natura 2000

ZPS Moyenne Vallée de l'Oise

Gestionnaire : DREAL

Sixième partie.

**LES INCIDENCES DU
PROJET SUR SON
ENVIRONNEMENT ET
MESURES MISES EN ŒUVRE
POUR SA PRÉSERVATION
ET SA MISE EN VALEUR**

6.1. Les incidences du projet sur la topographie et la géologie

L'élaboration du PLU est l'occasion pour un territoire d'avoir une réflexion globale sur son environnement et les incidences potentielles de son projet sur celui-ci.

L'évaluation repose sur une grille qui recense les thèmes environnementaux et analyse les impacts au regard du projet. Elle expose ensuite les dispositions retenues pour limiter les impacts sur l'environnement, et le cas échéant, les dispositions permettant de compenser les incidences négatives.

L'ensemble des grandes thématiques a été considéré.

6.1.1. Topographie

Passel présente un relief relativement marqué, notamment sur les parties nord et ouest du territoire.

Néanmoins aux abords village, la topographie est relativement plane.

Au regard du projet communal, l'impact lié à la topographie est avant tout d'ordre paysager du fait des ouvertures visuelles sur le territoire ce qui implique une prise en compte des différentes perspectives lors du choix des zones à urbaniser. Cette prise en compte de l'intérêt paysager de Passel a entraîné la définition de secteurs d'urbanisation dans la trame urbaine ou en continuité de celle-ci. Aucun nouveau projet ne se situe sur les espaces agricoles cultivées.

La topographie ne contraindra pas l'aménagement urbain d'un point de vue technique.

Si deux zones d'urbanisation résidentielle sont prévues, celles-ci restent inscrites dans la trame urbaine existante et ne présentent pas de relief. Les impacts sur la topographie seront donc nuls.

Les constructions isolées – notamment sur le Mont Renaud – font l'objet de zonages limitant un développement trop important et de manière non intégrée à leur environnement.

➤ MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION

Aucune mesure n'est à prévoir.

➤ MESURES DE PRÉSERVATION, D'ACCOMPAGNEMENT

Au-delà de la définition du périmètre constructible du plan local d'urbanisme, il convient de rappeler que d'autres articles du Règlement National d'Urbanisme (code de l'urbanisme) s'appliquent. L'article R.111-21 indique notamment que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ».

La gestion des demandes d'autorisation permettra une meilleure prise en compte de cette problématique.

6.1.2. Géologie

Deux bandes argileuses sont identifiées sur le territoire.

Les caractéristiques géologiques ne devraient pas empêcher l'implantation des futures constructions situées au sein des dents creuses. Les deux bandes argileuses identifiées au sein de la carte des aléas concernent du bâti déjà existant.

Les éventuels risques identifiés sur le territoire sont repris en en-tête de zone réglementaire (ex : retrait et gonflement des argiles). Comme indiqué au règlement, il reviendra aux maîtres d'ouvrages de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

➤ **MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION**

Aucune mesure n'est à prévoir.

➤ **MESURES DE PRESERVATION, D'ACCOMPAGNEMENT**

Les risques géologiques ont été intégrés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les préambules de chaque zone indiquent au sein du règlement écrit la présence du risque de retrait gonflement. Ceux-ci renvoient d'ailleurs à l'annexe du règlement écrit qui comprend un guide pédagogique de la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans les constructions.

Un plan d'informations spécifiques est également joint.

L'information des pétitionnaires sur la présence de risque est donc assurée à travers le règlement et le zonage.

6.2. Incidences sur le réseau hydraulique

Trois cours d'eau sont recensés sur le territoire : l'Oise, la Divette et le Soyer.

Le projet de PLU identifie des zones naturelles ou agricoles de part et d'autre de ces cours d'eau.

Les secteurs de développement n'ont pas d'interaction directe avec les cours d'eau.

Les projets d'infrastructure concernant l'Oise et la Divette font l'objet d'autorisation indépendantes du PLU.

Le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une révision en parallèle du PLU de manière à assurer une gestion qualitative de l'assainissement.

➤ MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

Le développement de la zone d'activité s'inscrit quant à lui dans l'enveloppe défini initialement. En revanche, le reste de la zone 2Aui dont les incidences sur la gestion hydrauliques auraient été importantes a été supprimée. La gestion hydraulique de la zone répond aux exigences liées à son autorisation administrative.

➤ MESURES DE PRESERVATION, D'ACCOMPAGNEMENT

Le zonage du PLU classe le cours d'eau intermittent et les zones humides en zone N ou agricole pour le ru Soyer (temporaire).

En parallèle, les éventuelles ripisylves correspondantes ont été identifiées au L123-1-5 de manière à préserver la continuité écologique mais également de limiter les éventuels apports dans ces cours d'eau.

6.3. Incidences sur les zones humides

Une partie de la zone humide se situe au sein de la trame urbaine. Les zones d'urbanisation futures (deux zones AU) ont fait l'objet de sondages pédologiques détaillées dans la partie suivante.

La partie de la zone humide hors tissu urbain a été classée en zone naturelle ou agricole. Elle sera ainsi préservée de toute urbanisation.

Sur Passel, les impacts générés par le Plan Local d'Urbanisme ne vont générer aucun impact négatif mais plutôt des effets positifs par le biais de la définition d'un périmètre constructible établi en dehors de ces milieux.

Les zones humides répertoriées sont classées en zones naturelles. Lorsque des constructions sont présentes sur ces secteurs, elles bénéficient d'un zonage limitant les projets d'urbanisation.

Le règlement rappelle également que tout projet peut être soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau codifiée au Code de l'Environnement.

Le projet d'urbanisation du secteur AU prend place pour partie sur une zone à dominante humide.

Dans ce cadre, des sondages pédologiques ont été réalisées.



Localisation des sondages pédologiques

Légende

- **Projet**
- ★ **Sondages**

Les relevés de terrain ont permis de distinguer les éléments suivants :

Date : 21/08/2014

Nature géologique des sols : Limons sableux à argilo-sableux

Occupation des sols : Parcelles cultivées – Blé – **La végétation n'est pas caractéristique des zones humides au sens de l'arrêté de 2009.**

Morphologie : La parcelle d'étude présente une pente moyenne. Le terrain se trouve à proximité immédiate avec la Divette mais séparé par une route.

Hydrogéologie : Le secteur d'étude est concerné par la nappe alluviale de l'Esches.

Photographies du secteur d'étude :



Photographies du secteur d'étude

Le secteur d'étude se trouve en pente avec les zones à plus hautes altitudes situées au sud du secteur et les zones à plus basses altitudes situées vers le nord, près du cours d'eau.

La plaine alluviale est globalement symétrique et la configuration du terrain étudiée est position de fond de vallée pour le nord du secteur et en position intermédiaire pour le sud du secteur d'étude.

Au vu de cette configuration en vallée, les sondages seront effectués depuis les points bas vers les points hauts sur la largeur de bande de terrain étudiée. Cela permettra d'établir une limite de zone humide sur l'ensemble du secteur d'étude.

Cinq sondages ont été effectués vers les points les plus bas et au plus proche du cours d'eau possible. Aucun sol caractérisé comme humide n'a été observé. L'analyse pédologique a révélé des sols de types limon-sableux ce qui induit une certaine drainance naturelle du sol. La portion argileuse était suffisante pour observer des traces d'oxydo-réduction mais aucune trace n'a été observée.

Le résultat des différents sondages est synthétisé dans le tableau ci-après.

N°	Profondeur (cm)	Nature	Sol H	Sol V	Sol VI	Sol Ivd	Cas particuliers	Classement	Remarque
S1	70	Limons argilo-sableux	Non	Non	Non	Non	Non	Non Humide	
S2	58	Limons argilo-sableux	Non	Non	Non	Non	Non	Non Humide	
S3	64	Limons argilo-sableux	Non	Non	Non	Non	Non	Non Humide	
S4	54	Limons argilo-sableux noir puis limon sableux brun	Non	Non	Non	Non	Non	Non Humide	
S5	60	Limons argilo-sableux noir puis limon sableux brun	Non	Non	Non	Non	Non	Non Humide	Le sol présentait une texture humide en profondeur. Quelques débris de remblais ont été observés.

Au vu des sondages pédologiques, de la végétation et des habitats qui sont définis d'après l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, la totalité du secteur étudié se trouve hors zone humide.

➤ **MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION**

Des sondages pédologiques ont été réalisés afin de vérifier l'absence de zones humides avérées sur les secteurs à urbaniser.

Sur la zone AU des Tilleuls, le pré-projet défini, laisse en espace libre le secteur potentiellement concerné par de la zone à dominante humide, évitant ainsi toute incidence.

➤ **MESURES DE PRÉSERVATION, D'ACCOMPAGNEMENT**

Sur le secteur Ste-Anne, les sondages n'ont pas mis en évidence de zones humides avérés. Aucune mesure de compensation n'est donc à prévoir.

En revanche, le projet de PLU introduit les règles suivantes visant à la prise en compte des potentielles zones humides ou leur préservation :

- La délimitation de sous-secteurs spécifiques ZH rappelant la nécessaire prise en compte du SDAGE et limitant l'urbanisation en termes de surfaces
- La réglementation d'emprise au sol réduite
- La réglementation d'une végétalisation et donc d'une perméabilité obligatoire sur les zones AU (30%)

6.4. Incidences sur le paysage

La définition de nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation va engendrer inévitablement des impacts, pas forcément négatifs, sur les paysages. La constitution de la nouvelle zone urbanisée va modifier les perceptions paysagères que l'on a sur certaines portions du territoire.

Aussi, en fonction des priorités définies dans le projet et de la qualité des paysages en présence, les impacts vont être très variables d'une perception à l'autre.

Le territoire de Passel présente la spécificité de connaître prochainement des évolutions majeures de son paysage liées notamment aux projets d'infrastructures qui vont modifier fortement le contexte paysager, principalement sur la partie Est. Pour autant, le projet de PLU a intégré les éléments clés actuels du paysage et les a intégrés dans la réflexion de l'aménagement :

- **L'espace agricole a été préservé par un zonage A**, permettant le maintien du caractère ouvert de ce paysage. Les secteurs résidentiels de ce tissu ont été identifiés par un zonage Ah de surface réduite, limitant leur développement et donc leur impact sur le paysage environnant. **Ces surfaces revêtent un caractère exceptionnel et ont été réduites au vu des évolutions législatives.**
- Les entités boisées isolées ponctuant le territoire bénéficient d'un classement au titre du L123-1-5 en complément de leur zonage N ou A. C'est notamment le cas de plusieurs linéaires de haies que la commune a souhaité préserver. **Sont également concernées les bandes boisées identifiées au sein de la ZAC.**
- Les 3 ZNIEFF (de type I « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte », de type I « Massif de Thiescourt / Attiche et Bois de Ricquebourg », de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte »), les deux Espaces Naturels Sensibles ont été classés en zone Naturelle ainsi que la zone N2000 (Nn).
- Les zones AU en continuité du centre de village font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation inscrivant le traitement des franges paysagères en contact avec les espaces agricoles environnants. Ce principe est traduit réglementairement dans l'article 13 du règlement de la zone AU : maintien des plantations existantes de qualité, plantation des espaces libres, utilisation des essences locales, plantation des aires de stationnement.

L'OAP en bordure de la RD1032 qui devrait voir son statut évoluer avec l'arrivée de la déviation a pour autant inscrit une bande paysagère entre les futures constructions et la voirie. L'article 11 de cette même zone a également précisé l'aspect des toitures que la municipalité souhaitait voir, tenant compte de la bonne visibilité qu'offre la RD1032 sur ce secteur.

- La zone économique a fait l'objet d'un important travail réglementaire fondé sur le principe même de respect de la qualité actuelle de la ZAC. La zone a ainsi été redécoupée selon les règles de hauteurs. Une première zone a été définie, constituant notamment la bordure de la RD1032 et le tissu économique le plus proche du cœur du village. Cette zone limite la hauteur à 10 m afin de maintenir la transition actuellement observable.

En arrière de la zone économique, au contact de la future déviation, les hauteurs ont été maintenues à 15 m.

Les autres règles et notamment les retraits ont été définis afin de garantir une bande végétalisée de part et d'autre des bâtis. A noter que les seules opportunités restantes se situent dans le fond de la ZAC au contact de la future déviation. Leur incidence paysagère sera ainsi limitée.

- La définition d'espaces de fonds de jardin (Nj), permet de créer des franges naturelles de constructibilité limitée en arrière du bâti.

- La préservation des cônes de vue identifiées au SCOT par la mise en place de zonages N ou A et la limitation de l'emprise des constructions isolées existantes.

D'un point de vue paysager, l'urbanisation prévue dans le P.L.U ne devrait pas contrarier la lecture actuelle du paysage puisque l'ensemble des projets se situent au sein de dents creuses. De plus, aucune dent creuse ne se situe dans des cônes de vision.

Il faut en revanche noter que si le PLU inscrit des Emplacements Réservés pour la réalisation de projets d'infrastructures, ces derniers font ou feront l'objet d'études d'impact indépendantes et portant notamment sur la question de leur intégration paysagère.

➤ MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme a été adapté pour assurer une meilleure protection du paysage. Les zones urbaines (zones U) ont été ajustées par rapport à l'occupation du sol existante afin de garantir l'organisation traditionnelle du bâti, composantes essentielles du paysage de la commune. Les zones de développement futur ont pris en compte leur visibilité depuis les axes que ce soit au travers la définition de frange paysagère adaptée ou la réglementation de l'aspect des constructions.

La zone d'activité fait l'objet d'une redéfinition par zones, répondant à une exigence de maintien de la qualité d'insertion du site actuel.

L'élaboration du P.L.U permettra de réduire le mitage. Ainsi, les constructions disparates qui pouvaient se développer au sein de l'espace naturel seront fortement limitées au travers des zonages adaptées et de superficie réduites.

En complément des règles classiques d'urbanisme, les élus ont décidé de mettre en place des mesures de protection du patrimoine bâti et naturel via l'identification au titre du L123-1-5.

➤ MESURES DE PRÉSERVATION, D'ACCOMPAGNEMENT

De plus, en vertu de la loi sur le paysage de 1993 et de la réforme des permis de construire de 2005, les projets architecturaux décrits au sein des demandes d'autorisation devront intégrer les éléments de l'article R.431-8 du code de l'urbanisme, permettant un meilleur respect des règles de protection et de mise en valeur des paysages. Cet article rend obligatoire la réalisation d'un volet paysager lors

des demandes de permis de construire. Ce volet comprend des documents graphiques montrant l'insertion du projet dans l'environnement et l'impact visuel du futur bâtiment.

6.5. Incidences sur le milieu naturel

La commune de Passel présente un patrimoine naturel intéressant, qui concerne principalement le secteur Est de la commune, en dehors de la trame bâti du village. Plusieurs périmètres règlementaires ou informatifs sont présents : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), espace naturel sensible (ENS), ZICO et la Zone Natura 2000 de la Moyenne vallée de l'Oise.

Les principales caractéristiques du milieu naturel reposent sur :

- L'omniprésence des milieux aquatiques et notamment des cours d'eau de l'Oise, de la Divette et du ru soyer
- La présence boisements associés ou non à ces milieux aquatiques
- Quelques linéaires de haies

La vallée de l'Oise et ses milieux associés possède le potentiel écologique le plus important du territoire, notamment au regard du continuum écologique qu'il représente.

La prise en compte de l'hydrographie et notamment des zones à dominante humide est un élément important pour le territoire d'un point de vue naturel.

En termes d'enjeux à grande échelle, il est mis en évidence des déplacements du Pic Mar entre les éléments boisés du territoire et notamment les ZNIEFF de Type 1 Montagnes de Porquéricourt et les Prairies inondables de l'Oise. Sur Passel, ce sont plus particulièrement les éléments boisés du Mont Renaud qui présente un potentiel intéressant.

La préservation du milieu naturel de Passel a été opérée au travers :

- Le classement en zone N des boisements et des espaces naturels informatifs et règlementaires et notamment du secteur du Mont-Renaud présentant une sensibilité au Pic mar
- La délimitation d'une zone spécifique Natura 2000 dont les aménagements éventuels sont à mettre en relation avec le DOCOB du site
- La préservation de linéaires de haies ou de boisements tels que les ripisylves accompagnant la Divette.
- L'identification au titre de l'article L123-1-5-III 2° des espaces paysagés situés à l'est de la commune au niveau de la zone d'activité et qui constituent des connexions écologiques
- Le classement en zone Nj des secteurs de fonds de jardins existants
- La limitation des emprises au sol des zones constructibles (article 9 : 40%) permettant, en lien avec les prescriptions en matière de végétalisation (article 13 : 30% en zone UA et AU), d'accentuer la présence du végétal et la perméabilité dans la trame urbaine

La collectivité s'est efforcée dans l'ensemble de ces projets de préserver les espaces naturels. Le zonage établi s'inscrit dans cette démarche de valorisation naturelle, de mise en connexion et de découverte de ces espaces (zones N).

Par ailleurs, le règlement de chaque zone prévoit la réalisation de plantations de végétaux à choisir parmi des essences locales dans le but de favoriser l'insertion du végétal dans le tissu urbain et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Le choix des terrains à urbaniser et notamment le secteur de la rue Sainte-Anne a fait l'objet d'un passage d'écologue ayant mis en évidence le caractère culturel du site (cultures de blé) et le faible intérêt écologique.

Les prospections floristiques menées en parallèle des sondages pédologiques n'ont pas permis de mettre en évidence d'enjeux floristiques spécifiques au regard des cultures présentes.

Sur le secteur des Tilleuls, la parcelle se compose principalement de pelouse et pour partie de pâturage ne permettent pas l'expression d'une potentialité écologique.

Si aucun relevé floristique caractéristique de zones humides n'a été relevé, il a en revanche été privilégié une urbanisation limitée et permettant de maintenir des surfaces importantes libres de toute urbanisation notamment sur le secteur aujourd'hui pâturée.

Le fond de parcelle est-il dédiée à une la gestion des eaux pluviales suivant un principe de noues tandis que les limites Est et Ouest doivent rester libre de toute urbanisation.

➤ **MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION**

Concernant la zone d'activité, la réduction de la zone d'urbanisation future à l'emprise autorisée de la ZAC permet de limiter fortement les impacts éventuels. L'urbanisation des parcelles restantes devra se faire dans le respect des dispositions de la ZAC reprises au PLU.

➤ **MESURES DE PRÉSERVATION, D'ACCOMPAGNEMENT**

Concernant le milieu naturel, l'urbanisation des dents creuses et des secteurs AU n'aura aucun impact sur ces milieux qui constituent actuellement des secteurs cultivés (blé) ou de jardins.

Pour autant, des principes de végétalisation, de perméabilité des aménagements ont été définis dans les OAP.

Des aménagements spécifiques sont introduits : bande paysagère sur le secteur AU rue Ste Anne, gestion par noues sur l'OAP rue des Tilleuls.

Le Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion de maîtriser le développement des constructions isolées au sein de l'espace naturel via la création de zone Nh (naturelle de hameau). Ces zones limitées permettent d'interdire toute nouvelle implantation de constructions au sein de celles-ci. Seules des extensions limitées sont autorisées dans la limite de 30%.

Une zone spécifique à Natura 2000 ainsi qu'aux zones à dominante humide a également été mise en place.

De manière ponctuelle, le PLU a été l'occasion de préserver certains secteurs boisés ou linéaires de haies, notamment dans une logique de connexion écologique (ripisylve de la Divette).

L'accueil d'une nouvelle population sur Passel ne devrait donc pas engendrer de pressions sur ces milieux naturels.

Enfin, les projets d'infrastructures s'ils concernent fortement les milieux naturels du territoire, font l'objet d'autorisation administratives annexes au PLU.

6.6. Incidences sur le réseau Natura 2000

6.6.1. Localisation des sites NATURA 2000

Passel est concernée par un zonage Natura 2000 sur son territoire.

Il s'agit d'une **Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Moyenne Vallée de l'Oise »** (FR2210104), située au sud-est du territoire communal, au niveau de l'Oise.

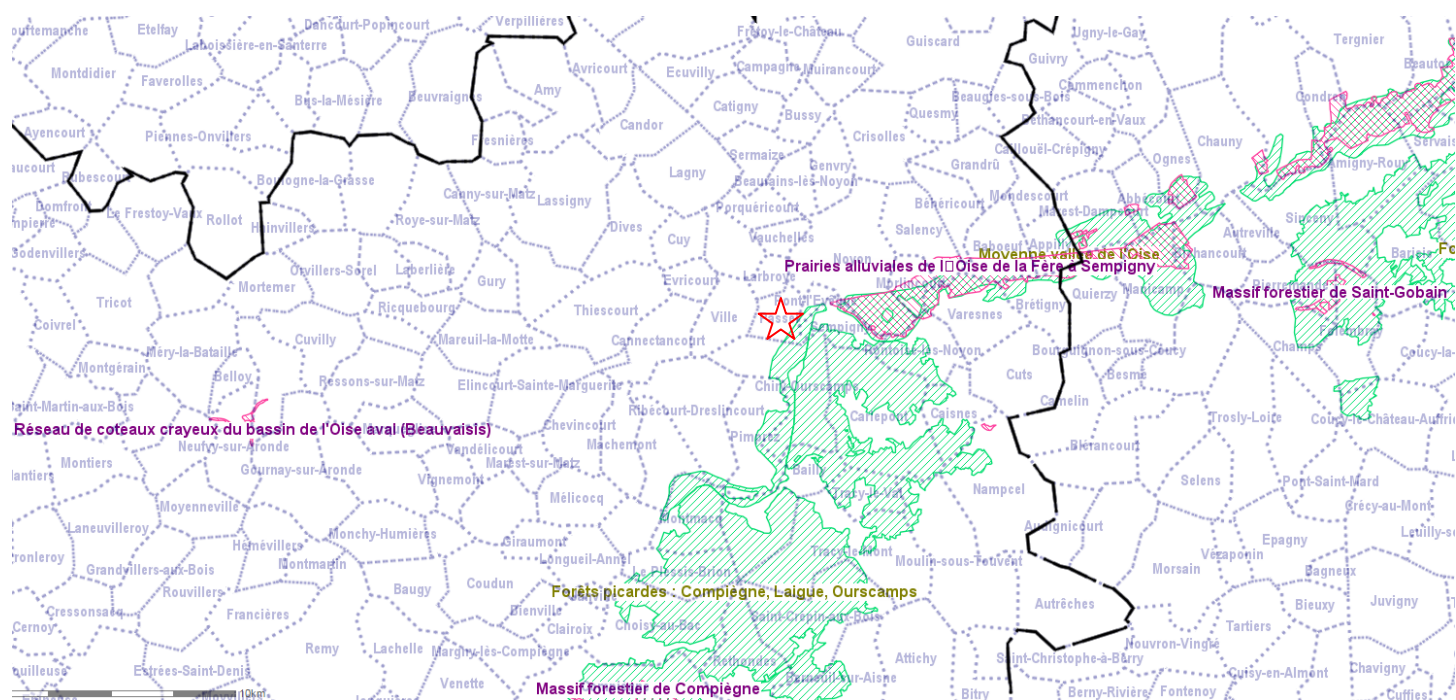
Dans le cadre de l'évaluation environnementale il convient notamment d'analyser les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km. On recense ainsi :

- La ZSC des Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny (6 km)
- La ZSC du Massif forestier de Compiègne (10 km)
- La ZSC du réseau de coteaux crayeux du Bassin de l'Oise Aval (20 km)
- La ZPS Moyennes vallées de l'Oise (sur le territoire)
- La ZPS Forêts Picardes (3 km)

On peut distinguer trois enjeux principaux :

- Les enjeux liés aux habitats humides et aquatiques (Moyenne vallée de l'Oise, Prairies alluviales)
- Les enjeux liés aux milieux forestiers (ZSC Massif Forestiers, ZPS Forêts Picardes)
- Les enjeux liés aux habitats calcaires (Coteaux Crayeux)

A l'échelle départementale



A l'échelle locale



6.6.2. Enjeux liés à la ZPS

La ZPS est un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables (*Bromion racemosi*) et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés (*Arrhenatherion elatioris*). Les végétations aquatiques et amphibies satellites (dépressions humides, mares,...) comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie (*Potamion pectinati*, *Nymphaeion albae*, *Isoeto-Nato-Junceta bufonii*). Plus ponctuellement, les bois alluviaux à Orme lisse, les prés tourbeux relictuels à Molinies (prés à Selin à feuilles de Carvin et Jonc à tépales obtus) confèrent un grand intérêt à certaines entités de la vallée. Au total, près de **200 espèces d'oiseaux ont été recensées en Moyenne vallée de l'Oise. Parmi les espèces de la directive « Oiseaux », douze y sont nicheuses dont le Râle des genêts, menacé au niveau mondial.**

Les espèces à fort enjeu de préservation sont les espèces nicheuses sur le site.

➔ Le Râle des Genêts (*Crex crex*)

Menacé au niveau mondial, chaque noyau de reproduction en Europe doit être conservé. La vallée de l'Oise fait partie d'un réseau de sites favorables sans lequel la conservation du Râle des genêts (*Crex crex*) ne pourra être assurée. Espèce phare de la vallée de l'Oise, elle occupe ici environ 1200 ha de prairies de fauche, son habitat presque exclusif de niche et de chasse. Les effectifs sont compris entre 3 à 26 individus, nichant de mai à août sur le site. *Il s'agit de préserver et de développer les prairies de fauche, pour favoriser la conservation et si possible l'augmentation des effectifs dans la vallée. C'est l'habitat de l'espèce qui est concerné par une gestion adaptée au maintien de l'espèce : maintien d'une activité d'élevage dans les exploitations, fauche tardive des prairies, restauration des prairies de fauche par reconversion de peupleraies, création de bandes abris entre les près de fauche...*

➔ La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

L'espèce est en déclin net dans toute l'Europe, déclin légèrement moins marqué en France. Sur le site, la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) occupe des habitats de haies au sein d'entités bocagères. L'essentiel des terrains de reproduction et de chasse sont donc des terrains agricoles. *Conserver et recréer des milieux favorables en favorisant les pratiques d'entretien des milieux : l'entretien et la restauration de haies buissonnantes apparaît comme la mesure prioritaire.*

➔ La Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

Vulnérable et en grand déclin en Europe, la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) niche régulièrement sur le littoral picard, beaucoup plus occasionnellement en vallée de l'Oise. Elle est particulièrement liée aux grandes étendues de prairies humides, milieux rares et menacés par des opérations de drainage important.

Les mesures favorables à la conservation de cette espèce sur le site passent par le maintien d'une structure de paysages ouverts et le maintien d'arbres morts.

Grâce à une mosaïque d'habitats humides remarquables, la moyenne vallée de l'Oise représente un important réservoir de niches favorables à des espèces emblématiques et fortement menacées, mais aussi une véritable halte pour de nombreuses espèces migratoires, empruntant ce corridor écologique presque chaque année.

Sur le site, deux menaces sont recensées :

- La dégradation voire la disparition des habitats de nidification (prairies, bocages,...) par des opérations de gestion inadéquates
- Les ouvrages pouvant occasionner la disparition d'individus (lignes électriques dangereuses par exemple)

Ce site dispose d'un Document d'Objectif (DOCOB), commun avec le site Natura 2000 des Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny (FR2200383).

6.6.1. Enjeux liés aux autres sites Natura 2000

Sites Natura 2000	Type d'enjeux	Habitat ou espèces prioritaires	Interaction potentielle avec les enjeux communaux
La ZSC des Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny (6 km)	Habitat des milieux humides	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Connexion écologique liée à la présence de l'Oise sur le territoire et de la Divette
La ZSC du Massif forestier de Compiègne (10 km)	Habitat forestier	Pelouses calcaires de sables xériques Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Aucune interaction pour les habitats de pelouses et les formations herbeuses. Connexion écologique liée à la présence de l'Oise sur le territoire et de la Divette
La ZSC du réseau de coteaux crayeux du Bassin de l'Oise Aval (20 km)	Habitat sur sols calcaires	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	Absence d'interactions
La ZPS Moyennes vallées de l'Oise (sur le territoire) La ZPS Forêts Picardes (3 km) (cf. tableau pages précédentes).	Habitat des espèces, déplacements, zone de chasse, zone de reproduction	Cortège d'espèces des plaines et des milieux ouverts Cortège d'espèces des milieux forestiers Cortège d'espèces des milieux bocagers Cortège d'espèces des milieux aquatiques	Présence de milieux forestiers (déplacement du Pic Mar) Présence de milieux aquatiques (vallée de l'Oise) Présence de Milieux ouverts.

6.6.2. Incidences sur les habitats

6.4.2.1 Risque de destruction ou de dégradation direct des habitats

Le PLU ne projette aucun développement sur les terrains de la ZPS Moyenne Vallée de l'Oise.

Le secteur de développement le plus proche concerne la zone d'activité déjà autorisée. À noter que celle-ci est séparée du site Natura 2000 par la voie ferrée, le projet de liaison Noyon-Ribécourt en cours de réalisation et le futur Canal Seine Nord Europe.

D'un point de vue résidentiel, le village se situe à 900 mètres.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne sont pas impactés par le projet de PLU.

6.4.2.2 Risque de dégradation des habitats de manière indirecte

La présence de la Divette constitue un lien physique entre le cœur de village et la ZPS puisque le cours d'eau représente un corridor écologique relié à l'Oise, bien que sa fonctionnalité ne semble pas correcte.

Les mesures prises par le PLU pour préserver le cours d'eau et ses abords ainsi que les travaux d'aménagement en faveur de l'assainissement permettent d'empêcher tout impact indirect entre les projets permis par le PLU et la ZPS.

La zone d'activité reste conditionnée aux autorisations préalables ayant permis son installation.

Enfin, la distance séparant la ZPS de l'emprise des éventuels secteurs de développement du PLU et l'ampleur des projets futurs ou en cours séparant les secteurs de développement et la ZPS permettent de conclure **qu'aucune dégradation indirecte des habitats d'intérêt communautaire ayant permis de justifier la désignation du site n'est à prévoir.**

Cette conclusion s'applique à l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km, la Divette étant le seul lien physique éventuel entre les secteurs de projet du PLU et les zones Natura 2000 les plus éloignées.

6.6.3. Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

Concernant les 2 ZPS « Moyenne Vallée de l'Oise » - FR2210104 et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » - FR2212001, ce sont au total **37 espèces** d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites :

Nombre	Types de milieux	Noms des espèces concernées
6	Cortège d'espèces des plaines et des milieux ouverts	Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon émerillon, Faucon pèlerin, Œdicnème criard, Pluvier doré
7	Cortège d'espèces des milieux forestiers	Bondée apivore, Milan noir, Milan royal, Alouette lulu, Pic noir, Pic mar, Engoulevent d'Europe
3	Cortège d'espèces des milieux bocagers	Aigle botté, Circaète Jean-le-blanc, Pie-grièche écorcheur
21	Cortège d'espèces des	

	milieux aquatiques	Butor étoilé, Bihoreau gris, Aigrette garzette, Grande aigrette, Cigogne noire, Cigogne blanche, Spatule blanche, Balbuzard pêcheur, Marouette ponctuée, Grue cendrée, Echasse blanche, Avocette élégante, Combattant varié, Chevalier sylvain, Sterne pierregarin, Guifette noire, Martin pêcheur d'Europe, Gorgebleue à miroir, Hibou des marais, Râle des genêts, Busard des roseaux
--	--------------------	---

- 6 **spèces** d'intérêt communautaire ont justifié la désignation de la ZSC « *Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny* » - FR2200383 :

Nombre	Groupes	Noms des espèces concernées
4	Poissons	Bouvière, Lamproie de Planer, Loche de rivière, Chabot commun
1	Insectes	Cuivré des Marais
2	Mollusques	Vertigo étroit, Vertigo de Des Moulins
1	Amphibiens	Triton crêté
3	Chiroptères	Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein

6.4.3.1 Ichtyofaune

4 espèces de poissons : la Bouvière, la Lamproie de Planer, la Loche de rivière et le Chabot commun.

- RISQUE DE DESTRUCTION DIRECTE DES ESPECES ET DES HABITATS

Le projet de PLU ne devrait pas avoir d'incidence sur les milieux aquatiques. Le zonage prévoit un classement en zone naturelle de l'Oise et de la Divette. Le règlement introduit des règles permettant de s'assurer d'une gestion adaptée de l'assainissement tant pour les eaux pluviales que les eaux usées. Le projet de PLU préserve les ripisylves présentes (L123-1-5) à la fois dans une logique de continuité écologique mais également d'amélioration qualitative de l'eau.

Aucune destruction directe de poissons d'intérêt communautaires ou de leurs habitats n'est attendue.

6.4.3.2 Entomofaune

1 espèce de papillon : le Cuivré des marais

- RISQUE DE DESTRUCTION DIRECTE DES ESPECES ET DES HABITATS

L'habitat de prédilection du Cuivré des marais correspond principalement aux marais et aux prairies humides. En Picardie, les prairies de fauche situées en vallée alluviale de l'Oise abritent l'essentiel des populations régionales

Les secteurs de développements liés au PLU ne constituent pas l'habitat du Cuivré des marais. En revanche, le PLU permet la préservation des secteurs de zones humide notamment aux abords de la Divette ou au niveau de la ZPS. Son habitat n'étant pas impacté dans le cadre du projet retenu, **aucune incidence sur cette espèce d'intérêt communautaire n'est attendue.**

6.4.3.3 Malacofaune

2 espèces de mollusques : le Vertigo étroit et le Vertigo de Des Moulins

- RISQUE DE DESTRUCTION DIRECTE DES ESPECES ET DES HABITATS

Ces 2 espèces fréquentent des milieux essentiellement humides. Les secteurs de développements liés au PLU ne constituent pas leur habitat.

Son milieu de vie n'étant impacté dans le cadre du PLU, **aucune incidence n'est attendue.**

6.4.3.4 Batrachofaune

1 espèce d'amphibien : le Triton crêté

- RISQUE DE DESTRUCTION DIRECTE DES ESPECES ET DES HABITATS D'ESPECES

Le triton est principalement présent dans des zones bocagères avec prairies, des zones marécageuses, des mares dunaires. Il est également connu en milieu forestier. Les secteurs de développements liés au PLU ne constituent pas son habitat. En revanche, le PLU permet la préservation des secteurs de zones humide et de boisements par un classement en zone naturelle ou une préservation au titre du L123-1-5 valant protection EBC. Il s'agit notamment du secteur identifié lors de la création de la ZAC par l'étude écologique.

Aucune incidence n'est attendue.

6.4.3.5 Chiroptérofaune

Les 3 espèces de chauve-souris suivantes sont concernées : le Petit rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées et le Vespertilion de Bechstein.

- RISQUE DE DESTRUCTION DIRECTE DES ESPECES ET DES HABITATS

Aucune cavité favorable à la présence de ces 3 espèces n'a été observée aux abords des secteurs de développement. Néanmoins, le village dispose de vieilles bâtisses pouvant accueillir des individus. Néanmoins, ils seraient alors déjà inscrits dans un habitat rural semi-urbanisée.

Par ailleurs, les secteurs de développement ne constituent pas un lieu favorable à l'espèce. En revanche, certains secteurs communaux peuvent être favorables et notamment les petits boisements, les linéaires de haies. Ces éléments ont fait l'objet d'une préservation à la fois par un classement au L123-1-5 mais également par un zonage agricole ou naturel.

Le PLU identifie également des secteurs de fons de jardins zones humides en cœur même de village permettant éventuellement un habitat favorable.

Aucune incidence n'est attendue.

6.4.3.6 Avifaune

Aucune espèce visée à l'Annexe 1 de la directive 79/409/CEE et listée dans le Formulaire Standard de Données n'a été observée sur les secteurs de projet.

Néanmoins, dans le cadre d'études annexes, d'éventuels déplacements du Pic Mar ont été mis en évidence et peuvent concerner le territoire au niveau du Mont Renaud.

- RISQUE DE DESTRUCTION DE L'ESPECE ET DES HABITATS

Des axes de déplacement de l'espèce ont été identifiés entre les divers boisements du secteur et notamment entre celui du Mont Renaud et les boisements de la ZNIEFF au Nord-Ouest.

Le projet de PLU identifie l'ensemble du Mont-Renaud en zone naturelle. Seule est conservée un espace agricole en lien avec l'exploitation en place.

Deux secteurs d'habitat isolé bénéficient d'un secteur de développement limité et fortement réduit (environ 20 mètres de part et d'autre du bâti).

Les habitats potentiels sont ainsi préservés.

Aucune incidence sur les habitats de cette espèce d'intérêt communautaire n'est attendue.

- ❖ Autres espèces avifaunistiques

6 espèces d'oiseaux : Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon émerillon, Faucon pèlerin, Œdicnème criard, Pluvier doré.

- RISQUE DE DESTRUCTION DES ESPECES ET DES HABITATS

Les autres espèces avifaunistiques concernent les espèces inféodées aux milieux ouverts, forestiers, bocagers ou humides.

L'emprise des éventuels projets liés au PLU se situant hors des sites natura 2000, la présence des espèces d'intérêt communautaire sur les secteurs concernés est peu probable.

Le risque potentiel d'une destruction directe d'individu est donc faible et non significatif sur l'emprise du projet.

Les secteurs de développement pressentis étant au contact direct de la trame urbaine ils ne constituent pas des secteurs préférentiels d'habitat pour les espèces concernés au contraires des espaces agricoles ou naturels limitrophes et préservés au PLU.

Les zonages et règlements mis en place visent à préserver l'ensemble des éléments du milieu naturel composant le territoire de Passel et favoriser ainsi des lieux d'habitat appropriés : classement zone N2000, zones à dominante humide, classement Agricole et Naturel, préservation des haies et boisements humides.

Au vue de la faible probabilité de présence des espèces sur les sites futurs de développement, aucune incidence n'est attendue.

6.6.4. Synthèse

Le projet de PLU ne remet pas en cause les objectifs de conservation des sites natura 2000 identifiés et notamment de la ZPS Moyenne Vallée de l'Oise.

Les choix effectués permettent en effet de réduire toute incidence négative :

- Un développement au contact de la trame bâtie
- Une préservation des principaux habitats potentiels : zone agricole, humide, boisement, zone Natura 2000, cours d'eau de la Divette, Mont-Renaud, zone naturelle de cœur de ville, linéaires de haies
- Les logiques de continuité écologique sont respectées par la préservation de la Divette et ses abords, de l'Oise ainsi que du Mont-Renaud
- La zone d'activité est réduite au périmètre autorisé administrativement et les boisements prévus dans l'aménagement de la ZAC sont identifiés réglementairement
- Des mesures en faveur de la qualité des eaux sont introduites dans le règlement de même que pour la préservation des zones à dominante humide

6.7. Incidences sur le milieu agricole

Au regard du foncier disponible, des contraintes naturelles, des souhaits démographiques souhaités et de l'activité agricole existante, Passel s'est orientée vers un développement maîtrisé de son urbanisation privilégiant le renouvellement et la densification au sein de sa trame bâtie.

Deux zones d'extension à destination de logements ont été définies au sein du projet.

Néanmoins, les zones d'extension à vocation de logements se retrouvent dans la trame urbaine, dans la continuité du tissu urbain existant. Concernant la zone d'activité, celle-ci est réduite à l'emprise de la ZAC existante.

La majorité des espaces agricoles a été classée en zone A. Un travail d'identification du bâti présent en zone agricole a également été mené afin de définir ceux ayant un lien avec l'activité et ceux ayant présentant un intérêt architectural ou patrimonial, et pouvant faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole au titre de l'article R.123-12 2° du code de l'urbanisme. Ces secteurs ont été identifiés au plan de zonage.

On peut donc légitimement supposer que les impacts pour l'activité agricole de la mise en œuvre du PLU de Passel sont réduits.

Plusieurs circonstances devraient tempérer ces impacts :

- L'urbanisation se fera dans le prolongement et en cohérence avec l'espace bâti existant, privilégiant la continuité urbaine, ce qui empêche l'enclavement de terres agricoles ;
- Seules trois exploitations sont présentes sur le territoire, dont deux sur le village (un en entrée ouest et un en entrée est), limitant les contraintes que l'urbanisation pourrait induire sur d'éventuels projets d'extension.

Le règlement du PLU introduit par ailleurs la possibilité de la diversification de l'activité ainsi que la reprise de l'activité agricole dans les secteurs résidentiels isolés (Ah).

➤ MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION

Aucune mesure n'est à prévoir.

➤ MESURES DE PRÉSERVATION, D'ACCOMPAGNEMENT

Les zones agricoles ont été maintenues voire étendues pas le passage de zones NA en zone A. La consommation sur la dernière période a été particulièrement importante au regard du développement de la zone d'activités. D'autres projets indépendants du PLU sont également consommateurs d'espaces. En ce sens, les élus ont souhaité inscrire en zone A l'ensemble des secteurs, à l'exception de ceux nécessitant un classement en zone naturelle au regard des potentialités écologiques ou paysagères. Ce classement n'interdit pas l'exploitation des terres mais l'édification de bâtis. Il faut noter que la commune fait l'objet d'un aménagement foncier lié aux importants projets d'infrastructures. Cet aménagement pourra avoir des incidences importantes sur l'activité agricole.

6.8. Incidences sur le milieu humain

A. Impacts

Le projet de PLU dans son ensemble prévoit une urbanisation avec une mixité des logements : individuels, collectifs, intermédiaires, afin de diversifier son parc de logements et offrir aux Passelois la possibilité d'effectuer leur parcours résidentiel sur la commune. D'ailleurs, à travers ses règles d'implantation, le PLU a inscrit des mesures favorisant une plus grande mixité, notamment à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population supplémentaire du fait de la création de nouveaux logements.

B. Mesures compensatoires

Le développement de l'urbanisation devrait permettre d'augmenter la population de Passel d'ici 2030 dans le respect des objectifs du SCOT.

L'apport de logements sera progressif puisque le projet communal s'appuie sur une évolution maîtrisée. D'ailleurs, les orientations d'aménagement et de programmation relative à la construction de logements prévoient un aménagement par phases :

- Une première phase d'urbanisation entre 2014 et 2022 (OAP de la rue Sainte-Anne)
- Une seconde phase d'urbanisation entre 2022 et 2030 (OAP de la place des Tilleuls)

Par ailleurs, le projet communal privilégiant l'urbanisation en dent creuse (un potentiel de construction de 8-9 logements a été recensé en dents creuses), il est impossible d'envisager le remplissage soudain et complet des secteurs de densification ou d'extension, notamment en raison de la rétention foncière.

Sur l'intégralité du territoire et au fur et à mesure, les équipements communaux pourront être améliorés et adaptés à la nécessité des besoins observés.

6.9. Incidences sur l'habitat

A. Impacts

Les zones à urbaniser et les secteurs de densification de l'habitat permettront de répondre aux besoins en terrains, nécessaires aux objectifs démographiques d'ici 2030.

Ainsi, pour permettre une croissance maîtrisée de la population il faudrait construire en moyenne 44 logements, pour atteindre une population autour des 350 habitants à l'horizon 2030, conformément au SCOT.

La réalisation des nouveaux projets de construction répondant aux demandes actuelles aura une incidence positive (offre adaptée aux besoins, mobilité au sein du parc de logement, amélioration des espaces laissés vacants).

B. Mesures compensatoires

L'espace urbanisé ne sera pas perturbé par les changements d'occupation du sol envisagés. En effet, les zones prévues ne modifieront pas radicalement l'aspect et l'urbanisation de Passel puisqu'elles se situent :

- Soit dans la continuité du bâti au niveau de la rue Sainte-Anne et la place des Tilleuls,
- Soit dans les espaces restés vides et/ou enclavés au sein de la trame bâtie (dents creuses).

Les zones UA et 1AU proposent une règle d'implantation possible en limite latérale afin de favoriser l'émergence d'autres types d'habitat (semi-mitoyens), soit sur les parcelles existantes, soit suite à des divisions parcellaires.

De plus, les dispositions prises dans les articles 11 du règlement devraient permettre une construction soignée, de qualité et en accord avec le bâti existant.

6.10. Incidences sur l'économie

A. Impacts

Le projet ne prévoit pas de création de nouvelles zones d'activités ou de nouveaux secteurs à vocation économique.

Néanmoins, le Plan Local d'Urbanisme vise à permettre le développement de services, commerces et l'implantation d'activités artisanales dans le tissu urbain sous réserve d'être compatible avec sa vocation résidentielle.

L'impact du projet sur l'économie sera uniquement un impact positif puisque ce dernier autorise le développement d'une mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain de Passel (constructions à usage d'habitation, artisanal, commercial et de bureaux).

Le périmètre de la zone d'activité été adapté au périmètre autorisé de la ZAC en concertation avec la CCPN.

B. Mesures compensatoires

Afin de favoriser l'activité économique commerciale sur son territoire, le projet a inscrit des dispositions relatives à la mixité. Ainsi, il ne s'agit pas de créer des zones commerciales isolées et déconnectées du tissu urbain résidentiel mais de les inscrire dans un principe de mixité et de proximité au sein même des zones urbaines et à urbaniser.

Ces mesures prises devraient donc bénéficier au développement économique de Passel.

6.11. Incidences sonores

A. Impacts

Passel est concerné par une infrastructure classée en catégorie 1 (la voie ferrée) et une infrastructure classée en catégorie 3 (la RD 1032), qui génèrent respectivement un couloir de bruit de 300 mètres et de 100 mètres.

Ces deux couloirs englobent des constructions existantes et celles à venir.

Les projets d'urbanisation pourront améliorer les flux existants en favorisant le développement des modes doux (chemins piétonniers).

B. Mesures compensatoires

Le projet de développement s'est attaché à intégrer les zones d'habitat à la structure bâtie (densification d'espaces au centre du village), en lien avec les axes routiers. A l'inverse, des zones tampons sont identifiés en Nj aux abords des axes routiers. A noter que le projet de liaison Noyon-Ribécourt devrait à terme permettre une réaffectation de l'actuelle RD1032 qui perdrait son statut de route à grande circulation.

Concernant la zone économique, son développement futur s'effectuera sur des parcelles accolées à la liaison Noyon-Ribécourt et éloignées du village. Les nuisances sonores devraient donc être réduites.

Le développement a été défini dans la continuité de la trame bâtie et évite ainsi un développement massif qui entraînerait des nuisances trop importantes.

Les secteurs d'urbanisation futurs devront intégrer les prescriptions en matière de préservation contre le bruit, en lien avec le classement des Routes Départementales.

Le règlement du PLU autorise dans les zones urbaines et dans la zone à urbaniser les constructions, installations et aménagements, sous réserve que soient prises des dispositions afin d'éviter une aggravation des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion,...

6.12. Incidences sur la qualité de l'air

A. Impacts

Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par :

- l'installation des habitations et leur système de chauffage,
- l'installation de nouvelles activités,
- l'apport d'une nouvelle circulation automobile.

La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier : dioxyde d'azote, composés organiques volatiles, poussières en suspension, ozone, benzène, monoxyde de carbone...

L'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic généré par le projet (nouvelles zones constructibles, aménagement de nouvelles routes) n'aura qu'un effet très limité sur la qualité de l'air.

B. Mesures compensatoires

La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux. La qualité est relativement bonne sur le territoire.

Au regard de son éloignement et de son statut, le village reste néanmoins fortement dépendant des déplacements routiers. En ce sens, les secteurs constructibles sont situés au plus proche des axes existants (RD 1032, RD 64) afin de limiter toute génération de polluant supplémentaire en lien avec la création de nouvelles voiries.

La capacité du réseau routier est compatible avec le zonage arrêté.

Le PLU favorise également le développement de constructions plus respectueuses de l'environnement et s'appuyant sur les principes du développement durable. Ainsi on peut estimer que les nouvelles constructions s'intégreront à leur environnement et participeront aux économies d'énergie, au développement des systèmes de production d'énergies renouvelables et de ce fait à la qualité de l'air.

Les flux de transit liés aux nombreux déplacements domicile/travail constituent le premier facteur de nuisances et de pollutions sur la commune. Si une légère augmentation de ces flux entrainera des incidences négatives sur la qualité de l'air il faut rappeler l'arrivée prochaine de la liaison Noyon-Ribécourt qui déchargera fortement la RD1032 en matière de flux. A terme c'est donc une amélioration de la qualité de l'air qui est attendu à proximité immédiate des bâtis.

6.13. Incidences sur le réseau routier

A. Impacts

Sur les accès et dessertes

Le développement de l'urbanisation a pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier sensiblement le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune.

Sur le stationnement

De la même façon, le développement de l'urbanisation entraîne un besoin supplémentaire en stationnement sur la commune, que ce soit pour les nouveaux résidents de Passel mais également afin de satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents sites de la commune et notamment les futurs équipements.

B. Mesures compensatoires

Sur les accès et dessertes

Le projet d'urbanisation va générer la création d'une nouvelle voirie, comme indiqué sur l'orientation d'aménagement et de programmation de la rue Sainte-Anne.

Cependant, la voirie desservant la zone future d'urbanisation, aucun impact sur le maillage routier n'est donc attendu.

Des dispositions relatives à la voirie figurent dans l'article 3 du règlement de chaque zone.

Sur le stationnement

Le problème de stationnement et de son impact peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées.

Dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des demandes d'autorisation de construire. Les dispositions relatives au stationnement figurent dans l'article 12 du règlement de chaque zone (1 place de stationnement par tranche de 60 m² avec au minimum 2 places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitations, et

1 place de stationnement par tranche de 60 m² pour les constructions à usage de bureaux, d'artisanat ou de commerce, en zone UA et AU). Des règles spécifiques ont été appliquées pour le stationnement dans la zone d'activité (UI).

Par ailleurs, le règlement des zones UA et AU introduisent une règle imposant aux voies en impasse supérieures à 40 mètres d'avoir une largeur minimale d'emprise de 8 mètres, de façon à permettre à tout véhicule de faire demi-tour.

6.14. Incidences sur les risques et nuisances

Passel est soumise à un aléa fort du retrait gonflement des argiles. La commune est également concernée par un risque inondation repris au sein du PPRI de la Divette qui s'impose au territoire en tant que servitude. Plusieurs secteurs bâtis sont concernés par ce plan, notamment le secteur de la zone d'activité. Les prescriptions du PPRI s'imposeront aux règles inscrites au sein du PLU. Le règlement de ce dernier rappelle ce point.

La commune est concernée par les nuisances issues de la RD1032. Une évolution est toutefois attendue avec l'ouverture prochaine de la liaison Noyon-Ribécourt qui reportera les nuisances sur la partie Est du territoire et les éloignera des habitations.

Le développement des zones résidentielles, de taille limitée devrait limiter les incidences potentielles en matière de nuisance.

Le développement de la zone d'activité se fera sur les parcelles restantes à l'Est. Ces parcelles seront limitrophes du projet de déviation et de la voie ferrée existante. Elles ne seront donc pas source de nouvelles nuisances.

L'implantation d'une nouvelle population au contact des zones d'activités peut aussi augmenter les nuisances ressenties.

➤ MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION

Aucune mesure n'est à prévoir.

➤ MESURES DE PRÉSERVATION, D'ACCOMPAGNEMENT

Le PLU prévoit deux zones d'urbanisation future de taille limitée. Si la première ne prévoit pas la création de véritable voirie (simplement un axe interne), la seconde prévoit une desserte par un axe traversant. Les réflexions sur les sens de circulation ont été intégrées à l'OAP dans l'idée de limiter l'incidence d'un nouveau flux de trafic.

Par ailleurs, ce secteur est aujourd'hui limitrophe de la RD1032 qui devrait voir son trafic chuter dans les prochaines années. L'apport de nouveaux véhicules liés à la nouvelle zone restera négligeable au regard de la diminution globale attendue.

Le développement économique devra se conformer aux règles existantes notamment le PPRI.

Les différents risques présents ont été intégrés au sein du règlement du PLU (interdiction des sous-sols).

Le PPRI est annexé en tant que servitude.

6.15. Incidences sur les réseaux, la ressource en eau et les déchets

A. Impacts

Dans le cadre de son projet d'aménagement, le développement des secteurs d'extension aura un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire :

- une augmentation des volumes à traiter,
- une extension des zones de ramassage,
- une extension des réseaux divers,...

B. Mesures compensatoires

Assainissement et réseaux divers

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones (eau potable, EDF, GDF, France Télécom, éclairage public) ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées en respectant les caractéristiques du réseau public (séparatif ou unitaire).

L'infiltration des eaux pluviales se fera sur place, à la parcelle (sauf impossibilité démontrée dans le cadre d'une étude), pour éviter l'engorgement des réseaux existants.

De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent se raccorder facilement aux réseaux puisqu'elles se situent dans la continuité de la trame urbaine existante. Une modification du schéma d'assainissement a été menée en parallèle de la révision du PLU.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression, de caractéristiques satisfaisantes.

Le captage de Passel outre les périmètres de protection liés à sa DUP bénéficient d'une protection par un zonage N.

L'évolution de population a été évaluée au sein des annexes sanitaires et sur la base des données transmises par les différents gestionnaires. La capacité des captages est largement suffisante pour répondre aux besoins de l'évolution modérée de la population.

➤ **MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION**

Aucune mesure n'est à prévoir.

➤ **MESURES DE PRÉSERVATION, D'ACCOMPAGNEMENT**

Le projet de P.L.U envisage une croissance modérée d'ici 2030. Le captage est en capacité de répondre à cette évolution.

Des mesures adéquates sont venues renforcer l'article 4 « desserte par les réseaux » de chaque zone du P.L.U :

- les eaux usées et pluviales devront être gérées séparément ;
- l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être favorisée ;
- mesures complémentaires en cas d'assainissement non collectif.

La commune a mis à jour son schéma d'assainissement afin d'engager les travaux nécessaires.

Il semble important de rappeler que la collectivité peut s'appuyer sur plusieurs articles du Code de l'Urbanisme au moment de la délivrance du permis de construire pour faire respecter la politique souhaitée en matière d'eau potable et d'assainissement. Pour mémoire, nous citons l'article R.111-8 à 13 (qui précise les conditions réglementaires de raccordement et de rejet) ou encore l'article R.111-11 (qui précise les conditions de dérogations),....

Le traitement des ordures ménagères

La collecte et le traitement des déchets ménagers, assimilés et encombrants à Passel sont sous la compétence de la communauté de communes du pays Noyonnais (CCPN).

Les zones rendues constructibles étant déjà situées sur des itinéraires de collecte des ordures ménagères, les nouvelles constructions s'intégreront correctement dans les circuits existants sans apporter de contraintes.

La construction de nouveaux logements sur Passel devrait entraîner un surplus de déchets ménagers collectés.

➤ **MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION**

Aucune mesure n'est à prévoir.

➤ **MESURES DE PRÉSERVATION, D'ACCOMPAGNEMENT**

Les zones rendues constructibles étant déjà situées sur des itinéraires de collecte des ordures ménagères, les nouvelles constructions s'intégreront correctement dans les circuits existants sans apporter de contraintes.

Des mesures envisagées au sein de la Communauté de Communes permettront de limiter des impacts négatifs, notamment concernant la sensibilisation de la population au tri sélectif et au compostage par la mise à disposition d'informations et de plaquettes sur le site Internet de la CCPN.

Septième partie.

CRITERES D'EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

7.1. CRITERES D'EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Art. L. 123-12-1. – Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou **la dernière délibération portant révision de ce plan**, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de **la satisfaction des besoins en logements** et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les six ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Objectifs : Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de **rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 15 années**, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Le PLU fixe des objectifs également en terme de **typologies de logements** (T2, T3, ...), de **type d'habitat** (individuel ou collectif, de **densité**). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à **analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée** (c'est à dire les trois dernières années d'action minimum). Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en terme de nombre) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant **les objectifs des trois années à venir** et donc **les projets de la commune à court et à moyen terme**. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc à **partir de l'ensemble de ces données**, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixé dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets

Les critères, indicateurs et modalités suivants pourront être retenus afin d'identifier, et évaluer l'impact éventuel de la carte sur son environnement :

- Évolution des classements et inventaires environnementaux : évaluation dans le cadre du plan de gestion du de la ZPS Moyenne Vallée de l'Oise (relevé floristique et faunistique)
- Mesure de qualité des eaux de la Divette et de l'Oise
- Suivi des mesures de qualité et quantité d'eau depuis le point de captage sur PASSEL
- Evolution de l'occupation générale du territoire o (% d'espaces urbanisés, % d'espaces agricoles, % d'espaces naturels majeurs, % d'espaces naturels simple (sans protection réglementaire), % d'espaces forestiers, % de zones humides) ;
- Évolution des consommations d'eau potable et bilan ressources/besoins – Syndicat de Ville-Passel

- **Propositions d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU**

-

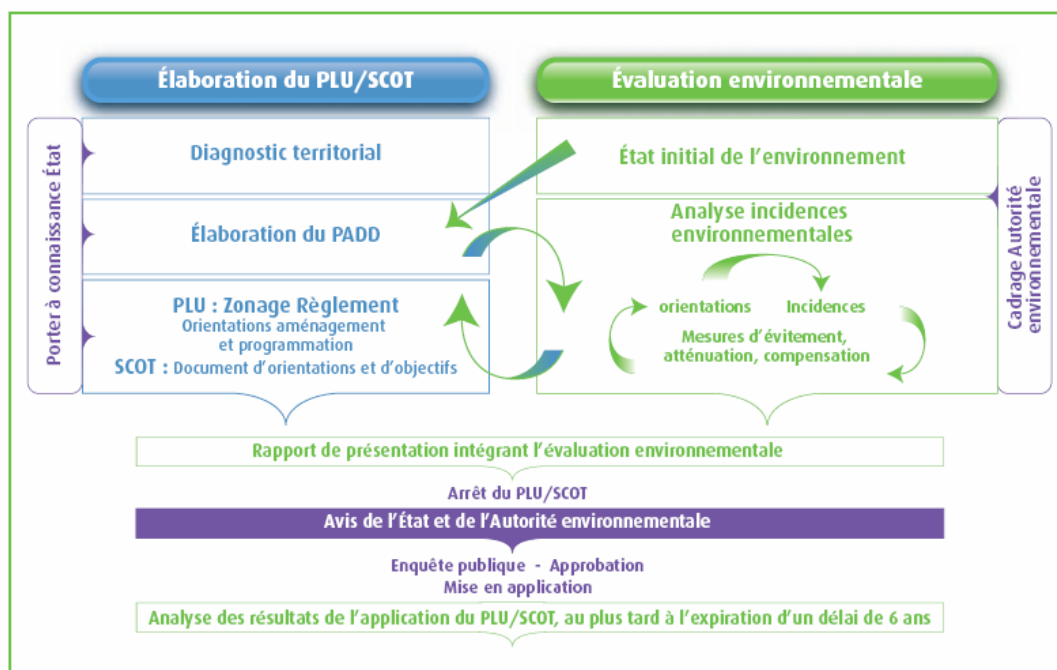
-

Orientations du PLU	Indicateurs	Source/fournisseur
Préserver l'identité rurale du territoire et son patrimoine naturel	• Evolution des surfaces des zones humides • Evolution de la superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, ENS,...) • Evolution du nombre des espèces menacées ou protégées • Suivi photographique des sites paysagers les plus remarquables du territoire • Evolution de la protection des éléments du patrimoine (lavoirs, fontaines, calvaires,...) • Evolution de la forêt (composition, essence,...) • Evolution de la surface agricole utile • Evolution du nombre d'exploitations • Type d'activité agricole • Nombre d'hectares/an urbanisée au détriment des espaces agricoles et naturels (consommation des espaces agricoles et naturels) • Evolution de la tache urbaine • Evolution de la qualité du cadre de vie et de l'environnement	Données Corine land Cover Agence de l'eau Photos aériennes Données CARMEN L'observatoire agricole de la biodiversité (oab) de Picardie Conservatoire des espaces naturels de Picardie Agreste Institut national des forêts Chambre d'agriculture Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)
Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et	• Evolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs • Évolution de l'activité • Evolution du solde migratoire • Evolution des services et équipements (sociaux, médicaux, culturels, scolaires, administratifs)	Données INSEE Données SIRENE Données CCI de l'Oise Données DDT Photos aériennes

économiques	• Taux d'équipements par habitant • Nombre de permis de construire accordés dans les zones affectées par les risques d'inondation et de ruissellement • Nombre d'habitants dans les zones exposées aux risques • Evolution de la surface couverte par les aléas (remontées de nappe et ruissellement) • Evolution de la tâche urbaine	
Orientations générales concernant l'habitat	• Evolution de la population • Evolution du nombre de logements construits • Evolution du taux de construction neuve annuelle pour 1000 habitants • Evolution de la part de logements individuels / collectifs / mixtes dans le parc existant • Evolution du nombre de logements sociaux construits • Evolution du parc locatif social	Données SITADEL Données communes (pc, permis d'aménager) Données de l'INSEE
Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux	• Evolution du réseau, de l'interconnexion avec les grandes communes aux alentours • Evolution de la répartition modale des déplacements • Evolution du nombre de logements construits dans un rayon de 500 mètres autour des arrêts de transports en commun	Données de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Données de l'INSEE

7.2. Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

La démarche d'évaluation environnementale



Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

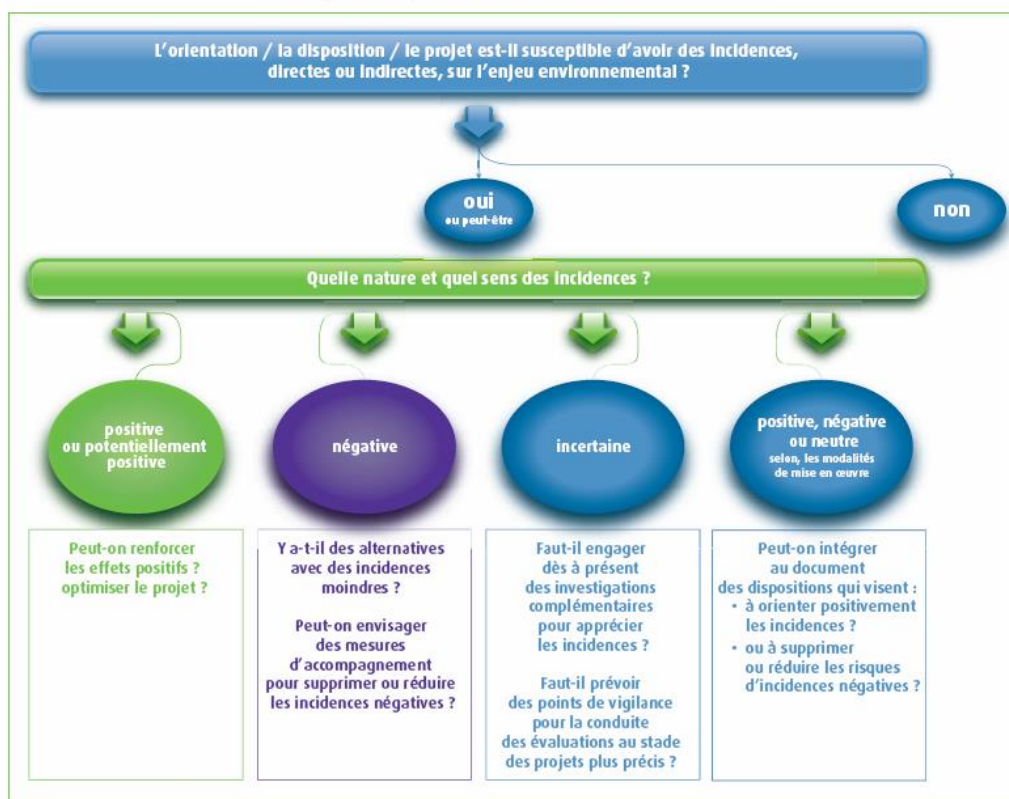
L'Etat initial de l'environnement consiste à dresser un état des lieux des différentes composantes de l'environnement sur le territoire. L'objectif étant d'identifier les enjeux environnementaux propres au territoire.

L'élaboration de l'état initial de l'environnement repose sur les sources de données existantes sur le territoire, sur le Porter-A-Connaissance fourni par l'Etat, ainsi que sur les études préalables existantes réalisées sur la commune. Les composantes de l'environnement sont étudiées par thématiques :

- Le milieu physique : hydrographie, topographie, géologie
- Le patrimoine naturel : mesures de protection, continuités écologiques, boisements
- L'organisation territoriale : structure et composition du territoire, occupation du sol
- Le patrimoine bâti : formes urbaines, matériaux de construction, patrimoine historique et architectural
- La perception des paysages : typologie des paysages, éléments de composition du paysage, perception des entrées de ville
- La gestion des ressources : ressource en eau, ressources du sous-sol, qualité de l'air, consommation d'espaces, énergies renouvelables
- La gestion des risques : inondation, retrait-gonflement des argiles, risques technologiques

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement se réalise tout au long de l'élaboration du document.

Principes de questionnement des orientations



Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

En vertu de l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement, au plus tard dans un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision.

Huitième partie.

RESUME NON-TECHNIQUE

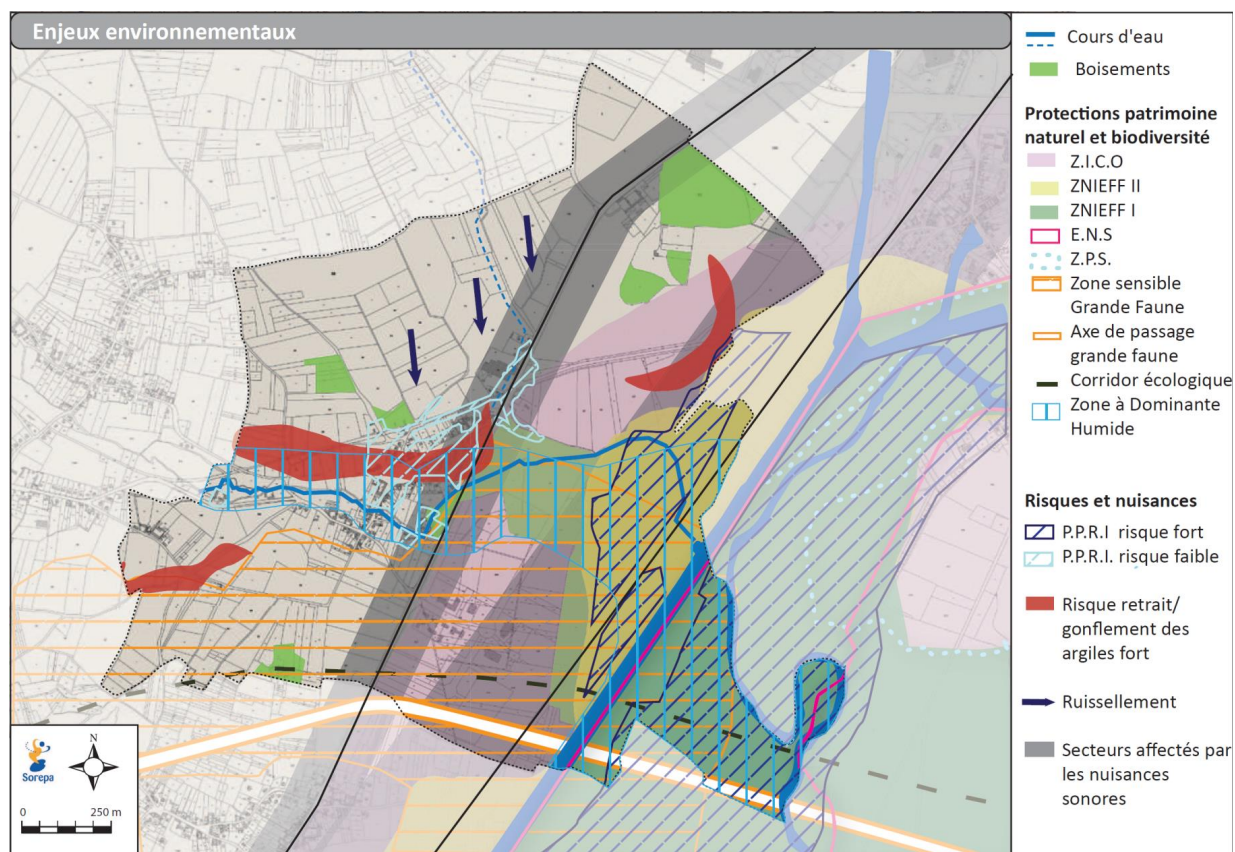
Un résumé non technique du rapport de présentation,
 Un résumé non technique de l'évaluation environnementale.
 Il reprend succinctement les analyses développées dans les pages qui précèdent.

8.1 RESUME NON TECHNIQUE DU DIAGNOSTIC

Thème	Atouts et potentialités	Contraintes ou déficits	Enjeux
Population	Une part correcte des 0 -14 ans Un solde naturel positif	Une population qui stagne en nombre Une baisse du taux des 15 – 44 ans	Anticiper le vieillissement de la population Maintenir le taux des plus jeunes (0 – 14 ans)
Habitat		Un parc uniquement constitué de grandes maisons individuelles	Proposer des tailles de logements adaptés à d'autres catégories de la population (15-44 ans)
Emploi et entreprises	Une ZAE en plein essor	Des emplois en non adéquation avec les qualifications des passelois entraînent de fortes migrations pendulaires Des sites ICPE et BASIAS peuvent potentiellement polluer les sous-sols	Maintenir l'activité agricole, support d'identité du territoire Permettre le développement du parc d'activités Surveiller la pollution des sols due aux activités ICPE et BASIAS
Déplacements	Un accès aux pôles économiques facilité autant en voiture qu'en TER Des transports en communs et à la demande adaptés Présence d'un circuit répertorié (GR) Les berges du canal de l'Oise ont un potentiel en circulations douces à exploiter	La RD 1032 créé une coupure urbaine	Prendre en compte les nuisances potentielles des infrastructures routières Maintenir voire développer le service de transports à la demande Etudier la possibilité d'exploiter les berges du canal au profit des circulations douces Prévoir les impacts des déviations

			de la RD1032 et du canal de l'Oise
Equipements	Une école est présente sur la commune Une proximité avec Noyon qui permet un accès aux services aisé		Maintenir la présence de l'école élémentaire
Patrimoine naturel	La vallée de l'Oise est soumise à de nombreuses protections environnementales	Le passage d'une grande faune est identifié comme peu opérationnel	Développer le corridor « passage grande faune » Préserver les boisements et les espaces naturels Protéger les espèces aquatiques des rejets de pesticides dans l'eau
Paysage et patrimoine	Des entités paysagères de la vallée de l'Oise et des coteaux bien préservées. Un patrimoine bâti et naturel riche	Des infrastructures et une zone d'activités bouleversant les paysages ruraux. Aucun patrimoine bâti classé aux Monuments Historiques	Préserver et valoriser les paysages typiques du bourg rural et du Mont Renaud. Répertorier les éléments bâtis et naturels à protéger. Limiter l'impact des futurs aménagements urbains afin d'améliorer leur intégration.
Structure urbaine	Un bourg relativement bien délimité et concentrée autour d'un axe.	Pas de réel centre-bourg.	Favoriser l'émergence d'un ou deux pôles de centralité et préserver l'enveloppe urbaine en favorisant l'urbanisation par les dents creuses et le renouvellement
Ressources	Un potentiel géothermique important	La consommation d'espaces agricoles a été forte ces 10 dernières années, ce qui est imputable à l'extension de la Zone d'Activités. La qualité de l'eau	Anticiper la perte d'espaces agricoles due à la ZAE et à la future déviation de la RD 1032 Protéger l'Oise des rejets de pesticides dus à l'agriculture

		de l'Oise est altérée par la présence de pesticides	La géothermie peut être une ressource à étudier pour l'approvisionnement énergétique des bâtiments publics de la commune
Risques	Un risque d'inondation par élévation des crues faible	Un risque d'inondation par coulées de boue accru	Prendre en compte les risques inondation par coulées de boues mais aussi retrait/gonflement des argiles sur le territoire



8.2 RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - RAPPEL DU PROJET DEFINI

Le PADD s'organise donc autour de 4 axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en termes d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre d'ici 2030.

L'Axe 1 : Préserver l'identité rurale du territoire et son patrimoine naturel

Les élus de Passel ont donc décidé de s'inscrire dans ces objectifs nationaux en veillant à une utilisation raisonnée des ressources de son environnement. Passel dispose d'une qualité de vie indéniable que les élus souhaitent voir préserver notamment pour les générations futures.

A ce jour, la commune dispose d'un maillage d'espaces naturels important dont la valeur n'est plus à prouver compte tenu des mesures de protection en place à l'image des trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), des deux espaces naturels sensibles, des zones humides et de la zone Natura 2000 de la Moyenne Vallée de l'Oise.

Le projet d'aménagement et de développement durables de Passel intègre donc cette nécessité de gérer les espaces naturels existants pour les préserver sur le long terme, et ce, bien au-delà de l'échéance du présent P.L.U.

Le devenir et la gestion des espaces forestiers, des espaces cultivés, des milieux naturels sensibles (zones humides, site Natura 2000, sites ZNIEFF) font partie intégrante de la réflexion sur le développement durable de Passel.

❖ *Protéger les espaces naturels de qualité*

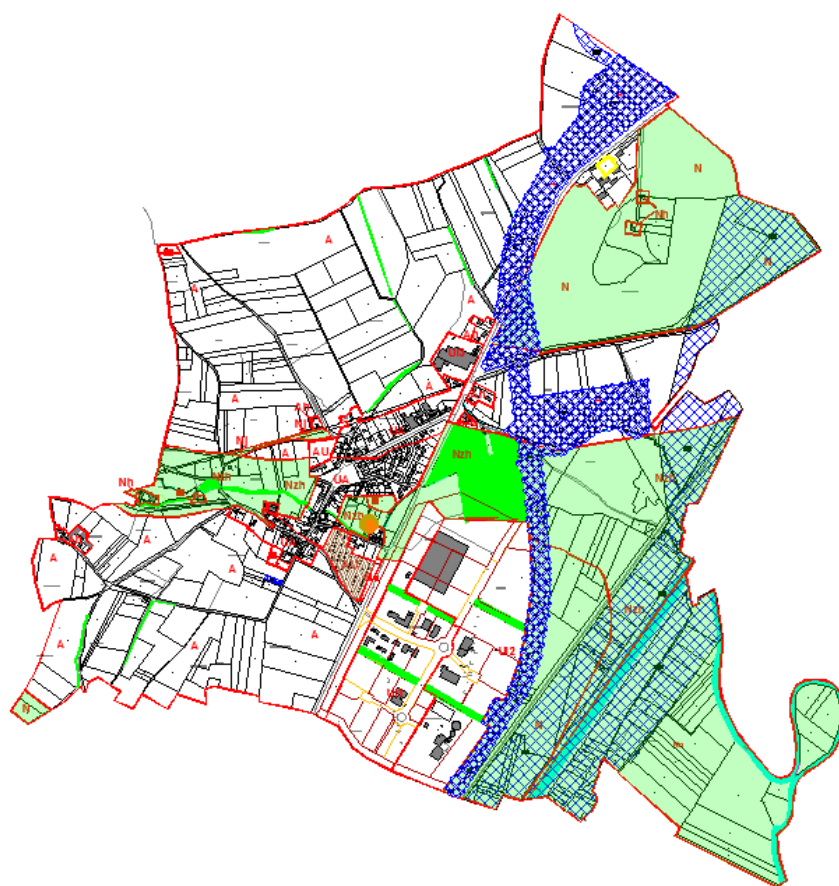
La qualité du cadre naturel du territoire communal constitue un véritable atout pour orienter le développement urbain, mais également pour mieux affirmer et renforcer les liens entre patrimoine naturel et urbanisation.

Le milieu biologique présent sur le territoire se caractérise par sa diversité. Il inclut notamment des espèces rares de la faune et de la flore dont il convient de préserver la pérennité. Ces mesures de préservation de la flore et de la faune sont issues d'inventaires spécifiques comme les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les secteurs d'Espace Naturel Sensible (ENS), la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ou encore la présence d'un site Natura 2000 faisant l'objet d'une gestion particulière.

L'objectif principal des élus a donc été de préserver cette proximité village-nature tant recherchée par les habitants. Cet atout participe grandement à l'attractivité résidentielle de Passel.

C'est pourquoi les actions du projet communal porteront sur :

- la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- le maintien de la qualité du paysage notamment au niveau de la zone d'activité et de la zone d'extension prévue en bordure de la RD ;
- le maintien des continuités écologiques entre les différents réservoirs biologiques ;
- la préservation du caractère verdoyant de la commune ;
- la prise en compte des zones à dominante humide au niveau de la Divette et de la Vallée de l'Oise
- la prise en compte des vues vers le Mont Renaud et le Mont Conseil



Zones naturelles du PLU (N)

Sont ainsi préserver au sein du présent P.L.U, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, les espaces naturels sensibles, les zones humides, le site Natura 2000 et les espaces agricoles.

L'urbanisation sera également limitée vers le captage d'eau potable de la commune.

❖ **Mettre en réseau les composantes naturelles**

Les corridors écologiques identifiés (notamment l'axe de passage grande faune) dans le diagnostic permettent de relier les différents réservoirs de biodiversité que constituent les espaces boisés, la vallée de l'Oise et les zones humides liées (vallée de La Divette).

La présence de ZNIEFF et d'ENS (espace naturel sensible) témoigne de l'importance de ces enjeux à une échelle qui dépasse le territoire communal.

Cette richesse écologique fait partie intégrante de l'identité communale et sa préservation est un des fondements du PADD.

Les corridors écologiques du territoire nécessaires au fonctionnement écologique de ces milieux fragiles ont fait l'objet d'une attention particulière notamment sur les secteurs contraints par une urbanisation déjà menée ou à achever (zone d'activités).

❖ **Valoriser les paysages**

Les enjeux de préservation du paysage ont également été pris en compte dans le PADD. Les principaux cônes de vue identifiés sur le Mont Renaud et le Mont Conseil seront préservés notamment en veillant à l'encadrement de l'urbanisation sur les secteurs de hameaux.

D'autre part, l'intégration paysagère des futures constructions sera facilitée par la mise en place de prescriptions au sein des orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P) de la place des Tilleuls et de Sainte-Anne : mise en place de talus boisé, aménagement de franges paysagères,...

La qualité du couvert végétal de la trame bâtie est aussi affirmée dans le présent P.L.U où la végétation sera renforcée via des dispositions réglementaires adaptées au sein des zones urbaines.

Axe 2 : Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques

On identifie sur le territoire communal, deux principales entités bâties : la zone urbaine donc le centre s'est développé le long de la RD 64 et de la rivière de la Divette et la zone d'activités, en entrée sud de la commune.

A ces entités, viennent s'ajouter plusieurs zones bâties :

- Le Mont Renaud au nord-est du territoire, comprenant le château, ses dépendances et la ferme située à proximité,
- Le hameau de la Bretonnière au sud-ouest,
- Le moulin du Pré, en entrée de ville ouest,
- Quelques bâtiments isolés dans la partie ouest de la commune, comprenant des habitations individuelles et des locaux techniques.

L'urbanisation récente de la commune a eu tendance à s'étaler le long de la RD 64 jusqu'à la RD 1032. Ce processus d'étalement urbain pourrait pénaliser dans un futur proche l'attractivité de la commune : consommation d'espaces naturels et agricoles excessives, allongement des temps de déplacements, accroissement des dépenses publiques (répercussions sur les impôts) du fait notamment des réseaux d'infrastructures à entretenir. Pour autant, le projet de liaison Noyon-Ribécourt nécessitera de réinterroger le devenir de l'actuel RD1032 qui devrait perdre son statut de route à grande circulation et offrir un accès agréable à Passel.

Les élus ont pris conscience de cette nécessité de mieux définir les priorités à l'urbanisation et à l'équipement des territoires et ont souhaité s'inscrire dans les logiques législatives de densification et de confortement de la trame urbaine.

❖ Atteindre 350 habitants d'ici 2030 tout en préservant la ruralité du territoire

La commune souhaite maîtriser le développement démographique avec une croissance de la population dans le but d'atteindre 350 habitants à l'horizon 2030

Cette ambition démographique nécessite la construction de 44 logements pour assurer le maintien de la population et accueillir de nouveaux habitants, du fait notamment de la baisse du nombre de personne par logement (= phénomène de desserrement).

Les élus ont ainsi décidé de rendre possible cet objectif par l'urbanisation prioritaire des dents creuses (8-9 logements), de façon à conforter une centralité. Cette orientation est motivée par la présence des équipements. L'urbanisation en dents creuses prendra en considération les enjeux paysagers, mais également les contraintes inhérentes à chaque parcelle. Un bilan des dents creuses a permis d'affiner les potentialités réelles de chaque terrain.

Deux espaces ont été définis en confortement de la trame bâtie existante. L'urbanisation de ces deux zones est encadrée au PLU par deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.). Un phasage de l'urbanisation a été mis en place.

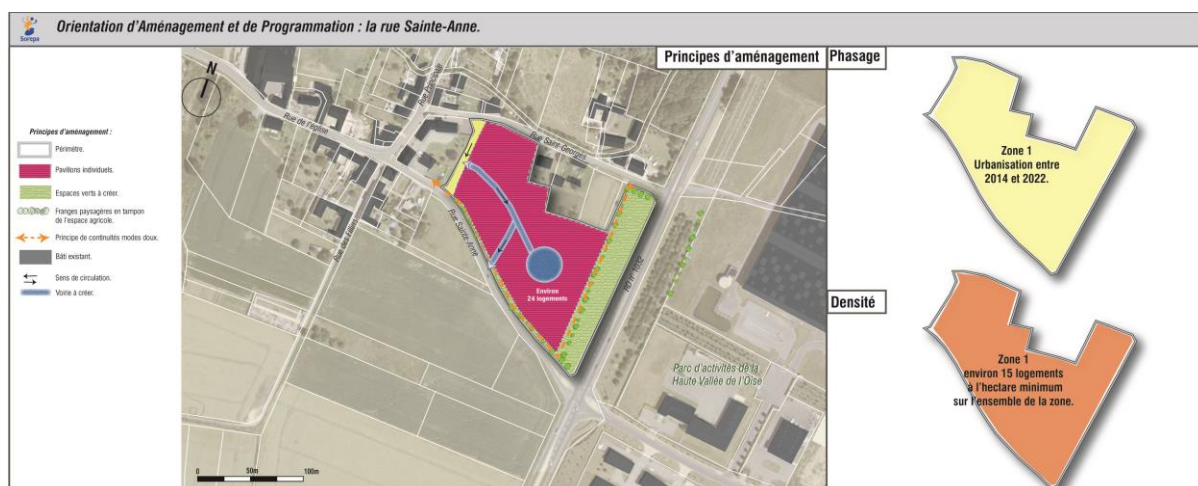
❖ **Hierarchiser le développement urbain sur la commune**

Les écarts d'urbanisation constatés sur le territoire communal ainsi que les contraintes environnementales imposent un développement hiérarchisé du développement urbain sur Passel. Les élus ont ainsi décidé un développement urbain :

- accentué sur les zones à urbaniser (site Sainte-Anne et Place des Tilleuls) où davantage de densité sera recherchée avec un minimum de 15 logements à l'hectare.
- limité aux extensions des constructions existantes sur les hameaux de la Bretonnière, du Moulin du Pré, de la Croix de Paul, du Marais et de la Route Nationale.
- modéré sur le village de Passel : les règles d'urbanisme permettront le comblement des dents creuses identifiées et la préservation des fonds de jardins.

Le potentiel des dents creuses du village permettra l'implantation d'environ 8-9 logements. Le reste des logements sera implanté sur les deux zones d'extension :

- Le secteur Rue sainte Anne permettra l'implantation de 24 constructions,
- Le secteur place des Tilleuls permettra l'implantation de 10 constructions.



❖ **Prendre en compte les risques**

Passel est marquée par la présence risques naturels contraignant l'urbanisation du territoire : inondations, retrait gonflement des argiles, coulées de boue. Le projet vise à intégrer pleinement ces risques au sein du P.L.U dans un souci de lisibilité, de compréhension et d'identification pour les usagers du P.L.U. afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes exposées.

A noter que le risque inondation est encadré par le Plan de Prévention des Risques Inondations opposables aux tiers et qui s'imposent au PLU en tant que servitude.

Les habitants seront informés de ces risques à travers le Plan Local d'urbanisme.

❖ **Développer les activités et les loisirs**

Le développement de l'actuel parc d'activités du Pays Noyonnais devra se poursuivre dans les limites définies lors de la création de la ZAC. Celles-ci ont été redimensionnées lors de la création en comparaison des capacités potentielles du document d'urbanisme (40 hectares contre 53,1). Le PLU doit permettre à la fois de redéfinir le périmètre correspondant à la ZAC créé mais également d'élaborer un règlement cohérent avec les enjeux économiques et l'impératif paysager voulu par les élus.

Par ailleurs, dans un souci de mixité fonctionnelle, l'idée défendue par les élus est de laisser la « porte ouverte » à l'installation d'activités artisanales, de services et de commerces de proximité au sein de l'actuel tissu urbain dans le but d'établir « un village de proximité » disposant d'une véritable mixité fonctionnelle. Ces activités devront néanmoins être compatibles avec la vocation résidentielle du tissu urbain.

La municipalité envisage d'autre part de maintenir les pôles de loisirs et de les développer en fonction des besoins futurs de la population (entrée de commune de la rue Sainte-Anne).

❖ **Protéger le patrimoine rural**

La commune de Passel possède un ancien pigeonnier (rue Saint-Georges) qui fera l'objet de mesures de préservation, étant donné qu'il participe à l'identité du village.

Axe 3 : Orientations générales concernant l'habitat

Le diagnostic du présent P.L.U a mis en évidence une spécialisation du parc de logement dans les maisons individuelles de grandes tailles occupées par des propriétaires.

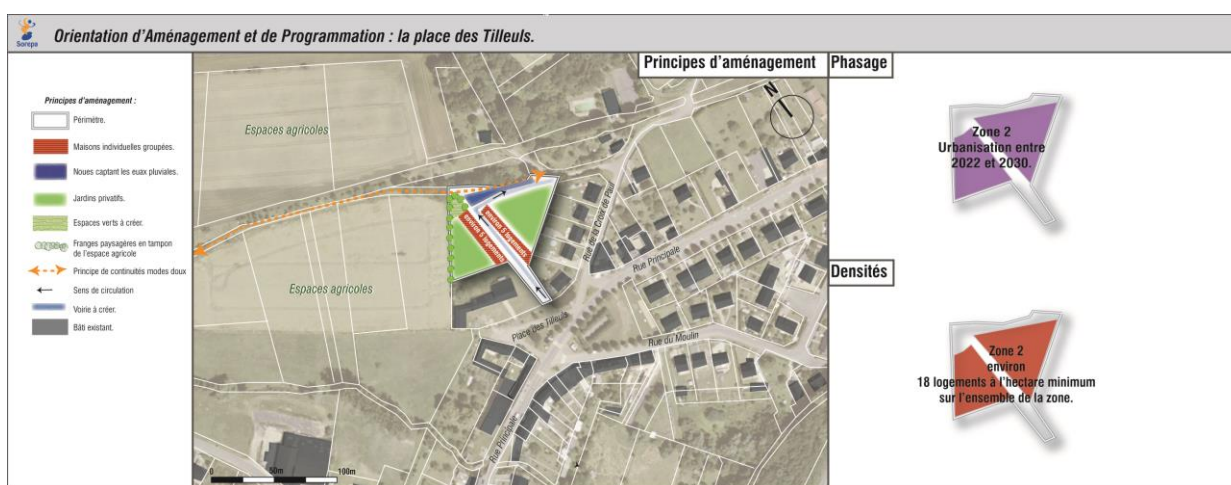
Cette spécialisation entraîne de nombreux obstacles dans les parcours résidentiels des habitants sur la commune. De ce fait, dès que le logement n'apparaît plus adapté aux nouveaux besoins, la population n'a pas d'autres choix que de quitter le village.

L'enjeu premier du présent P.L.U, en termes d'habitat, sera donc de remédier à ce dysfonctionnement.

Les objectifs de développement durable mis en avant dans le projet communal supposent d'autre part une promotion de la qualité architecturale, contemporaine et environnementale dans les constructions.

❖ Développer de nouvelles formes urbaines

En vue d'une utilisation économe du foncier, les élus souhaitent développer de nouvelles formes urbaines plus compactes, et notamment le développement de quelques maisons individuelles groupées au niveau de la Place des Tilleuls.



❖ Adapter l'offre de logements

En vue de diversifier l'offre de logements sur la commune et de favoriser les parcours résidentiels, des logements de petites tailles et des logements locatifs pourront être développés dans le tissu urbain existant par des propriétaires privés.

❖ **Restreindre la constructibilité**

La constructibilité sera limitée sur les secteurs isolés, au PLU : l'implantation de nouvelles constructions y sera interdite pour ne pas générer d'impacts sur ces milieux. Toutefois, les extensions des habitations d'existantes seront autorisées dans la limite de 30% des surfaces de plancher existantes et sous certaines conditions inscrites au règlement.

❖ **Promouvoir la qualité dans les constructions**

La municipalité attache une grande importance à la qualité urbaine des futures opérations en termes de composition architecturale, d'insertion urbaine et paysagère.

Des démarches d'urbanisation de qualité seront recherchées au niveau des constructions du site Sainte –Anne et de la place des Tilleuls, à travers des modalités définies au sein des O.A.P. Ces dernières précisent l'ambiance urbaine recherchée sur la zone ainsi que des mesures d'intégration paysagère des futures constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme veillera d'autre part à ne pas compromettre l'utilisation des énergies renouvelables et le recours aux éco-matériaux. L'architecture contemporaine sera également autorisée au sein du tissu urbain.

Axe 4 : Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux

Cet axe prescrit des recommandations pour le réaménagement des entrées de village, pour la gestion du stationnement dans le village, la préservation des chemins ruraux, le développement du très haut débit ou encore l'essor des modes doux.

❖ **Anticiper le développement du bourg**

Comme nous l'avons évoqué précédemment, le maintien et la croissance de la population nécessiteront la réalisation d'environ 44 logements d'ici 2030. Ces constructions engendreront des besoins en stationnement qu'il conviendra d'anticiper dans le P.L.U.

Une gestion optimale du stationnement a donc été prévue au sein de la phase réglementaire tant pour le secteur résidentiel qu'économique.

Le développement du bourg s'attachera également à préserver les chemins ruraux.

❖ **Valoriser les modes doux**

La présence d'espaces naturels à proximité est un atout de valorisation du cadre de vie. Afin de développer les liens vers ces espaces, les cheminements doux vers ces espaces seront préservés de l'urbanisation.

❖ Valoriser le territoire à travers ses réseaux

De nombreux secteurs constituent des points de vue à valoriser et correspondent aux premières images de la commune. Dans ce cadre, le secteur d'entrée de commune depuis Sainte-Anne sera réaménagé pour offrir plus de qualité paysagère et urbaine.

Ces espaces peuvent concourir à l'effet vitrine et à l'attractivité du village. La municipalité facilitera ainsi les mesures permettant la mise en œuvre d'actions participant à la valorisation du paysage.

Enfin, l'Oise est un département pionnier en matière de réseau numérique puisqu'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique a été élaboré sur le territoire dans le but de développer le très haut débit sur l'ensemble du département.

Le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) a pris la compétence du développement numérique. Le très haut débit sera développé en fonction des besoins de chaque commune.

8.3 RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - SYNTHÈSE ET EFFETS DES MESURES.

8.3.1 Le milieu physique.

Le projet peut fragiliser la topographie par la création de zones d'urbanisation futures.

Néanmoins, les zones de développement prévues s'insèrent dans la trame urbaine existante (dents creuses) ou à son contact direct qui ne présentent pas de relief. Les impacts sur la topographie seront donc nuls.

8.3.2 Les paysages

D'un point de vue paysager, l'urbanisation prévue dans le P.L.U ne devrait pas contrarier la lecture actuelle du paysage puisque l'ensemble des projets se situent au sein de dents creuses ou au contact direct de la trame bâti. Concernant la zone d'extension, son urbanisation restante s'effectuera en fon de zone en dehors de cônes de visibilité actuelles.

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme a été adapté pour assurer une meilleure protection du paysage. Les zones urbaines (zones U) ont été ajustées par rapport à l'occupation du sol existante afin de garantir l'organisation traditionnelle du bâti, composantes essentielles du paysage de la commune. Les zones de développement futur ont pris en compte leur visibilité depuis les axes que ce soit au travers la définition de frange paysagère adaptée ou la réglementation de l'aspect des constructions.

La zone d'activité fait l'objet d'une redéfinition par zones, répondant à une exigence de maintien de la qualité d'insertion du site actuel.

L'élaboration du P.L.U permettra de réduire le mitage. Ainsi, les constructions disparates qui pouvaient se développer au sein de l'espace naturel seront fortement limitées au travers des zonages adaptées et de superficie réduites.

En complément des règles classiques d'urbanisme, les élus ont décidé de mettre en place des mesures de protection du patrimoine bâti et naturel via l'identification au titre du L123-1-5.

8.3.3 Le milieu naturel.

Concernant le milieu naturel, l'urbanisation des dents creuses et des secteurs AU n'aura aucun impact sur ces milieux qui constituent actuellement des secteurs cultivés (blé) ou de jardins.

Pour autant, des principes de végétalisation, de perméabilité des aménagements ont été définis dans les OAP.

De même des aménagements spécifiques sont introduits : bande paysagère sur le secteur AU rue Ste Anne, gestion par noues sur l'OAP rue des Tilleuls.

Le Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion de maîtriser le développement des constructions isolées au sein de l'espace naturel via la création de zone Nh (naturelle de hameau). Ces zones limitées

permettent d'interdire toute nouvelle implantation de constructions au sein de celles-ci. Seules des extensions limitées sont autorisées dans la limite de 30%.

Une zone spécifique à Natura 2000 ainsi qu'aux zones à dominante humide a également été mise en place.

De manière ponctuelle, le PLU a été l'occasion de préserver certains secteurs boisés ou linéaires de haies, notamment dans une logique de connexion écologique (ripisylve de la Divette).

L'accueil d'une nouvelle population sur Passel ne devrait donc pas engendrer de pressions sur ces milieux naturels.

Concernant la zone d'activité, la réduction de la zone d'urbanisation future à l'emprise autorisée de la ZAC permet de limiter fortement les impacts éventuels. L'urbanisation des parcelles restantes devra se faire dans le respect des dispositions de la ZAC reprises au PLU.

Enfin, les projets d'infrastructures s'ils concernent fortement les milieux naturels du territoire, font l'objet d'autorisation administratives annexes au PLU.

8.3.4 Les cours d'eau et les zones humides

Le zonage du PLU classe le cours d'eau intermittent et les zones humides en zone N ou agricole pour le ru Soyer (temporaire).

En parallèle, les éventuelles ripisylves correspondantes ont été identifiées au L123-1-5 de manière à préserver la continuité écologique mais également de limiter les éventuels apports dans ces cours d'eau.

Le développement de la zone d'activité s'inscrit quant à lui dans l'enveloppe défini initialement. En revanche, le reste de la zone 2AU dont les incidences sur la gestion hydrauliques auraient été importantes a été supprimée. La gestion hydraulique de la zone répond aux exigences liées à son autorisation administrative.

8.3.5 La ressource en eau.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression, de caractéristiques satisfaisantes.

Le captage de Passel outre les périmètres de protection liés à sa DUP bénéficie d'une protection par un zonage N.

L'évolution de population a été évaluée au sein des annexes sanitaires et sur la base des données transmises par les différents gestionnaires. La capacité des captages est largement suffisante pour répondre aux besoins de l'évolution modérée de la population.

8.3.6 Le milieu agricole.

Les zones agricoles ont été maintenues voire étendues pas le passage de zones NA en zone A. La consommation sur la dernière période a été particulièrement importante au regard du développement de la zone d'activités. D'autres projets indépendants du PLU sont également consommateurs d'espaces. En ce sens, les élus ont souhaité inscrire en zone A l'ensemble des secteurs, à l'exception de ceux nécessitant un classement en zone naturelle au regard des potentialités écologiques ou paysagères. Ce classement n'interdit pas l'exploitation des terres mais l'édification de bâtis.

Il faut noter que la commune fait l'objet d'un aménagement foncier lié aux importants projets d'infrastructures. Cet aménagement pourra avoir des incidences importantes sur l'activité agricole.

8.3.7 La qualité de l'air et l'énergie.

Au regard de son éloignement et de son statut, le village reste néanmoins fortement dépendant des déplacements routiers. En ce sens, les secteurs constructibles sont situés au plus proche des axes existants (RD 1032, RD 64) afin de limiter toute génération de polluant supplémentaire en lien avec la création de nouvelles voiries.

La capacité du réseau routier est compatible avec le zonage arrêté.

Le PLU favorise également le développement de constructions plus respectueuses de l'environnement et s'appuyant sur les principes du développement durable. Ainsi on peut estimer que les nouvelles constructions s'intégreront à leur environnement et participeront aux économies d'énergie, au développement des systèmes de production d'énergies renouvelables et de ce fait à la qualité de l'air.

Les flux de transit liés aux nombreux déplacements domicile/travail constituent le premier facteur de nuisances et de pollutions sur la commune. Si une légère augmentation de ces flux entraînera des incidences négatives sur la qualité de l'air il faut rappeler l'arrivée prochaine de la liaison Noyon-Ribécourt qui déchargera fortement la RD1032 en matière de flux. A terme c'est donc une amélioration de la qualité de l'air qui est attendu à proximité immédiate des bâtis.

8.3.8 Les risques et nuisances

Le PLU prévoit deux zones d'urbanisation future de taille limitée. Si la première ne prévoit pas la création de véritable voirie (simplement un axe interne), la seconde prévoit une desserte par un axe traversant. Les réflexions sur les sens de circulation ont été intégrées à l'OAP dans l'idée de limiter l'incidence d'un nouveau flux de trafic.

Par ailleurs, ce secteur est aujourd'hui limitrophe de la RD1032 qui devrait voir son trafic chuter dans les prochaines années. L'apport de nouveaux véhicules liées à la nouvelle zone restera négligeable au regard de la diminution globale attendue.

Le développement économique devra se conformer aux règles existantes notamment le PPRI.

Les différents risques présents ont été intégrés au sein du règlement du PLU.

Le PPRI est annexé en tant que servitude.

8.3.9 La gestion des déchets.

Les zones rendues constructibles étant déjà situées sur des itinéraires de collecte des ordures ménagères, les nouvelles constructions s'intégreront correctement dans les circuits existants sans apporter de contraintes.

Des mesures envisagées au sein de la Communauté de Communes permettront de limiter des impacts négatifs, notamment concernant la sensibilisation de la population au tri sélectif et au compostage par la mise à disposition d'informations et de plaquettes sur le site Internet de la CCPN.